

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**  
**5<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977**

**COMPTE RENDU INTEGRAL — 39<sup>e</sup> SEANCE**

**2<sup>e</sup> Séance du Mardi 24 Mai 1977.**

**SOMMAIRE**

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

1. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 2929).  
MM. Rigout, le président, Delaneau.  
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
2. — **Renouvellement des représentants de l'Assemblée à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes** (p. 2930).
3. — **Loi de finances rectificative pour 1977.** — Suite de la discussion d'un projet de loi et d'une lettre rectificative (p. 2930).  
Discussion générale (suite) :  
MM. Mayoud,  
Jean-Pierre Cot,  
Legrand,  
Sprauer,  
Kalinsky,  
Voisin,  
Chambaz,  
Rieubon,  
Vizet,  
Tourné.  
Clôture de la discussion générale.  
M. Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances.  
Passage à la discussion des articles.  
Article 1<sup>er</sup> (p. 2946).  
MM. Lamps,  
Gouhier,  
Lucas,  
Villa,  
Barbet,  
Montdargent,  
Hage.  
Renvoi de la suite de la discussion.
4. — **Dépôt de projets de loi** (p. 2950).
5. — **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 2950).
6. — **Dépôt d'un rapport** (p. 2950).
7. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 2950).
8. — **Ordre du jour** (p. 2950).

**PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au 3 juin 1977 inclus.

Ce soir :

Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1977.

Mercredi 25 mai, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Vote sans débat de deux conventions ;

Eventuellement, suite du projet de loi de finances rectificative pour 1977 ;

Projet sur les mesures en faveur de l'emploi.

Jeudi 26 mai, après-midi et soir :

Projet, adopté par le Sénat, sur les militaires comoriens ;

Projet sur le contrôle des produits chimiques ;

Projet sur les pensions de vieillesse ;

Proposition de loi organique de M. Charles Bignon sur le régime des suppléants ;

Proposition, adoptée par le Sénat, et proposition de MM. Bertrand Denis et Foyer sur les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle ;

Proposition de M. Boudet sur le permis de conduire ;

Propositions de M. Franceschi, de MM. Daillet et Fourneyron, de M. Cousté et de M. Odru sur les pensions de vieillesse ;

Proposition de M. Legrand sur la sécurité sociale dans les mines.

Vendredi 27 mai, matin :

Questions orales sans débat.

Mardi 31 mai, après-midi et soir :

Projet instituant le complément familial.

Mercredi 1<sup>er</sup> juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet modifiant le code minier ;

Suite de l'ordre du jour du mardi 31 mai ;

Proposition de M. Labbé sur la retraite des femmes ;

Deuxième lecture du projet sur les préparateurs en pharmacie ;

Proposition, adoptée par le Sénat, sur la prophylaxie des maladies des animaux ;

Deuxième lecture du projet sur les forêts de la Réunion.

Jendredi 2 juin, après-midi et soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Projet sur l'indépendance du territoire des Afars et des Issas ;

Projet sur la retraite des militaires originaires des Afars et des Issas ;

Proposition de M. Foyer sur la coopération intercommunale.

Vendredi 3 juin, matin : questions orales sans débat.

Je vais mettre aux voix l'ordre du jour complémentaire qui se trouve ainsi établi :

Jendredi 26 mai, après l'ordre du jour prioritaire :

Proposition sur les commissions d'enquête et de contrôle :

Proposition sur les permis de conduire ;

Propositions sur les pensions de vieillesse ;

Proposition sur la sécurité sociale dans les mines.

Et mercredi 1<sup>er</sup> juin :

Proposition sur la retraite des femmes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

**M. Marcel Rigout.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Monsieur le président, je tiens à présenter deux observations sur l'ordre du jour complémentaire.

En premier lieu, je me félicite, au nom du groupe communiste, que la conférence des présidents n'ait pas retenu l'inscription à l'ordre du jour complémentaire de la proposition de loi organique de M. Gerbet sur l'obligation de réserve des magistrats.

En refusant aux magistrats un droit reconnu à tous les autres citoyens, ce texte porte atteinte au principe fondamental de la liberté syndicale auquel le préambule de la Constitution affirme son attachement. Je vous informe donc, monsieur le président, que le groupe communiste avait décidé d'opposer la question préalable à ce texte, s'il avait été inscrit à l'ordre du jour ; mais il aurait d'abord demandé à l'Assemblée de voter contre son inscription à l'ordre du jour complémentaire.

En second lieu, je m'étonne que seule la proposition de loi de M. Labbé concernant la retraite des femmes soit inscrite à l'ordre du jour de nos travaux de la semaine prochaine. Si je me réjouis de la mise en discussion, enfin, de cette question, je ne peux que manifester ma surprise en constatant que les autres propositions de loi émanant de plusieurs groupes, notamment du groupe communiste, n'aient pas été jointes à celle de M. Labbé et soumises à discussion commune.

J'ajoute que Mme Jacqueline Chonavel avait demandé devant la commission cette fonction et cette discussion commune. Le rapporteur avait reconnu le bien-fondé de cette proposition. En effet, il est admis que des textes soient présentés et soumis à discussion commune lorsqu'ils ont le même objet. Je rappelle qu'il en fut ainsi pour les propositions tendant à établir la majorité à dix-huit ans.

La manœuvre politique est donc évidente. Sinon comment expliquer ce revirement ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Monsieur Rigout, la conférence des présidents n'a inscrit à l'ordre du jour complémentaire que ce qu'on lui a demandé d'inscrire.

La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Monsieur le président, je m'élève contre les appréciations portées par notre collègue sur la proposition de loi de M. Gerbet, alors que celle-ci n'est pas inscrite à l'ordre du jour. C'est là une utilisation abusive du droit de parole sur l'ordre du jour complémentaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire.

(L'ordre du jour complémentaire est adopté.)

**M. le président.** Par ailleurs, j'informe l'Assemblée que le Gouvernement ayant opposé l'article 41 de la Constitution aux propositions de MM. Voilquin et Kiffer sur l'indemnité d'expatriation des militaires, M. le président a admis cette irrecevabilité.

En ce qui concerne la proposition de M. Legrand sur la sécurité sociale dans les mines à laquelle l'article 41 a également été opposé, M. le président a décidé de saisir le Conseil constitutionnel.

— 2 —

## RENOUVELLEMENT DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

**M. le président.** J'informe l'Assemblée qu'elle doit procéder au renouvellement de ses représentants à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes.

Les candidatures doivent être présentées avant le mardi 31 mai 1977 à dix-huit heures.

Si, à l'expiration de ce délai, le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, leurs noms seront affichés et publiés au *Journal officiel*.

La nomination prendra effet dès cette publication.

Dans le cas contraire, la nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances aurait lieu le mercredi 1<sup>er</sup> juin au début de la séance de l'après-midi.

— 3 —

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1977

### Suite de la discussion d'un projet de loi et d'une lettre rectificative.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n<sup>o</sup> 2768-2859, 2903).

Cet après-midi l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Mayoud.

**M. Alain Mayoud.** Mesdames, messieurs, les exercices budgétaires se suivent et se ressemblent. A la vue d'un nouveau projet de loi de finances rectificative, on est tenté de dire « encore », puis peut-être « assez », comme l'a fait M. Robert-André Vivien cet après-midi, tellement l'indulgence du Parlement est sollicitée dans la mise à jour des comptes de l'Etat.

Certains s'imagineront qu'en matière de dépenses le Gouvernement cède à la tentation de l'inévitable. D'autres croiront qu'il se résigne à la tentation du pointillisme dans l'action économique et sociale. Mais ce projet ne cède à aucune de ces deux tentations, et ces critiques faciles ne résistent pas, d'ailleurs, à l'analyse du collectif qui nous est présenté.

Ce dispositif contient une logique — c'est normal — et une signification propre. Il justifie, comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre délégué à l'économie et aux finances, une discussion parlementaire relativement approfondie ; il nous fournit surtout l'occasion d'expliquer très clairement à l'opinion publique, au vu des résultats positifs du premier plan de redressement, le sens réel de la remise en ordre de notre économie que l'on dépeint par ailleurs comme l'organisation de l'austérité, que l'on travestit comme l'orchestration du sous-emploi, alors que jamais rigueur n'a été plus dosée entre les catégories, jamais effort plus soutenu par les pouvoirs publics, jamais crise aussi importante plus amortie par les entreprises.

« Chacun a sa part de vérité », a écrit un membre éminent de l'opposition, mais la vérité, aujourd'hui comme hier, n'est pas divisible.

Y a-t-il une vérité pour les salariés et une vérité pour l'Etat ? Y a-t-il une vérité pour les demandeurs d'emploi et une vérité pour les employeurs ? Y a-t-il enfin une vérité de l'inflation par les salaires seuls, divisible d'une vérité de l'inflation par les coûts ?

Nous répondons : non !

Ce collectif budgétaire n'est certes pas la corne d'abondance, mais il nous inspire la conviction que nous nous associons à un projet sérieux qui traite les questions du moment à la mesure des circonstances que nous observons. Par-dessus tout, nous estimons que ce projet s'inscrit dans une perspective de redressement continu, sans mésestimer pour autant les problèmes réels qui restent à traiter.

Voilà sur quoi je présenterai d'abord quelques observations, au nom du groupe républicain, qui voit plus que jamais en M. Raymond Barre le théoricien et le praticien d'une véritable économie sociale de marché à laquelle les Allemands, qui ont fait confiance au docteur Ehrhard, il y a quelque temps, doivent leur prospérité actuelle.

L'économie a, dans notre pays, des raisons que la politique ne connaît point ou ne veut pas connaître, et nous n'aurons

jamais assez de la pédagogie du Premier ministre pour montrer à nos compatriotes que si, du temps de Napoléon, on pouvait dater le bonheur des Français de l'institution des préfets, de nos jours le bonheur des Français commence avec la valeur des termes de l'échange. Les slogans qui nient cette constatation laissent de côté la plus grande part de la vérité.

En matière de politique contractuelle, par exemple, il y a en quelque sorte un mode mineur et un mode majeur, en fonction des crises et des dividendes du progrès.

Sans remettre en cause la nécessité d'un dialogue social permanent, nous souhaitons pour notre part que le Gouvernement recommande chaque année aux partenaires sociaux un programme de discussions portant à la fois sur les normes de progression possible des rémunérations et les considérations propres aux branches et aux entreprises, l'attribution de certaines aides étant liée à l'approfondissement du dialogue social dans l'entreprise.

C'est là, à notre sens, une méthode de progrès plus soucieuse des libertés et surtout des possibilités économiques que les nationalisations à l'encan contenues dans le programme commun présent ou actualisé.

**M. Jean Delaneau.** Très bien !

**M. Alain Mayoud.** J'en viens aux chiffres du projet.

Des crédits supplémentaires s'élevant à 3 300 millions de francs par rapport à un déficit envisagé de 11 800 millions ! Pour quoi faire ?

Ce déficit se décompose entre des ajustements financiers — l'intérêt de la dette, les subventions aux entreprises nationales, l'actualisation des budgets sociaux et le déblocage de 1 200 millions pour le fonds d'action conjoncturelle — et des dispositions sociales qui concernent les familles, les personnes âgées et les jeunes en quête d'emploi.

Dans quel contexte se situe ce projet qui s'autorise une pratique keynésienne du déficit aussi importante ?

Les indicateurs montrent que la production industrielle est supérieure de 6 p. 100 à ce qu'elle était il y a un an. Les disponibilités monétaires et quasi monétaires connaissent des variations maîtrisées à la baisse. L'enquête mensuelle de l'I. N. S. E. E. révèle, avec l'augmentation des stocks de produits finis, un excès de l'offre sur la demande.

On constate enfin, entre 1976 et 1977, une progression des dépenses d'investissement proche de 12 p. 100.

L'opportunité de ce dispositif ne fait donc pas de doute. En effet, contrairement à certaines affirmations, la reprise se confirme, les agents adoptent des comportements confiants et certaines anticipations cessent d'être le moteur de l'inflation, comme ce fut le cas dans le passé.

Nous sommes en droit de nous demander si, dans ce contexte, à l'occasion de cette nouvelle loi de finances rectificative, la pratique d'une relance pouvait se justifier.

Le premier terme de la réponse concerne le commerce extérieur ; tant que l'équilibre externe n'est pas durablement rétabli, le risque est trop grand de relancer la machine au-delà de la demande avec des courants d'importation extrêmement coûteux.

Le second terme de la réponse fait appel au rôle entraînant des budgets publics dont le déficit mesuré convient juste au maintien de notre activité, sans qu'il soit besoin d'instaurer à nouveau des mécanismes inflationnistes durables.

En réalité, les chiffres sur la consommation des ménages font apparaître un bon niveau des ventes, lesquelles démentent les propos de certains sur l'austérité qui serait organisée volontairement par le Gouvernement et la majorité actuelle. Dès lors que se poursuit — et il en est bien ainsi — la revalorisation des bas salaires, l'équilibre des biens et des services est nécessaire aux autres équilibres, et une relance généralisée ne se justifie pas, ne se justifiera pas. Personnellement, pour l'Ascension, je n'ai pas décelé sur nos routes l'austérité dont parlent certains. Les seuls cas dramatiques, dans notre pays, sont ceux du million de demandeurs d'emploi, mais le Gouvernement et sa majorité ont pris les mesures afin de limiter les conséquences d'une telle situation.

Les ajustements financiers ont fait l'objet d'observations pertinentes de la part de notre rapporteur général M. Papon qui a déclaré, lors de l'examen du projet concernant l'émission de l'emprunt, que ce qui comptait était le mode de financement du déficit. La neutralité monétaire du Trésor, à travers l'appel à des ressources d'épargne stables, garantit la cohérence du projet avec le plan du mois d'octobre. Cette cohérence est pour nous primordiale car les engagements pris à l'égard des salariés risqueraient d'être démentis par un laxisme financier.

Monsieur le ministre, les mesures sociales que vous nous soumettez comprennent trois parties qui répondent à des préoccupations aiguës. Vous avez eu raison d'encourager la mobilité des jeunes à l'étranger pour appuyer l'exportation française sur des marchés et sur des continents où, hélas, notre présence fait cruellement défaut. La prime de mobilité et l'exonération des charges avaient été réclamées depuis longtemps. Nous vous remercions de proposer au Parlement de les mettre en œuvre.

En réponse au problème du chômage féminin, l'extension des contrats emploi-formation aux femmes, quel que soit leur âge, aux veuves et aux femmes seules qui ont au moins un enfant à charge, est de nature à combler les lacunes de leur information.

En troisième lieu, l'action sociale en faveur des personnes âgées comporte des mesures très substantielles que vous avez rappelées, comme l'a fait notre ami M. Daillet. La majoration du minimum vieillesse, qui a été portée à 11 000 francs, aura été en quelques mois de plus de 20 p. 100 pour plus de deux millions de personnes. La majoration forfaitaire de 5 p. 100, dès le 1<sup>er</sup> octobre, des pensions liquidées avant la loi de 1971 intéressera 430 000 retraités.

Nous nous réjouissons également que vous vous engagiez à proposer un abattement fiscal de 5 000 francs sur le dernier revenu d'activité des personnes âgées, sujet sur lequel nous avions entretenu de nombreuses fois le Premier ministre. Nous souhaitons que le problème de l'abattement de 10 p. 100 en faveur des retraités soit étudié à nouveau par le Gouvernement à l'occasion de la prochaine discussion.

Je me dois pourtant d'être critique sur deux aspects de ces dispositions qui soulèvent, me semble-t-il, plus de questions qu'elles n'en résolvent.

D'abord, dans quelles conditions statutaires seront recrutés les 20 000 vacataires ? N'y a-t-il pas quelque risque à créer un nouveau sous-auxiliairet démuné, fondé à réclamer bientôt son intégration dans la fonction publique ?

Certains ministères, singulièrement ceux des postes et télécommunications, de l'économie et des finances, de l'équipement, manquent d'agents. Dès lors, créer des emplois contractuels, n'est que reculer pour mieux sauter. La création de postes budgétaires définitifs était préférable. Les 20 000 jeunes ainsi recrutés auraient eu la garantie d'un avenir plus stable et l'administration, quant à elle, aurait disposé d'un personnel apte à répondre à ses besoins. Vous nous avez annoncé votre intention d'indiquer quels secteurs bénéficieraient de ces augmentations d'effectifs. J'espère que ce seront ceux dont les besoins sont les plus aigus, notamment les services que je viens de citer. Il serait grave de pratiquer une imprévoyance aux dépens des jeunes.

Ce qui compte avant tout pour nous, monsieur le ministre, c'est l'insertion de ce projet dans l'effort de redressement national. La gestion des finances publiques confirme que nous ne vivons plus désormais avec l'inflation mais contre l'inflation. La gestion des finances publiques n'est pas objet de manipulations électorales.

La croissance de la dépense publique, par rapport au montant des charges du budget primitif de 1976, a été ainsi limitée très strictement de façon à la rendre compatible avec l'évolution prévisible des valeurs caractéristiques de l'économie française en 1977, en particulier avec celle de la production intérieure brute : plus 13,2 p. 100, compte tenu d'une prévision de hausse des prix limitée à 6,50 p. 100.

Un défilé est passé rue de Rivoli, qui a exercé une pression incontestable dans le bon sens ; c'est celui des petits porteurs qui ont souscrit en masse à l'emprunt national de 8 milliards de francs. Cette démonstration du crédit de l'Etat se double d'un acte de confiance qui permet de rasséréner ceux qui auraient pu douter encore des garanties de la politique financière de notre gouvernement.

Comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, y a-t-il meilleur test de la solidité qu'inspire l'homme qui a la charge du trésor public que cette confiance des petits porteurs ?

Du reste, la France fait bonne figure dans le peloton des pays développés qui s'attaquent sérieusement à l'enlèvement dans lequel la crise les a plongés. La comparaison que l'on peut faire avec la pratique du gouvernement travailliste britannique montre le caractère relativement libéral de la politique salariale française. En Grande-Bretagne, les salaires horaires ont été, en effet, plafonnés nominalement, ce qui a entraîné une baisse de 6 p. 100 du pouvoir d'achat horaire en six mois. Encore une fois, nous ne le faisons pas assez savoir à l'opinion publique.

Des problèmes lancinants demeurent néanmoins et privent peut-être ce projet d'une réelle envergure. Une bonne application de ces mesures, c'est-à-dire une application aussi peu administrative que possible, est nécessaire. Nous avons l'impression

— et les parlementaires s'étonnent souvent de cet état de fait contre lequel ils s'insurgent — que trop de projets bien inspirés sont ainsi détournés de leur but au stade de l'application, comme si l'autorité faisait parfois défaut, comme si elle n'était pas continue. Combien de fois avons-nous constaté que les crédits de paiement ne suivaient pas le rythme des autorisations de programme que nous avions votées en temps voulu !

De même, les entreprises publiques font l'objet d'un faible réexamen de leurs dépenses et sont dotées d'une subvention supplémentaire de cinq milliards de francs. Il est devenu difficile de faire comprendre au contribuable l'origine des avantages sociaux, propres au régime des entreprises publiques par exemple, comme il est devenu difficile de traiter toutes les entreprises de la même façon, de fermer les yeux sur les libéralités qu'elles s'accordent à travers la gestion de leurs filiales et les différences qui existent dans les charges de main-d'œuvre ou la définition de la mission de service public avec ses contraintes, mais aussi avec ses impunités.

Nous sommes sensibilisés, dans cette enceinte, aux risques certains de la nouvelle division internationale du travail et au ton de ce qu'il faut bien appeler des ultimatums des représentants américains ou asiatiques dans les relations commerciales. Nous comprenons alors d'autant moins que notre gouvernement n'encourage pas suffisamment dans le public le réflexe d'« achats français » et le souci de développer systématiquement des substituts aux produits d'importation aisément remplaçables chez nous. La reconquête du marché intérieur rejoint l'objectif plus général de compétitivité de nos entreprises, quitte à rationaliser les équipements, à reprendre des secteurs abandonnés, à accroître certaines capacités. Cet esprit d'entreprise, auquel certains ont fait allusion, force est de le répéter, constitue le remède le plus durable aux maladies d'activité de l'emploi dues aux excès connus de l'intervention et de la concentration.

**M. Xavier Hamelin.** Très bien !

**M. Alain Mayoud.** Il y a, en réalité, comme une faillite de l'économie mixte, qui élimine tout à la fois les ressorts de la motivation et les ressorts de la responsabilité.

Je souhaite, monsieur le ministre, que ce plan de redressement nous rapproche d'une économie contractuelle de progrès, c'est-à-dire une économie où le retour à la liberté des prix se mérite, où l'aide publique provisoire est conditionnée, où l'aide à la personne appelle des engagements, où les entreprises nationales ont des objectifs de résultat, où le producteur et le consommateur se retrouvent sur un pied d'égalité, bref, une économie, peut-être utopique, mais qui progresse plus par l'établissement de consensus que par des conflits coûteux et des rites inutiles.

Le projet de loi de finances rectificative propose un exemple constructif de l'économie contractuelle dans les dispositions favorables à l'emploi des jeunes, qui commencent à porter leurs fruits, et qui ont rencontré, il faut le saluer, l'adhésion courageuse d'un certain nombre d'entreprises.

J'en arrive maintenant à ce que j'appelle un approfondissement libéral, car ce projet n'est rien s'il ne permet de remettre en place des mécanismes économiques fondamentaux. Je vous propose deux directions : la politique de l'emploi et la création d'activités nouvelles.

La politique de l'emploi, ou plutôt la politique des emplois, est devenue quelque chose de trop sérieux pour que l'on se contente d'un esprit d'assistance et de formation, sans inciter au reclassement rapide sans contrainte, bien sûr, au niveau de ce qui est moralement acceptable par les salariés comme par la société.

L'Agence nationale pour l'emploi, monsieur le ministre — demandez-le à votre collègue du travail — est-elle fondée à supporter le procès que d'aucuns lui font, qui l'accusent de veiller d'abord dans l'insouciance à prolonger toutes les formes d'aide plutôt qu'à reclasser et à placer les marcheurs silencieux de la cohorte des sans-emploi ?

Une politique de satisfaction des offres qui sont nombreuses, plus nombreuses qu'on ne le dit — près de 100 000 sans réponse — s'impose au nom de la morale et dans l'intérêt de ceux qui ont un besoin réel d'être secourus.

La gestion des mécanismes sociaux illustre cette application par trop administrative de bonnes institutions, que je dénonçais tout à l'heure.

Les filets de protection ne doivent pas devenir des hamacs — permettez-moi cette image — pour une minorité de profiteurs d'un système qui procède cependant d'un bon sentiment.

Il faut rendre hommage à une administration qui, pendant deux décennies, a été — il faut le reconnaître — l'aiguillon du changement français. Or notre pays se caractérise par une tra-

dition industrielle mal assurée, une opinion peu préparée, peu désireuse, c'est vrai, d'accepter les disciplines et les inconvénients des brusques mutations, une autorité paralysée dans les compromis et la gestion des droits acquis, et qui culpabilise trop souvent les initiatives privées.

Le protectionnisme passe pour la religion des nouveaux clercs de l'économie. Tout cela n'est plus digne d'une majorité soucieuse de poursuivre le progrès.

Sur le plan des structures industrielles, a-t-on jamais cru que l'on pouvait attendre de l'Etat à la fois la relance, le plein emploi et la prospérité ? Pour avoir un emploi, il faut s'y préparer et le rechercher. Pour réaliser des bénéfices, il faut trouver des marchés et être meilleur que des concurrents. Cela est évident, mais n'est pas clairement affirmé.

Je serais désireux de connaître, sur ce point, le bilan des actions financées sur fonds publics pour venir en aide aux entreprises en difficulté. Je crois que le Parlement ainsi que l'opinion publique auraient des surprises.

Trente et un millions de francs d'autorisations de programme ont été ouverts au titre de la modernisation et de l'adaptation des structures. N'envisagez-vous pas de concentrer ces crédits en faveur à la fois des entreprises en reconversion, qui doivent très vite affronter une concurrence internationale implacable, et — cela nous paraît important — de celles qui jouent un rôle majeur dans les zones rurales à faible potentiel ?

Nous aimerions être sûrs que ces dépenses seront suivies et contrôlées plus sérieusement.

Il y a aujourd'hui un climat de mobilisation dans le pays. Ce qui nous frappe, c'est qu'il ne suit pas plus fréquent et plus vindicatif, compte tenu de l'effort permanent déployé par certains pour faire dérailler les formes d'expression normales de la démocratie ainsi que notre économie.

**M. Jean Delaneau.** Sabotage !

**M. Alain Mayoud.** Nous prétendons tous, bien sûr, défendre l'essentiel national ; on se souvient qu'un Premier ministre du général de Gaulle disait à l'époque qu'il convenait surtout « de dépolitiser l'essentiel national ». Que le Gouvernement fasse de la politique « dépolitisée » et le Premier ministre aura sur ce point tous les Français derrière lui. Il aura, sinon leur accord, du moins leur estime et leur compréhension secrète, avant qu'ils ne lui rendent raison de n'avoir surtout pas cédé aux tentations catégorielles et corporatistes qui fracturent depuis de trop nombreuses années notre société.

Aucun de nos compatriotes, aucun de nous, n'est à l'abri des fausses prédictions, des chiffres trompeurs, de la manipulation des faits. En cet instant, je pense à la phrase de Montherlant : « A la fin, tous nos actes nous maîtrisent un jour ou l'autre. » On peut reprendre sereinement cette phrase à l'intention de l'opposition et lui dire : « Un jour ou l'autre, tous vos actes vous emprisonnent. »

Le groupe républicain vous apporte son soutien, au minimum, car il souhaite aller plus loin dans la définition d'une société de liberté, c'est-à-dire d'initiative, de justice, une société honnête, de responsabilité, c'est-à-dire personnalisée.

Aucun contreprojet de l'opposition, aucun plan antichômage, aucun chiffre budgétaire ne donne, à notre connaissance, la réplique à ce collectif, dans la langue d'Aristote, j'entends, et non dans celle de Diaforus. Le chiffre public dans l'humanité est-il autre chose que : « voilà pourquoi votre fille est muette », voilà pourquoi le programme commun a tout prévu, sauf la liberté des choix économiques des individus, la liberté de consommer ceci plutôt que cela, liberté de travailler ici plutôt que là, liberté d'investir là plutôt qu'ailleurs.

**M. Xavier Hamelin.** Très bien !

**M. Alain Mayoud.** Personne ne peut préjuger les résultats des actions catégorielles qui se déroulent, certaines, fondées, d'autres moins, comme on ne peut nier le caractère prioritaire du redressement, comme on ne peut dénigrer notre volonté de résoudre la crise de l'emploi.

C'est dans les moments les plus tendus, comme ceux que nous vivons aujourd'hui, que l'on compte les sinères soutiens de cette volonté, et les républicains sont de ceux-là. Mais nous vous demandons, monsieur le ministre, de traduire dans les faits cette espérance, faite certains jours de discipline — que l'on nous reproche parfois — mais faite aujourd'hui du sentiment de préserver l'avenir de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Monsieur le ministre, vous êtes donc sourd. Comment peut-on qualifier de « murmures de l'extérieur » le puissant grondement populaire d'aujourd'hui, ne pas écouter le

cri de colère des travailleurs de France, essayer de réduire ce qui a été un mouvement comme on n'en a pas vu depuis dix ou vingt ans, où l'ensemble des organisations syndicales — monsieur le ministre, vous souhaiteriez qu'il n'en soit pas ainsi et je vous comprends, mais regardez, si vous ne voulez pas entendre...

**M. Robert Boulin**, ministre délégué à l'économie et aux finances. J'ai les chiffres !

**M. Jean-Pierre Cot**. ... l'ensemble des organisations, dis-je, a appelé à la cessation du travail.

**M. Jean-Marie Daillet**, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Elles n'ont pas été entendues !

**M. Jean-Pierre Cot**. Le mouvement a été un mouvement de revendication fondamentale, car les différentes demandes qui avaient pu être exprimées partiellement s'étaient heurtées à un refus. Cette surdité caractérise votre gouvernement.

Vendredi, déjà, M. Stoléro essayait d'expliquer le coût de cette grève. Croyez-vous, monsieur le ministre, que les travailleurs ne savent pas combien coûte une grève ? Aujourd'hui même, vous essayez d'atténuer l'ampleur de ce mouvement qui constitue un désaveu du plan Barre et, bien entendu, de son prolongement — j'allais dire de son rejeton — que sont la loi de finances rectificative et sa lettre rectificative.

Sur ce point, le plan Barre représente un gâchis. Vous avez brossé tout à l'heure un tableau assez flatteur des résultats. Permettez-moi de n'être pas d'accord avec vous et de dire que le seul résultat incontestable me paraît avoir été obtenu par le service de presse du Premier ministre, qui a réussi à accrédi-ter pendant quelque temps sa qualité de premier économiste de France : mais aujourd'hui, cette image commence à s'effriter.

**M. Pierre Régis et M. André-Georges Voisin**. Demandez-le à M. Mitterrand !

**M. Jean-Pierre Cot**. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Il suffit de considérer les « indicateurs », comme on dit, notamment celui du chômage. Après avoir longtemps tenté d'expliquer que ce chômage n'en était pas un et essayé d'affiner les statistiques pour dissimuler les éléments gênants, vous avouez aujourd'hui 1 039 000 demandes d'emploi non satisfaites, ce qui constitue, je crois, un record absolu depuis la guerre.

**M. Jean Delaneau**. Vous avez bien parlé de 1 039 000 demandes d'emploi ?

**M. Jean-Pierre Cot**. Cela représente, monsieur Delaneau, une augmentation de 12 p. 100 en un an. Si vous en êtes fier, tant mieux pour vous ! A votre place, je serais gêné.

**M. Jean Delaneau**. S'agit-il de 1 039 000 demandes d'emploi ou de un million et demi ?

**M. Jean-Pierre Cot**. Je me réfère aux chiffres du Gouvernement, qui font état de 1 039 000 demandes d'emploi non satisfaites, monsieur Delaneau. Je sais que ceux-ci sont discutés, mais il s'agit d'un élément officiel de comparaison.

Je constate que le nombre des chômeurs a augmenté de 12 p. 100 en un an. Je répète qu'à votre place je n'en serais pas tellement fier.

J'ajoute que les offres d'emploi non satisfaites atteignent le nombre de 1 044 000, soit une diminution de 20 p. 100 par rapport à l'année dernière. Par conséquent, la situation est grave.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous indiquer que l'exposé des motifs du collectif n'est pas à la hauteur du problème lorsqu'il cherche à « évacuer » le chômage en expliquant que le nombre des chômeurs véritables, c'est-à-dire ceux qui sont licenciés pour cause économique, n'est que de 100 000 et que le pourcentage restant résulte sans doute d'un spleen des « cols bleus » qui pousserait les travailleurs à démissionner parce qu'ils n'ont pas envie de travailler et qui précipiterait les mères de famille dans les agences pour l'emploi. Vous tentez de camoufler cette évidence tragique : le chômage s'installe de manière structurelle dans notre société, et votre politique n'y est pas étrangère. Ce premier indicateur me paraît difficile à nier.

Le deuxième indicateur, dont vous vous êtes flatté, est celui des prix. Eh bien ! oui, la hausse des prix a été freinée. Heureusement, d'ailleurs, car si l'on procède en même temps à un blocage des prix et à une baisse de la T. V. A., il n'est pas nécessaire d'être le premier économiste de France pour obtenir un tel résultat, d'autant que notre administration des finances fonctionne fort bien.

Mais je constate, monsieur le ministre, que vous n'avez pas profité du délai que vous offrait l'établissement de cette médecine rigoureuse pour mettre en place les réformes de structures,

pour vous attaquer aux racines de l'inflation : l'échelle des rémunérations, les circuits de financement, les positions de monopole. Et puisque les causes de l'inflation persistent sans changement, nous ne devons pas nous étonner de voir réapparaître les effets de ce mal.

C'est ainsi que la hausse des prix repart. Après avoir été de 0,3 p. 100 en janvier et de 0,7 p. 100 en février, elle a atteint 0,9 p. 100 en mars et, selon un journal du matin, elle sera de 1,2 p. 100 pour le mois d'avril. Vous connaissez probablement le chiffre exact, monsieur le ministre, et sans doute nous sera-t-il communiqué demain ou après-demain. Il n'en demeure pas moins que le mois de mai sera maussade car, en vérité, nous ne voyons pas pourquoi l'inflation disparaîtrait maintenant.

Si vous avez eu la curiosité de considérer la courbe de croissance de l'inflation, vous avez dû constater que le plan Barre n'a eu pour effet que de l'aplanir provisoirement mais que sa progression suit désormais la même tendance que celle de l'inflation Chirac.

Fallait-il donc lancer votre grande politique d'austérité pour aboutir à une situation identique à celle qui a été condamnée avec sévérité par le Premier ministre en personne, s'agissant de son prédécesseur ?

Voilà donc un deuxième résultat qui n'est guère remarquable.

Le troisième indicateur concerne la production industrielle à propos de laquelle vous avez cité certains chiffres. Pour ma part, je préfère examiner la situation au moment de l'arrivée de M. Barre, pour la comparer avec celle que nous connaissons aujourd'hui. Je constate qu'en fin de compte rien n'a changé depuis le mois de septembre 1976 et que la situation est comparable à celle de juin 1974. Ainsi, nous vivons dans une période de stagnation de la production industrielle.

Certes, l'I. N. S. E. E. fournit quelques motifs de consolation en faisant état des anticipations des industriels. Je ne dispose pas des derniers chiffres que cet institut vous a communiqués, mais j'ai lu le bulletin que la Banque de France publie tous les mois. Or celui-ci indique que la situation ne s'améliorera pas d'ici au mois de juillet, mais qu'au contraire les industriels redoutent l'automne.

Alors, monsieur le ministre, mettez vos services d'accord ! En attendant, vous comprendrez que je ne puisse pas croire en la progression de la production industrielle.

Au demeurant, la stagnation vous est favorable sur le plan du commerce extérieur. En effet, vous savez bien que les chiffres triomphants que vous avez publiés pour ce secteur résultent, pour l'essentiel, du ralentissement de l'activité économique.

Certes, les importations ont chuté de 7,2 p. 100, monsieur le ministre, mais les exportations ont également diminué de 4,3 p. 100 en un mois.

Ce double freinage de l'importation et de l'exportation, agrémenté de la baisse des cours des matières premières après neuf mois de hausse ininterrompue, a eu sur le commerce extérieur un résultat bénéfique dont nous nous félicitons tous.

Mais je constate que vous êtes pris au piège du système économique que vantait M. Mayoud, celui du libéralisme absolu. En période d'expansion, on peut obtenir des résultats — comme le professeur Erhard en Allemagne — mais, en période de récession, vous ne pouvez relancer l'activité économique de manière indiscriminée sans mettre en péril les comptes extérieurs du pays.

Enfin, ajoutons à cela le dérapage ou, plus exactement, la grande glissade budgétaire, puisqu'en octobre M. Raymond Barre déclarait : « Il n'y aura pas de déficit, foi de Barre ». Or, deux mois après le vote du budget, le déficit s'élevait à dix milliards de francs, qui se sont transformés en 11,8 milliards de francs et qui, cet après-midi, après votre déclaration, avoisinent treize milliards de francs.

Tout cela constitue un tableau cohérent qui me paraît difficilement contestable. Il se situe d'ailleurs dans la logique du plan Barre. Je ne vois pas de quoi triompher, monsieur Boulin !

Ce résultat, me répondez-vous, est négatif — car l'opposition ne fait que des déclarations négatives — mais la réalité ne me paraît pas pour autant positive et les effets du plan Barre se révèlent assez négatifs.

Certes, ils ne le sont pas pour tout le monde, et l'appui quelque peu bruyant qu'apporte M. François Ceyrac à vos efforts en donne une indication.

Il est vrai que la logique du plan Barre, comme l'a déclaré initialement son auteur, tend à rétablir les marges des entreprises, qui s'étaient détériorées de par la faute des salariés, du fait de la hausse excessive de leurs rémunérations ! De ce point de vue, l'austérité à sens unique du plan Barre a fort bien réussi, ce qui explique la situation paradoxale actuelle. Malgré

vos dénégations. monsieur le ministre, les travailleurs ne sont pas particulièrement heureux. La conjoncture économique paraît tout de même morose, alors que la revue *L'Expansion* annonce des profits exceptionnels pour l'année.

C'est dans ce contexte que se situe votre collectif, qui n'appelle que de brèves observations de ma part après les interventions de M. le rapporteur général et de M. Robert-André Vivien.

Ce collectif répare quelques « omissions ». Si on a pu parler à son sujet d'opération vérité, celle-ci succède à l'opération dissimulation. En effet, vous indiquez vous-même, dans l'exposé des motifs, qu'au mois d'octobre on savait déjà qu'il faudrait une rallonge — elle est de 3,5 milliards de francs — destinée à augmenter les crédits de la dette publique, que l'augmentation des tarifs des entreprises publiques ne pouvait être maintenue à 6,50 p. 100 — il a fallu une rallonge de 5 milliards de francs — et, comme l'a indiqué M. Robert-André Vivien, que pour le budget des anciens combattants, 1 700 millions de francs manquaient à l'appel.

Vous avez déclaré que ces éléments n'étaient pas suffisamment précis pour figurer dans le projet de budget. Mais alors, je ne comprends plus pourquoi M. Raymond Barre déclarait, lors de la deuxième séance du 13 octobre 1976 : « Le budget de 1977 ne comporte pas de déficit potentiel, même si le blocage des tarifs publics comporte des risques. Je sais, par ailleurs, que 1977 connaîtra, comme chaque année, un collectif d'ajustement en fin d'année, qui, dans l'état actuel des hypothèses économiques, pourrait provoquer un très léger déficit d'exécution que j'évalue à la dimension de la marge d'erreur sur les masses, celles-ci étant d'environ 330 milliards. »

Une marge d'erreur de vingt milliards de francs sur les masses, voilà qui n'est pas mal pour le meilleur économiste de France, monsieur le ministre !

Ce collectif comporte sans doute aussi des éléments qui confortent la logique du plan Barre et concourent au rétablissement des marges des entreprises. Car ce collectif est généreux, il faut le reconnaître.

Le blocage des tarifs des entreprises publiques fait bien l'affaire des entreprises privées. Vous avez d'ailleurs indiqué la différence entre le taux de 6,5 p. 100 de blocage et les 15 ou 25 p. 100 de l'opération vérité. De même, l'allègement des charges sociales en faveur de l'embauche constitue un autre cadeau, bien heureux s'il est suivi d'effets, mais tout de même un cadeau aux entreprises privées.

Je relève à cet égard un point caractéristique de votre texte, monsieur le ministre. Les moyens mis en œuvre semblent assez dérisoires par rapport à l'ampleur du mal.

J'ai rappelé tout à l'heure l'importance du chômage. On propose la création de 20 000 emplois de vacataires. Au moment de la discussion budgétaire, il manquait de 15 000 à 20 000 postes de titulaires par rapport à la moyenne. Or nous les retrouvons maintenant en postes de vacataires. Voilà l'essentiel de l'effort public en matière de création d'emplois ! Nous sommes loin des 150 000 emplois proposés par François Mitterrand, qui donneraient une autre dimension à l'impulsion nécessaire tout en répondant à des besoins sociaux cruellement ressentis tant par les organismes sociaux que par les collectivités locales.

On propose en outre d'encourager les créations d'emplois dans le secteur privé. M. Ceyrac annonce 300 000 emplois, mais, là encore, il faut y regarder de plus près et voir comment cela va se passer. En vérité, quand on examine les faits, on constate que l'optimisme semble un peu forcé. On escomptait 100 000 contrats de formation. Environ 25 000 ont été signés, si je me souviens bien. Ici, on annonce que des possibilités de création d'emplois sont offertes. Pratiquement, les dispositions sur l'apprentissage sont les bienvenues. Des incitations à la création d'emplois permanents pour les jeunes sont faites, mais les entreprises — M. le président de la commission des finances s'en est lui-même inquiété — se précipiteront-elles dans la voie de la création d'emplois permanents, dans le contexte économique actuel et devant le caractère aussi aléatoire des perspectives de production ?

Vous proposez des stages. Mais, par définition, il s'agit d'emplois temporaires qui disparaissent à la fin de la période d'apprentissage.

L'ensemble de ces mesures, monsieur le ministre, ne nous paraît donc pas être à la dimension des problèmes de la France. Nous avons le sentiment qu'aujourd'hui, devant une crise économique que vous n'arrivez pas à maîtriser malgré toutes les compétences économiques que vous avez accumulées, vous cherchez un peu n'importe quoi. Votre collectif budgétaire a même un petit arrière-goût électoral.

Je ne parle pas des mesures elles-mêmes que vous proposez : tant mieux si elles viennent, à l'occasion d'élections, alléger la peine des Français et des Françaises. Je pense plutôt à leur

chronologie. Les créations d'emplois jusqu'au 31 décembre 1977 feront sentir leurs effets, comme par hasard, au cours du premier trimestre de 1978 et les stages annoncés par M. François Ceyrac, en mars 1978 ! Quant à ce curieux mode de financement par l'intermédiaire du collectif en début d'année plutôt qu'en fin d'année, comment ne pas relever qu'il était plus facile d'augmenter le prix de l'essence en avril ou en mai qu'aux mois de novembre ou de décembre prochains ?

Je suis obligé de constater cette convergence. Certains diront que c'est de bonne guerre. Je remarque surtout que ce sont là des astuces, car vous n'avez plus rien à proposer. Vous n'avez pas su mettre en place à temps des réformes de structures ; vous n'avez pas su répondre à l'espoir des travailleuses et des travailleurs qui aujourd'hui, ne vous en déplaît, espèrent autre chose que ce que vous leur offrez. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Legrand.

**M. Joseph Legrand.** L'exposé des motifs du projet de loi de finances rectificative fait état de mesures tendant à un « retour durable à l'équilibre de la sécurité sociale ». Ainsi, une fois de plus, le Gouvernement relance l'idée d'un prétendu déficit de la sécurité sociale.

M. Beullac, ministre du travail, avait annoncé en octobre 1976 que le déficit de la sécurité sociale serait de treize à seize milliards de francs fin 1977. Son prédécesseur, M. Durafour, avait lui aussi avancé ces prévisions. Or Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale, a récemment déclaré que le budget de la sécurité sociale serait pratiquement équilibré à quatre cents millions près !

Le Gouvernement explique cette évolution par l'augmentation des cotisations aux 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> octobre 1976 et par le fait que les recettes ont été meilleures que prévu. C'est une explication un peu courte pour tenter de justifier l'écart entre treize milliards et quatre cents millions de francs.

Le Gouvernement n'a-t-il pas annoncé un déficit démesuré pour justifier les mesures antisociales qu'il a prises et sur lesquelles je reviendrai dans un instant ?

Il ne peut avouer que le patronat et l'Etat patron ont dû reculer devant la lutte unie des travailleurs, lesquels ont obtenu des augmentations de salaires qui ont dépassé les prévisions ministérielles. Il faut ajouter à ces augmentations de salaires, les résultats importants de la bataille pour le treizième mois et les primes de fin d'année. Cette bataille a été payante pour les travailleurs et pour la sécurité sociale, ce qui prouve que l'augmentation du pouvoir d'achat est un des moyens essentiels d'améliorer la situation financière de la sécurité sociale.

Il reste que le budget du régime général de la sécurité sociale n'a jamais été — faut-il le rappeler ? — en déficit.

Une étude faite en 1976 par des élèves de l'école nationale d'administration sur les dépenses et les recettes du régime général, et publiée par la *Revue française des affaires sociales*, révèle que de 1946 à 1963, la sécurité sociale était excédentaire. Il en a été de même pour les années 1968, 1969, 1971, 1972 et 1973.

Vous pouvez sourire, monsieur le ministre : j'ai sous la main le tableau retraçant cette évolution.

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Je me permets de sourire, monsieur Legrand, parce que les années que vous avez citées coïncident avec celles où j'ai exercé les fonctions de ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Je vous remercie de cet hommage.

**M. Joseph Legrand.** Ces mêmes élèves ont calculé que le montant des charges indues qu'assumait en 1975 la sécurité sociale s'élevait à 9 milliards de francs.

Parler de déficit de la sécurité sociale, c'est taire que 100 000 chômeurs représentent pour elle une perte de recettes d'un milliard de francs par. Et le million de sans-travail est largement dépassé.

Le Gouvernement se garde d'expliquer les conséquences des mesures antisociales qu'il a prises : relèvement des cotisations, charges plus lourdes des assurés sociaux pour les actes paramédicaux. Pour tenter de justifier ces mesures, Mme le ministre de la santé a parlé d'« abus ».

Mais y a-t-il abus lorsque le médecin ordonne le transport en ambulance du malade ? Y a-t-il abus lorsque le médecin ordonne à une personne âgée les soins d'un kinésithérapeute pour éviter la paralysie ? Et quel est l'objectif du Gouvernement lorsqu'il impose la majoration pour conjoint à charge suivant un plafond de ressources très bas, et de même pour les cures thermales ? N'est-ce pas en fin de compte pour imposer un régime d'assistance ?

Et qu'en est-il de la mesure consistant à faire passer de 30 à 60 p. 100 le ticket modérateur de mille médicaments dits de confort, au détriment de ceux qui, justement, ne jouissent pas du confort du fait de mauvaises conditions de travail, de logement et d'une insuffisance du pouvoir d'achat ?

Et qui va être le plus touché par le forfait d'hospitalisation de 15 francs par jour ? Le Gouvernement sait très bien qu'actuellement 86 p. 100 des malades inscrits au régime général sont pris en charge à 100 p. 100. Pour citer un exemple, dans un petit hôpital de ma commune où l'on relève 6 971 journées d'hospitalisation en 1976, l'application du forfait d'hospitalisation entraînerait une charge de 104 564 francs pour les malades.

Le Gouvernement ne veut pas s'attaquer de front au prix de journée des hôpitaux, il préfère s'en prendre aux pauvres, et imposer aux communes de nouveaux transferts de charges en matière d'aide sociale. C'est bien en effet au bureau d'aide sociale qu'auront recours les malades qui, en raison de leurs faibles ressources, ne pourront supporter le forfait d'hospitalisation et le ticket modérateur. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas confirmé que ce forfait ne serait pas appliqué aux victimes d'accidents du travail.

Jetant le voile sur ces mesures antisociales, le Gouvernement fait grand bruit autour de l'augmentation de l'allocation du fonds national de solidarité. Certes, les bénéficiaires seront millionnaires au 1<sup>er</sup> juillet 1977 au lieu du 31 décembre. Mais avec le taux prévu, ils auront 27 francs par jour pour vivre, à peine la moitié du S.M.I.C. Ainsi, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, les personnes âgées, même devenues millionnaires, ne vivront pas mieux au 1<sup>er</sup> juillet 1977.

D'après les associations familiales, le complément familial apportera une augmentation de revenus, mais elle sera faible et ne bénéficiera qu'à certains, tandis que d'autres y perdront même par rapport aux prestations familiales. Au demeurant ces dernières, et M. le rapporteur général l'a rappelé cet après-midi, n'augmenteront que de 10,2 p. 100, moins que la hausse des prix et les prévisions du contrat de progrès, alors que les allocations familiales ont subi ces dernières années, en termes de pouvoir d'achat, une dévalorisation de 50 p. 100.

Le versement de ce complément familial fait l'objet d'autres dispositions qui renforcent encore l'évolution vers un régime d'assistance. C'est ainsi que le plafond de ressources qui est prévu aboutit à exclure et donc à pénaliser de nombreuses familles, en particulier celles dont les deux parents travaillent et qui versent une double cotisation. Ce projet ne comprend pas de clause d'indexation. Dès lors, ne faut-il pas craindre que ce complément ne subisse le sort du salaire unique, bloqué depuis des années ?

Le Gouvernement propose que la part de cotisations versée par les employeurs qui embaucheront des jeunes soit prise en charge par l'Etat. C'est dire que les travailleurs paieront deux fois : une fois par leurs cotisations, une fois par l'impôt, alors que ce même Gouvernement refuse de prendre en charge les dépenses qui lui reviennent et qu'il impose à la sécurité sociale.

Quelle contradiction : vous accordez des milliards aux grandes sociétés capitalistes pour qu'elles licencient 20 000 travailleurs sidérurgistes, mais vous refusez les quelques milliards grâce auxquels les hommes qui le veulent auraient le droit de prendre leur retraite à soixante ans et les femmes à cinquante-cinq. Cette mesure permettrait pourtant de libérer des dizaines de milliers d'emplois pour les jeunes sans travail. Par ailleurs, vous savez bien, monsieur le ministre, que sur 8 000 demandes de retraites présentées au titre des dispositions sur le travail manuel, 3 800 seulement remplissent les conditions exigées.

« Le retour durable de l'équilibre de la sécurité sociale », monsieur le ministre, est réalisable. Il vous suffirait de dire « oui » à la négociation avec les vingt-quatre organisations qui représentent la quasi-totalité des assurés sociaux. Elles vous proposent des mesures immédiates pour redresser la situation de la sécurité sociale.

Pour conclure, je reprendrai l'appel de ces vingt-quatre organisations qui rejoignent d'ailleurs une proposition de loi déposée par le groupe communiste.

La sécurité sociale n'est pas en déficit.

Elle est malade du traitement que lui impose le Gouvernement et le patronat.

Elle est malade du chômage : 100 000 chômeurs, c'est, chaque année, 1 milliard de francs de moins pour la sécurité sociale.

Elle est malade de l'insuffisance des salaires sur lesquels reposent les cotisations.

Elle est malade des dettes patronales.

Elle est malade des charges énormes — plus de 20 milliards de francs par an — que l'Etat lui impose indûment.

Elle est malade d'une fiscalité injuste qui épargne scandaleusement le capital et les grosses fortunes.

C'est de tout cela qu'il faut la guérir. C'est alors que la sécurité sociale pourrait reprendre sa marche en avant afin de garantir à tous les Français une véritable protection sociale et le droit à la santé. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Sprauer.

M. Germain Sprauer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, beaucoup a déjà été dit à propos de ce projet de loi de finances rectificative mais je crois que l'impression première est celle de la surprise : comment se fait-il que l'on ait dû parler d'un tel projet au mois de mars ?

À la fin de 1976, le Gouvernement a fait adopter par le Parlement une loi de finances établie en équilibre, et dont l'équilibre était présenté comme un des éléments importants du programme de lutte contre l'inflation. À cette époque déjà, des réserves sur la validité de cet équilibre avaient été formulées et le rapporteur général lui-même avait fait observer qu'on était conduit à s'interroger, compte tenu de l'expérience récente, sur la réalité des prévisions budgétaires.

Il paraissait effectivement difficile, après les importants déficits accumulés au cours des deux exercices précédents, de revenir aussi rapidement à une situation d'équilibre qu'au surplus toutes les prévisions économiques s'accordaient à démentir.

Les réserves formulées, les craintes ouvertement exprimées, étaient malheureusement fondées puisque quelques mois seulement après le vote du budget, le Gouvernement doit recourir à une opération véridique qui permettra de mettre à jour les comptes de l'Etat et de donner ainsi une base saine aux prévisions budgétaires qu'il faut maintenant établir pour 1978.

Par ce projet, nous est également soumis le dispositif de financement du programme d'action gouvernemental tel qu'il a été présenté au Parlement par le Premier ministre à la fin du mois d'avril.

Il n'est pas question, à ce stade, de critiquer ce programme que le Parlement a d'ailleurs approuvé et dont l'opportunité n'est pas discutable. On doit, en revanche, marquer le caractère surprenant de la première partie du projet de loi de finances rectificative qui est destinée à rattraper les inexactitudes des prévisions formulées à la fin de l'année dernière.

Qu'à le Gouvernement veuille faire éclater la vérité, on ne peut que l'en féliciter. Néanmoins, deux questions doivent être posées.

Premièrement, pourquoi n'avoir pas présenté cette vérité au Parlement et au pays, lors du vote du budget pour 1977 ?

Deuxièmement, faudra-t-il d'autres opérations de ce genre pour parvenir à établir la vérité budgétaire de 1977 ?

Après ces remarques sur la notion d'équilibre budgétaire, je présenterai sommairement le contenu du programme d'action gouvernemental dont la lettre rectificative constitue la traduction budgétaire.

On ne peut que féliciter le Gouvernement pour les mesures spécifiques qu'il a prises en faveur des familles et des personnes âgées. Le relèvement des prestations familiales et des retraites, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, apportera aux familles et aux personnes âgées de condition modeste, un surcroît de revenus qui, non seulement sera le bienvenu pour chacune d'entre elles, mais encore contribuera à soutenir le mouvement d'expansion économique par une relance, si faible soit-elle, de la consommation.

Il me semble, en effet, que le Gouvernement a raison de ne pas vouloir procéder aujourd'hui à une relance massive, lui préférant une relance sélective. J'insisterai cependant sur la nécessité de prendre, dès aujourd'hui, des mesures de ce genre car il faut tenir compte du délai qui s'écoule entre le début de la mise en œuvre des mesures de relance et le moment où leur impact économique se fait réellement sentir.

De même, on ne peut qu'approuver le Gouvernement d'avoir inclus dans son dispositif des mesures concernant l'emploi, et en particulier l'emploi des jeunes. Nul ne pensera cependant que ces mesures spécifiques, pour nécessaires qu'elles soient, puissent être suffisantes, eu égard à l'ampleur que revêt aujourd'hui le sous-emploi, singulièrement celui des jeunes. Les mesures proposées, de même que celles qui figuraient dans le projet de loi sur la taxe professionnelle, auront certes un effet immédiat, mais le mouvement d'embauches temporaires, qui sera ainsi provoqué, ne saurait véritablement être assimilé à un mouvement réel de créations d'emploi. Par ailleurs, rien n'est prévu pour empêcher les entreprises qui auront bénéficié d'allègements fiscaux de débaucher après le 1<sup>er</sup> novembre les personnels recrutés avant cette date. Faudra-t-il alors que ce soit le budget de l'Etat qui finance à nouveau les créations d'emploi ?

Les mesures spécifiques qui nous sont aujourd'hui proposées ne sont donc pas pleinement à la mesure du problème actuel. L'amélioration de la situation de l'emploi nécessite la mise en œuvre d'autres moyens qu'il appartient au Gouvernement d'imaginer. Je me permets toutefois de souhaiter que la politique du Gouvernement ne constitue pas un frein à la création d'emplois nouveaux et qu'elle ne conduise pas à un ralentissement économique, générateur de licenciements.

Dans le domaine des équipements publics, le rythme de l'activité est étroitement fonction des crédits publics de l'Etat ou des collectivités locales. L'essentiel de la responsabilité en ce domaine appartient d'ailleurs à l'Etat puisque, par le biais des subventions, il provoque la mise en œuvre de programmes financiers, pour le surplus, par les collectivités locales.

En ce qui concerne les crédits budgétaires affectés aux équipements publics, je me contenterai de rappeler à quel point, depuis plusieurs années et dans les conjonctures budgétaires difficiles, ils ont servi de variable d'ajustement face à une augmentation permanente et beaucoup plus forte des dépenses de fonctionnement. Le Parlement a cependant accepté la réduction de ces crédits, dans la mesure où elle était présentée comme une inéluctable nécessité économique. Encore faudrait-il que les crédits, même réduits, qui sont votés par le Parlement, soient effectivement mis à la disposition des collectivités publiques et effectivement utilisés.

De ce point de vue, l'expérience de l'année 1977 se révèle très décevante : elle constitue même l'indication d'une évolution préoccupante. On a pu voir, en effet, dans de nombreux départements, des programmes d'équipement public en panne, faute de crédits. Dans certains cas, ce blocage est allé jusqu'à mettre des entreprises en difficulté, à tel point que la fermeture de certains établissements doit être aujourd'hui envisagée et que des licenciements sont probables. Une telle situation est paradoxale car elle est le fait de l'Etat, qui prend par ailleurs des mesures propres à développer les créations d'emploi.

Il semble que, dans un grand nombre de cas, les préfets et les ordonnateurs aient été conduits à appliquer un régime de régulation des dépenses beaucoup plus strict que celui qui était en vigueur jusqu'à la fin de l'année dernière.

Selon les instructions qui semblent avoir été données, le rythme des engagements de dépenses serait fonction beaucoup moins du niveau des autorisations de programme votées dans le cadre des lois de finances que du niveau des crédits de paiement disponibles. Si mon information sur ce point est exacte, une telle pratique aboutirait à revenir sur la notion d'autorisation de programme telle qu'elle est fixée par l'article 12 de la loi organique relative aux lois de finances.

Une pareille altération de notre droit budgétaire par la pratique serait extrêmement grave, et je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de rassurer le Parlement sur ce point. Je sais que cette préoccupation est partagée par un grand nombre de mes collègues, qui l'ont déjà exprimée ici et en commission des finances. Il serait donc souhaitable que vous puissiez nous indiquer dans quelles conditions sont aujourd'hui engagées les dépenses d'équipement. Y a-t-il respect de la loi organique et de l'autorisation budgétaire votée par le Parlement ?

Il serait, en effet, illusoire de proposer, dans ce projet de loi de finances rectificative, l'ouverture de crédits de paiement correspondant au déblocage d'autorisations de programme du fonds d'action conjoncturelle si, par ailleurs, les autorisations de programme, que je qualifierai de « normales », c'est-à-dire celles qui ont déjà été votées dans la loi de finances, n'ont pu faire l'objet, en cours d'année, d'engagements dans des conditions elles-mêmes normales.

Je comprends parfaitement que la direction du budget — ce n'est pas seulement son droit mais son devoir — ait appelé l'attention du Gouvernement sur les dépassements des crédits de paiement en ce qui concerne les investissements prévus au budget de 1976 et lui ait demandé de rétablir une situation saine. Mais quand on sait que ces crédits représentent un peu plus de 200 millions de francs, soit guère plus de 1 p. 100 du déficit budgétaire qui est de l'ordre de 18 milliards, on comprend mal cette brusque rigueur qui est en train de créer dans le bâtiment et les travaux publics la crise la plus grave que cette branche ait connue depuis trente ans.

Je présenterai maintenant une remarque sur une incidence particulière du régime d'encadrement du crédit. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est en expansion et qui se trouvent de ce fait dans l'obligation d'augmenter de façon parallèle leur fonds de roulement, peuvent avoir accès aux divers mécanismes de crédit prévus pour le financement des investissements. En revanche, elles ne peuvent pas augmenter par la voie du crédit le niveau de leur fonds de roulement. C'est une difficulté à

laquelle se heurtent aujourd'hui les entreprises françaises les plus dynamiques et je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez apporter sur ce point des éléments de réponse.

Je voterai le projet de loi de finances rectificative car il se situe dans le droit fil de l'action que le Gouvernement a entreprise pour juguler l'inflation et stabiliser le franc.

Je vous demanderai néanmoins, monsieur le ministre, de me donner des assurances quant au rétablissement des autorisations de programme régulièrement votées par le Parlement et dont la suppression compromet l'amélioration de la situation de l'emploi, autre objectif de l'action gouvernementale.

L'impact des marchés publics est tel que les interventions intempestives au niveau des autorisations de programme institutionnalisées le *stop and go* dans un domaine de l'activité économique qui, actuellement, est particulièrement sensible. J'espère que votre réponse sera de nature à me rassurer. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. Kalinsky.

**M. Maxime Kalinsky.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les plans de redressement qui se succèdent à un rythme accéléré sont tous de la même veine. Veine riche et fructueuse pour les grands maîtres de l'économie, les puissances industrielles et financières qui accumulent toujours plus de richesses au détriment des travailleurs, qui produisent ces richesses, et de l'ensemble de la nation.

De loi de finances en loi de finances rectificative et en lettres rectificatives, les difficultés ne cessent de grandir pour les travailleurs et ne sont pas sans conséquences pour les communes et les départements.

Les élus locaux connaissent les difficultés que rencontrent leurs administrés et ils subissent également le poids de la politique néfaste du pouvoir actuel qui aggrave la crise financière des collectivités locales.

En renforçant l'austérité, en accentuant les mesures négatives du premier plan Barre, le plan Barre bis conduit à des difficultés accrues pour les communes de France. Ces difficultés s'analysent très simplement : tandis que les ressources des collectivités locales sont en diminution relative constante, leurs charges ne cessent d'augmenter.

Il s'agit, bien sûr, d'une politique volontaire du Gouvernement qui reporte sur les communes et les départements des charges assumées auparavant par l'Etat, afin de pouvoir dégager les ressources qu'il distribue généreusement aux grandes sociétés comme Citroën, Honeywell, Usinor, etc.

Mais cette situation résulte aussi de l'aggravation des difficultés que rencontrent les familles en raison du chômage total et partiel ainsi que de la baisse du pouvoir d'achat des salaires et des prestations sociales. Les élus locaux, qui se sont fixés pour tâche d'avoir une gestion sociale, sont contraints de consentir des dépenses toujours plus grandes pour faire face à ces difficultés.

Au fil des ans, la situation des collectivités locales n'a cessé de se dégrader.

En 1958, les subventions d'Etat représentaient 28 p. 100 des investissements des collectivités locales. Elles ne représentaient plus, en 1968, que 21 p. 100, en 1974, 15,5 p. 100 et en 1976, 13,5 p. 100.

Comme elles versent à l'Etat 17,6 p. 100 de T. V. A. sur tous leurs travaux, tandis que la moyenne nationale des subventions n'est que de 13,5 p. 100, on peut dire que ce sont désormais les collectivités locales qui subventionnent l'Etat.

Le Gouvernement se sert donc des collectivités locales, sous de multiples formes, pour collecter par l'impôt les sommes complémentaires qui sont nécessaires pour pallier les défaillances de l'Etat. Je pense aux dépenses d'investissement qui pèsent lourd dans les budgets locaux et qui non seulement dégagent l'Etat de ses responsabilités mais aussi lui rapportent par le biais de la T. V. A.

Reprenons l'exemple des constructions scolaires qui illustre bien ce qui est devenu la règle du Gouvernement pour les subventions aux communes et aux départements.

Les écoles étaient subventionnées jusqu'en 1963 à 80 p. 100. La subvention subsiste au même taux, mais sur des prix plafonds qui datent de 1963. Ainsi cette subvention qui n'a pas augmenté en quatorze ans malgré l'inflation, ne représente plus que 20 p. 100 au mieux de la dépense réelle. En outre, l'Etat encaisse 17,6 p. 100 de T. V. A. sur le coût de construction.

Les hôpitaux sont financés essentiellement par la sécurité sociale et les collectivités locales. Les crèches sont financées essentiellement par les caisses d'allocations familiales et les collectivités locales.

Je pourrais poursuivre l'énumération des désengagements de l'Etat pour tous les équipements publics réalisés par les collectivités locales.

Le Gouvernement ne respecte même pas les engagements solennels qu'il a pu prendre ! Le 9 juillet 1975, M. Poniatowski, dans une lettre adressée aux maires de France à la suite d'une protestation des élus locaux, annonçant que le remboursement de la T. V. A. aux communes serait intégral au bout de cinq ans. Ce remboursement aurait donc dû atteindre 3 milliards de francs en 1977. Or il ne sera que de 1 500 millions et rien n'est prévu en sus dans la loi de finances rectificative.

Pourquoi ne pas reverser aux communes, ainsi que le suggérait mon camarade Dominique Frelaut lors du débat sur la taxe professionnelle, les 600 millions de francs qui n'ont pas été utilisés sur les fonds prévus, pour plafonner l'augmentation de cette taxe à 170 p. 100 en 1976 ?

Ainsi la parole d'un ministre s'envole, comme s'envolent toutes les belles promesses faites au fil des ans par un pouvoir non avare en paroles mais que les élus locaux peuvent juger à ses actes !

Le versement représentatif de la taxe sur les salaires a progressé de 22 p. 100 en 1974, de 12,8 p. 100 seulement en 1976. En 1977, la progression ne sera que du même ordre. Une des raisons de cette chute dans la progression du V. R. T. S. est l'extension du chômage qui frappe aujourd'hui plus de 1 400 000 travailleurs dans le pays diminuant d'autant la masse des salaires à laquelle fait référence le versement représentatif de la taxe sur les salaires. Or la progression des impôts locaux est nettement plus élevée — M. le ministre délégué à l'économie et aux finances l'a d'ailleurs reconnu. Au minimum, chacun s'attend qu'elle dépasse 15 p. 100 en moyenne nationale pour 1977.

Réduction progressive et continue des subventions, poids de la T. V. A., diminution de près de moitié en trois ans de la progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires, à cela s'ajoutent encore bien des problèmes pour les élus locaux qui doivent équilibrer leur budget, et notamment le poids des frais financiers que supportent les collectivités locales. Celles-ci sont de plus en plus endettées et le VII<sup>e</sup> Plan prévoit que ces frais financiers auront été multipliés par 2,8 entre 1974 et 1980.

Les communes et les départements sont asphyxiés. Si les années passées ont été difficiles, si des cris d'alarme et de colère se sont élevés à travers le pays, chacun s'attend que l'année 1977 soit encore plus difficile.

L'autre volet des difficultés que rencontrent les collectivités locales, ce sont les conséquences pour elles de toutes les difficultés croissantes que rencontre la grande masse des Français.

Il y a d'abord le chômage total ou partiel.

La priorité à l'emploi, réaffirmée comme une incantation dans chacun des plans gouvernementaux qui se sont succédés, se traduit en fait aujourd'hui par un nombre record de chômeurs. Les dernières statistiques publiées par le ministère du travail montrent que la situation de l'emploi, en données corrigées des variations saisonnières, continue de s'aggraver.

Derrière ces chiffres, il y a les souffrances et l'angoisse de centaines de milliers de travailleurs, de jeunes, de femmes, qui cherchent désespérément un emploi, pendant des semaines et des mois. Bien sûr, 10 p. 100 des chômeurs touchent l'allocation spéciale d'attente. Mais pour un bénéficiaire de cette allocation neuf chômeurs ne la perçoivent pas et cinq n'ont droit à aucune allocation. Combien de jeunes sont, de ce fait, complètement à la charge de leurs parents ?

A ces difficultés s'ajoute la hausse des prix qui, après tant de communiqués de victoire sur l'inflation, n'en continue pas moins, à un rythme de l'ordre de plus de 10 p. 100 l'an, d'ébrécher le pouvoir d'achat des salaires, des pensions, des allocations familiales.

Comment s'étonner, dans ces conditions, que les dépenses d'aide sociale des collectivités progressent à un rythme accéléré ? Comment des élus municipaux ou départementaux pourraient-ils refuser leur aide aux familles dans l'incapacité de payer leur loyer, leur gaz et l'électricité et même — cela devient de plus en plus fréquent — de nourrir correctement leurs enfants ? La multiplication des saisies, des coupures de gaz et d'électricité, des expulsions, tels sont les résultats de votre politique que communes et départements sont appelés à réparer sans en avoir les moyens.

N'est-ce pas aussi parce que vous refusez aux retraités de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, la retraite décente qu'ils méritent, que tant d'entre eux ont besoin d'aide pour se loger et se soigner ?

Et tout naturellement, après avoir mis en œuvre une politique qui multiplie les chômeurs, qui rogne sans cesse le pouvoir d'achat des salaires, des pensions et des allocations familiales,

vous vous tournez vers les collectivités locales et leur adressez la facture sous la forme des contingents d'aide sociale imposés aux communes et aux départements.

Encore ces contingents ne prennent-ils en compte que l'aide sociale légale, bien insuffisante et dont l'attribution est trop lente pour faire face à toutes les situations. Aussi les communes doivent-elles la compléter, sous des formes appropriées, par leur aide propre. C'est une grande préoccupation pour des élus soucieux d'une gestion sociale, qui sont ainsi conduits à multiplier les gratuites ou semi-gratuités dans les cantines scolaires, à prendre en charge une part accrue du coût des classes de neige et des colonies de vacances, notamment pour les enfants des chômeurs.

C'est dans ce même esprit qu'une aide est apportée aux travailleurs qui luttent contre les fermetures d'entreprises décidées par le patronat et le plus souvent autorisées par le Gouvernement, quand elles ne sont pas encouragées financièrement, comme c'est le cas en Lorraine ou encore dans la région parisienne.

Ainsi, les plans d'austérité qui se succèdent, en aggravant les difficultés de la grande masse de la population, entraînent des dépenses nouvelles pour les communes sans que des ressources correspondantes soient créées.

Des besoins nouveaux et légitimes devraient être satisfaits par les collectivités locales, mais où trouver les moyens financiers nécessaires ? Dans l'augmentation du prix des services rendus, comme le préconise le Gouvernement ? Qu'il s'agisse de l'assainissement, de l'enlèvement des ordures ménagères, des cantines, de l'eau, tous ces services sont essentiels à la vie de la population et les ressources ainsi obtenues seraient prélevées d'abord sur les plus démunis. D'ailleurs, vouloir faire payer à leur prix de revient les services assurés par les collectivités serait aller à l'encontre de l'idée même de service public et, en définitive, mettre une seconde fois à la charge des contribuables ce qu'ils ont déjà financé par l'impôt.

Les élus soucieux d'une gestion sociale écartent donc cette solution.

Restent les impôts locaux, dont l'injustice n'est plus à démontrer, qu'il s'agisse de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle.

La taxe d'habitation est d'autant plus injuste qu'elle ne tient pas compte des ressources des assujettis, mais seulement des caractéristiques du logement occupé. En 1975, plus de quatre millions de personnes ont dû payer la taxe d'habitation bien qu'elles n'aient pas été imposables sur le revenu, en raison de l'insuffisance même de leurs ressources.

A cette injustice de base s'ajoutent des modalités de calcul qui désavantagent les occupants de logements sociaux au bénéfice des résidences de luxe. Cette nouvelle répartition, associée à la hausse générale des impôts locaux et aux difficultés de nombreuses familles, entraîne pour beaucoup l'impossibilité de faire face à une charge devenue insupportable.

Quant à la taxe professionnelle, des critiques similaires peuvent être adressées aux réformes improvisées par le Gouvernement dans la confusion, avec le soutien de sa majorité. Le dernier bricolage imaginé à la hâte pour atténuer quelque peu ses effets ne changera rien au fond de l'affaire : la réforme de la fiscalité locale reste à faire et elle ne peut être dissociée d'une nouvelle répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales que réclame l'immense majorité des maires de France.

C'est pourquoi il ne peut être demandé plus à des impôts locaux inadaptés et injustes.

Les difficultés des collectivités locales s'inscrivent à l'évidence dans le cadre d'une politique économique et sociale que nous dénonçons. C'est en luttant contre cette politique que communes et départements pourront gagner les moyens de vivre.

C'est dans la perspective de la mise en œuvre du programme commun que nous proposons une série de mesures capables de mettre fin à l'escalade des impôts locaux et de permettre le développement d'une politique sociale.

Contrairement aux affirmations gratuites de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, nos propositions sont précises et elles tendent à réaliser une véritable décentralisation en donnant des responsabilités nouvelles aux communes et aux départements, mais aussi répartissant de façon plus équitable les ressources nationales entre l'Etat et les collectivités locales.

Le Gouvernement, monsieur le ministre, ne donne pas plus de responsabilités aux communes. Le rapport Guichard va d'ailleurs dans un sens totalement inverse. Le Gouvernement ne laisse aux communes que la responsabilité d'alourdir leur fiscalité afin de pallier les défaillances de l'Etat. C'est, pour reprendre vos propres termes, le type même d'une proposition négative et sans issue.

Les mesures que proposent les communistes s'inspirent du programme commun qui prévoit « que soit renforcée l'autonomie des collectivités territoriales par le transfert de moyens importants d'études, de décisions, de gestion et de financement de l'Etat vers les collectivités locales ».

Voilà ce qui est nécessaire pour nos communes et nos départements, pour notre pays.

Voilà ce que vous refusez, tant il est vrai que votre souci premier est de défendre et de renforcer les intérêts d'une poignée de grandes sociétés et que rien n'a pu jusqu'à présent vous être arraché que par la lutte.

Cette lutte pour le changement, pour l'avenir, elle est le fait aujourd'hui d'élus de plus en plus nombreux qui joignent leurs efforts à ceux de millions de travailleurs qui aujourd'hui même, monsieur le ministre, ont fait la preuve de leur union et de leur force. Nous y trouvons une raison de plus de continuer l'action engagée contre votre politique, pour l'avenir de nos communes, pour notre pays. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin.** Tout à l'heure, M. Jean-Pierre Cot a tenté, chiffres à l'appui, de prouver le contraire de ce que vous aviez démontré cet après-midi, monsieur le ministre.

Mais l'on peut faire dire aux chiffres ce que l'on veut, dès lors qu'on n'en cite qu'une partie ! Et M. Jean-Pierre Cot a-t-il oublié que, lors d'un récent débat télévisé, M. Mitterrand lui-même a reconnu, devant M. Barre et vingt-cinq millions de Français, qu'il fallait cinq ans pour résorber le chômage et que la crise était mondiale ?

Cette constatation, bien entendu, ne saurait nous réjouir. Puisque la crise est mondiale, nous devons la supporter. Et qu'on ne vienne pas dire que tel ou tel pays consentirait moins d'efforts que d'autres pour la combattre !

En réalité, monsieur le ministre, la politique que vous avez menée avec M. Raymond Barre, nous nous en rendons compte, commence à porter ses fruits.

J'aurais aimé que M. Jean-Pierre Cot cite également les chiffres relatifs aux pays de la Communauté économique européenne à gouvernement socialiste, pays où l'inflation et le chômage sont au moins aussi importants qu'en France. Mais ces chiffres-là, il a oublié d'en parler !

**M. Xavier Hamelin.** Très bien !

**M. André-Georges Voisin.** M. le rapporteur général, dans une brillante intervention, a analysé le projet de loi de finances rectificative et la lettre rectificative, en en soulignant les points essentiels et en indiquant les critiques que ces textes appellent. Je n'y reviens pas.

M. Icart, pour sa part, a fait, à propos de l'emploi, de suggestions intéressantes auxquelles je souscris pleinement.

Je limiterai donc mon propos, monsieur le ministre, à deux problèmes : l'un concerne la S. N. C. F., l'autre les crédits de paiements.

Le projet de loi de finances rectificative prévoit l'attribution à la S. N. C. F. d'une subvention de 3 800 millions de francs. Ce ne sont pas ses recettes de la journée qui faciliteront le retour à l'équilibre de cette société nationale et qui éviteront un nouveau collectif ! Mais là n'est pas mon propos.

Lors de la réunion de la commission des finances j'avais évoqué le cas d'une entreprise de réparation de wagons travaillant uniquement pour la S. N. C. F. — dont l'équilibre budgétaire est assuré par l'Etat, on vient de le constater. Des instructions précises ont été adressées à la société nationale afin qu'elle diminue le montant de son déficit et réduise son budget au maximum. C'est ainsi qu'elle a amputé d'environ 15 p. 100 les crédits qu'elle consacre aux réparations.

Aussi le plan de charge de l'entreprise Cadoux a-t-il été réduit dans la même proportion : si des mesures urgentes n'étaient pas prises, cette diminution entraînerait de nouveaux licenciements au cours du second semestre dans un département qui porte malheureusement le ruban bleu du chômage dans la région Centre. En l'absence de solution, il faut envisager, en effet, le licenciement de 100 à 150 personnes, ce qui posera des problèmes sociaux particulièrement regrettables aussi bien pour les personnels et leurs familles que pour la cité tout entière.

Certes, d'après la réglementation en vigueur, s'agissant de licenciements pour cause économique les personnels licenciés percevront 90 p. 100 de leur salaire, mais c'est là, précisément, que réside le paradoxe, monsieur le ministre. D'un côté, pour réaliser des économies, la S. N. C. F. réduit les crédits du chapitre des réparations, mais, de l'autre, le budget du minis-

tère du travail va supporter les frais qu'entraînent les licenciements. Le tour sera joué : l'Etat dépensera la même somme sans que le matériel de la S. N. C. F. soit entretenu.

Il y a pire : l'économie que vous avez cru réaliser va se solder finalement par une dépense supplémentaire car, outre les salaires payés par un autre ministère, celui du travail, pour les licenciements, l'Etat devra consentir à doubler ses dépenses pour obtenir un entretien équivalent puisque les réparations n'auront pas été réalisées. C'est sur cette anomalie, que j'appelle votre attention : entreprise pour faire des économies, une opération sociale douloureuse et particulièrement regrettable, eu égard à toutes ses conséquences — notamment les perturbations sociales et familiales qu'elle provoquera — se traduira dans le budget général par une dépense d'un montant double de celui de l'économie envisagée.

Face à cette situation incohérente, que va faire le Gouvernement ? Inscrire dans ce projet de loi de finances rectificative un crédit complémentaire pour la S. N. C. F. afin que celle-ci maintienne son plan de charge et continue à assurer l'emploi ? Pour ma part, c'est ce que je souhaite, monsieur le ministre, mais l'article 40 de la Constitution m'empêche de déposer un amendement en ce sens. Je vous propose néanmoins d'adopter cette solution, qui est celle du bon sens. Dans l'immédiat, elle est la plus rapide et la plus sûre.

Ou bien le Gouvernement va-t-il étudier d'urgence ce problème afin de lui trouver une solution différente ? Je crois savoir que, dans cette optique, des négociations sont en cours à la suite d'une réunion qui s'est tenue chez le Premier ministre. Il s'agirait de l'acquisition par les Etablissements Cadoux de l'usine appartenant à la S. N. C. F. Dans le cas où un accord interviendrait à ce sujet, la société nationale pourrait assurer un plan de charge étalé sur une période de six à huit ans à l'entreprise Cadoux. Si cette solution tient compte des intérêts du personnel et permet d'élaborer un programme d'emploi couvrant une plus longue durée, personnellement, je n'y suis pas opposé.

En tout cas, dans un délai très court, une décision doit être prise, que ce soit en faveur de l'une ou de l'autre des deux solutions. Il serait désolant et inadmissible que la situation se prolonge et qu'un règlement du problème « à chaud » soit imposé par les événements dans trois ou quatre mois.

**M. Jean Delaneau.** Très bien !

**M. André-Georges Voisin.** En second lieu, je traiterai du retard ou plutôt du blocage des crédits de paiement. Les conséquences de cette situation pour l'emploi avivent l'impatience des élus, à preuve le nombre de mes collègues qui ont soulevé la difficulté.

Les autorisations de programme votées pour 1977 devaient se traduire par des autorisations d'engagement, c'est-à-dire des autorisations de dévolution de marchés à raison d'un quart par trimestre.

Au rappel de cette régulation, appliquée depuis des années aux enveloppes d'autorisations de programme, a été ajoutée une directive tendant au respect des dotations en crédits de paiement inscrites dans la loi de finances. Au niveau des préfets et des trésoriers-payeurs généraux, cette directive a provoqué un réflexe de blocage intégral de toutes les opérations programmées au titre de 1977.

Pour la plupart des types d'investissement subventionnés par l'Etat, ce blocage intempêtif n'est d'aucun effet immédiat : il n'a que des effets différés mais le résultat ira à l'encontre de la politique du Gouvernement qui vise à obtenir une certaine reprise, ou une certaine détente, pour la fin de l'année 1977.

Tous ceux qui s'occupent de travaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'électrification rurale savent que les délais de mise en chantier sont très longs. Une opération qui ferait aujourd'hui l'objet d'une attribution de subvention n'aurait qu'une faible chance d'être exécutée avant la fin de l'année.

Il n'y a donc aucun risque à faire cesser immédiatement le blocage de ce type d'opérations et à appliquer la régulation classique par quarts.

Il y en aurait plus d'un, au contraire, à laisser se poursuivre inutilement le blocage. A échéance très rapprochée, ce serait la certitude de l'inactivité pour l'ensemble des entreprises très spécialisées qui réalisent les travaux. La plupart sont de petite ou de moyenne dimension. Ne trouvant rien d'autre à faire, elles procéderont à des licenciements, probablement dès le courant de l'été.

Enfin, tout retard imposé au lancement des opérations entraîne une majoration du coût des travaux d'environ 8 à 10 p. 100. Six mois de retard représentent au minimum 5 à 6 p. 100 de hausse.

Tous ces inconvénients sont sans aucun profit, bien entendu, sur le plan des crédits de paiement de 1977.

De plus, il est certain que les populations concernées par les projets dont la mise en chantier est renvoyée à une date indéterminée seront mécontentes.

Il est donc indispensable, monsieur le ministre, de porter rapidement remède à cette situation en adressant une circulaire aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux. Je souhaite tout particulièrement que pour les travaux du programme d'électrification de 1977 le blocage notifié aux préfets soit levé immédiatement, ce qui est possible sans dépenses ou financements complémentaires.

Puisque, par décision du ministre de l'agriculture, les travaux d'adduction d'eau bénéficiant de l'aide du fonds national pour le développement des adductions d'eau et les travaux relevant du fonds forestier national — opérations qui ne sont pas tributaires de subventions de l'Etat — échappent au blocage, l'exception pourrait aussi être étendue immédiatement aux travaux d'électrification rurale. A concurrence de 85 p. 100, le montant de ceux-ci est couvert en dehors de la subvention de l'Etat, elle n'est que de 15 p. 100 inscrite au budget du ministère de l'agriculture. Le financement provient donc presque exclusivement des usagers, c'est-à-dire des collectivités.

Ainsi, ces dernières disposent de moyens financiers leur permettant de commander les travaux d'électrification. Elles peuvent acquitter leurs dépenses avant de détenir les crédits de paiement de la subvention de l'Etat. Celle-ci pourrait être versée à la fin de l'exécution du programme sans pénaliser la trésorerie des collectivités. En définitive pour ces dernières, l'essentiel est de pouvoir commencer les travaux tout de suite. Je le souligne, monsieur le ministre, chaque mois de retard augmente le coût des travaux de 0,5 à 1 p. 100 et, finalement, c'est l'usager qui paye.

Je souhaite donc que, pour leurs travaux d'électrification, les collectivités puissent bénéficier de dispositions similaires à celles qui ont été prises par le ministre de l'agriculture, et que vous invitiez les préfets à leur notifier, dans les meilleurs délais, l'autorisation de commencer les travaux prévus dans les programmes pour 1977. Il suffit pour cela que vous adressiez dès maintenant, je le répète, une simple circulaire aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux. A la limite, les finances de l'Etat n'étant pas engagées, il peut même sembler anormal que les crédits aient été bloqués.

J'espère que votre réponse sur ce point sera non seulement précise mais positive et que vous suivrez l'exemple du ministre de l'agriculture. Il s'agit de prendre une mesure qui ne coûtera rien à l'Etat tout en donnant satisfaction aux usagers. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Chambaz.

**M. Jacques Chambaz.** Mesdames, messieurs, le projet de loi de finances rectificative pour 1977, comme le précise le Gouvernement, est un « texte de mise à jour qui ne comporte le financement d'aucune action nouvelle », ce que ne corrige pas, pour l'essentiel — l'éducation et l'enseignement supérieur — la lettre rectificative au projet de loi.

Il apporte donc la confirmation d'une politique scolaire et universitaire rétrograde, incapable de répondre aux besoins de la nation et dangereuse pour l'avenir.

C'est dire qu'aucune mesure réelle ne sera prise, dès l'enseignement primaire, pour lutter contre les inégalités sociales qui font que, chaque année, des jeunes sortent de l'enseignement sans aucune formation et viennent grossir la masse des chômeurs.

Ainsi, les mesures de « soutien » seront-elles réduites dès la rentrée dans l'enseignement secondaire où se reconstitueront, sous une forme nouvelle, des filières ségrégatives.

Ainsi, les dispositions nécessaires pour étendre l'éducation sportive et les enseignements artistiques seront-elles repoussées, alors que le Premier ministre considérait le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports comme prioritaire.

Ainsi, la douloureuse question des personnels auxiliaires se posera-t-elle toujours, malgré les quelques emplois de vacataire que vous promettez.

Quant à l'enseignement supérieur, les maigres dotations supplémentaires accordées risquent d'être rapidement absorbées dans les dépenses de fonctionnement.

On comprend donc l'inquiétude qui s'exprimera désormais avec une ampleur croissante, à l'image de la grève nationale à laquelle ont participé aujourd'hui les personnels de l'éducation nationale, auxquels je tiens à confirmer la solidarité des députés communistes.

Oui, la politique scolaire du Gouvernement, comme sa politique générale, rencontrent des difficultés croissantes. Le ministre de l'éducation se heurte aujourd'hui à l'opposition des intéressés :

organisations syndicales des instituteurs ou des institutrices, des enseignants du second degré ; organisation de parents d'élèves ; et grandes confédérations syndicales.

Quant à la politique universitaire du Gouvernement, elle suscite l'opposition de la grande masse des personnels enseignants, chercheurs, techniciens et personnels administratifs, titulaires ou sous contrat. De nombreux conseils d'université alertent l'opinion sur leurs difficultés. Des chercheurs et des universitaires, réunis par-delà la diversité de leurs disciplines et de leurs opinions, en appellent solennellement à la nation.

On peut sourire, messieurs, mais l'été dernier, un appel de chercheurs, dont nul ne peut contester l'autorité, concluait : « L'enjeu n'est pas seulement l'avenir de la recherche : c'est celui de l'avenir économique de notre pays, de son évolution scientifique, de son indépendance intellectuelle et technologique. C'est pourquoi les scientifiques soussignés lancent un appel public pour un changement profond dans la politique de la recherche et pour la reprise, dès le budget de 1977, de la croissance du potentiel scientifique et technologique de notre pays. » Le collectif budgétaire leur apporte une réponse négative.

Il y a quelques semaines, à nouveau de nombreux universitaires soulignaient : « La science, la culture françaises sont en danger, des pans entiers du potentiel existant sont d'ores et déjà menacés de disparition. Il serait grave d'oublier qu'il y a un seuil d'élaboration et de diffusion des connaissances de niveau supérieur au-dessous duquel un pays décline. C'est l'évolution de la société future, de la nation de demain dont la science et la culture sont des composantes de plus en plus indispensables qui se trouvent ainsi compromises. »

Un Gouvernement responsable, soucieux des intérêts de la nation, tiendrait compte de ces avertissements. Or le vôtre, non seulement les ignore, mais, renonçant à convaincre, fait preuve de plus en plus de nervosité, recherchant désormais une issue toute provisoire dans le recours systématique à la provocation.

Il ne se passe presque pas de semaine sans que soient publiées de véritables diatribes contre les enseignants et les universitaires.

Emporté par ce climat d'intolérance, M. le ministre de l'éducation n'a-t-il pas à la fois proposé de diviser les établissements scolaires selon leurs prétendues options politiques et envisagé la suppression éventuelle des enseignements jugés dangereux tels la philosophie, l'histoire et l'économie ?

De son côté, Mme le secrétaire d'Etat aux universités n'affirme-t-elle pas que le parti communiste français voudrait soumettre les universitaires à la férule de la classe ouvrière ?

L'insolence de ces déclarations n'a d'égal que le mépris dont elles témoignent non seulement à l'égard des enseignants, des parents d'élèves, de la jeunesse mais encore envers la réalité.

Ces déclarations confirment que, devant les difficultés qui sont les vôtres, le système actuel ne peut supporter ni le pluralisme, ni la confrontation. La liberté et la démocratie vous brûlent les doigts.

Mais trop c'est trop et l'excès n'est signe ni de confiance ni d'assurance.

Il en est de même lorsque, avec un ensemble touchant, M. le ministre de l'éducation et Mme le secrétaire d'Etat aux universités nous accusent de ne pas avoir de projet éducatif et de sous-estimer l'importance de l'enseignement supérieur.

Si l'un et l'autre avaient accepté de répondre aux demandes d'entrevue formulées à plusieurs reprises, depuis un an, au nom du groupe communiste par mon ami Robert Ballanger, ils seraient sans doute mieux informés de notre démarche et des propositions du programme commun de gouvernement dans ces domaines. Ils auraient pu également se reporter aux nombreuses interventions que mes amis du groupe communiste ont prononcées à cette tribune.

Les axes de notre politique sont sans équivoque. Ils visent à commencer à en finir avec les graves défauts du système scolaire actuel, engendrés par le régime du grand capital.

Puisque, paraît-il, le Gouvernement ne les connaît pas, j'en rappellerai brièvement l'essentiel :

La lutte réelle contre les inégalités sociales en matière d'éducation et l'élevation, pour tous, du niveau de la formation générale et de la formation professionnelle ;

La rénovation profonde du contenu et des méthodes de l'enseignement en faisant appel à tous les intéressés, afin d'assurer la formation de l'esprit critique et le libre épanouissement de la personnalité de chacun en rompant, oui, avec le caractère trop souvent dogmatique de l'enseignement actuel ;

La participation réelle des intéressés à la gestion démocratique des établissements et des universités, sans discrimination ;

La prise en compte, enfin, des revendications légitimes des personnels et la pleine reconnaissance de leurs libertés d'éducateurs et de citoyens.

L'école démocratique que nous souhaitons ne saurait être celle de la revanche, pas plus qu'elle ne saurait être accaparée par un parti ou un groupement, quel qu'il soit. Elle exclut l'endoctrinement. (*Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Aucune opinion, aucune option ne seront écartées, ou soumises à suspicion. L'école de demain sera l'école où la transmission du savoir s'enrichira de la confrontation et du dialogue.

Pour l'Université, je me bornerai à rappeler que le programme commun de gouvernement, par l'ensemble des mesures économiques qu'il préconise, permettra la mise en œuvre d'une politique de progrès social et culturel dont l'essor des universités, qui retrouveront leur triple mission d'enseignement, de formation supérieure et de recherche, sera une pièce maîtresse.

L'enseignement supérieur et la recherche recevront, oui, une part plus importante du revenu national. Leur accorder les moyens qui leur sont nécessaires, ce n'est pas, contrairement à ce que prétend Mme le secrétaire d'Etat aux universités, gaspiller les ressources de la nation. C'est permettre l'élimination de la peine des hommes, la mise en œuvre rationnelle des ressources naturelles pour les besoins de la société, l'avancement des connaissances et l'élévation du niveau culturel de la nation.

C'est ce à quoi vous vous refusez, mais c'est ce que permettra une France démocratique. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rieubon.

**M. René Rieubon.** Mes chers collègues, M. le Premier ministre croit-il vraiment lui-même à l'efficacité de son plan anti-hausse ?

Sa récente déclaration à la revue anglaise *Euromoney*, indiquant que le rythme des hausses serait redevenu normal, permet d'en douter.

Il ne suffit pas d'avoir la réputation d'être un grand économiste — ce qui est sans doute vrai, mais à l'intérieur d'une économie capitaliste, pour le chef du gouvernement : encore faut-il que les faits qui, eux, sont têtus ne contredisent pas les résultats affirmés à grand renfort de publicité.

Ce qui est certain, c'est que cette politique volontariste de satisfaction pour les profits des grands monopoles devient de plus en plus néfaste pour les travailleurs et leurs familles. Ceux-ci, victimes d'une crise qui n'a pas cessé de s'aggraver depuis 1974, voient sans cesse se dégrader leur pouvoir d'achat, alors que les bénéfices des sociétés n'ont cessé de se développer durant le même temps. La revue *L'Expansion*, qui décrit cette situation, annonce même des « perspectives de profits records en 1977 ».

S'agissant des prix, les notes bleues du ministère de l'économie et des finances font ressortir entre les indices de janvier 1976 et de janvier 1977 une augmentation de près de 15 p. 100. Pour le mois de février, l'accroissement est à peu près du même ordre de grandeur. Nul doute que les indices des mois de mars et avril, non encore publiés à ce jour, montreront des écarts qui ne seront pas inférieurs en hausse.

Ces indices ne traduisent d'ailleurs pas rigoureusement les hausses réelles du coût de la vie, car l'I. N. S. E. E. ne tient pas compte de certains critères pour les dépenses des familles : elles sont souvent sous-évaluées, ce qui est le cas des dépenses de loyer par exemple.

L'indice de la C. G. T., dont les critères sont plus réalistes fait ressortir une augmentation des prix de 0,9 p. 100 en janvier, de 0,8 p. 100 en février, de 0,6 p. 100 en mars et de 1,3 p. 100 en avril, soit, pour quatre mois, 3,6 p. 100. Si l'on constate après les sept premiers mois de l'application du plan anti-hausse une hausse des prix de 6,3 p. 100, il n'est pas douteux que c'est vers une hausse moyenne annuelle d'au moins 12 p. 100 que l'actuel Gouvernement nous entraîne allégrement.

La libération des prix, dont certaines entreprises ne vont pas manquer de bénéficier dans les prochains mois, ne fera que renforcer cette tendance.

L'inflation risque encore de s'aggraver à cause des difficultés monétaires qui, ajoutées à la dégradation du commerce extérieur, vont sérieusement compromettre la reprise économique promise par le Gouvernement.

Ainsi, le plan d'austérité dont souffrent surtout les salariés, les personnes âgées, les petites et moyennes entreprises, la paysannerie et les petits commerçants — dont les faillites se multiplient — c'est surtout l'austérité pour la masse des Français : pour les grands monopoles, il est source de profits.

Où, la pauvreté au milieu d'immenses richesses existe dans notre pays pour des milliers de nos concitoyens.

D'ailleurs, une étude de l'O. C. D. E. en fournit la démonstration en révélant que, parmi tous les pays modernes, c'est en France que l'écart entre les riches et les pauvres est le plus grand. Devant les protestations de la présidence de la République, une contre-enquête de l'I. N. S. E. E., malgré quelques réserves sur la méthodologie, a confirmé le sens général de l'étude de l'O. C. D. E.

Il s'agit d'une pauvreté qui n'est pas marginale. Des millions de Français ne disposent même pas pour eux et leurs familles du strict nécessaire.

Comment pourrait-il en être autrement en France, alors que 10 p. 100 des ménages les plus riches disposent de 30 p. 100 du revenu national, soit autant que 60 p. 100 de ménages figurant en bas de la même échelle ?

Le conseil national des impôts a pu faire ressortir dans son rapport que 3 000 ménages ont déclaré, en 1976, 800 000 francs de revenu annuel, et 350 plus de deux millions de francs. Cela est à comparer avec les 85 000 francs déclarés par les 10 p. 100 de ménages aisés.

Il y a déjà une différence de 1 à 20. Elle passe de 1 à 400 entre la base et le sommet de la pyramide.

Encore ne s'agit-il là que de revenus déclarés. Quant on connaît les privilèges fiscaux dont bénéficient les gros possédants, les spéculateurs immobiliers ou monétaires, on comprend d'où provient l'argent de richesses scandaleuses qui sont une insulte à la misère des travailleurs.

Bien sûr, cette misère n'a rien à voir avec celle qui existait voilà plus d'un siècle. C'est d'ailleurs l'argument essentiel de ceux qui disent qu'il n'y a plus de familles vraiment malheureuses dans la France de la V<sup>e</sup> République.

Les concepts d'aujourd'hui sont totalement différents. Les formes de vie de la société moderne n'ont rien à voir avec celles qui existaient il y a cent ans. On n'admet pas dans ces familles d'être comparé au sous-prolétariat, mais on n'en souffre pas moins avec dignité, dans la société dont la capacité des biens de production et de consommation est immense, de ne pouvoir se nourrir, se vêtir, se loger, se meubler, se soigner, donner un niveau suffisant d'instruction aux enfants, avoir sa voiture et sa télévision sans être obligé de faire des sacrifices au-dessus de ses moyens, de se trouver un jour acculé par le chômage et l'insuffisance des ressources aux saisies, aux expulsions. Tout ça parce que d'autres ont décidé, pour continuer d'accumuler profits et richesses, de réduire l'activité économique du pays, de transférer à l'étranger des secteurs entiers de nos industries fermés chez nous pour cause de prétendue non rentabilité, mais à la vérité parce que les implantations d'usines auxquelles les sociétés procèdent dans les pays du tiers monde sont des sources de surprofits sans limite.

L'exemple le plus spectaculaire est celui de Rhône-Poulenc dans le textile artificiel. Cette société multinationale française ferme ses usines dans la vallée du Rhône et en installe de nouvelles en Thaïlande et en Indonésie. Avec des salaires de 200 francs par mois, aucune organisation syndicale, pas ou peu de lois sociales, la main-d'œuvre de ces pays, taillable et corvéable à merci, permet des bénéfices décuplés par une production écoulée ensuite sur les marchés européens.

C'est aussi la braderie par d'autres trusts de techniques purement françaises dont la découverte, due à des ingénieurs ou des savants de chez nous, assurerait l'indépendance du pays dans certaines branches de notre économie.

On a fermé voici plus d'un an la seule usine de production de protéines à base de substrats de pétrole, qui, du stade expérimental de cette découverte bien française, était passée au stade industriel à B. P. - France à Lavéra. On produit maintenant ces protéines en Sardaigne et au Venezuela et le soja, dont les Américains sont maîtres du marché européen, ne peut donc plus être concurrencé en France dans l'industrie agro-alimentaire.

Ces deux exemples, entre de nombreux autres, prouvent la malfaisance de ces vingt-cinq grands groupes industriels et financiers qui considèrent que la France est leur propriété et qui démantèlent notre économie en fonction du profit maximum immédiat. Cette politique est couverte, protégée par le pouvoir actuel.

Voilà pourquoi, même lorsqu'un parlementaire de la majorité vient, comme la semaine dernière, protester à la tribune de l'Assemblée contre les importations sauvages, le Gouvernement est muet et ne veut pas admettre que c'est cette politique qui provoque chez nous fermetures d'usines, chômage et misère pour les travailleurs français, qu'on incite même maintenant à l'émigration.

Voilà pourquoi des millions et des millions de personnes sont de plus en plus pauvres en France.

Oui, elles sont pauvres si l'on considère qu'il faudrait à une famille de trois personnes un minimum de 4 400 francs par mois pour couvrir les besoins incompressibles. Cela est à comparer avec les six millions de personnes qui vivent dans des familles ayant moins de 2 000 francs mensuels de revenus et seize millions qui ne dépassent pas 2 500 francs.

Les chômeurs de notre pays ne doivent pas chercher ailleurs que dans cette volonté d'accumulation de profits de plus en plus grands la source des difficultés que leur impose, ainsi qu'à l'ensemble des travailleurs et des petites gens de chez nous, le fameux plan d'austérité pour la plus grande prospérité des sociétés multinationales.

Une autre politique n'est-elle pas possible en France ? Si, bien sûr. Mais il est impossible que la majorité actuelle, même remaniée et avec des promesses que son passé rend démagogiques et incroyables, puisse la pratiquer.

Il est bien évident que, pour sortir de la crise, il faut d'autres méthodes que celles du plan d'austérité de M. Barre ; ce sont celles que la gauche préconise dans le programme commun.

M. le Premier ministre a dit qu'il ne voulait pas de relance globale, que nous devons redresser notre commerce extérieur en améliorant nos exportations. Nous n'avons rien contre une amélioration des exportations, mais nous considérons que celles-ci ne peuvent devenir efficaces et rentables pour l'économie générale que si elles se doublent d'une relance de la consommation intérieure. C'est si vrai que les chefs d'entreprise, qui sont en général peu suspects de soutenir le programme commun, ont répondu récemment à une enquête de la Banque de France qu'il fallait que la demande intérieure soit stimulée. C'est bien dans ce sens que les communistes considèrent la nécessité de l'application des mesures prévues par le programme commun actualisé.

Ce ne sont pas les maigres dispositions qui sont prévues dans la lettre rectificative au projet de loi de finances rectificative pour 1977 qui permettront une amélioration du sort des plus défavorisés et la promotion de l'emploi.

Nos propositions sont beaucoup plus réalistes dans ce sens.

D'abord, nous estimons qu'il ne doit pas y avoir de salaires au-dessous de 2 200 francs, taux auquel nous proposons de fixer le S.M.I.C. ; au lieu des 10,2 p. 100 de majoration des allocations familiales que vous prévoyez, nous pensons que, pour rattraper leur pouvoir d'achat, ces allocations doivent être augmentées de 50 p. 100.

Pour le minimum vieillesse, que vous proposez de faire passer au 1<sup>er</sup> juillet prochain à 833,33 francs par mois, nous considérons qu'il ne saurait dès maintenant être inférieur à 1 200 francs par mois ; car comment peut-on vivre à notre époque avec moins de 28 francs par jour ?

Nous proposons également que les jeunes chômeurs, qui ne touchent rien actuellement, reçoivent une indemnité égale au moins à 50 p. 100 du S.M.I.C. en attendant la possibilité d'emploi.

La politique différente de la vôtre que nous préconisons permettrait chaque année la création de 500 000 emplois. Cela n'est absolument pas utopique quand on sait qu'une grande partie des 50 p. 100 de nos importations en machines-outils — 58 p. 100 d'après les industriels de cette branche — pourrait être produite dans nos usines.

L'arrêt de la désindustrialisation de la France par la nationalisation des grands groupes monopolistes sera une garantie de voir enfin notre pays remis sur les rails.

L'indépendance économique nationale, les autres mesures qui découleront des propositions que nous avançons, tels le remboursement à 100 p. 100 des dépenses de santé par abrogation des ordonnances de 1967, la baisse de la T. V. A. sur les produits alimentaires, le blocage provisoire des prix, la gratuité complète des fournitures scolaires — d'ailleurs promise par M. Messmer à Provins en 1973 — le retour aux quarante heures, la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et à soixante ans pour les hommes lorsqu'ils le désireront : ces mesures amélioreront grandement la qualité de la vie du plus grand nombre.

Utopie que tout cela ? Allons donc, quand on voit l'étalement de la richesse de certains, véritable provocation devant la misère des autres, quand on constate les cadeaux fiscaux consentis par dizaines de milliards aux spéculateurs de tout acabit, quand on assiste au pillage des finances publiques — sans profit pour la nation — auquel se livrent certaines grandes industries privées, comme Dassault ou les groupes sidérurgiques de Wendel-Sidélor et autres Usinor.

En 1975, les bénéfices globaux réalisés par les banques françaises atteignaient 9,5 milliards de francs, chiffre record que les milieux bancaires ont longtemps hésité à publier. De l'ar-

gent, oui, il y en a. La France est un pays riche, riche du travail de ses ouvriers, de ses paysans, de ses ingénieurs, de ses classes moyennes à qui l'on présente le programme commun comme l'épouvantail du collectivisme.

En fait de collectivisme, le seul qui existe est celui des grands monopoles et de leur pouvoir gouvernemental qui confisquent à leur profit la plus grande partie du produit national obtenu par les efforts de tout le peuple de France.

C'est parce que nous sommes contre ce collectivisme du grand capital monopoliste et pour une véritable démocratie économique, sociale et politique, comme l'appliquera, dans quelques mois, le gouvernement du programme commun de la gauche, que le groupe communiste ne votera pas votre projet. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, de phénomène conjoncturel, le chômage est devenu, sous la V<sup>e</sup> République, un état permanent de l'économie. En dépit de toutes les déclarations ministérielles ou présidentielles, le mal empire et devient la hantise des travailleurs.

Il n'a pas suffi que l'actuel Président de la République déclare à l'ouverture de sa campagne électorale, le 11 avril 1974 : « Je protégerai l'économie des crises présentes ou futures. J'accorderai une priorité absolue au maintien de l'activité économique et de l'emploi. » Et d'en rajouter quelques jours plus tard en affirmant : « Si les Français ont quelque chose à perdre avec le programme commun, c'est leur emploi. »

Le plus clair, c'est que depuis ces déclarations, le nombre des chômeurs a doublé. Celui des jeunes atteint la moitié du total et présente une gravité que l'on ne peut masquer tant au point de vue de l'efficacité économique que de l'état d'esprit de ces jeunes à qui l'on ferme les portes de l'avenir. Où est-elle la belle arrivée promise à leur naissance ?

A la rentrée de 1976, 700 000 jeunes se sont présentés pour la première fois sur le marché du travail et 440 000 se sont inscrits comme demandeurs d'emploi. Cinq mois plus tard, 70 p. 100 seulement de ces jeunes demandeurs d'emploi avaient trouvé du travail.

Les difficultés que rencontrent ces jeunes pour trouver un emploi tiennent à la fois de la politique économique gouvernementale et de l'insuffisance de formation professionnelle. C'est ce que confirme une note du ministère du travail qui indique :

« L'insertion professionnelle des jeunes se caractérise actuellement par un très grand nombre de sorties des établissements scolaires sans formation professionnelle suffisante. »

C'est le cas des quelque 250 000 jeunes sortant de C.E.S. en cours ou en fin de premier cycle secondaire ou sortant de C.E.T. en cours de scolarité et n'entrant pas en apprentissage.

Ces jeunes sont dans une situation très défavorisée. Leur temps de recherche d'un emploi est nettement plus long que celui de leurs camarades titulaires d'un C.A.P., par exemple. Les emplois qui leur sont offerts ne sont pas qualifiés ; l'accès à la formation continue leur est malaisé.

Précisons encore que, selon les années, 20 à 25 p. 100 des jeunes quittent le C.E.T. au cours de la première année et 18 à 20 p. 100 au cours de la deuxième année, tandis que 40 p. 100 des élèves de troisième année échouent à leur diplôme de fin de scolarité.

C'est un aveu — certainement involontaire — que de reconnaître que des centaines de milliers de jeunes sont jetés, totalement désarmés, sur le marché du travail. Mais quelle responsabilité la V<sup>e</sup> République et ses gouvernements ont pris à l'égard de ces jeunes ! Car ces jeunes sont nés sous votre régime, messieurs du Gouvernement et de la majorité ; ils sortent de votre école et de ce que vous en avez fait de réforme en réforme. Vous avez pourtant eu tout le temps nécessaire de leur assurer une formation générale et professionnelle.

Ce gâchis pèse lourd au passif de votre politique. Mais il n'en représente encore qu'une partie. Car les jeunes qui ont obtenu des diplômes ont-ils beaucoup plus de chance ? Ce n'est pas certain.

D'après une enquête du journal *L'Humanité* sur le chômage des jeunes, le directeur régional de l'agence pour l'emploi de Normandie a pu indiquer :

« Les jeunes sont très vite désemparés. On leur avait promis qu'avec la qualification reçue dans leur scolarité, ils trouveraient du travail. Ils tombent de haut. S'ils vont d'échec en échec, dans leur recherche d'un emploi, on voit le développement rapide d'une attitude d'agressivité. »

N'est-ce pas une explication aussi au découragement de ces jeunes dont certains se laissent prendre dans l'engrenage de

la délinquance ou de la drogue quand ce n'est pas par le suicide, comme ces enseignants mal préparés à leur rôle d'éducateurs ?

Mais de plus en plus, loin de se laisser aller au découragement, les jeunes rejoignent leurs aînés dans la lutte contre la politique d'austérité, pour le changement qui leur offrira l'espoir. C'est ce qu'ils ont signifié en participant nombreux ce matin à la grève nationale décidée, à l'unanimité des organisations syndicales, contre le plan Barre.

Après avoir nié l'existence du chômage comme état permanent, après avoir promis sa réduction, le Gouvernement, devant l'ampleur des problèmes de l'emploi, s'efforce de discréditer les travailleurs à la recherche d'un emploi. On a été jusqu'à dire qu'ils étaient les chômeurs les mieux payés du monde et qu'ils se complaisaient dans leur état, qu'avec un peu de bonne volonté ils auraient pu trouver du travail.

Afin de donner plus de force à son argumentation, le ministre du travail de l'époque avait même commandé une enquête à la SOFRES pour connaître la situation réelle des travailleurs en chômage. Les résultats de cette enquête, qui date de près d'un an, n'ont pas été publiés. Pourquoi ? Tout simplement parce que les résultats contredisaient la légende des chômeurs heureux.

La vérité est toute simple et la réalité ne peut pas être masquée à ce point. D'ailleurs, les dernières statistiques montrent la progression continue du chômage et dans tous les secteurs, pas seulement dans le secteur privé. C'est le cas par exemple pour la recherche scientifique.

Le conseil restreint du 28 février 1975, comme la commission de la recherche du VII<sup>e</sup> Plan, a donné la priorité à la politique de l'emploi des travailleurs scientifiques. Pour redresser une situation gravement compromise par la politique suivie depuis plusieurs années, il était prévu de créer des postes de travailleurs scientifiques au rythme régulier et continu de 3 p. 100 l'an, ainsi que l'intégration des personnels hors statut et l'instauration d'allocations D. G. R. S. T. pour les étudiants de deuxième et troisième année de troisième cycle.

Bien que ces recommandations soient un progrès sur la situation antérieure, leur traduction dans les budgets de 1976 et de 1977 a été marquée par des insuffisances notoires : croissance relative des effectifs d'ingénieurs, techniciens, administratifs inférieure à celle des chercheurs ; non-application des mesures de création de postes aux personnels de recherche de l'Université et des grands organismes comme le C. E. A., le B. R. G. M. ou le C. E. R. D. A. T. ; non-intégration des personnels hors statut des grands organismes cités précédemment et des chercheurs hors statut de l'Université ; nombre insuffisant d'allocations troisième cycle D. G. R. S. T. par rapport au nombre d'étudiants et aux besoins socio-économiques avec, en plus, une attribution sélective qui conduit pratiquement à éliminer un certain nombre de disciplines.

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner combien la situation de l'emploi des travailleurs scientifiques était dramatique pour les jeunes diplômés et détériorait de façon durable notre potentiel scientifique et technique. Dernièrement, un communiqué de la section syndicale U.G.I.C.T. - C.G.T. des jeunes chercheurs du commissariat à l'énergie atomique signalait que, dans moins de six mois, une quarantaine de docteurs en sciences allaient devoir partir après avoir passé sept à huit ans dans des équipes du C. E. A. en travaillant leur thèse, et cela faute de création de postes. Ainsi, d'un côté, le Premier ministre prétend résorber le chômage des jeunes et, de l'autre, il contraint un organisme public à se séparer de travailleurs scientifiques qu'il a formés et dont il a le plus grand besoin. J'ai pris l'exemple du C. E. A. mais il en est de même à l'I. N. R. A., à l'Institut français du pétrole et dans d'autres organismes de recherche.

Or nous venons d'apprendre que les instructions ministérielles pour la préparation du budget 1978 réduisent pratiquement à néant les timides tentatives de redressement de la situation de l'emploi des travailleurs scientifiques. Il est, en effet, recommandé pour 1978 de ne prévoir aucune création d'emploi, sauf dans les secteurs prioritaires du plan, et de réduire les dépenses d'équipement sur la base d'autorisations de programme en diminution de 15 p. 100 en francs courants par rapport à 1977. Les créations d'emploi sur l'enveloppe recherche seraient ramenées de 950 en 1977 à 400 pour 1978, ce qui provoque une inquiétude très légitime du comité consultatif de la recherche scientifique et technique et amène celui-ci à demander avec insistance au Gouvernement de tenir la promesse d'assurer une croissance régulière de 3 p. 100 des créations de postes.

Avec cette application radicale du plan Barre à la recherche scientifique, il ne restera plus grand-chose de la volonté affir-

mée par le Président de la République de redonner à la France une politique scientifique correspondant à son rôle économique et culturel.

Quant à nous, communistes, nous soutenons absolument avec les travailleurs scientifiques qu'il est indispensable d'assurer la création de 3 p. 100 de postes dans toutes les catégories de personnel et l'intégration des personnels hors statut dans tous les établissements de recherche.

La situation est la même dans toutes les administrations, car l'insuffisance des effectifs est partout criante.

Dans certaines, comme les P. T. T., la situation est telle que le service public est mis en cause.

Dans mon département, l'Essonne, il manque 2 000 agents pour assurer l'accueil du public et la distribution du courrier dans des conditions normales. Dans certaines localités, il n'y a pas eu de distribution de courrier pendant une semaine et dans ma propre commune, une annexe postale, qui dessert 5 000 habitants, est fermée faute de personnel.

Le personnel en place croule sous la tâche, mais en dépit de son dévouement, il ne peut pallier les carences du ministère. Alors il réagit par la grève pour la défense de ses conditions de travail et du service public.

Je pourrais également me référer à une lettre très récente du président directeur général de la S. N. E. C. M. A. adressée aux parlementaires. Il y est indiqué que le plan de charge de l'entreprise n'est plus suffisant pour assurer le plein emploi.

En conséquence, il est nécessaire de supprimer 683 postes et, à cet effet, de ne plus embaucher, de diminuer la sous-traitance, déjà réduite de 50 p. 100, de licencier le personnel à partir de cinquante-huit ans et de déplacer certains travailleurs d'une usine à l'autre, comme des pions.

Mais comme la direction de l'entreprise n'est pas sûre de l'effet escompté, elle ajoute que « si ces différents moyens donnent, avec la participation du personnel, les résultats escomptés, la S. N. E. C. M. A. espère pouvoir reprendre à son effectif au moins une partie des jeunes revenant du service national ».

Voilà où conduit la liquidation de notre aéronautique au profit des avions américains. Et c'est là un autre résultat de votre politique de démission nationale.

Dans ces conditions, et à y regarder de plus près, on peut légitimement se demander si le pouvoir organise la résorption du chômage, ou tout simplement une opération de camouflage afin d'avoir de bonnes statistiques à la veille des élections législatives de 1978.

Car enfin, que signifient des mesures aussi dérisoires que l'emploi de ces 20 000 vacataires devant un million et demi de chômeurs, sinon que l'on va obliger 20 000 demandeurs d'emploi à accepter, sous peine de radiation, un emploi éphémère, le temps de passer le cap des élections et de faire baisser un peu les chiffres de la statistique ?

Quant on connaît le succès du plan vert en Guyane, destiné à favoriser l'emploi des jeunes, ou celui de l'apprentissage dans l'artisanat, on peut s'interroger sur le sérieux de l'incitation à la mobilité des jeunes vers l'étranger, tout en se posant la question de savoir si le pouvoir a choisi de faire de notre jeunesse les travailleurs immigrés des pays dont l'économie est plus forte que la nôtre.

En réalité, devant la montée du mécontentement et la condamnation généralisée des plans Barre 1 et 1 bis — comme en témoigne la journée de grève d'aujourd'hui — le Gouvernement est obligé de manifester quelques intentions pour faire croire que le chômage le préoccupe sérieusement, ainsi que la formation des jeunes.

Il est aidé en cela, ce qui se comprend, par le patronat qui, par la voix du président du C. N. P. F., annonce qu'il prévoit l'embauche de 300 000 jeunes d'ici à la fin de l'année.

Quant on sait que la politique du patronat, notamment de la grande industrie, se manifeste surtout par les licenciements et les investissements à l'étranger, on se rend compte que le Gouvernement et le patronat s'entendent comme larrons en foire pour épaissir le rideau de fumée destiné à camoufler les effets néfastes de leur politique commune.

Mais la réalité est la plus forte.

Il s'agit d'ailleurs de l'application des recommandations du VII<sup>e</sup> Plan. L'une d'elles dit en effet ceci : « Etant donné les conditions nouvelles de la concurrence, il est nécessaire de généraliser les économies de main-d'œuvre, avec le risque d'une tendance à la déqualification des emplois offerts, notamment aux jeunes sortant de l'appareil scolaire.

« Aussi, afin de mieux coordonner, au sein d'un système de formation alternée, la formation professionnelle et le système éducatif, dont la réforme est à l'étude, il faudra réexaminer la répartition des tâches et du financement entre les entreprises et l'Etat. »

C'est toute la philosophie du projet dit « pacte national pour l'emploi ».

Ce sera une nouvelle occasion pour le patronat de passer à la caisse des fonds publics et de se fabriquer une main-d'œuvre sous-qualifiée et à bon marché.

Mais le problème du chômage et du sous-emploi ne sera pas réglé pour autant.

Il ne peut l'être, car le chômage est un mal endémique du régime capitaliste, il fait partie du système d'exploitation et d'appauvrissement de la force de travail.

En revanche, avec l'application du programme commun, le sous-emploi sera attaqué à la racine et l'élimination du chômage deviendra l'objectif prioritaire.

Les qualifications professionnelles seront massivement développées et la sécurité de l'emploi assurée à ceux qui travaillent.

Les conditions seront créées pour atteindre cet objectif par la relance de la demande intérieure, par l'abaissement de la durée du travail et de l'âge de la retraite et par la création de 500 000 emplois salariés nouveaux par an, en priorité dans le secteur productif.

Le gouvernement de la gauche embauchera largement les jeunes dans les emplois ouverts sur le budget, notamment dans le domaine des P. T. T., de l'éducation, de la santé, de la culture, des loisirs et des sports.

Parallèlement, des actions d'insertion des jeunes dans la vie professionnelle auront toutes les garanties de conduire à une formation professionnelle complète. Elles seront réalisées le plus souvent possible dans les structures publiques de formation, éducation et A. F. P. A.

Un fond programmé de formation des jeunes sera mis en place. Les diplômés seront reconnus dans les conventions collectives.

Comme on le voit, ces mesures n'ont pas pour but de camoufler le chômage ou de le pérenniser, mais bien de le résorber progressivement, afin de le faire disparaître vers la fin de la première législature du gouvernement de gauche.

Ces perspectives sont exaltantes pour notre jeunesse car elles lui donnent le moyen de jouer pleinement son rôle de bâtisseur de la nouvelle société où il fera bon d'être jeune. (*Applaudissement sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tourné, dernier orateur inscrit.

**M. André Tourné.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, à la suite d'un hiver élément et du fait d'une végétation très avancée pour la saison, les gelées noires des 28, 29 et 30 mars firent des dégâts énormes.

Dès le 1<sup>er</sup> avril, j'alertai M. le ministre de l'agriculture sur l'importance du sinistre.

Cette calamité agricole atteignit, dans les Pyrénées-Orientales, les plus belles productions de fruits : cerises, pêches, poires et abricots notamment.

La région du Conflent fut la plus atteinte. La vigne, implantée dans le Fenouillède, contrée limitrophe du département de l'Aude, connut un véritable saccage. Des vignes productrices de vins doux naturels à Opoul et Vingrau, en particulier, eurent leurs bourgeons totalement brûlés.

Dans un département comme celui de l'Aude, les meilleures vignes des Corbières et de Limoux furent désastreusement touchées.

Le Bordelais, que doit bien connaître M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** C'est exact !

**M. André Tourné.** ... ainsi que la région nantaise, comme toutes les contrées du Sud-Ouest de la France, subirent un sort semblable. A certains endroits, les récoltes ont été pratiquement détruites.

Dès le mercredi 13 avril, sous forme d'une question d'actualité j'appelai l'attention du Gouvernement, au nom du groupe communiste, sur les problèmes posés par ces calamités. Dans sa réponse, M. le ministre de l'agriculture reconnut le bien-fondé de notre alarme et quand nous l'avons revu dans son ministère, il s'engagea à diligenter une enquête et nous précisa même qu'à la date du 20 mai, il serait à même de présenter le bilan réel des dommages causés par le gel à travers toute la France.

Aussi attendons-nous avec impatience qu'il nous donne connaissance du résultat de l'enquête et des mesures qu'il se propose de prendre pour aider chaque sinistré du gel.

Mais voilà qu'au mal causé par le gel, vient maintenant s'ajouter celui, beaucoup plus étendu, provoqué par les pluies diluviennes et les inondations qui s'ensuivent.

Cette nouvelle calamité s'est produite tout le long de la semaine dernière, c'est-à-dire durant six longues journées et six nuits.

Ainsi, les mêmes départements pyrénéens ont été sinistrés deux fois en l'espace de deux mois.

Ce fut un vrai déluge qui s'abattit sur ces départements. Certains d'entre eux, en haute et moyenne montagne, subirent des précipitations allant de 200 à 400 millimètres. De mémoire d'homme, jamais on n'avait vu cela au mois de mai, dans aucune région de France. Il en est résulté des torrents de boue qui ont tout ravagé sous leur terrible poussée et l'on eut même à déplorer plusieurs morts et de nombreux blessés.

Les orages furent d'une violence rare. Les tempêtes qu'ils engendrèrent et les trombes d'eau qu'ils provoquèrent, auraient pu nous faire regretter un plus grand nombre de morts et de blessés si la solidarité dans le malheur ne s'était pas manifestée.

En effet, cette suite de catastrophes dues aux éléments déchainés inspira l'abnégation et le dévouement, en tous points remarquables, des sauveteurs aussi anonymes que spontanés auxquels se joignirent les pompiers bénévoles ou professionnels, renforcés quelquefois par des soldats du contingent et leurs gradés.

**M. André-Georges Voisin.** Vive l'armée !

**M. André Tourné.** Tous se surpassèrent pour sauver des vies humaines. Ces hommes bien de chez nous ne seront jamais assez remerciés. Leur courage et leur sens du devoir ont fait l'admiration de tous ceux qui attendaient des secours. (*Applaudissement sur les bancs des communistes.*)

Les dommages causés à l'agriculture par les eaux boueuses sont, en cette veille de l'été 1977, d'une ampleur difficile à évaluer mais on peut d'ores et déjà estimer que les productions de légumes et de fruits primaires ont été de beaucoup les plus atteintes.

La stagnation de l'eau que l'on constate encore dans de nombreuses régions laissera dans les cultures, jardins, vignes, prairies et champs de céréales des séquelles qui seront longues à guérir.

Les rives de dizaines de torrents et de rivières des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de bien d'autres départements ont été, sur plusieurs kilomètres, sérieusement dégradées. Un peu partout, des murs de soutènement, des locaux agricoles, voire des lieux d'habitation se sont effondrés. Des ponts, des pontceaux et même des œuvres d'art ont été soit détruits, soit sérieusement détériorés par les eaux en furie.

Outre les productions agricoles et les infrastructures rurales, les masses d'eau ont atteint dans leurs cours le domaine public. Des routes départementales, des routes nationales, des lignes de chemin de fer ont été, dans plusieurs secteurs, coupées ou emportées. Dans plusieurs villes et villages, des bâtiments publics, municipaux ou départementaux, ainsi que des bâtiments appartenant à l'Etat, sont sortis de la tourmente ébranlés, fissurés ou détruits.

Véritablement, les malheurs et les angoisses du printemps de 1977 feront date dans nos régions méridionales atteintes par ce fléau. Certes, le soleil reviendra, mais il ne pourra pas cicatrifier les plaies que laisseront apparaître les eaux en se retirant.

A la veille de l'été, monsieur le ministre, de tels phénomènes sont exceptionnels. Aussi, pour aider efficacement les sinistrés, on ne peut pas compter sur les remèdes courants. A événements exceptionnels doivent répondre des décisions exceptionnelles.

La loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles — loi que je connais bien pour avoir participé aux quarante et une réunions que son élaboration a exigées — ne correspond plus aux nécessités de l'heure.

A l'origine, ses dispositions étaient certes prometteuses. Mais l'expérience montre qu'elle est devenue totalement inopérante dans certains cas. Dans d'autres, les aides qu'elle comporte sont attribuées avec une lenteur telle que les victimes de calamités désespèrent le plus souvent d'en bénéficier un jour.

Les députés communistes, conscients de cette situation, avaient déposé, le 8 octobre 1975, une proposition de loi, enregistrée sous le numéro 1894, et tendant à modifier la loi du 10 juillet 1964.

L'originalité de notre proposition de loi est d'instituer un fonds national de garantie des calamités agricoles.

Son article 3, que nous substituons à celui de la loi du 10 juillet 1964, est ainsi rédigé :

« Art. 3. — 1. — Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnités prévues à l'article premier de la présente loi sont les suivantes :

« a) une contribution professionnelle assise sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles de toute nature assujetties à la T.V.A. ou sur celui retenu pour la liquidation du remboursement forfaitaire. Un décret fixera à la fin de chaque année culturelle le taux de cette contribution et sa modulation par région ;

« b) une taxe sur le chiffre d'affaires des sociétés et compagnies d'assurances, correspondant à leurs branches d'assurances de biens à l'exception de celles rattachées au risque automobile. Sont exonérées de cette taxe les caisses d'assurances mutuelles agricoles. Le taux de cette taxe sera fixé par décret dans les conditions prévues au a) ci-dessus ;

« c) une subvention inscrite au budget de l'Etat dont le montant sera au moins égal au produit des contribution et taxe visées aux a) et b) ci-dessus.

« II. — Le fonds national de garantie des calamités agricoles est géré par un conseil composé en majorité de représentants des organisations syndicales et mutuelles agricoles, de ceux des assureurs privés et de ceux des ministres des finances et de l'agriculture. »

L'expérience prouve — et je peux en témoigner — que de telles dispositions permettraient de faire face au règlement des indemnités auxquelles peuvent prétendre les victimes des calamités agricoles.

Nous ne rejetons pas pour autant toutes les dispositions contenues dans la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, toujours en vigueur. Mais, dans les cas précis qui nous préoccupent aujourd'hui — gelées auxquelles s'ajoutent des inondations — c'est bien une procédure exceptionnelle, accompagnée de crédits exceptionnels, qu'il faut prévoir.

Si le Gouvernement agissait autrement, ces nouveaux sinistrés, enquêtes après enquêtes, déclarations après déclarations, références après références, seraient obligés d'attendre la fin de l'année 1978, voire la fin de l'année 1979, pour bénéficier d'une aide véritable. En effet, les prêts, même à taux réduit, pour des gens déjà endettés, ne représentent plus des aides salvatrices.

Le revenu des exploitations familiales agricoles ne cesse de se détériorer année après année.

Les prix imposés à la production ne couvrent plus les frais d'exploitation.

Si les sinistrés du gel et des inondations ne reçoivent pas une aide directe correspondant aux dommages subis et à leur véritable situation familiale, professionnelle et sociale, l'exode rural connaîtra de nouveaux développements, et cela à un moment où cet exode vient grossir sans cesse le chômage, tant il est vrai qu'il s'agit là de deux calamités sociales qui s'alimentent mutuellement.

Avant d'en terminer, je vous citerai un exemple pris dans mon département des Pyrénées-Orientales, à vocation essentiellement agricole, que je connais mieux que mes propres affaires, familiales et personnelles.

Lors du recensement de 1956, on a dénombré, dans mon département, 24 443 exploitants. Savez-vous combien de chômeurs étaient alors officiellement inscrits ? Pas même une centaine.

En 1967 — au recensement suivant — on ne comptait plus que 21 270 exploitants, soit, d'un recensement à l'autre, une perte de 17 p. 100. En revanche, les demandeurs d'emploi et les chômeurs secourus étaient respectivement au nombre de 1795 et 929.

Lors du dernier recensement de 1975, il n'y avait plus que 8 675 exploitants agricoles cotisant à l'assurance maladie des exploitants agricoles, l'AMEXA. Mais, en même temps, à l'agence nationale pour l'emploi, on comptait 7 085 chômeurs inscrits, et je ne parle pas des deux ou trois mille personnes qui, pour des raisons diverses, essayaient de trouver un emploi sans se faire inscrire.

Cet exemple est très clair. Or ce qui est vrai pour mon département rural l'est aussi pour les autres. L'exode rural, en se perpétuant, alimente inévitablement le chômage, et ce dernier mal, puisque les chômeurs, sont des consommateurs de produits agricoles, ne fait qu'aggraver la situation des producteurs de nos vignes et de nos champs.

Monsieur le ministre délégué à l'économie et aux finances, ne restez pas sourd à nos analyses et à nos appels.

La détresse de dizaines de milliers de paysans travailleurs, de vignerons du Midi notamment, est devenue insupportable.

Aujourd'hui, les téléscripteurs de notre Palais Bourbon ont porté à notre connaissance les manifestations qui se sont déroulées un peu partout, de Montpellier à Perpignan, et qui réunissaient les paysans, les viticulteurs en particulier, à côté des salariés en grève, qui sont leurs vrais consommateurs ; en effet, quand le pouvoir d'achat des salariés diminue, la consommation est réduite.

Même s'ils sont parfois troublés par la propagande officielle, nos paysans travailleurs arrivent maintenant à comprendre tout cela. C'est pourquoi, aujourd'hui, on assiste à un véritable combat commun, même si, à certains moments, les intérêts peuvent être divergents.

Pour conclure, monsieur le ministre délégué, je vous lancerai un dernier appel.

Deux sinistres très graves — j'ai essayé de vous le démontrer — se sont produits en l'espace de deux mois : l'un à cause du gel, alors que la végétation avait plus d'un mois d'avance, l'autre, très récent, à la suite de pluies torrentielles, d'orages sans précédent et d'inondations comme n'en a jamais connu, au mois de mai, aucun département du sud de la France.

Débloquez des crédits spéciaux pour les sinistrés agricoles, monsieur le ministre, par exemple dans un nouveau projet de loi de finances rectificative. Mais dégagez aussi des crédits spéciaux pour réparer les dégâts causés au domaine public, et cela le plus rapidement possible, car les frais qu'ils ne manqueront pas d'engendrer ne feront que croître avec le temps. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Mesdames, messieurs, vous venez d'être à cette heure tardive ma réponse sera brève.

Un certain nombre d'orateurs ont prétendu que j'étais sourd. A certains moments, j'aurais aimé l'être. Ainsi j'aurais pu ne pas entendre certaines choses aujourd'hui, dans ce festival de la gauche où le groupe communiste a eu la part du lion par rapport au groupe socialiste. Voilà, en tout cas, une conclusion qu'on pourra tirer dans la presse.

**M. André Tourné.** C'est un hommage !

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** M. le rapporteur général et un certain nombre d'orateurs, dont M. Mayoud, m'ont interrogé sur la répartition des 20 000 vacataires.

D'abord, pourquoi des vacataires ? Parce qu'il s'agit d'agents de l'administration qui pourront être recrutés dans des délais rapides. En effet, le but est de pourvoir un certain nombre de postes en faisant appel à des demandeurs d'emploi et de répondre à des besoins de l'administration. En outre, il n'est pas exclu qu'en 1978 l'administration recrute définitivement un certain nombre de ces vacataires.

Beaucoup d'administrations ont besoin de renforts. Cela est évident pour les P. T. T., pour les services financiers, pour ceux de la santé, du travail, de la culture, de l'environnement, de l'intérieur, de la justice où, je le souligne au passage, certaines décisions de justice ne peuvent pas être dactylographiées, faute de personnel.

On pourra donc employer des vacataires dans l'immédiat, certains recrutements définitifs pouvant intervenir par la suite.

La répartition de ces vacataires entre les différents ministères que je viens de citer n'est pas encore établie. Elle est actuellement soumise à l'examen du Premier ministre. Je serai en mesure de fournir des précisions sur ce point d'ici quelque temps.

Monsieur Voisin, vous avez abordé un cas particulier que je connais bien. Il s'agit de l'entreprise Cadoux qui travaille en liaison avec la S. N. C. F., et si le problème était simple, j'aurais pu le régler sur l'heure. L'entreprise en question a conclu avec la S. N. C. F. des engagements de travaux et des contrats de location. Or des économies ont été demandées à la S. N. C. F. pour combler son déficit d'exploitation. Le Gouvernement lui a notamment demandé de réduire de 500 millions de francs ses dépenses d'exploitation. Par conséquent, il lui est difficile de passer des commandes supplémentaires. L'entreprise Cadoux

s'orienterait vers l'acquisition des locaux qu'elle loue actuellement à la S. N. C. F. C'est un problème que j'ai l'intention d'examiner personnellement compte tenu des demandes formulées, du coût et de la capacité limitée de financement de l'entreprise.

Cette affaire sera traitée dans le cadre du C. I. A. S. I., en tenant compte du plan de charge de l'entreprise à laquelle vous vous intéressez légitimement. Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de la solution qui pourra être trouvée.

Vous avez aussi, monsieur Voisin comme M. Sprauer, abordé à nouveau le problème des crédits de paiement.

Je crois avoir largement répondu sur ce point. Je précise toutefois, à l'intention de M. Sprauer, que la régulation des crédits d'équipement a été faite en application stricte de l'ordonnance organique. Il n'y a naturellement aucune violation à reprocher au Gouvernement en la matière.

Le présent projet de loi affecte 175 millions de crédits de paiement supplémentaires au seul secteur de l'agriculture qui vous intéresse particulièrement, monsieur Voisin. Cela permettra, je l'espère, de répondre aux différentes préoccupations que vous avez exprimées.

Enfin, un certain nombre d'orateurs, en particulier de l'opposition, se sont livrés à une critique en règle du projet de loi de finances rectificative et des mesures proposées par le Gouvernement.

Il me serait facile de répondre à M. Cot, comme M. Voisin l'a fait, qu'on peut jongler avec les chiffres. Mais il faut essayer de rester objectif.

J'ai indiqué que le déficit budgétaire se réduisait. Eh bien, c'est exact : le fait de passer de 37,8 milliards de francs en 1975 à 13 milliards de francs en 1977, est-ce, oui ou non, une réduction effective du déficit budgétaire ?

Je me permets de souligner, monsieur Cot, que le déficit du budget français est le plus faible de tous ceux des pays européens comparables : il est en France de 1,5 p. 100 du produit intérieur brut — le P.I.B. — contre 4,2 p. 100 en Allemagne, 4,5 p. 100 en Grande-Bretagne et 7,5 p. 100 en Italie.

Quand on veut faire des comparaisons, il faut donc aller jusqu'au bout.

Enfin, le déficit, qui est en effet apparent et que je n'ai pas cherché à nier, résulte, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, pour une large part notamment, d'une politique volontaire et délibérée des tarifs des entreprises publiques. Il aurait, en effet, été facile d'établir une vérité des tarifs, que vous auriez d'ailleurs très vivement critiquée. Aussi est-ce volontairement que le Gouvernement a modéré ces tarifs et a, par conséquent, maintenu le déficit correspondant du budget de l'Etat.

Enfin, vous avez lu une citation de certains propos du Premier ministre. Or j'ai sous les yeux cette déclaration, et je précise, monsieur Cot, que vous auriez dû la lire intégralement. M. le Premier ministre a bien tenu les propos que vous avez cités tout à l'heure ; mais il a aussi indiqué notamment à un autre moment : « Je veillerai, bien entendu, à ce que son exécution... » — il s'agit du projet de loi de finances — « ... soit conforme à sa présentation. Mais, en tout état de cause, tout déficit d'exécution, en attendant que l'équilibre soit rétabli, ne sera pas financé par la création monétaire ». Telle est la vraie question ! Tel est le seul problème dont il faut débattre. Et l'emprunt à long terme, contrairement à ce que vous avez dit, y répond bien.

Enfin, vous avez parlé d'erreurs de prévision. Par rapport à un budget de 334 milliards de francs, un déficit spontané de 6 milliards auquel s'ajoute un déficit volontaire de 7 milliards, notamment au profit des entreprises publiques, ne représente pas un écart inacceptable.

Monsieur Lamps, comme M. Cot, vous critiquez les bénéfices : pour vous, quand ils sont insuffisants, ils donnent lieu à des licenciements, mais quand ils sont réels, ils deviennent des profits scandaleux. *(Sourires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et des républicains indépendants.)*

Par un abus de langage évident, monsieur Lamps, vous confondez toujours profit et bénéfice. Or, sauf lorsqu'il est dissimulé — et à ce titre il peut y avoir sanction — le bénéfice est soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ; le profit, lui permet aux entreprises de dégager du cash flow, de faire des investissements et de créer des emplois.

Hélas ! les résultats des entreprises françaises ont été désastreux en 1975. En effet, le revenu national n'ayant pas augmenté et le niveau des salaires s'étant accru, les entreprises

ont vu leurs capacités de financement réduites et n'ont pu investir. C'est une des raisons pour lesquelles elles n'ont pas créé d'emplois nouveaux.

**M. Marcel Rigout.** Sauf en Thaïlande !

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Certes, en 1976, leur situation s'est améliorée par rapport à l'année précédente.

En valeur nominale, les revenus se sont accrus de 6,7 p. 100 entre 1975 et 1976 — cela n'a rien d'exceptionnel — ce qui a été, en tous cas, insuffisant pour créer les emplois supplémentaires que nous aurions souhaités.

Quoi qu'il en soit, j'ai déjà eu l'occasion d'insister ici sur ce point, j'attends toujours de votre part, messieurs de l'opposition, des propositions constructives. Eh bien, je n'en entends pas !

**Plusieurs députés communistes.** Vous êtes sourd !

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Tout est négatif ! Tout n'est que démagogie ! Certains programmes énoncés par le parti communiste répètent, depuis vingt ans, une sorte de litanie, purement démagogique, dont on se demande qui pourrait la prendre au sérieux.

Mais une chose me frappe beaucoup. Me « promenant » dans le monde entier, il m'arrive souvent de rencontrer les responsables de pays industriels ou en voie de développement. Quel que soit le régime politique de ces pays — même lorsqu'ils sont socialistes et très évolués — l'unanimité se fait aujourd'hui, autour des tables internationales, sur une idée moderne que seule la gauche française semble ne pas avoir comprise : le chômage mondial est actuellement entretenu par l'inflation.

Je me permets de vous renvoyer à certaines lectures : un grand nombre de pays — dont certains pays à direction socialiste — viennent de réaffirmer solennellement à Washington, dans le communiqué final de la réunion du fonds monétaire international, que l'inflation était la cause essentielle du chômage dans les pays industrialisés comme dans les pays en voie de développement. Il semble qu'une partie de la gauche soit comme les émigrés : si elle n'a rien oublié, elle n'a rien appris. On pensait autrefois — et ce fut vrai à une époque — que la dévaluation de la monnaie d'un pays avait pour effet de le rendre plus compétitif à l'exportation, tout en freinant les importations.

L'expérience des dernières années est venue apporter la preuve contraire : toute dépréciation monétaire porte atteinte à la capacité d'exportation, et les pays qui se portent le mieux à l'heure actuelle ont une monnaie forte. Le premier impératif national est donc le combat contre l'inflation afin que le franc s'apprécie — et en tout cas ne se déprécie pas — par rapport au dollar.

Si l'on ne réussit pas dans ce combat, les achats de matières premières — et je ne parle pas du pétrole — renchériront nos coûts, pèseront sur les entreprises et provoqueront du chômage.

Cette idée est répandue, mais la gauche française et la seule parmi celles des pays industrialisés, à refuser de lutter contre l'inflation. Elle critique un plan austère et sévère — lequel demande du courage, mais le Gouvernement et la majorité doivent assumer leur responsabilité — préfère hurler avec les loups, céder à la facilité et, au nom de la défense de l'emploi ainsi que de l'augmentation du pouvoir d'achat, elle combat un plan dont le but et les effets sont précisément de revenir à un niveau d'emploi normal. Voilà la contradiction ! *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Protestations sur les bancs des communistes.)*

**M. Marcel Rigout.** Vous êtes disqualifiés !

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Je reconnais que nous traversons actuellement une période qui n'est pas favorable, puisque le nombre des demandeurs d'emploi est en augmentation — 1 040 000 et non 1 500 000, M. Cot a dit vrai — et qu'en effet nous subissons l'incidence défavorable des prix, en mars et en avril, pour diverses raisons que j'ai déjà rappelées et notamment du fait de l'augmentation du prix des matières premières importées...

**M. Henri Lucas.** Du café !

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** ... qui a atteint 95 p. 100 en une année, sans parler du pétrole, et de l'augmentation des tarifs publics, trop modérée, monsieur le rapporteur général, mais qui a été de 6,5 p. 100 et que nous avons incorporée dans les prix en une fois, au mois d'avril.

Ainsi, l'augmentation des prix pour ce mois dépassera en effet 1 p. 100, pour atteindre peut-être 1,2 p. 100 ; nous le saurons dans quelques jours. Ce sera là un mauvais indice.

Mais les efforts entrepris par le Gouvernement sont les seuls qui agissent dans la bonne direction. Et, doucement, à un rythme qui peut susciter quelque impatience chez les demandeurs d'emploi, nous allons à un redressement de la situation.

Cette orientation est certaine, et ce ne sont pas des manifestations sporadiques dans la rue qui peuvent conduire le Gouvernement à changer d'avis.

**M. Jean-Marie Daillet, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Nous poursuivons cette politique parce qu'elle répond à l'intérêt national, parce que nous entendons combattre le sous-emploi et maintenir le pouvoir d'achat, voire l'accroître si c'est possible.

Telle est la raison profonde de ce collectif budgétaire et du plan gouvernemental.

Certes, il est plus facile de se laisser aller à la démagogie et de présenter des éléments critiques, comme certains l'ont fait ce soir — et avec quelle unanimité ! — de ce côté-ci de l'Assemblée. (*L'orateur se tourne vers les bancs de l'opposition.*)

Mais je suis toujours très frappé — et je ne cesserai de vous le redire, messieurs — par l'absence de toute proposition cohérente et valable de votre part.

**M. André Billoux.** Vous ne savez pas lire !

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** M. Cot nous a demandé quelle médecine nous appliquons.

Pour ma part, je sais que la vôtre est une médecine de philtres magiques ou de gris-gris qui n'apporte pas de véritable solution à la situation économique.

C'est pourquoi je suis persuadé que la majorité, demain...

**M. Maxime Kalinsky.** Elle est absente aujourd'hui ! Vous êtes tout seul.

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** ... votera ce texte qui va dans le sens de la défense de l'emploi et de l'amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs de ce pays. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Exclamations sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1977, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 21 995 000 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Lamps, premier orateur inscrit.

**M. René Lamps.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, je voudrais revenir sur le recrutement de 20 000 vacataires prévu dans la lettre rectificative.

Première question : pourquoi des vacataires et non des titulaires ?

Prenons l'exemple des services extérieurs du Trésor. En 1976, 2 000 vacataires avaient été recrutés, qui ont d'ailleurs été employés dans des conditions anormales les privant de toute protection sociale. Ces 2 000 agents ont été congédiés en mars 1977, mais les raisons qui avaient justifié leur recrutement demeurent.

Le volume des tâches des services extérieurs du Trésor ne cesse de s'accroître, en raison du développement du champ des interventions économiques des collectivités locales, de l'augmentation du nombre des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu — 750 000 nouveaux contribuables en 1977 — de la multiplication des émissions de rôles engendrée par la réforme de la fiscalité locale, des difficultés provoquées par la détérioration de la situation des redevables.

La mise en place d'importants ensembles électroniques ne décharge pas les services traditionnels de toute intervention ; elle provoque au contraire des difficultés nouvelles, notamment au plan des relations humaines.

Actuellement, ces services sont parvenus à un point de saturation qui ne leur permet pas de faire face normalement aux missions qui leur incombent.

En 1975 déjà, les besoins estimés par les organisations syndicales se situaient au niveau de 7 000 emplois supplémentaires. Or le budget de 1977 a créé seulement 552 emplois, ce qui est nettement insuffisant.

Des postes de vacataires sont maintenant prévus. Mais il faudrait créer 7 000 postes supplémentaires d'agent d'ici à 1980. Dans l'immédiat, 3 000 emplois nouveaux de titulaires sont nécessaires, 1 000 en catégorie B, c'est-à-dire contrôleurs et chefs de section, et 2 000 en catégorie C, c'est-à-dire agents de recouvrement et agents d'administration principaux.

Le groupe communiste avait déposé un amendement à ce sujet, mais il a été jugé irrecevable. Il n'en reste pas moins que les besoins demeurent et que la loi de finances rectificative n'y répond pas. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gouhier.

**M. Roger Gouhier.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, le projet de loi de finances rectificative prévoit d'affecter 540 millions de francs au fonds national d'aide au logement. Or ce crédit n'apportera pas d'amélioration à la situation des locataires, des mal-logés et des demandeurs de logement.

En effet, de nombreux locataires sont déjà dans l'impossibilité de payer leur loyer et les charges. Les députés communistes ont recueilli à ce sujet nombre de témoignages de familles qui se trouvent dans une situation dramatique et qui sont souvent placées devant un choix impossible : nourrir les enfants ou payer le loyer.

Une habitante d'une ville de la banlieue parisienne écrit : « On vit dans un logement de deux pièces cuisine à six ; j'aimerais vivre dans un appartement plus grand, mais je ne peux pas payer 1 200 francs de loyer par mois. Maintenant, avec 100 francs, on ne fait même pas la journée. »

Un autre chef de famille déclare : « Que faire avec un salaire de 2 200 francs, alors qu'on doit payer 850 francs de loyer ? Il suffit que l'électricité et les impôts locaux soient à payer et c'est la catastrophe. Il faut se priver pour nourrir les enfants. Pour la première fois, je n'ai pas payé mon loyer. Je ne vis plus, je survis. »

Ces situations ne sont pas exceptionnelles. Elles se généralisent, en raison de la hausse des loyers, des charges, de l'inflation et du chômage.

La famille qui ne paie plus son loyer n'est pas responsable des difficultés financières qu'elle rencontre. C'est votre politique qui crée cette situation. C'est pourquoi expulsions et saisies sont inadmissibles, intolérables.

Nous vous demandons donc avec insistance de prendre des dispositions pour arrêter partout les expulsions et les saisies. A cet égard, il est regrettable que la commission des lois ait cru devoir rejeter notre moratoire sur les saisies et expulsions.

Vous affirmez qu'il n'existe plus de crise du logement. Sans doute, celle-ci présente-t-elle des aspects différents de ceux qui étaient connus il y a quelques années ; mais la réalité, aujourd'hui, contrairement aux affirmations officielles, c'est que de nombreuses familles vivent encore en cohabitation dans des immeubles vétustes et insalubres, et souhaitent un logement plus grand correspondant au nombre des personnes habitant au foyer. Les maires peuvent témoigner que le nombre de demandeurs de logement est encore très important.

La réalité, c'est aussi que des familles qui recherchent un logement refusent souvent ceux qui leur sont proposés en raison du prix trop élevé du loyer. C'est pour cette raison que de nombreux appartements sont inoccupés.

La loi sur l'aide personnalisée au logement n'a réglé aucun de ces problèmes, et elle ne peut pas les régler, bien au contraire, puisque le principe de l'indexation n'a pas été retenu.

Ainsi, les bénéficiaires de cette aide courent le même risque que ceux qui reçoivent actuellement l'allocation de logement : l'aide qu'ils perçoivent se dépréciera très rapidement.

Nous réaffirmons que, compte tenu du nouveau mode de financement, l'application de la loi entraînera une augmentation générale des loyers. Celle-ci avait été évaluée par le Gouvernement, à l'époque, à environ 150 francs pour un F 4. Nos estimations, plus sérieuses, prévoient une augmentation bien plus importante.

A la vérité, ce sont les locataires aux ressources modestes qui contribuent au financement de l'aide, laquelle n'est d'ailleurs attribuée qu'à une infime minorité, puisqu'un couple, mari et femme, ayant un salaire d'O. S., en région parisienne, sera écarté du bénéfice de l'aide.

De plus, avec la diminution de l'aide « à la pierre », la loi crée de nombreuses difficultés aux sociétés qui construisent des logements sociaux. Chaque année, la situation s'aggrave : en 1976, le nombre d'H. L. M. locatives mises en construction a diminué de 23 p. 100 par rapport à 1975.

L'exécution du budget de 1977 accentuera cette régression, et nous pouvons craindre que le budget pour 1978 ne porte un nouveau coup à la construction d'H. L. M.

Lors du débat sur la loi instituant l'aide personnalisée au logement, le groupe communiste affirmait que cette réforme mettrait en cause un acquis du mouvement populaire — la construction de logements sociaux — par la diminution, voire la suppression dans l'avenir de tout financement public.

La situation difficile des locataires exige que des mesures immédiates soient prises. Les mesures doivent notamment porter sur un blocage des loyers, assorti de dispositions qui éviteraient aux sociétés d'H. L. M. de connaître des difficultés financières, sur la réduction des charges locatives par l'exonération de la T. V. A. et la réduction du prix du fuel et sur l'attribution d'une allocation de logement exceptionnelle dans certaines conditions.

Seules ces dispositions pourraient améliorer réellement la situation.

Aujourd'hui, M. le ministre n'offre aux locataires et aux demandeurs de logement qu'une grande enquête. Mais les intéressés ne peuvent pas se satisfaire d'enquêtes et de commissions; c'est d'ailleurs pourquoi ils ont engagé de nombreuses luttes contre l'augmentation des loyers.

Nous soutenons et nous soutiendrons ces luttes, car nous considérons qu'une véritable politique de construction de logements sociaux et de loyers abordables pour tous ne pourra être que l'œuvre d'un gouvernement appliquant le programme commun. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Lucas.

**M. Henri Lucas.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, des crédits supplémentaires s'élevant à 800 millions de francs sont demandés au Parlement pour permettre aux houillères nationales d'équilibrer leurs comptes.

Ces crédits, demandés « pour tenir compte des résultats financiers de l'entreprise en 1976 et de la limitation de la hausse des prix de vente du charbon » porteront à 3 300 millions de francs le montant des subventions accordées.

Dans son rapport, M. Papon ne manque pas, bien sûr, de relever la progression du déficit des charbonnages et d'en désigner les responsables : « Le volume et la progression du déficit des Charbonnages de France avaient déjà retenu l'attention de votre commission qui a relevé que les pouvoirs publics maintiennent artificiellement des tarifs extrêmement bas. »

Une partie des causes du déficit est clairement expliquée, et les responsabilités sont dégagées : d'une part, la politique tarifaire est mauvaise; d'autre part, le responsable est le pouvoir actuel.

Les houillères, comme d'ailleurs un certain nombre d'entreprises nationales, sont victimes d'une politique d'allégeance aux grands monopoles. En effet, les grands consommateurs de charbon, par exemple la sidérurgie, payent le charbon à un coût tel que l'exploitation de la houille ne peut être équilibrée.

Pourtant, des solutions, autres que le recours systématique aux subventions, peuvent être avancées. C'est ainsi qu'un relèvement des tarifs les portant au moins au coût d'extraction permettrait un meilleur équilibre des comptes.

Certes, on me répondra que cette mesure augmenterait les coûts de production, donc les prix à la consommation.

Ce n'est pas vrai, pour peu qu'on s'en donne les moyens, en mettant en place une véritable politique de blocage des prix à la production. Mais encore faudrait-il en avoir la volonté, ce qui n'est pas le cas du gouvernement actuel.

L'indice des prix d'avril confirme en effet pleinement la volonté du Gouvernement de ne rien faire qui puisse gêner les trusts dans leur course aux profits.

Le deuxième point sur lequel nous nous devons d'insister est la production d'électricité des houillères.

Pour pallier la crise de l'énergie, des centrales thermiques dont la production avait été arrêtée depuis de nombreuses années ont été remises en route; or la vétusté des installations conduit à des coûts bien supérieurs au prix de vente.

S'agissant des investissements, force est de constater que les houillères ne sont pas les mieux dotées. La nécessaire modernisation des installations existantes, qui permettrait une augmentation de la production et de la productivité du travail, n'est pas effectuée.

Il est vrai que les investissements dans le nucléaire sont plus intéressants pour Westinghouse ou le baron Empain qu'ils ne le seraient dans l'exploitation du charbon. Là aussi, la politique du pouvoir actuel est en cause.

Toutes ces carences du pouvoir, et du pouvoir seul — car, comme le souligne M. le rapporteur « ... la mise en œuvre d'un plan d'entreprise serait souhaitable... et restituerait aux dirigeants des houillères la pleine responsabilité de leur gestion » — aboutissent à de graves difficultés financières pour les Charbonnages.

Le redressement de la situation ne peut se faire que par la modernisation des installations, qui assurerait une meilleure rentabilité, et par une politique plus juste des prix vis-à-vis des grands monopoles, gros consommateurs. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, le projet de loi de finances rectificative qui est soumis à notre discussion ouvre des crédits supplémentaires pour l'actualisation d'une dotation et divers ajustements à la S. N. C. F.

L'ouverture de ces lignes budgétaires dans les lois de finances rectificatives est traditionnelle et ne saurait masquer le manque de crédits dont souffrent les transports en commun.

Par une politique au service exclusif des besoins des grands monopoles, les différents gouvernements qui se sont succédés depuis de nombreuses années dans notre pays ont contribué à désorganiser l'urbanisation de la région parisienne.

Les travailleurs, ces exclus, ont été éloignés de la capitale, tandis que les logements étaient transformés en bureaux, ce qui accroît démesurément le nombre des déplacements quotidiens domicile-travail qui s'élevait à 11,4 millions en 1965 et déjà à 15,4 millions en 1971.

La durée moyenne de ces migrations quotidiennes était de trente minutes en voiture et de quarante-cinq minutes en transports en commun en 1969. Elle est aujourd'hui supérieure à quarante-cinq minutes en automobile et à une heure en transports en commun.

Cette urbanisation aberrante ne pouvait se traduire pour les travailleurs que par une aggravation des conditions de transports, d'autant qu'elle s'est accompagnée d'une politique malhonnête en matière d'investissements et par un taux d'effort qui ne correspond en rien au rôle économique de la région. Cela s'est notamment traduit au niveau des opérations engagées sur le R. E. R. Est-Ouest, ainsi que par des remises en service de lignes S. N. C. F. de banlieue et, surtout, par des opérations nouvelles très fragmentaires station par station.

Cette insuffisance en matière d'investissements, soutenue par des choix politiques volontaires, a conduit à une inégalité des équipements de transports en commun, l'Ouest étant privilégié par rapport à l'Est, les centres d'affaires par rapport aux H. L. M.

Ne vous étonnez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, si la colère des usagers se transforme actuellement en vives protestations et en puissants mouvements contre vos projets, comme c'est le cas à Clichy, lorsque ces projets produisent des nuisances contre les populations riveraines ou les multiplient.

Contre vos carences, les travailleurs de Mantes, d'Etampes, de Rambouillet et de Fontainebleau se sont organisés pour obtenir une plus grande fréquence des trains qui les amènent quotidiennement travailler à Paris, et un plus grand confort auxquels ils ont droit pour de si longs trajets.

Ne vous étonnez pas si ces travailleurs s'unissent à ceux que transporte la R. A. T. P. — et ils sont soutenus par les élus communistes — pour lutter contre la déshumanisation du métro, l'aggravation des conditions de travail à la R. A. T. P., pour que le métro parisien redevienne un moyen de transport où l'on se sente en pleine et entière sécurité, pour un véritable service public.

Les actions et les luttes s'amplifient de toutes parts pour combattre une politique des transports en commun contraire à l'intérêt des usagers, contraire à l'intérêt de la collectivité nationale.

Votre politique de transports en commun en région parisienne s'identifie en tout point à la politique que vous menez pour la France. Ainsi la S. N. C. F. — c'est-à-dire le Gouvernement, autrement dit le secrétariat d'Etat aux transports — passe secrètement, depuis 1969, des accords avec les grandes entreprises pour que celles-ci bénéficient de tarifs préférentiels qui contribuent à accroître les charges de la société nationale. Et, aujourd'hui, vous prenez prétexte des pertes importantes de la S. N. C. F. pour remettre en cause le projet de train à grande vitesse Paris-Lyon.

Je rappellerai ici à M. Papon qu'en 1969 la S. N. C. F. avait achevé l'étude de cette ligne et proposé son inscription au VI<sup>e</sup> Plan. Cet investissement, qui aurait alors coûté quelques milliards de francs, était à l'époque jugé rentable, particulièrement parce que les lignes de la partie Sud-Est du réseau sont saturées, au point d'obliger les convois de marchandises destinées au Sud-Est de la France à emprunter parfois des lignes du réseau Sud-Ouest.

La construction du train à grande vitesse aurait donc permis un allègement important du trafic et des gains notables de temps et de coût.

Le refus de l'inscription de cet investissement au VI<sup>e</sup> Plan en a accru le coût, estimé aujourd'hui à six milliards de francs. Mais c'est là votre responsabilité, et nous ne continuons pas moins d'affirmer que le train à grande vitesse est rentable. Bien plus, il est indispensable, parce que ce que nous avons en vue, nous élus communistes, c'est l'intérêt du pays et de son développement économique, ainsi que la satisfaction des usagers.

Votre politique à vous est, au contraire, tout entière orientée vers la satisfaction des monopoles qui se partagent les richesses de notre pays, se servent des travailleurs dont elle comprime jusqu'aux ressources essentielles.

C'est pourquoi nous affirmons ici notre volonté de nous opposer aux prochaines augmentations de tarifs des transports en commun. En effet, une fois de plus le Gouvernement s'apprête à augmenter le prix du ticket du métro, du billet S. N. C. F. banlieue et de la carte orange.

Ce sont encore les travailleurs, les personnes âgées, les usagers qui vont faire les frais de votre politique. Les habitants, les travailleurs de la région parisienne qui ont dit non aujourd'hui au plan Barre numéro deux s'opposent à ces augmentations comme ils luttent dès à présent avec leurs organisations syndicales et leurs associations pour une politique cohérente des transports en commun. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Barbet.

**M. Raymond Barbet.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, au lieu de soumettre au Parlement, comme ce devrait être le cas à la faveur de l'examen du projet de loi de finances rectificative, des propositions tendant à apporter un soutien important pour le développement de la production civile aéronautique française, vous nous demandez de nous ranger à vos propositions en acceptant d'annuler, pour l'année 1977, 11 590 000 francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement qui étaient destinés aux programmes d'études et de développement du matériel aéronautique.

Certes, vos propositions s'inscrivent dans la logique de votre politique puisque vous n'avez pas hésité à favoriser la suppression de 1 550 emplois dans plusieurs établissements de la S. N. I. A. S. A Suresnes, la suppression de 150 emplois dans le service d'études a abouti à un véritable démantèlement du potentiel existant.

Et c'est parce que nous avons été hier aux côtés des ingénieurs, des cadres, des techniciens et de l'ensemble du personnel de la société pour nous opposer avec eux aux méfaits de votre politique, qu'aujourd'hui nous nous dressons avec vigueur contre vos nouvelles intentions de poursuivre un chemin contraire aux intérêts de la France et des travailleurs de l'aéronautique.

Ces derniers, pourtant, peuvent apporter une contribution importante à l'activité économique de notre pays au lieu d'être conduits, comme certains professionnels hautement qualifiés, à entretenir les espaces verts des différents établissements de la S. N. I. A. S.

Voilà, parmi d'autres, un exemple du gâchis dont vous êtes responsables et que le temps de parole qui m'est imparti ne me permet pas, malheureusement, d'exposer et de commenter longuement.

Non satisfaite par ces suppressions d'emploi, la direction de la S. N. I. A. S. entreprend la réduction de la cadence de production de l'Airbus, place en chômage partiel, comme à Toulouse, des ateliers entiers de production, ce qui correspond à la suppression de production pour 1 000 personnes environ.

Ceux qui, comme nous, enregistrent avec satisfaction la décision qui vient d'être prise par un juge américain de permettre l'atterrissage du Concorde à New York, et dont l'application ne saurait être encore retardée, savent que l'on doit ce premier résultat non pas, comme vous vous plaisez à le dire, au bon vouloir des dirigeants américains, mais essentiellement à l'action de l'opinion publique française et des travailleurs de la S. N. I. A. S. sur lesquels pourtant vous n'avez jamais voulu vous appuyer.

Parallèlement, il vous appartient d'agir aussi avec vigueur et ténacité pour obtenir l'atterrissage du supersonique dans d'autres métropoles.

Les perspectives qui s'offrent dès maintenant à la France devraient, en toute logique, vous conduire à annuler la décision d'arrêter la construction du Concorde au seizième appareil et à envisager, dès maintenant, de mener à bien les études déjà réalisées afin d'apporter à l'appareil les différentes améliorations qui peuvent être obtenues, notamment l'augmentation de son rayon d'action.

D'autres mesures peuvent également être prises, telles celles qui activeraient la production d'un moyen courrier qui compléterait les possibilités qu'offre actuellement l'Airbus auquel, d'ailleurs, chacun s'accorde à reconnaître de hautes qualités techniques, y compris cette compagnie américaine qui envisage la location d'appareils pour les expérimenter sur ses lignes.

Cela peut être favorable, en le faisant apprécier, au rayonnement de l'Airbus, mais il vous appartient toutefois de vous assurer que les possibilités que vous pouvez en la circonstance offrir se traduiront par la suite par une promotion commerciale auprès de compagnies américaines.

Certes, il ne saurait s'agir de n'envisager la commercialisation de l'Airbus qu'aux Etats-Unis et les différentes versions de motorisation seraient susceptibles d'intéresser d'autres pays, notamment ceux en voie de développement.

Pourquoi aussi ne favoriserez-vous pas, par une aide financière appropriée à la S. N. I. A. S., la réalisation d'appareils nouveaux, notamment de l'A-200 dont les moteurs peuvent être fabriqués par la S. N. E. C. M. A., qui pourraient être opérationnels en 1980 ?

Votre attitude à l'égard de la production civile aéronautique française est toute différente de celle que vous observez pour la production militaire dont le monopole est détenu par la société Dassault qui bénéficie de subventions publiques dont chaque Français fait les frais et, qui plus est, utilise la S. N. I. A. S. comme entreprise sous-traitante déficitaire.

La société nationale pourrait aussi, dès maintenant, produire un moyen courrier dans différentes versions, qui correspondrait aux besoins formulés par les compagnies aériennes mondiales et dont les moteurs seraient construits par une autre société nationale, la S. N. E. C. M. A.

Il est évident que la nationalisation de la société Dassault rendrait possible une coopération efficace pour la construction de ce nouvel appareil, en même temps que seraient sauvegardés les intérêts du personnel de cette société.

Il devient chaque jour de plus en plus évident aux yeux des Français ainsi qu'aux travailleurs de l'aéronautique que votre société et la politique qu'elle exprime sont contraires à leurs intérêts et à ceux de la France.

C'est pourquoi, comme les y invite le parti communiste français, ils agiront pour préparer activement un véritable changement que leur garantit l'application du programme commun de gouvernement de la gauche. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Montdargent.

**M. Robert Montdargent.** Les crédits supplémentaires demandés pour Air France se montent à 450 millions. Ils découlent des charges que la compagnie supporte pour ses réseaux subsonique et supersonique, notamment pour Concorde. Cette somme est d'ailleurs partiellement gagée par une réduction de 250 millions de la dotation en capital de la société.

Cette subvention est parfaitement justifiée, car le déficit d'exploitation du supersonique est dû principalement au refus d'atterrissage à New York opposé jusqu'à présent par les autorités américaines. La logique et l'équité voudraient que la subvention soit versée intégralement et apparaisse au compte d'exploitation.

La réduction de 250 millions de francs de la dotation en capital va diminuer encore sensiblement les possibilités financières de

la compagnie nationale et, disons-le franchement, permettre d'alimenter, une fois de plus, la campagne contre Air France et, plus généralement, contre les entreprises nationalisées.

Or, chacun sait qu'Air France subit des sujétions importantes dues à l'incohérence en matière de construction et d'achat du matériel aéronautique et qu'elle souffre du manque de volonté politique en faveur de Concorde de la part des autorités gouvernementales.

En fait, l'Etat devrait et doit remplir ses obligations vis-à-vis d'Air France en remboursant intégralement les contreparties qui résultent, pour la société, des tâches de service public.

En ne jouant pas réellement son rôle d'actionnaire, l'Etat tend à accrédi-ter l'idée que les entreprises nationales ne sont pas rentables. Comme la S.N.I.A.S., Air France est sous-capitalisée, ce qui ne lui permet pas de faire face aux exigences des programmes d'investissement. En lui refusant ces moyens, on met Air France dans l'incapacité d'acheter, donc de renouveler et de moderniser sa flotte.

Comme la S.N.I.A.S., la compagnie Air France se trouve contrainte de recourir aux emprunts privés qui conduisent à un endettement inconsidéré et lourd de conséquences pour son avenir. Les seuls intérêts d'emprunt se montent à 240 millions de francs pour 1976. Les frais financiers se sont accrus de 92 p. 100 entre 1971 et 1975, le carburant de 330 p. 100, les impôts de 106 p. 100.

Or il ressort du dernier exercice des indications montrant le dynamisme indéniable de notre compagnie aérienne. Le trafic a ainsi augmenté de 7,3 p. 100, le nombre de passagers-kilomètres de 6,3 p. 100, le coefficient d'occupation de 60 p. 100, les recettes de 19 p. 100. En matière de fret, le tonnage a progressé de 26 p. 100 et les recettes de 32 p. 100.

Pourquoi, dans ces conditions, le compte d'exploitation laisse-t-il apparaître un déficit ? Essentiellement parce qu'on refuse de prendre en compte les charges et contraintes financières imposées à cette société, comme nous venons de le voir. Tout cela, au fond, découle d'une volonté délibérée de freiner l'expansion d'Air France et de faire supporter aux travailleurs de la firme une crise dont ils ne sont pas responsables.

D'autres raisons expliquent les difficultés accrues d'Air France, par exemple les abandons de lignes au secteur privé, comme le réseau africain à la société U.T.A. C'est le cas également des problèmes posés par la Flotte, surtout par la présence d'avions à réaction de la première génération dont le coût d'exploitation est élevé. Il y a également l'abandon de lignes dites non rentables et le transfert au secteur privé d'activités antérieurement assurées par la compagnie.

Air France, tout naturellement, veut obtenir une optimisation de sa flotte, mais l'incohérence de la production aéronautique française qui règne depuis vingt ans, d'une part, et la soumission aux intérêts américains, d'autre part, ont conduit aux difficultés actuelles. Air France est amenée à acheter américain, et cela au détriment de l'emploi et de notre balance des paiements.

A l'inverse, nous estimons qu'Air France peut jouer un rôle d'incitateur et de metteur au point pour notre matériel aéronautique. Ce fut le cas pour Caravelle ; c'est le cas pour Airbus et Concorde.

Enfin, la compagnie nationale doit demeurer le premier client de notre industrie aéronautique, car la fonction de promotion, notamment à l'étranger, de nos matériels est importante.

La compagnie est invitée à acheter des Boeing 737 pour remplacer ses Caravelle. Or, il est possible tout à la fois de remotoriser ces appareils et, d'autre part, de remplir le créneau des avions moyen-courriers de 100 à 130 places, comme vient de le rappeler mon collègue Raymond Barbet. L'Aérospatiale se déclare à cet égard prête à fabriquer l'A-200. D'ailleurs, en bonne politique, une coopération bien comprise permettrait de construire cet appareil avec Dassault.

Bien entendu, il s'agit de modifier le comportement de l'Etat vis-à-vis des sociétés nationales. Il faut d'abord modifier les relations entre les deux principales sociétés constructrices, qui ont pour effet de réserver l'essentiel des profits à une société privée jouissant du monopole des avions d'armes et la majeure partie des déficits à une firme nationale. Cet équilibre relationnel ne sera certainement pas obtenu dans le cadre actuel.

Air France, monsieur le secrétaire d'Etat, contribue au rayonnement de notre pays. Ce rayonnement sera beaucoup plus complet et efficace quand on s'attaquera au problème de la démocratisation du transport aérien national et international.

Il n'est pas bon pour Air France, pour Air Inter, pour les entreprises aéronautiques, que 5 p. 100 seulement des Français accèdent à ce moyen de transport moderne qu'offre l'aviation.

L'intérêt supérieur du pays commande donc la nationalisation de l'aéronautique française, la démocratisation du transport aérien et l'élévation du pouvoir d'achat des Français. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Hage.

**M. Georges Hage.** Avoir un emploi est un droit que M. le ministre du travail est de plus en plus incapable de garantir aux Français. Chômage et inflation sont les compagnons de route de votre système.

Lors de l'examen de la loi de finances pour 1977, vous avez tenté de faire oublier la montée du chômage en minimisant les crédits affectés aux fonds nationaux de l'emploi et du chômage. L'ascension du chômage et les perspectives concernant l'emploi sont si sombres qu'il vous faut bien proposer d'augmenter de façon sensible, quoique politiquement très calculée, de quelque 50 p. 100 la dotation initiale du fonds national de l'emploi — 200 millions de francs — et de quelque 60 p. 100 celle du fonds national du chômage, soit 1 300 millions de francs, ce qui représente, au total, 1 500 millions de francs.

Ce projet de loi de finances rectificative confirme ce que nous disions du budget du travail en novembre 1976, à savoir que c'est un budget du chômage et non un budget du travail. Vous vous installez dans le chômage et vous prétendez le gérer. Mais, même augmentés, ces crédits sont, bien sûr, nettement insuffisants. Lutter contre le chômage, car il n'est pas fatal, suppose que l'on s'attaque à ses causes par la mise en œuvre d'une autre logique économique et sociale. Ce n'est point du ressort du ministre du travail.

On dénombrait en avril plus d'un million de demandeurs d'emploi — 1 039 000 exactement — soit près de 1 400 000 chômeurs, selon la définition du Bureau international du travail, désormais reconnue valable par le Conseil économique et social. A la fin du mois de mars, on comptait seulement 526 000 bénéficiaires de l'aide publique, soit un peu plus d'un chômeur sur trois.

La liste est longue des travailleurs exclus du bénéfice de l'aide publique : on y trouve de nombreux travailleurs non salariés, tous les jeunes qui n'ont pas trouvé d'emploi, mais aussi ceux qui ne justifient pas de cent cinquante jours ou de mille heures de travail dans l'année qui précède leur inscription comme demandeur d'emploi. Ceux-là sont souvent victimes de ces contrats à durée déterminée qui permettent à l'employeur d'adapter ses besoins de main-d'œuvre à la conjoncture économique et sont l'occasion de violations répétées du code du travail.

La durée du chômage s'accroissant, allocations spéciales, garanties de ressources et allocations supplémentaires d'attente ne sont plus versées. L'aide publique déjà parcimonieusement attribuée devient la seule indemnisation du chômeur. Quelle est-elle ? Elle vient d'être portée à 450 francs par mois, avec 180 francs de majoration par personne à charge, soit 630 francs pour un jeune ménage. Comment fonder un foyer et vivre avec un tel budget ?

Sans faire de jeu de mots, on peut dire que cette aide publique est une véritable peau de chagrin. Elle représentait 51,3 p. 100 du S.M.I.C. au mois de juillet 1967 et 34 p. 100 en novembre 1972. Après ce dernier ajustement, elle n'en représente plus que 28,7 p. 100. Vous persistez néanmoins à la réduire de 10 p. 100 après le troisième mois, comme si les bénéficiaires avaient alors trop consommé.

Le chômage, en s'étendant, frappe de plus en plus la jeunesse. C'est visible dans l'arrondissement de Douai que je connais bien, où le nombre des demandeurs d'emploi s'élève à 6,3 p. 100 de celui des actifs. On constate, en outre, que 61 p. 100 d'entre eux ont moins de vingt-cinq ans et que 45 p. 100 sont à la recherche du premier emploi. Compte tenu des conditions exigées, qui écartent les jeunes du bénéfice de l'aide publique, deux demandeurs sur trois sont privés de toute indemnisation. Les voilà, les chômeurs que l'on dit les mieux payés d'Europe !

Quant aux contrats emploi-formation qui vous sont chers, ils voient leur dotation doublée ; ils ne datent pas d'hier. On peut en faire le bilan, depuis le système de pré-embauche, qui vit en deux ans moins de 5 000 jeunes passer par cette filière, jusqu'à l'opération « 50 000 jeunes » à la suite de laquelle 36 000 jeunes seulement suivirent des stages.

Au regard des 700 000 jeunes privés d'emploi, que représentent les 17 256 contrats signés en 1976, qui n'ont pas tous abouti à la garantie d'emploi et dans le cadre desquels la formation dispensée a été limitée au minimum pour répondre aux besoins des entreprises ? Même largement

développés, de tels contrats ne sauraient résoudre le grave problème du chômage de la jeunesse et d'une formation professionnelle authentique.

Ce que nous réclamons dans l'immédiat avec les travailleurs, c'est la suppression des conditions restrictives qui excluent les sans-travail du bénéfice de l'aide publique, la suppression des abattements et des limitations de durée qui l'affectent, l'augmentation de l'aide publique pour la porter à 50 p. 100 du S. M. I. C. et son attribution à tous les jeunes à la recherche d'un premier emploi.

Ce que nous réclamons avec les travailleurs, c'est, contre l'austérité, la relance de la consommation populaire, l'avancement de l'âge de la retraite, la diminution du temps de travail, la diminution des cadences, l'embauche dans les services publics.

C'est ce qui s'est aussi exprimé dans les puissantes manifestations qui ont marqué la journée que nous venons de vivre. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements, signée à Paris le 16 décembre 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2911, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Paris le 15 juillet 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2912, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 24 octobre 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2913, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol, relatif au statut fiscal et douanier des établissements culturels et d'enseignement, signé à Madrid le 28 février 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2914, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2915, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Couderc une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions dans lesquelles est envisagée la création du barrage-réservoir de Naussac-Langogne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2917, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Fritsch un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant majoration des pensions de vieillesse de certains retraités (n° 2873).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2916 et distribué.

— 7 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, permettant aux magistrats participant à des sessions de formation d'assister aux délibérés et aux greffiers en chef admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2910, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Vote, sans débat, du projet de loi adopté par le Sénat (n° 2719) autorisant l'approbation de l'accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen, signé à Monaco le 10 mai 1976 (rapport n° 2833 de M. Barel, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi n° 2753 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Canberra le 13 avril 1976 (rapport n° 2834 de M. Lebon, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 2768, lettre rectificative n° 2859) (rapport n° 2903 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 2867 de M. Daillet au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2871 portant diverses mesures en faveur de l'emploi (rapport n° 2905 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée le mercredi 25 mai, à une heure dix.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMONO TEMIN.*

#### Errata.

1<sup>o</sup> Au compte rendu intégral de la séance du 18 mai 1977.  
*(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
du 19 mai 1977.)*

Page 2861, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>er</sup> paragraphe, 1<sup>er</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « MM. Donnez, Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire »,

**Lire :** « MM. Raoul Honnet, Ligot, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. »

**2<sup>e</sup> Au compte rendu intégral de la séance du 18 mai 1977.**

(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 19 mai 1977.)

Page 2869, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « plusieurs milliers de francs »,

**Lire :** « plusieurs millions de francs ».

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**

(Réunion du mardi 24 mai 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 3 juin 1977 inclus :

**Mardi 24 mai 1977, soir :**

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative (n<sup>o</sup> 2768, 2859, 2903).

**Mercredi 25 mai 1977, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen, signé à Monaco le 10 mai 1976 (n<sup>o</sup> 2719, 2833) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Canberra le 13 février 1976 (n<sup>o</sup> 2753, 2834) ;

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 24 mai.

Discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi (n<sup>o</sup> 2871, 2905).

**Joué 26 mai 1977, après-midi et soir :**

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires de statut civil de droit local originaires des îles de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli (n<sup>o</sup> 2613) ;

Du projet de loi sur le contrôle des produits chimiques (n<sup>o</sup> 2620, 2870) ;

Du projet de loi portant majoration des pensions de vieillesse de certains retraités (n<sup>o</sup> 2873) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi organique de MM. Charles Bignon, Gerbet et Piot, tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (n<sup>o</sup> 1401 et 1520) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle, et de la proposition de loi de MM. Bertrand Denis et Foyer tendant à modifier et à compléter l'article 6 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n<sup>o</sup> 261, 1532 et 2642) (ordre du jour complémentaire) ;

Des conclusions du rapport, sur la proposition de loi de M. Boudet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 17 du code de la route afin de sanctionner plus sévèrement les conducteurs en état d'ivresse qui ont provoqué des accidents mortels (n<sup>o</sup> 898 et 2844) (ordre du jour complémentaire) ;

Des conclusions du rapport sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Franceschi et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la loi du 31 décembre 1971 aux retraités dont la pension a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de MM. Daillet et Fourneyron portant amélioration de la situation des assurés titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, liquidée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972 ; 3<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Cousté tendant à majorer les pen-

sions de vieillesse des assurés sociaux ayant cotisé pendant plus de trente ans à la sécurité sociale et dont la retraite a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ; 4<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Odru et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la loi n<sup>o</sup> 71-1132 du 31 décembre 1971 aux assurés titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles liquidée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1975 (n<sup>o</sup> 1712, 1855, 2026, 2107 et 2363) (ordre du jour complémentaire) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Legrand et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines (n<sup>o</sup> 1538 et 2116) (ordre du jour complémentaire).

**Vendredi 27 mai 1977, matin :**

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publiée ultérieurement.

**Mardi 31 mai 1977, après-midi et soir :**

Discussion du projet de loi instituant le complément familial (n<sup>o</sup> 2829).

**Mercredi 1<sup>er</sup> juin 1977, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Eventuellement, nomination par scrutin des représentants à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi complétant et modifiant le code minier ;

Suite de l'ordre du jour du mardi 31 mai ;

Discussion :

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans (n<sup>o</sup> 1936 et 2376) (ordre du jour complémentaire) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine (n<sup>o</sup> 2878) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'adoption de mesures obligatoires de prophylaxie collective des maladies des animaux (n<sup>o</sup> 2865) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux bois et forêts du département de la Réunion (n<sup>o</sup> 2866).

**Joué 2 juin 1977, après-midi et soir :**

Discussion :

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n<sup>o</sup> 2884) ;

Du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas (n<sup>o</sup> 2909) ;

Du projet de loi relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas (n<sup>o</sup> 2915) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Foyer tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale (n<sup>o</sup> 2899).

**Vendredi 3 juin 1977, matin :**

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Il est indiqué que l'Assemblée doit procéder au renouvellement de ses représentants à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes.

Les candidatures doivent être présentées avant le mardi 31 mai 1977, à dix-huit heures.

Si, à l'expiration de ce délai, le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, leurs noms seront affichés et publiés au Journal officiel.

La nomination prendra effet dès cette publication.

Dans le cas contraire, la nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances aurait lieu le mercredi 1<sup>er</sup> juin 1977, au début de la séance de l'après-midi.

**Constitution d'une commission d'enquête.**

CANDIDATURES A LA COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE D'EXAMINER LES  
CONDITIONS DANS LESQUELLES ONT LIEU DES IMPORTATIONS SAU-  
VAGES DE DIVERSES CATÉGORIES DE MARCHANDISES

(21 sièges à pourvoir.)

MM. Antagnac  
Alain Bonnet  
Boudet  
Braun  
Chazalon  
Cornette (Maurice)  
Cousté  
Delhalle  
Destremau  
Honnet  
Limouzy

MM. Liogier  
Lucas  
Massot  
Mayoud  
Nilès  
Raymond  
Rigout  
Sénès  
Terrenoire  
Vauclair

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du mercredi 25 mai 1977.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

**Modifications à la composition des groupes.**

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 21 mai 1977.)

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE  
(149 membres au lieu de 148.)

Ajouter le nom de M. Bolard.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE  
(17 au lieu de 18.)

Supprimer le nom de M. Bolard.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*H. L. M. (composition des conseils d'administration).*

38378. — 25 mai 1977. — **Mme Chonavel** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** les termes de la résolution du XXXVIII<sup>e</sup> congrès H. L. M. dans laquelle il était notamment déclaré que le congrès « demande au gouvernement de ne plus différer les réformes tendant à réintroduire les locataires dans les conseils d'administration », et « s'oppose à toute réforme des conseils d'administration qui n'assurerait pas la prépondérance aux représentants des collectivités locales et qui ne ferait pas place aux représentants familiaux et syndicaux ». La représentation des locataires dans les conseils d'administration des offices H. L. M. et la représentation majoritaire des élus des collectivités locales permettrait que soit mis fin aux scandaleuses dispositions actuelles qui permettent aux représentants du préfet d'être présidents des offices en lieu et place du maire. Elles vont aussi dans le sens d'un indispensable renforcement de la démocratie dans notre pays souhaité par la majorité de notre peuple. En outre, des précédents existent puisque les locataires depuis 1973 sont élus au sein des conseils d'administration des O. P. A. C. et que l'Assemblée a émis un vote favorable à un amendement au projet de la loi portant réforme de l'urbanisme, amendement déposé par le groupe communiste qui rend obligatoire dans les conseils d'administration des E. P. A. la représentation majoritaire des représentants élus des collectivités locales intéressées. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir apporter des précisions quant aux intentions du gouvernement en ce qui concerne le nouveau décret fixant la composition des conseil d'administration des offices H. L. M.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Industrie métallurgique (perspectives de réemploi des ouvriers des Ateliers de Montmorency de Châteauponsac (Haute-Vienne)).*

38272. — 25 mai 1977. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'il avait, le 15 décembre dernier, par une question orale, appelé l'attention du gouvernement sur la situation extrêmement grave dans laquelle se trouve la commune de Châteauponsac, chef-lieu de canton du nord de la Haute-Vienne, en soulignant le fait que l'unique entreprise métallurgique de cette cité, les Ateliers de Montmorency, avait déposé son bilan, mettant en chômage les cent dix-sept ouvriers de cet établissement. Le ministre de l'industrie lui avait alors répondu que le délégué à l'industrialisation du Limousin poursuivait ses recherches auprès d'industriels susceptibles d'acquiescer cette entreprise et que ses services étaient pleinement disposés à coopérer en faveur d'une proposition qui se révélerait viable. Or, les Ateliers de Montmorency doivent être mis en vente mardi prochain 24 mai au tribunal de grande instance de Limoges. **M. Longueue** demande au ministre de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prises pour que cette vente se traduise par une véritable solution industrielle permettant aux travailleurs de cet établissement de ne pas rester perpétuellement des chômeurs dans une région, celle de la Basse-Marche, déjà peu favorisée, mais qui ne veut pas devenir un désert. A de nombreuses reprises, le gouvernement a, dans ses discours, manifesté son intention de lutter contre la dépopulation des zones rurales dans notre région. C'est une occasion de prouver qu'il ne s'agissait pas là de simples « paroles verbales ».

*Chirurgiens-dentistes*

*(signature de la convention nationale pluriannuelle).*

38273. — 25 mai 1977. — **M. Pierre Bas** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'après l'expiration le 1<sup>er</sup> janvier 1977 de la convention nationale provisoire régissant jusque là, les rapports entre les chirurgiens-dentistes et les caisses nationales d'assurance maladie, des négociations se sont engagées entre, d'une part, les deux organisations syndicales représentatives que sont la Confédération nationale des syndicats dentaires (C. N. S. D.) et la Fédération odontologique de France et des territoires associés (F. O. F. T. A.) et, d'autre part, les caisses nationales d'assurance maladie, en vue d'établir une convention nationale pluriannuelle qui, selon les vœux exprimés par elle, apporterait aux assurés sociaux des garanties suffisantes en

matière de tarifs. Au terme de ces négociations, il semble aujourd'hui qu'une des organisations syndicales professionnelles, en l'occurrence la F. O. F. T. A., soit parvenue à un accord de principe avec les caisses nationales d'assurance maladie, qui pourrait très rapidement aboutir à la signature de cette convention nationale, conforme aux intérêts des assurés sociaux. En revanche, il apparaît que la C. N. S. D. de son côté veuille repousser l'échéance d'un tel engagement. Il demande à Mme le ministre quels sont les motifs qui retardent ou éventuellement pourraient empêcher la signature de cette convention nationale pluriannuelle avec un seul organisme syndical représentatif, comme cela s'est effectué avec le corps médical et comme le prévoit le premier alinéa de l'article L. 259-1 du code de la sécurité sociale.

*Cadres (suggestions en vue d'engendrer et de favoriser la mobilité des cadres des entreprises).*

38274. — 25 mai 1977. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du travail sur certaines suggestions formulées par des cadres des grandes entreprises pour remédier aux problèmes de ces entreprises: situation bloquée depuis longtemps et sans ouverture significative immédiate, vieillissement, baisse de dynamisme et de créativité, sclérose croissante à l'intérieur des entreprises. Où sont les solutions? Dans des mesures capables d'engendrer la mobilité des cadres et de la multiplier. C'est ainsi qu'ont été proposées: l'institutionnalisation de « L'année sabbatique »; l'institutionnalisation du principe de « Missions » à temps plein du secteur privé au bénéfice du secteur public; l'institutionnalisation de contrats de travail à durée limitée; l'institutionnalisation du temps partiel pour tout cadre de plus de cinquante ans. Chacune de ces propositions demanderait à être développée en un espace-temps qui excède celui des questions écrites mais M. Pierre Bas est à la disposition du ministre du travail pour lui faire connaître les auteurs de propositions de ce genre qui sont, à son sens, susceptibles de porter des remèdes aux maux dont souffre le monde du travail au niveau des cadres supérieurs et des cadres moyens.

*Poste (installation des boîtes aux lettres en limite de propriété ou en bordure de la voie publique).*

38275. — 25 mai 1977. — M. Limouzy expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que son administration requiert de plus en plus fréquemment l'installation de boîtes aux lettres soit en limite de propriété, soit en bordure de route. Certes, il ne méconnaît pas les charges et les difficultés de l'administration, il comprend même que pour une habitation éloignée cette nécessité peut s'imposer. Cette manière de faire devrait cependant rester limitée et en tout cas ne pas s'appliquer à des agglomérations où commencent à surgir de véritables batteries de boîtes aux lettres alignées le long des routes. En outre, cette floraison de boîtes aux lettres donne aux campagnes et à l'environnement une esthétique douteuse. Il lui demande: 1° sur quel texte l'administration s'appuie pour exiger des usagers de telles installations; 2° quelle est la position juridique de l'administration qui est tenue de remettre le courrier aux destinataires, dans le cas où ce courrier est dérobé dans les boîtes aux lettres volantes ou éloignées du domicile et quel est, dans ce cas, le recours dont dispose l'usager.

*D. O. M. (affiliation du personnel des études de notaires d'outre-mer à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires).*

38276. — 25 mai 1977. — M. Sabié attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de l'affiliation du personnel des études de notaires des départements d'outre-mer à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires régie par la loi du 12 juillet 1937 et les décrets n° 51-720 du 8 juin 1951 et 74-238 du 6 mars 1974. Il lui rappelle que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a d'abord rendu obligatoire l'affiliation des notaires des départements d'outre-mer aux caisses d'allocation de vieillesse et de retraite complémentaires et qu'ensuite, par décret du 29 décembre 1973, l'ensemble du statut des notaires de la métropole leur a été rendu applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Or, en dépit de démarches répétées, les clercs et employés de notaires des départements d'outre-mer continuent à dépendre des caisses générales de sécurité sociale et n'ont pu jusqu'à ce jour obtenir leur réintégration à la C. R. P. C. E., de sorte que, contre toute logique, deux régimes sociaux différents s'appliquent au sein de la même corporation. C'est pourquoi, à la suite d'une intervention du conseil supérieur du notariat, le conseil d'administration de la caisse, dans sa séance du 17 juin 1974, a émis un avis favorable à l'affiliation des clercs et employés de notaires des départements d'outre-mer en vue

d'améliorer leurs conditions de travail et leur niveau de formation professionnelle. Plus rien ne s'y opposant, il lui demande dans quel délai cette mesure, unanimement réclamée, fera l'objet d'un texte d'extension.

#### Publicité

*(répression de l'affichage publicitaire sauvage à Paris).*

38277. — 25 mai 1977. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la recrudescence inquiétante depuis quelques mois des affichages publicitaires sauvages recouvrant les conduites d'eau et les lampadaires de la ville de Paris. Il s'étonne de constater que ces agissements ne sont apparemment pas réprimés par les autorités de police et lui demande en conséquence de préciser les sanctions qu'il a prévues pour faire cesser ces actions répréhensibles.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).*

38278. — 25 mai 1977. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de carrière que connaissent les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui expose que le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 fixant pour une période de cinq ans les conditions d'accès de certains de ces personnels au corps des conseillers d'éducation ne résoud pas de façon satisfaisante le reclassement des instituteurs de l'enseignement secondaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement ce problème.

#### Publicité

*(répression de l'affichage publicitaire sauvage à Paris).*

38279. — 25 mai 1977. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence inquiétante depuis quelques mois des affichages publicitaires sauvages recouvrant en toute impunité pour leurs auteurs les descentes d'eau et les lampadaires de la ville de Paris. Il s'étonne que de tels agissements pourtant répréhensibles ne soient pas sanctionnés par les autorités de police. Il signale en effet que la plupart du temps celles-ci se refusent à intervenir quelles que soient les demandes et les réclamations qui leur sont faites. En conséquence, et bien que n'étant pas un élu de la capitale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la réglementation en vigueur.

#### Propriété industrielle

*(projet de loi modifiant et complétant la loi du 2 janvier 1968).*

38280. — 25 mai 1977. — M. Gantier expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat qu'à la suite du vote par l'Assemblée nationale des projets de loi autorisant la ratification des conventions de Washington, de Munich et de Luxembourg et des projets de loi d'application interne desdites conventions, il paraît urgent que le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi modifiant et complétant la loi du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. Ce projet de loi fait, en effet, l'objet depuis de nombreux mois d'une étude approfondie des services de l'I. N. P. I. et a suscité de larges consultations. Il a été soumis en tant que tel au conseil supérieur de la propriété industrielle; il semble que les départements ministériels intéressés n'aient pas été encore consultés. Il demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que la procédure soit menée à son terme aussi rapidement que possible tout en respectant les formalités nécessaires pour la présentation par le Gouvernement et sous sa responsabilité d'un projet de loi qui garde sa raison d'être au brevet français et dont l'importance, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, a été mise en lumière par les récentes délibérations de l'Assemblée nationale.

*Alsace et Lorraine (extension du bénéfice du régime local de sécurité sociale aux affiliés résidant hors des départements du Rhin et de la Moselle).*

38281. — 25 mai 1977. — M. Henri Ferretl, attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réponse faite par M. le ministre du travail alors chargé de la sécurité sociale à une question écrite n° 31037 (*Journal officiel* du 9 novembre 1976). Il ressort des termes de cette réponse que l'argument invoqué à l'appui du refus de continuer de faire bénéficier les pensionnés établis dans d'autres départements du régime local des départements du Rhin et de la Moselle, est essentiellement celui d'une complication de gestion. Cette réponse semble davantage constituer un prétexte dans la mesure où les organismes des

départements du Rhin et de la Moselle peuvent toujours déléguer leur contrôle aux caisses locales du lieu où se retirent les retraités. Par ailleurs, cette question apparaît contraire à l'équité la plus élémentaire. Il lui demande en conséquence si elle estime pouvoir modifier la position de son département ministériel en ce qui concerne la possibilité d'extension du bénéfice du régime local aux personnes résidant hors des départements du Rhin et de la Moselle après avoir cotisé à ce régime particulier.

*Statut des évadés (bénéfice du statut pour les patriotes réfractaires à l'occupation de fait en Alsace et Lorraine).*

38282. — 25 mai 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la réponse faite à une question écrite n° 33748 (*Journal officiel* du 26 mars 1977). Celle-ci était relative à l'évasion de certains évadés de la Wehrmacht afin qu'ils puissent bénéficier de la campagne simple pour la période comprise entre le jour de l'évasion jusqu'à la libération du territoire pendant laquelle ils ont été réfractaires. Or une situation identique, au moins également digne d'intérêt, est celle des patriotes résistants à l'occupation (P. R. O.), qui ne sont pas considérés comme réfractaires, alors que leur situation de fait était en tout point comparable à celle des évadés de la Wehrmacht. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cadre du statut des évadés actuellement en cours de préparation par ses services, il entend accorder aux P. R. O. les mêmes avantages qu'aux évadés de la Wehrmacht.

*Remembrement (encouragement au remembrement dans les communes qui élaborent un P. O. S.).*

38283. — 25 mai 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il y aurait de favoriser les remembrements dans les communes qui sont en train d'élaborer un plan d'occupation des sols simplifié. L'utilité de la liaison entre ces deux opérations n'est pas à démontrer. Il lui demande en conséquence s'il sera possible de dégager une part plus importante de crédits en vue de favoriser dans le cas précité les opérations de remembrement.

*Sociétés de construction (assimilation des entreprises de construction de logement à des sociétés en nom collectif).*

38284. — 25 mai 1977. — **M. Cornet** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 3-1 du décret n° 72-210 du 30 mars 1972 a autorisé les entreprises de construction de logements à exercer leur activité sous le couvert notamment de sociétés civiles immobilières régies par l'article 239 ter du C.G.I. codifiant les dispositions de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. Or, cet article 28 a eu pour objet de soumettre les sociétés civiles de construction-vente d'immeubles au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations, lesquelles sociétés en nom collectif étaient déjà admises à se placer sous le régime spécial des profits de construction. Il lui demande si, dans ces conditions, les entreprises de construction de logements ne sont pas autorisées à exercer leur activité sous le couvert de sociétés en nom collectif, bien que non visées par le texte, puisque les sociétés civiles de construction-vente ont, elles-mêmes, été assimilées à ces sociétés en nom collectif.

*Bibliothèques (recrutement de candidats au concours d'entrée à l'école nationale supérieure de bibliothécaires).*

38285. — 25 mai 1977. — **M. Jean Briane** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que, de l'examen des statistiques fournies aux candidats aux concours d'entrée à l'école nationale supérieure de bibliothécaires, il ressort que le nombre de candidats admis n'a cessé de décroître au cours des dernières années. C'est ainsi qu'il est tombé de 80 en 1969 pour le concours externe à 33 en 1976. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de prévoir, dans le projet de loi de finances pour 1978, les crédits nécessaires afin que la situation de ce secteur de la vie culturelle soit améliorée et que soient prises toutes mesures utiles pour assurer l'accès du livre à un public de plus en plus large.

*Détention (moyens mis à la disposition des détenus pour poursuivre des études).*

38286. — 25 mai 1977. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de la justice** de quels moyens, cours, cours par correspondance, fournitures, éventuellement bourses, disposent les détenus qui souhaitent poursuivre leurs études en prison, lorsqu'il s'agit notamment d'études d'un niveau supérieur au brevet élémentaire.

*Assurance-maladie (remboursement des frais de transport en ambulance d'une personne âgée chez ses enfants).*

38287. — 25 mai 1977. — **M. Chinaud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation assez cocasse d'une personne âgée atteinte brutalement, comme le prouvent d'ailleurs les certificats médicaux, d'une forte congestion et qui a été transportée en ambulance chez ses enfants qui assurent la surveillance, la garde et les soins, afin d'éviter une hospitalisation. Cette personne se voit refuser par la sécurité sociale le remboursement des frais de transport en ambulance qui, n'en pas douter, auraient été remboursés si cette personne avait été soignée dans le secteur hospitalier; ceci aurait eu pour effet d'augmenter un peu plus le déficit de la sécurité sociale qui aurait dû, bien sûr, régler les frais d'hôpital. Il lui demande donc s'il ne paraît pas invraisemblable de refuser le remboursement dans ce cas, des frais d'ambulance.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (modalités d'examen et de règlement des dossiers des internés politiques, internés résistants et P. R. O.).*

38288. — 25 mai 1977. — **M. Achille Fould** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux P. R. O. Cette loi, ainsi que le décret du 31 décembre 1974, avaient suscité de légitimes espoirs parmi les internés et les P. R. O. Mais, à l'heure actuelle, ceux-ci éprouvent un certain mécontentement du fait des refus opposés par l'administration de prendre en considération, pour la reconnaissance de l'imputabilité des infirmités, des certificats médicaux établis par des praticiens dans les conditions et délais de constats conformes aux textes. Il semble également que les intéressés dont les demandes ont déjà fait l'objet d'un rejet pour les mêmes infirmités avant la parution de la loi du 26 décembre 1974 se voient refuser la possibilité de subir de nouveaux examens. De nombreux invalides titulaires de pensions depuis des années se voient, d'autre part, dans l'obligation de produire de nouveaux certificats médicaux pour les infirmités ayant fait l'objet de leur pension. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une application libérale de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 31 décembre 1974, faire en sorte que soient pris en considération les certificats médicaux répondant aux conditions posées par les textes susceptibles de fonder l'imputabilité des infirmités; hâter les travaux de la commission consultative spéciale dont la mise en place a demandé plus de deux ans et permettre enfin la liquidation rapide des dossiers bloqués.

*Professeurs techniques adjoints de lycée technique (modalités de leur reclassement indiciaire).*

38289. — 25 mai 1977. — **M. Dugoujon** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation** à la question n° 34206 (*J. O. Débats Assemblée nationale* du 5 février 1977, p. 579) lui rappelle que, dans cette réponse, il a indiqué qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 1977 l'indice de rémunération des professeurs techniques adjoints de lycée technique sera supérieur à celui des professeurs techniques adjoints de C.E.T. et ce en application d'un décret indiciaire approuvé par le conseil supérieur de la fonction publique et qui était alors en cours de publication. Etant donné que, d'autre part, l'ensemble des personnels de la catégorie A des fonctionnaires dont font partie les professeurs techniques adjoints de lycée techniques doivent obtenir, semble-t-il, une revalorisation indiciaire dont l'incidence serait de 10 points pour les P.T.A. de lycée technique, il lui demande si ces 10 points représentent « l'écart de rémunération » dont il est question dans sa réponse à la question écrite n° 34206. S'il en était ainsi les P.T.A. de lycée technique resteraient bien défavorisés par rapport à leurs collègues de C.E.T. qui ont bénéficié il y a deux ans d'un relèvement indiciaire de 65 points. Enfin il lui demande comment concilier les termes de la réponse à la question écrite n° 34206 avec ceux de la réponse donnée à la question écrite n° 34205 (*J. O., Débats Assemblée nationale* du 26 février 1977, p. 863) puisque, d'après cette dernière réponse, il semblerait qu'aucun relèvement de l'indice des P.T.A. de lycée technique n'était envisagé. Il lui demande en définitive de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur les mesures prévues en faveur de cette catégorie d'enseignants.

*Centres de vacances et de loisirs (difficultés financières rencontrées par les centres aérés).*

38290. — 25 mai 1977. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placés de nombreuses

organisations de loisirs et en particulier les centres aérés. Ces difficultés proviennent, en particulier, d'une augmentation des charges de fonctionnement due à la modification des bases de calcul des cotisations de sécurité sociale versées pour les personnels d'animation, au contingentement du nombre de stagiaires bénéficiant d'une prise en charge et à l'assujettissement à la T.V.A. des activités exceptionnelles organisées par ces organismes pour se procurer des recettes. Ces charges supplémentaires ajoutées à l'augmentation du coût de la vie ont eu pour effet d'accroître le prix de revient d'une journée enfant en centre aéré, de 50 p. 100 en 3 ans (13,80 F en 1975; 21 F en 1977). Etant donné que les ressources provenant des caisses d'allocations familiales et des collectivités locales n'ont pas augmenté, l'accroissement des charges se reporte sur la participation demandée aux familles. Celle-ci aura doublé en 3 ans. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre ce problème à l'étude afin que, dès 1977, une aide puisse être accordée aux centres de loisirs.

*Centre universitaire Antilles-Guyane (difficultés de fonctionnement et insuffisance de crédits).*

38291. — 25 mai 1977. — **M. Frédéric Jalton** souligne à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** les difficultés de fonctionnement du centre universitaire Antilles-Guyane (C.U.A.G.) qui tiennent pour l'essentiel : 1<sup>o</sup> à ce que ce centre ne dispose pas du contingent normal d'heures auquel sa population scolaire lui donne droit; 2<sup>o</sup> à l'insuffisance de crédits mis à sa disposition pour le règlement des heures de cours qui y sont dispensées. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle entend prendre pour normaliser le fonctionnement critique de ce centre et en particulier pour permettre à sa direction le mandatement des heures supplémentaires encore dues au titre de l'année 1975-1976.

*Conventions collectives (publication de l'arrêté d'extension de la convention pour les industries métallurgiques d'Indre-et-Loire).*

38292. — 25 mai 1977. — **M. Delaneau** expose à **M. le ministre du travail** qu'a été conclue pour les industries métallurgiques du département d'Indre-et-Loire une convention collective en date du 11 octobre 1976 comportant : des dispositions générales, des dispositions particulières, une annexe I « Champ d'application », une annexe II « Classifications », une annexe IV « Salaires des apprentis », une annexe V « Retraite », une annexe VI « Accords paritaires relatifs à certaines catégories de salariés ». A cette convention collective a été jointe une annexe III « Salaires », du 9 décembre 1976. L'extension de cette convention collective et des annexes précitées ayant fait l'objet d'avis publiés aux Journaux officiels des 20 janvier et 8 avril 1977, il lui demande la raison pour laquelle il n'a pas encore été pris d'arrêté à ce jour, ce qui prive du bénéfice de ces dispositions et notamment des garanties de salaires les travailleurs des entreprises qui ne sont pas adhérentes à cette convention collective.

*Rentes viagères (indexation).*

38293. — 25 mai 1977. — **M. Pierre Bas** fait connaître à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la stagnation des rentes viagères suscite une rancœur bien justifiée de la part des rentiers viagers. Par ailleurs, les parlementaires ne peuvent que comprendre le légitime souci de l'Amicale des rentiers viagers qui les saisit périodiquement par des communiqués. L'occasion ne se présente-t-elle pas d'accorder aux rentes viagères le régime d'indexation annoncé pour un futur emprunt. Cela ne serait-il pas à la fois honnête et sage.

*Enseignements spéciaux (statut des élèves du centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs).*

38294. — 25 mai 1977. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs. Les étudiants admis dans ce centre ne peuvent actuellement bénéficier du statut d'élève-professeur qui leur garantirait l'emploi et un salaire leur permettant à tous de poursuivre leurs études sans l'aide de leurs parents ou d'un travail auxiliaire. En outre, à la rentrée 1977, la réforme de l'éducation nationale entrera en vigueur en 6<sup>e</sup>, il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> si les programmes et la durée d'études au centre vont être modifiés; 2<sup>o</sup> si les étudiants continueront à préparer un C. A. P. E. S. de travaux manuels éducatifs; 3<sup>o</sup> si le centre sera maintenu; 4<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre, en cas de maintien du centre, pour donner aux étudiants qui le fréquentent le statut d'élève-professeur.

*Conflits du travail (niveau des salaires aux Etablissements Les Benues Marrel, à Giberville (Calvados)).*

38295. — 25 mai 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du personnel des Etablissements Les Benues Marrel, à Giberville (Calvados). Ce personnel a été contraint de cesser le travail afin d'obtenir une augmentation de salaire qui lui a été jusqu'ici refusée. Or, ces salaires sont particulièrement faibles, s'agissant notamment d'ouvriers professionnels, qui, sans tenir compte de la prime d'ancienneté, n'atteignent pas 2 000 francs par mois. Il y a même des ouvriers qui ne gagnent pas plus de 1 600 à 1 700 francs par mois. D'une manière générale, les salaires sont inférieurs à ceux qui sont versés dans les autres établissements du groupe. L'argument utilisé par la direction pour refuser toute augmentation est l'existence du plan d'austérité dit plan Barre. Il lui demande s'il estime que de tels salaires sont compatibles avec un niveau du vie décent de ces ouvriers et de leurs familles, et même avec l'exercice de leur propre dignité.

*Etudiants (reconduction de la subvention à la fédération des résidences universitaires de France).*

38296. — 25 mai 1977. — **M. Mexandeau** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** qu'en 1976 elle avait octroyé une subvention à la fédération des résidences universitaires de France. Aujourd'hui, alors que le rôle grandissant de la F.R.U.F. en cité universitaire et la place qu'elle tient à l'université s'est notamment concrétisé lors des élections aux conseils de résidence et au C.R.O.U.S., il s'étonne qu'elle ne réponde pas à la demande de renouvellement de subvention faite par la F.R.U.F. Il lui demande en conséquence si son silence en se prolongeant signifie un refus.

*Affaires étrangères (règlement du contentieux franco-tunisien).*

38297. — 25 mai 1977. — **M. Boivinilliers** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en 1974 le gouvernement tunisien a saisi les propriétés agricoles appartenant aux Français et aux sociétés anonymes ou civiles tunisiennes dont les actionnaires ou porteurs de parts étaient français. Lors de cette saisie, il a été précisé par le gouvernement tunisien qu'une indemnisation interviendrait ultérieurement (loi tunisienne du 31 juillet 1960). Cette indemnisation n'est toujours pas intervenue, exception faite de vingt-sept millions de francs provenant de la vente d'un million d'hectolitres de vin cédés par la Tunisie à la France. Les dépôts en banques des propriétaires particuliers ou sociétés ont été « gelés » sous forme de comptes d'attente. Actuellement, ces comptes d'attente peuvent être transformés en compte capital, exception faite pour ceux des sociétés. La raison invoquée par la Banque centrale de Tunisie réside dans le fait que le compte capital ne peut bénéficier qu'à des étrangers et que les sociétés sont tunisiennes. La Banque centrale de Tunisie exige donc que les sociétés qui disposent d'un compte d'attente, procèdent à leur dissolution et répartissent leur avoir en compte d'attente à leurs actionnaires ou à leurs porteurs de parts qui, eux, ayant la qualité d'étrangers, pourront bénéficier d'un compte capital. Cette nouvelle position de la Banque centrale de Tunisie appelle les remarques ci-après : I. — Refus de transférer les comptes d'attente en compte capital : les sociétés tunisiennes dont les actionnaires étaient français ont eu leurs propriétés saisies parce que leurs ayants droit étant français, il y avait lieu, de ce fait, de considérer ces dites sociétés comme françaises. Aujourd'hui, la Banque centrale de Tunisie déclare le contraire. La nationalité des actionnaires, ou des porteurs de parts, ne doit pas être prise en considération. Seule compte la nationalité tunisienne des sociétés. II. — Conséquence de la liquidation exigée : la liquidation d'une société entraîne sa disparition en tant que personne morale. Une société dissoute perd donc la possibilité, dans l'avenir, de toute indemnisation de la part du Gouvernement tunisien; indemnisation dont ont déjà bénéficié les ressortissants italiens, suisses et anglo-maltaïes, les Français ayant été jusqu'ici, exclus. Le ministère des affaires étrangères français, saisi de ce comportement, reconnaît que les contradictions du gouvernement tunisien ne lui ont pas échappé, mais qu'une intervention auprès des autorités tunisiennes, en cette matière, serait privée de toute chance de succès! Alors que la France, malgré la période de chômage que connaît présentement notre pays, accueille des Tunisiens qui peuvent, en toute liberté, effectuer des transferts dans le sens France-Tunisie et qui pourront bénéficier de 10 000 francs de débits pour rentrer dans leur pays, on comprend mal que le Gouvernement français se sente désarmé ou complexé pour obtenir la réciprocité du gouvernement tunisien. Pour ces raisons, il lui demande de faire connaître le conseil qu'il juge opportun de donner aux nombreux Français qui se trouvent dans la situation exposée ci-dessus : accepter les conditions imposées par le gouver-

nement tunisien, à savoir : dissoudre leurs sociétés en abandonnant tout espoir d'indemnisation tunisienne ou attendre le règlement du contentieux franco-tunisien et, dans ce cas, quel délai peut-être raisonnablement envisagé.

Accidents du travail (réforme du contentieux de la sécurité sociale).

38298. — 25 mai 1977. — **M. Courrier** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le travailleur victime d'un accident du travail dispose, en vertu de la législation qui le protège, d'un droit à réparation. Or, les textes qui régissent le contentieux de la sécurité sociale le privent de tout moyen efficace de faire valoir ses droits : refus de communication des documents médicaux, expertise médicale sans recours, impossibilité de se défendre devant les juridictions techniques, où seul un médecin peut l'assister, ce qui est pratiquement irréalisable. En revanche, la loi du 25 octobre 1972 instituant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail a prévu une véritable procédure de conciliation accompagnée d'une information complète de la victime. Il lui demande donc si elle n'estime pas souhaitable une réforme du contentieux de la sécurité sociale dans le sens du système institué dans le régime agricole, ce qui suppose : a) la suppression de l'expertise technique du décret du 1<sup>er</sup> janvier 1959 et du contentieux technique (titre II du décret n° 53-1291 du 22 décembre 1958) ; b) le règlement de tous les litiges par les juridictions du contentieux général, cette mesure étant assortie des dispositions suivantes : enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance ; expédition directe à la victime, en même temps que la notification de rente, du texte intégral des rapports médicaux ayant servi à la fixation du taux d'incapacité ; institution d'une véritable procédure de conciliation confiée au président de la commission de première instance ; recours à l'expertise judiciaire pour trancher tous les litiges d'ordre médical.

Administration (inconvenients de l'application systématique du principe de non-rétroactivité de la règle de droit).

38299. — 25 mai 1977. — **M. Xavier Hamelin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33-365 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 108 du 19 novembre 1976, page 8302. Cette question lui semblant très importante et comme il tient à connaître son opinion sur le problème exposé, il lui en renouvelle les termes en souhaitant obtenir une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que : dans le rapport annuel du médiateur de 1975 figure une étude sur les conséquences inévitables du principe de non-rétroactivité de la règle de droit. En page 93 de son rapport, le médiateur expose que l'examen de nombreuses réclamations le conduit à la conviction que « dans certains domaines, et principalement en matière sociale, l'application systématique du principe de non-rétroactivité de la règle de droit (auquel il faut ajouter le principe de non-rétroactivité des décisions de jurisprudence, dont se prévaut également l'administration) devait dans de nombreux cas être considérée comme contraire, non seulement à la simple équité, mais peut-être aussi soit à l'esprit véritable des dispositions de l'article 2 du code civil, soit à la hiérarchie des « principes généraux du droit » dégagés par la jurisprudence administrative. Cette conviction, le médiateur en a fait part à chaque occasion au département ministériel concerné, sans nourrir aucune illusion sur le résultat concret que pouvaient avoir de telles prises de position. Il l'a publiquement exposée, en l'appuyant d'un commencement de discussion théorique, dans son rapport de 1973 (p. 236 et 237), et rappelé dans le rapport de 1974 (p. 137, 138 : n° 1-1173 ; p. 143-144 : n° 1099 ; p. 240, alinéa 2 : *ibid.*, alinéas 3 et 4 : n° 964 ; cf. aussi p. 242 : n° 767 et p. 244 : n° 1-177 et 1-689) ». Il ajoute ensuite « qu'il semble difficilement contestable que si la règle de non-rétroactivité s'est établie avec tant de force à travers toutes les sources de notre droit, c'était dans le but essentiel d'éviter la détérioration imprévue de situations juridiques, nées du contrat ou de la loi, et que leurs titulaires pouvaient croire stables. Or, les cas exposés au médiateur nous placent dans l'hypothèse exactement inverse : ce que la loi, la jurisprudence ou le règlement nouveau apporte, ce sont des avantages, non des préjudices, et l'on conçoit mal que l'« avantage imprévu » requière comme le « préjudice imprévu », l'existence d'un principe de garantie, d'autant plus que personne n'a jamais songé à critiquer dans un autre domaine le principe, non moins bien établi, de la rétroactivité des lois pénales plus douces... Ne faut-il pas, dans ces conditions, avoir poussé un peu loin l'« esprit de symétrie », pour en être venu à considérer comme allant de soi l'application du principe de non-rétroactivité de la règle de droit, en un domaine où sa justification théorique semble bien n'avoir jamais existé ». Enfin, en conclusion, le médiateur dit qu'il a demandé au Conseil d'Etat « d'étudier le problème de manière à ce que puissent être dégagées, sinon une doctrine, du moins les directions d'une pratique, qui permettraient

d'introduire plus d'équité et de justice, en même temps que plus de cohérence, dans le développement de notre législation, notamment en matière sociale ». Il est excellent que le Conseil d'Etat ait été saisi du problème, mais il serait également souhaitable que le Gouvernement prenne conscience qu'il s'agit d'une question extrêmement importante qui soulève dans l'opinion publique des mécontentements nombreux et particulièrement justifiés. Il lui demande, en conséquence, quelles conclusions appellent de sa part les observations faites par le médiateur en cette matière, observations qui figurent aux pages 93 à 97 du rapport de 1975. Il souhaiterait également savoir si les conclusions tirées de ces remarques peuvent laisser espérer une évolution de la doctrine jusqu'ici applicable.

Education physique et sportive (recrutement de vacataires).

38300. — 25 mai 1977. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que le programme d'action du Gouvernement tel qu'il a été exposé le 26 avril dernier à l'Assemblée nationale par **M. le Premier ministre** comporte un certain nombre de dispositions en faveur de l'emploi. Parmi celles-ci, il est prévu que dans le secteur public, 20 000 vacataires supplémentaires à temps complet ou à temps partiel seront recrutés dans les prochains mois. Il a été annoncé que ces recrutements seront effectués notamment dans des secteurs prioritaires comme les postes et télécommunications, l'équipement, l'action sociale, la culture, la jeunesse et les sports et l'expansion économique à l'étranger. En ce qui concerne l'éducation physique et sportive, il a été prévu dans la loi de finances pour 1977 la création au 15 septembre 1977 de 652 postes nouveaux d'enseignants d'E. P. S. (369 professeurs et 263 professeurs adjoints) pour le second degré. Une telle mesure représente dans la conjoncture actuelle un effort financier non négligeable et les créations d'emploi inscrites au budget 1977 contribueront à la résorption du déficit incontestable des postes d'enseignants. Mais ce déficit demeure et pour longtemps encore. Il serait souhaitable qu'une fraction importante des postes de vacataires dont la création est envisagée dans le programme d'action du Gouvernement soit affectée à cet usage. Des postes d'auxiliaires des professeurs E. P. S. pourraient être créés, le recrutement étant effectué parmi des sportifs ayant des références en compétition, parmi des étudiants ayant échoué de peu au professorat d'éducation physique, etc. Afin de combler le déficit très important des établissements scolaires du second degré en professeurs d'éducation physique et sportive, il lui demande combien de vacataires occupant de tels emplois seront recrutés dans le cadre des mesures qui viennent d'être annoncées.

Examens, concours et diplômes (candidature d'un avocat à un concours d'agrégation).

38301. — 25 mai 1977. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son administration consultée par un candidat à l'agrégation des sciences sociales (session 1977) a fait savoir à celui-ci que suivant les dispositions de la réglementation en vigueur les candidats à un concours de recrutement de professeurs doivent, entre autres, souscrire l'engagement d'exercer, pendant cinq ans au moins, les fonctions qui leur seront confiées, en cas de succès au concours. Il est en outre précisé que cet engagement exclut pour les intéressés la possibilité de poursuivre une activité lucrative à titre professionnel. Il lui demande s'il n'estime pas que la position ainsi exprimée est illégale lorsqu'il s'agit d'un candidat avocat. En effet, elle est en contradiction formelle avec la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ainsi qu'avec l'article 62 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 qui prévoit : « Toutefois la profession d'avocat est compatible avec les fonctions d'enseignement... ». Le texte ainsi rappelé ne comporte aucune ambiguïté et ne prévoit aucune incompatibilité pour quelque fonction d'enseignement que ce soit. Il semble donc qu'il soit illégal d'empêcher un candidat avocat de se présenter à un concours d'agrégation quel qu'il soit.

Jardins (publication des décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976 relative aux jardins familiaux).

38302. — 25 mai 1977. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que l'article 3 de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976, relative à la création et à la protection des jardins familiaux prévoit que des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application de ladite loi ainsi que les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement. Il lui demande quand paraîtront les textes en cause et insiste pour que cette publication intervienne dans les meilleurs délais possible.

*Jardins (publication des décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976 relative aux jardins familiaux).*

**38303.** — 25 mai 1977. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 3 de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux prévoit que des décrets pris en Conseil d'Etat régiront les modalités d'application de ladite loi, ainsi que les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de l'air afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise soit à leur aménagement. Il lui demande quand paraîtront les textes en cause et insiste pour que cette publication intervienne dans les meilleurs délais possible.

*Exploitants agricoles (conditions d'assujettissement à la contribution de solidarité).*

**38304.** — 25 mai 1977. — **M. Rabreau** expose à **M. le Premier ministre (économie et finances)** la situation d'un ostréiculteur qui a été soumis au paiement de la contribution de solidarité des exploitants agricoles prévu par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 28 octobre 1976. Ce contribuable a acquitté, dans les délais exigés, cet impôt, mais, estimant qu'il ne devait y être astreint, il a demandé à l'administration fiscale que soit reconsidérée l'imposition dont il fait l'objet. Sa requête est restée sans réponse. L'intéressé estime qu'il aurait dû être assimilé aux exploitants non assujettis, du fait des deux raisons suivantes: 1° La contribution de solidarité est assise sur le bénéfice total imposable des années 1974 et 1975. Or, compte tenu des déficits des années antérieures, il n'a pas été imposé en 1974 et faiblement en 1975 puisque son revenu imposable n'était, pour cette année, que de 23 800 francs. 2° L'exonération envisagée au bénéfice des exploitants reconnus sinistrés pendant trois années consécutives pour la majeure partie de leur exploitation ne lui a pas été accordée. Or, en 1971, il a perdu, comme tous les ostréiculteurs, toute sa marchandise, et les années 1972 et 1973 ont subi les séquences de cette perte, laquelle, pour les trois années considérées, a atteint 660 000 francs. Par ailleurs, il a bénéficié en 1972 et en 1973, des prêts spéciaux accordés par le crédit agricole en cas de calamité, cette condition étant une de celles exigées pour la reconnaissance de la qualité de sinistré. Il lui demande donc si, compte tenu des précisions données ci-dessus, il estime que l'imposition de ce contribuable répond aux critères fixés.

*Zones défavorisées (suggestions du comité permanent général de l'assemblée des chambres d'agriculture).*

**38305.** — 25 mai 1977. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conclusions de la récente délibération du comité permanent général de l'assemblée des chambres d'agriculture sur le problème des zones défavorisées. Motivées par le niveau inquiétant d'abandon de certaines régions auquel aboutit un exode agricole et rural, les mesures suivantes sont préconisées: 1° relance d'une politique dynamique d'aménagement rural et de protection de l'espace agricole en montagne; en prenant plus largement en compte les préoccupations agricoles dans les secteurs où la destruction des exploitations est forte et où la pression urbaine se fait nettement sentir; en créant des zones d'environnement protégé là où l'habitat s'implante de façon anarchique; en intensifiant la réglementation des boisements par le zonage agriculture-forêt lorsqu'il y a concurrence entre l'agriculture et la forêt; en publiant des textes visant à dissuader la spéculation et le blocage financier; en faisant dégager, par le F.I.A.T., les moyens financiers complémentaires nécessaires à la conduite des actions proposées dans l'ensemble des zones défavorisées, en privilégiant les actions qui seront engagées dans les communes zonées. 2° maintien ou recréation des conditions d'un cadre de vie et d'une vie économique suffisante, en mettant en œuvre tous les moyens disponibles pour maintenir en place la population rurale, notamment par l'implantation et le maintien des écoles, l'amélioration des communications et l'installation du téléphone, le renforcement du réseau électrique, l'adduction d'eau et l'amélioration des conditions de déneigement. 3° révision des aides à la mécanisation en relevant le niveau du forfait et en étendant les subventions au matériel de récolte des fourrages dans le cadre des C.U.M.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions présentées qui méritent, de toute évidence, de faire l'objet d'une étude approfondie.

*Personnes âgées (organisation de séjours de détente pour les personnes du troisième âge).*

**38306.** — 25 mai 1977. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un souhait exprimé par les fédérations de retraités tendant à permettre aux

personnes du troisième âge de bénéficier de séjours de détente auxquels elles peuvent légitimement aspirer, à l'instar de ceux que les actifs ont la possibilité de s'offrir à l'occasion de leurs congés, mais qui sont inaccessibles à bon nombre d'entre elles en raison du coût élevé des voyages et des frais hôteliers. Il lui demande si, pour répondre à ce vœu, elle n'estime pas particulièrement opportun la création, au sein de son administration, d'un service appelé à faciliter la réalisation de ces projets pour les personnes âgées.

*Sécurité routière (suppression de l'obligation du port de la ceinture).*

**38307.** — 25 mai 1977. — **M. Kezinger** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** si les statistiques existant en ce domaine permettent d'avoir l'assurance que les conducteurs automobiles utilisant la ceinture de sécurité sont victimes de moins d'accidents mortels de la route que ceux qui n'utilisent pas leur ceinture. Il lui fait observer que la ceinture a été accusée, à juste titre, sembler-il, d'empêcher l'évacuation rapide d'un véhicule en feu ou d'un véhicule immergé. Récemment encore, des médecins ont estimé que le port de la ceinture pouvait à la suite d'un choc provoquer des lésions internes extrêmement graves sinon mortelles. En dehors de ces considérations sur l'efficacité de la ceinture de sécurité, on ne peut s'empêcher de penser que celle-ci porte une atteinte incontestable à la liberté individuelle des conducteurs automobiles. Il lui demande donc de bien vouloir faire réétudier le problème afin d'aboutir comme il espère à la suppression de l'obligation du port de la ceinture.

*Société nationale des chemins de fer français (alignement des pensions de retraite minima sur celles de la fonction publique).*

**38308.** — 25 mai 1977. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur l'inégalité persistante qui existe entre les retraites minima de la S.N.C.F. et celles de la fonction publique. Il lui fait notamment observer qu'en 1976 le minimum de pension des retraités de la fonction publique a été relevé de 15 points (passant de l'indice 158 à l'indice 173) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976, alors que, pour les retraités de la S.N.C.F., le relèvement de la pension minimum, lequel aurait dû être de 16 points pour mettre celle-ci au même niveau, n'a porté que sur 10 points et n'a été applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre, c'est-à-dire trois mois de retard. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de mettre fin à cette discrimination, que rien ne peut expliquer, en alignant les pensions minima de la S.N.C.F. sur celles de la fonction publique. Une telle disposition ne ferait qu'aller dans le sens de la réduction des inégalités à laquelle le Gouvernement a déclaré, à juste titre, vouloir s'attaquer.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations facultatives pour conjoint versées à la C.A.V.E.C.).*

**38309.** — 25 mai 1977. — **M. Labbé** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un expert comptable cotise à la caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables (C.A.V.E.C.), régime obligatoire. Il verse également une cotisation facultative pour conjoint, telle qu'elle est prévue par l'article 49, deuxième alinéa, du statut de la C.A.V.E.C. Ces versements sont effectués pour que l'épouse puisse bénéficier de la réversibilité à 100 p. 100 en cas de décès. D'après tous les professionnels, il semble que cette cotisation facultative pour conjoint soit déductible des revenus professionnels de l'intéressé. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine.

*Gardiennes d'enfants (mesures en faveur des femmes veuves).*

**38310.** — 25 mai 1977. — **M. Vacant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un cas particulier qui existe dans le domaine du gardiennage des enfants d'une certaine catégorie de femmes, les femmes seules (veuves, divorcées, abandonnées). Dans le cas général les parents doivent déclarer les gardiennes à l'U.R.S.S.A.F. Pour ce qui est des femmes seules, celles-ci ayant la plupart du temps un salaire modeste ne peuvent payer les cotisations en plus des frais de gardiennage. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de faire régler ces cotisations par l'aide sociale, ou qu'il y ait une exonération de ces cotisations par l'U.R.S.S.A.F. D'autre part ne serait-il pas possible d'exonérer la gardienne des impôts sur les salaires qu'elle perçoit.

*Rentes viagères (revalorisation).*

**38311.** — 25 mai 1977. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, répondant à une question écrite n° 35303 du 19 janvier 1977, posée par **M. Krieg** (réponse

publiée au J. O. du 26 mars 1977) qui lui rappelait le sort injuste fait aux rentiers viagers, victimes de l'érosion monétaire et ne touchant que des valorisations très inférieures à la hausse du prix de la vie, il a précisé : « Il y a lieu de noter que si dans le passé la rente viagère pouvait constituer le revenu essentiel de beaucoup de personnes âgées, cette situation a très nettement évolué avec le développement des régimes de retraite, la généralisation des retraites complémentaires et l'effort réalisé par l'Etat dans le domaine du minimum vieillesse. Il n'est, dans ces conditions, par envisagé de prendre prochainement de nouvelles mesures en faveur des rentiers viagers. » Il lui demande s'il s'est étonné de l'indignation provoquée par une telle réponse apparaissant pour la masse des épargnants et des rentiers viagers comme une véritable provocation. En effet, la réponse du ministre semble oublier que c'est justement pour ne pas avoir à faire appel au bureau d'aide sociale dans un souci de dignité humaine et de civisme, que des hommes et des femmes se sont privés toute leur vie pour constituer des rentes viagères qui leur évitent d'être à la charge de l'Etat. Il lui souligne en outre que cette réponse est de nature à ridiculiser tous les épargnants qui ont évidemment eu le tort de se priver et de remettre leur épargne à la caisse nationale de retraite puisque après une vie d'épargne et de privations ils se trouvent dans la même situation que ceux qui ont gaspillé leur argent et joui de la vie sans compter. Il lui demande donc s'il ne pense pas que cette réponse est de nature à décourager de façon définitive les épargnants et à priver en conséquence l'Etat et les collectivités locales de fonds indispensables pour leurs investissements publics. Pour conclure, il demande à M. le ministre s'il compte rectifier expressément la réponse susmentionnée qui constitue une véritable injure à l'épargne française et prendre des mesures financières pour rendre justice aux épargnants et en particulier aux rentiers viagers.

*Architecture (conditions d'agrément prévues par la loi du 3 janvier 1977 pour les personnes physiques).*

38312. — 25 mai 1977. — M. Caillaud expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture détermine, dans son article 37, les conditions dans lesquelles un « agrément » peut être accordé à toutes les personnes physiques qui, sans porter le titre d'architecte, exercent, à titre exclusif ou principal, avant la publication de la présente loi, une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments. Il lui demande si les conditions précisées au 1° de l'article 37, à savoir : avoir exercé de façon libérale, exclusive et constante en ayant souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurances et en ayant été assujéti à une patente ou à une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture, doivent toutes être remplies à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ou si cette antériorité est seulement applicable à l'assujétissement à la patente ou à la taxe professionnelle. Il lui fait observer, en effet, que certains professionnels concernés par ce texte et exerçant leur activité de façon libérale exclusive et constante et assujétis à la patente n'avaient pas souscrit, à cette date, un ou plusieurs contrats d'assurances couvrant leur responsabilité de maître d'œuvre en bâtiment, ce qui leur enlèverait les bénéfices de la présente loi.

*Assurance maladie (remboursement de certaines prestations en matière optique et auditive).*

38313. — 25 mai 1977. — M. Caillaud rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que lors d'une récente audition devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, elle a évoqué une révision ultérieure des taux de remboursement de certaines prestations en matière optique et auditive. Il lui demande si, compte tenu des actuelles difficultés de la sécurité sociale, une première mesure ne pourrait cependant pas être envisagée pour les plus grands handicapés, particulièrement en matière optique et auditive. Ce serait par exemple le cas des enfants et adolescents qui sont inscrits dans les instituts médico-éducatifs.

*Affaires étrangères (intervention du gouvernement français en faveur d'anciens dirigeants africains détenus dans leurs pays).*

38314. — 25 mai 1977. — M. Soustelle expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'après la mort de M. Modibo Keita, ancien président du Mali, le sort d'autres anciens dirigeants africains aujourd'hui détenus dans leurs pays respectifs suscite de vives inquiétudes, en particulier parmi les parlementaires français dont la plupart d'entre eux ont été les collègues ; il demande quelles démarches le gouvernement français a faites ou envisage de faire, sur un plan strictement humanitaire, pour que soit sauvegardée la vie de ces personnalités.

*Testaments (légalisation fiscale relative à leur enregistrement).*

38315. — 25 mai 1977. — M. Huchon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'application de la législation fiscale relative à l'enregistrement des testaments devient totalement incompréhensible. Une réponse à plusieurs questions écrites : précisé l'an dernier (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 janvier 1976, p. 437) que des legs de biens déterminés faits par un père à chacun de ses enfants n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. Or une autre réponse publiée récemment (*Journal officiel*, Débats A. N., du 26 mars 1977, p. 1247) affirme que des legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. Il n'est pas possible de se contredire d'une manière plus flagrante. La loi n'attribue pas aux seuls testaments partagés les effets d'un partage, car l'article 1057 du code civil n'interdit pas aux personnes sans postérité le disposer de leurs biens en les distribuant à leurs héritiers au moyen d'un testament. Les actes ayant pour but d'effectuer une telle répartition sont très fréquents. Ils ne sont pas des testaments partagés, puisque cette dénomination est réservée aux testaments faits par un ascendant en faveur de ses descendants. Cependant, ils évitent aux héritiers du testateur de se trouver en indivision à la mort de leur parent. Ils produisent donc aussi les effets d'un partage. Ce n'est pas en niant l'évidence et en utilisant des arguments illusoire pour tenter de justifier un défaut de coordination dans la réglementation que l'on ferait progresser la solution d'un problème important. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Baux de locaux d'habitation (calcul de l'augmentation des loyers indexés pour 1978).*

38316. — 25 mai 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire comment sera calculée l'augmentation de loyer à partir de 1978 pour les locataires titulaires d'un bail indexé conventionnellement et qui n'ont supporté qu'une augmentation de 6,50 p. 100 en vertu du « Plan Barre » alors qu'ils auraient dû, d'après les clauses d'indexation conventionnelles, subir une augmentation supérieure. Il lui demande en particulier si l'augmentation conventionnelle sera faite en faisant jouer les indices sur la base du loyer effectivement payé à la suite du « Plan Barre », ou sur le loyer qui aurait été payé d'après les clauses conventionnelles d'indexation s'il n'y avait pas eu le Plan Barre.

*Elevage de bovins (taux de réfaction applicable aux poids de carcasses).*

38317. — 25 mai 1977. — M. Fouquetteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude éprouvée par les éleveurs de bovins en présence de certaines informations d'après lesquelles le taux de réfaction applicable au poids de carcasses serait porté à 2,5 p. 100 alors que tous les collèges des professions concernées ont trouvé un accord sur une réfaction de 2 p. 100 dans le cadre de l'Onibev. Une telle mesure aurait une incidence économique importante. Dans le cas, par exemple, d'une carcasse de 300 Kg, le poids perdu par l'éleveur serait de 1,500 Kg et, au prix de 12 francs le Kg, la perte financière serait de 18 francs par animal. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles pour mettre fin aux inquiétudes des éleveurs à ce sujet.

*Conflits du travail (négociations entre la direction et les travailleurs de l'entreprise U.T.A.).*

38318. — 25 mai 1977. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le conflit qui oppose les travailleurs de l'entreprise U.T.A. à la direction. Aux revendications légitimes du personnel, dont 2 500 sur les 3 200 salariés sont en grève, la direction n'avance que quelques propositions mineures et exerce en outre des pressions inadmissibles sur le personnel en lutte. En conséquence, dans l'intérêt de tous il lui demande d'intervenir pour que la direction d'U.T.A. s'engage dans de réelles négociations mettant ainsi un terme à un conflit préjudiciable aux intérêts de tous et cesse d'exercer tous les moyens d'intimidation et de répression qu'elle utilise depuis le début de ce conflit.

*Emploi (maintien en activité des papeteries de l'Epte Hervé, dans l'Eure).*

38319. — 25 mai 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur la situation des papeteries de l'Epte Hervé dans l'Eure dont la direction vient d'annoncer la fermeture prochaine. Une telle décision aurait des conséquences dramatiques pour la commune de Château-sur-

Epte. En effet l'activité de l'entreprise est vitale pour 60 p. 100 de la population dont la plupart occupe gratuitement un logement de fonction. La fermeture signifierait pour les ouvriers la perte de leur emploi dans trois mois et de leur logement dans six mois, pour les commerçants et artisans un bilan rapidement déficitaire, pour l'école un risque évident de fermeture. Aussi il lui demande d'examiner de toute urgence les possibilités d'éviter la fermeture de cette entreprise.

*Aide sociale (possibilité pour un avocat de présider une commission départementale d'aide sociale).*

**38320.** — 25 mai 1977. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si un avocat peut présider une commission départementale d'aide sociale, commission qui, en fait, est une juridiction administrative qui reçoit et décide des appels en contestation d'un rejet d'aide sociale, alors qu'un tel président ne remplit aucune fonction de contrôle de l'administration.

*Calamités agricoles (protection des exploitants contre les dégâts causés par le gibier).*

**38321.** — 25 mai 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les problèmes posés par les exploitants agricoles victimes de dégâts occasionnés par la présence de lapins de garenne à proximité de leurs terres. C'est ainsi qu'un agriculteur domicilié à Serignac-Orthoux (Gard) a vu sa récolte de raisins de table détruite à 80 p. 100 sur le territoire de la commune de Montpezat, ce qui lui occasionne une perte de près de 15 000 F environ. Or, il semblerait que ce sinistre ne puisse être pris en compte dans le cadre des lois actuelles en vigueur et d'autre part que les moyens de protection nécessaires ne puissent être autorisés, sauf dans des périodes extrêmement courtes; c'est ainsi qu'un arrêté préfectoral du 25 juin 1976 autorise cet agriculteur à détruire les lapins de garenne pendant une période d'un mois à compter de la date de l'arrêt. Une telle situation est profondément préjudiciable pour la poursuite de l'exploitation agricole remise en cause de façon chronique par la présence de ce gibier. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour reconnaître comme sinistrés les exploitants agricoles victimes de tels dégâts; 2° s'il n'entend pas de façon permanente, autoriser ces exploitants à détruire ce gibier nuisible autour de leurs propriétés; 3° s'il n'envisage d'apporter des aides financières à ces agriculteurs pour qu'ils puissent réaliser, le cas échéant, des clôtures de protection sans lesquelles le problème restera toujours en suspens, mais qui occasionnent pour ces petits exploitants des frais incompatibles avec l'équilibre de leur budget.

*Etablissements scolaires (collectivité responsable du nettoyage des vitres d'un lycée d'Etat).*

**38322.** — 25 mai 1977. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui paraît normal que, contrairement aux règles bien établies qui régissent les rapports « propriétaire-locataire » une ville puisse être amenée à exécuter — ou à payer — le nettoyage des vitres d'un lycée d'Etat dont elle est propriétaire des murs, et pour le motif que ces vitres sont à plus de 4 mètres de hauteur et que les agents dudit lycée courent un danger en y procédant eux-mêmes.

*Associations sportives (mode d'imposition).*

**38323.** — 25 mai 1977. — **M. Millet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** la situation très difficile que connaissent les petits groupes sportifs ayant vocation de s'occuper de football qui sont soumis au niveau de leur imposition à des déclarations trimestrielles formule N 3310 CA 3 CA 4. Devant ces complications administratives, les dirigeants bénévoles de ces petits groupes ne sont pas en état de pratiquer eux-mêmes la comptabilité voulue et sont dans l'obligation d'utiliser des professionnels en comptabilité, ce qui est dans de nombreux cas hors des possibilités financières de leurs organisations. C'est ainsi qu'un groupe de football de la région d'Alès, commune de Cendras, qui exploite un camping à but non lucratif pour permettre aux jeunes de pratiquer le football, dirigé essentiellement par des mineurs de fond, n'a que des faibles revenus, beaucoup de ses habitants sont des retraités, les subventions que ces groupes reçoivent sont minimes (700 F par an). Le camping quant à lui n'a rapporté en 1976 que 9 135 F. Dans ces conditions, il n'est pas possible à de telles associations de faire appel à un comptable de l'extérieur. Le passage du régime du forfait à ce nouveau mode d'imposition constitue donc une menace très grave quant à l'avenir même de l'association. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter à ce type d'association des complications administratives qui risquent de mettre un terme à leur activité.

*Aide ménagère (renforcement des mesures prises en faveur du maintien à domicile des personnes âgées).*

**38324.** — 25 mai 1977. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le mécontentement d'un certain nombre d'associations de personnes âgées qui voient diminuer le nombre d'heures accordées aux bénéficiaires d'heures ménagères. Si une telle attitude se vérifiait et se généralisait, il apparaît qu'au-delà des déclarations d'intention c'est la prise en compte des personnes âgées à domicile qui serait remise en cause alors que les besoins en la matière sont des plus importants. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour non seulement ne pas réduire les heures ménagères mais créer de véritables équipes polyvalentes de secteur conçues dans les projets du VII<sup>e</sup> Plan pour le maintien à domicile des personnes âgées; 2° combien de secteurs sont d'ores et déjà créés sur l'ensemble du territoire national et quelle population de personnes du troisième âge concernent-ils.

*Postes et télécommunications (mesures en vue d'assurer la sécurité des agents du tri d'Orly).*

**38325.** — 25 mai 1977. — **M. Kalinsky** élève une véhémement protestation auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** contre l'insécurité du travail imposée au personnel du centre de tri postal d'Orly qui charge les avions de l'aéroport. Depuis longtemps les syndicats réclament des mesures réelles pour permettre l'application des règles de sécurité qui s'imposent, notamment pour que les avions soient tractés, moteurs arrêtés, sur l'aire de chargement. Mais la recherche de la rentabilité à tout prix contraint le personnel à prendre des risques graves pour charger et décharger les avions dans les délais prescrits. C'est ainsi que dans la nuit du 11 au 12 mai, un jeune postier de vingt ans, habitant Villeneuve-le-Roi, a été happé par une hélice et pratiquement décapité. Cet accident a créé une profonde émotion à Villeneuve-le-Roi, dans les centres de tri et chez l'ensemble du personnel des postes. A nouveau la course au rendement et l'insuffisance des effectifs coûtent la vie d'un homme. La sécurité du travail exige l'embauche d'agents en nombre suffisant pour disposer du temps nécessaire à chacune des opérations et la garantie de conditions de travail normales. Le refus de prendre en considération les demandes formulées en ce sens, notamment par le syndicat C.G.T. du centre de tri d'Orly, est la cause réelle de cet accident tragique. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre en particulier au niveau de l'embauche du personnel qui fait défaut aujourd'hui, pour assurer la sécurité du travail des agents du tri d'Orly et pour empêcher le renouvellement de tels accidents.

*Libertés syndicales (mesures en vue d'assurer leur respect au sein des entreprises).*

**38326.** — 25 mai 1977. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les atteintes aux libertés qui viennent d'avoir lieu dans une entreprise de sa circonscription. En effet, deux jeunes femmes, l'une célibataire, l'autre seule avec 3 enfants, viennent d'être licenciées pour des motifs inacceptables, tels « arrogance, désinvolture, inaptitude au travail dans un service... ». En précisant pour l'une d'entre elles que ces « faits n'ont pas le caractère de faute grave ». En réalité, ces deux jeunes femmes avaient pris part aux mouvements revendicatifs qui eurent lieu dans cette entreprise au mois de janvier dernier. Déjà à ce moment-là, ont avait tenté de faire pression sur l'une d'elles, disant qu'avec un seul salaire, elle risquait de le perdre. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements abusifs. D'une façon plus générale, il lui demande d'intervenir afin que les travailleurs dont le rôle de citoyen ne s'arrête pas aux portes de leur lieu de travail, voient reconnaître leur droit de s'exprimer, de défendre et d'améliorer leurs conditions difficiles dans les entreprises.

*Etablissements secondaires (absences fréquentes du personnel enseignant au lycée Saint-Exupéry et C. E. T. annexé de Créteil [Val-de-Marne]).*

**38327.** — 25 mai 1977. — **M. Billotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation existant dans certains établissements de l'académie de Créteil et notamment au lycée Saint-Exupéry et au collège d'enseignement technique qui lui est annexé. Les absences fréquentes du personnel enseignant, dues à des causes diverses, causent un préjudice sérieux aux élèves. Quelles sont les dispositions envisagées afin que les élèves puissent bénéficier d'un enseignement normal et régulier.

*Pêche (adjudications du droit de pêche aux engins en Saône-et-Loire).*

**38328.** — 25 mai 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que, pendant une période de cinq ans qui se terminait le 31 décembre 1976, des lots de pêche aux engins et aux filets étaient loués à des pêcheurs professionnels, qui fournissaient notamment aux restaurants installés au bord des rivières les produits de leur pêche. S'agissant du département de Saône-et-Loire, la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial s'est réunie le 6 mai pour donner son avis sur les candidatures aux adjudications pour les lots de pêche pour la période de 1977-1981. Il apparaît que la liste des candidats admis à participer aux dites adjudications a été établie sans tenir compte des intérêts légitimes des pêcheurs professionnels et de la sauvegarde de leur profession. Les candidatures les plus variées ont été retenues, allant de personnes âgées de soixante-seize ans à diverses associations ou à des retraités. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient révisées les listes arrêtées et que soient reportées les dates d'adjudication du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public de l'Etat du département de Saône-et-Loire, afin de ne pas léser les pêcheurs professionnels et en retenant en priorité les critères qui s'attachent au métier exercé par ces derniers.

*Assurance-maladie (relèvement des tarifs de remboursement des appareils optiques et de prothèse auditive).*

**38329.** — 25 mai 1977. — **M. Darnis** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le nécessaire relèvement des tarifs de remboursement des appareils optiques et auditifs par les organismes de sécurité sociale. Il lui rappelle qu'il a été répondu, il y a maintenant près de deux ans, à l'un de ses collègues qu'une refonte de la nomenclature d'optique médicale était en cours d'étude. Compte tenu du délai passé, il souhaiterait connaître les conclusions de cette étude et les dates d'application de la révision des forfaits. Il précise notamment qu'actuellement le montant du remboursement des appareils auditifs, du remplacement des piles et des embouts pour prothèses auditives et des lunettes est de la moitié ou du tiers de leur valeur réelle, ce qui entraîne une lourde charge pour les personnes — adultes ou enfants — déficients sensorielles.

*Allocation de logement (aménagement des conditions d'attribution à La Réunion).*

**38330.** — 25 mai 1977. — **M. Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les modalités d'application de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer et en particulier à La Réunion; s'agissant du cas de La Réunion l'on constate en effet que pour une population comptant 50 000 bénéficiaires de prestations familiales, le pourcentage de ces bénéficiaires percevant l'allocation de logement se limite à 8 p. 100 alors qu'en métropole le même pourcentage est de 37 p. 100; cette situation s'explique par le fait que certaines dispositions de la loi portant extension de l'allocation logement sont inadaptées aux conditions de vie réunionnaise; en particulier la durée du travail exigée pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement est trop longue; le montant du loyer maximum de base retenu pour le calcul de l'allocation est en valeur absolue nettement inférieur à celui admis pour la métropole; enfin la limitation à quatre enfants pour l'évolution des plafonds et coefficients, si elle est justifiée pour ce qui concerne le versement des prestations ordinaires, ne l'est pas pour ce qui concerne une aide au logement; dans ces conditions le nombre des bénéficiaires devant, à La Réunion, se situer normalement entre 15 000 et 20 000 personnes, il apparaît nécessaire d'envisager la modification des textes; il demande en conséquence à **M. le ministre** s'il est dans ses intentions d'en décider ainsi prochainement.

*Stationnement des caravanes (déclaration obligatoire à la mairie de l'arrivée et de l'installation de toute caravane sur le territoire communal).*

**38331.** — 25 mai 1977. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le stationnement des caravanes obéit aux règles posées par le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, les arrêtés du 15 mars 1972 et une circulaire du 20 octobre 1972. Aux termes de cette réglementation, tout stationnement d'une caravane pendant plus de trois mois sur un terrain non aménagé à cet effet est subordonné à l'obtention, par le propriétaire du terrain sur lequel elle est située ou par toute autre personne ayant la jouissance de celui-ci, d'une autorisation délivrée par le maire au nom de l'Etat. Les refus d'autorisation ne peuvent être fondés que sur des motifs précis d'intérêt général et sont donc très limités. L'interdiction du stationnement isolé (c'est-à-dire concernant cinq caravanes au plus) n'est en fait pratiquement possible que s'il existe à une distance raisonnable

un terrain aménagé ayant une capacité d'accueil suffisante et répondant aux besoins des utilisateurs intéressés. Il apparaît que les dispositions applicables dans ce domaine ne sont pas suffisantes pour faire échec à une implantation « sauvage » et prolongée dont les effets sont déplorés par de très nombreux maires de communes rurales qui souhaiteraient une modification de la réglementation afin de pouvoir limiter plus efficacement les installations de caravanes en ayant obligatoirement connaissance de l'arrivée de celles-ci et quel que soit le terrain choisi pour leur stationnement. Il lui demande si, dans cette optique, il ne lui paraît pas opportun de rendre obligatoire, par arrêté ou circulaire, la déclaration à la mairie de l'arrivée de toute caravane et de son installation sur le territoire communal.

*Education spécialisée**(statut des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement).*

**38332.** — 25 mai 1977. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation du corps des directeurs d'école nationale de perfectionnement (E. N. P.). Créé par le décret n° 56-647 du 28 juin 1956, ce corps a été mis en extinction par le décret n° 72-21 du 10 janvier 1972. Les directeurs d'E. N. P. ont été recrutés par un concours national ouvert aux membres du corps enseignant de plus de 30 ans, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptables appartenant à des corps de fonctionnaires des catégories A ou B. A la suite de ce concours, ils ont été soumis à un stage probatoire en situation avant d'être titularisés dans leur nouveau corps. Il leur a été octroyé alors un statut de directeur d'école primaire avec cours complémentaire, c'est-à-dire en fait celui d'instituteur. Or, non seulement leurs règles de recrutement correspondent à celles de fonctionnaires du cadre A mais des fonctionnaires de ce cadre pouvaient être ramenés, après ladite sélection par voie de concours, à un statut du cadre B. Pourtant, les tâches qui sont demandées aux directeurs d'E. N. P. sont nettement plus étendues que celles des directeurs d'écoles élémentaires, car elles doivent tenir compte du caractère particulier de l'enseignement donné à des adolescents affectés de handicaps divers et qui doit faire appel de ce fait à des spécialistes des secteurs médical, paramédical, rééducatif, social et psychologique. Les activités menées dans les E. N. P. doivent être coordonnées, à la diligence et sous la responsabilité du chef d'établissement. Par ailleurs, les tâches de ce dernier sont, au-delà de l'enseignement et de la rééducation, des tâches confiées ordinairement à des fonctionnaires du cadre A (ordonnateur de dépenses publiques, capacité d'ester, surveillance et contrôle des activités des personnels dont ils ont la charge et appartenant au cadre A, professorat et intendance). L'administration semble avoir remédié à une situation paradoxale demeurée en l'état depuis plus de 15 ans en mettant ce corps de fonctionnaires en extinction en 1972 et en le gratifiant d'une bonification indiciaire de 120 points. Il reste que les directeurs d'E. N. P. ont le sentiment — en comparant simplement leur situation à celle de leurs collègues dirigeant un collège technique ou même un établissement public rigoureusement similaire, ayant même vocation mais sous tutelle du ministère de la santé ou du ministère de la justice — d'avoir été particulièrement défavorisés, non seulement sur le plan indiciaire mais aussi et surtout dans leur carrière au sein de la fonction publique. **Mme de Hauteclocque** demande en conséquence à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les dispositions qu'il envisage de prendre afin de normaliser la situation des fonctionnaires concernés et de pallier le préjudice qu'ils ont subi.

*Education spécialisée**(statut des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement).*

**38333.** — 25 mai 1977. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du corps des directeurs d'école nationale de perfectionnement (E. N. P.). Créé par le décret n° 56-647 du 28 juin 1956, ce corps a été mis en extinction par le décret n° 72-21 du 10 janvier 1972. Les directeurs d'E. N. P. ont été recrutés par un concours national ouvert aux membres du corps enseignant de plus de 30 ans, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptables appartenant à des corps de fonctionnaires des catégories A ou B. A la suite de ce concours, ils ont été soumis à un stage probatoire en situation avant d'être titularisés dans leur nouveau corps. Il leur a été octroyé alors un statut de directeur d'école primaire avec cours complémentaire, c'est-à-dire en fait celui d'instituteur. Or, non seulement leurs règles de recrutement correspondent à celles de fonctionnaires du cadre A mais des fonctionnaires de ce cadre pouvaient être ramenés, après ladite sélection par voie de concours, à un statut du cadre B. Pourtant, les tâches qui sont demandées aux directeurs d'E. N. P. sont nettement plus étendues que celles des directeurs d'écoles élémentaires, car elles doivent tenir compte du caractère particulier de l'enseignement donné à des adolescents affectés de handicaps divers et qui doit faire appel de ce fait à des spécialistes des secteurs médical, paramédical, rééducatif, social et psychologique.

Les activités menées dans les E. N. P. doivent être coordonnées, à la diligence et sous la responsabilité du chef d'établissement. Par ailleurs, les tâches de ce dernier sont, au-delà de l'enseignement et de la rééducation, des tâches confiées ordinairement à des fonctionnaires du cadre A (ordonnateur de dépenses publiques, capacité d'ester, surveillance et contrôle des activités des personnels dont ils ont la charge et appartenant au cadre A, professorat et intendance). L'administration semble avoir remédié à une situation paradoxale demeurée en l'état depuis plus de 15 ans en mettant ce corps de fonctionnaires en extinction en 1972 et en le gratifiant d'une bonification indiciaire de 120 points. Il reste que les directeurs d'E. N. P. ont le sentiment — en comparant simplement leur situation à celle de leurs collègues dirigeant un collège technique ou même un établissement public rigoureusement similaire, ayant même vocation mais sous tutelle du ministère de la santé ou du ministère de la justice — d'avoir été particulièrement défavorisés, non seulement sur le plan indiciaire mais aussi et surtout dans leur carrière au sein de la fonction publique. Mme de Hauteclouque demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation les dispositions qu'il envisage de prendre afin de normaliser la situation des fonctionnaires concernés et de pallier le préjudice qu'ils ont subi.

*Contentieux fiscal (intervention d'une commission paritaire de recours avant toute assignation devant un tribunal d'un commerçant contrôlé par le service de la concurrence et des prix).*

38334. — 25 mai 1977. — M. Lepercq rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, avant toute assignation devant un tribunal pouvant intervenir à la suite d'un contrôle effectué chez les commerçants par les services fiscaux, des commissions peuvent être saisies qui ont pouvoir d'analyser le différend et de prendre les décisions qui s'imposent. Par contre, cette possibilité n'existe pas lorsque le contrôle est fait par le service de la concurrence et des prix. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas logique et équitable qu'avant toute poursuite judiciaire faisant suite à un contrôle effectué par le service de la concurrence et des prix, le commerçant et le contrôleur aient la faculté de soumettre le différend devant une commission paritaire de recours. Cette procédure devrait permettre d'éviter certains abus dus à la méconnaissance des problèmes et serait de nature à instaurer un meilleur climat dans les rapports entre les commerçants et l'administration.

*Ambulances (modalités d'amortissement des véhicules au titre de l'impôt sur le revenu).*

38335. — 25 mai 1977. — M. Pons rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 39-4 du C.G.I. tel qu'il a été modifié par l'article 13 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, lorsqu'elles possèdent à leur actif des voitures particulières dont le prix d'acquisition est supérieur à 35 000 F, les entreprises intéressées doivent rapporter à leurs bénéfices imposables la fraction de l'amortissement des dites voitures afférente à la partie du prix d'acquisition excédant 35 000 F. Le champ d'application est étendu à l'ensemble des voitures particulières y compris les commerciales ou breaks. Il lui demande si cette loi s'applique aux ambulanciers lorsque les véhicules utilisés par ceux-ci pour les besoins de leur activité sont passibles du taux majoré de T.V.A., alors que les ambulanciers, assimilés à des entreprises de transport public de voyageurs ont la possibilité d'opérer la déduction de ladite T.V.A.

*Pensions militaires d'invalidité (pension au taux du grade pour les militaires de carrière retraités avant le 2 août 1962).*

38336. — 25 mai 1977. — M. Pujol expose à M. le ministre de la défense qu'en vertu de la loi de finance rectificative pour 1962 du 31 juillet 1962, une pension au taux du grade est allouée aux militaires de carrière titulaires d'une pension d'invalidité et retraités après le 2 août 1962. En application du principe de la non-rétroactivité des lois, les pensions des militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 n'ont fait l'objet d'aucune révision. En égard à l'identité des situations et des sacrifices consentis, cette discrimination ne manque pas d'être choquante et il apparaît nécessaire au nom de l'équité qu'un nouveau texte accorde des droits identiques pour tout sang versé que les intéressés aient été rayés des contrôles avant ou après le 2 août 1962. Il lui demande si l'intervention d'une telle mesure à laquelle les anciens militaires concernés attachent la plus grande importance peut être espérée dans de brefs délais.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (conséquences pour les entreprises sous-traitantes de l'application de l'ordonnance du 23 septembre 1967).*

38337. — 25 mai 1977. — M. Pujol attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences de l'application de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 instituant

la procédure de suspension provisoire des poursuites. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour aider les entreprises sous-traitantes d'une entreprise soumise à cette procédure, et qui voient leurs créances gelées pendant une période pouvant aller jusqu'à l'expiration du plan de redressement, de placer lesdites créances hors encadrement du crédit, et hors plafond de découvert, et de donner ces instructions dans ce sens aux banquiers, de prévoir des mesures particulières pour que les agios concernant ces créances ne puissent pas obérer la trésorerie des entreprises créancières.

*Service national (dispense pour les jeunes gens dont l'épouse est privée d'emploi).*

38338. — 25 mai 1977. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la défense qu'aux termes de l'article R. 56 du décret n° 72-896 du 31 août 1972, peuvent prétendre à la dispense des obligations du service national actif au titre de soutiens de famille les jeunes gens dont l'épouse est inapte à travailler pendant une durée au moins égale à celle du service militaire d'activité. Il lui fait observer que le cas de dispense envisagé peut non moins logiquement s'appliquer lorsque l'épouse est en chômage et ne peut donc subvenir à ses besoins pendant l'accomplissement du service national par son mari. Il lui demande, en conséquence, que cette situation soit prise en compte et que la possibilité de dispense soit étendue aux jeunes gens dont l'épouse est privée d'emploi pendant la période où ils devraient effectuer leur service militaire.

*Environnement (codification de la législation existante).*

38339. — 25 mai 1977. — M. Weisenhorn demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il envisage une codification du droit de l'environnement. Les usagers seraient particulièrement intéressés par la publication d'un tel document regroupant les différents textes législatifs et réglementaires parus dans ce domaine.

*Affaires étrangères (rôle de la France dans la République de Djibouti).*

38340. — 25 mai 1977. — M. Weisenhorn demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer le rôle qu'est appelé à jouer la France dans l'ancien territoire des Afars et des Issas, devenu République de Djibouti. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'y maintenir une présence technique et culturelle, éventuellement des conseillers militaires, et dans l'affirmative, l'importance des moyens prévus dans ces différents domaines.

*Enseignement*

*(contenu de la réforme envisagée pour la rentrée 1977).*

38341. — 25 mai 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les remarques formulées par les associations d'enseignants du second degré à la suite de la publication des arrêtés et circulaires d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 pour les classes de sixième à la rentrée de 1977. Ces remarques portent sur les sujets suivants : suppression du partage des classes de sixième en deux groupes, ce qui, malgré la réduction des effectifs à 24, ne permettra plus au professeur de faire progresser chacun des élèves selon son propre rythme, provoquant ainsi des orientations hâtives. La disparition des groupes à effectif réduit dans les disciplines nécessitant des manipulations et des expériences est appelée à entraîner un recul de la pédagogie active pratiquée depuis plusieurs années et à aller à l'encontre des objectifs généraux définis dans les projets de réforme ; mise en œuvre des « activités de soutien » (une heure de français, une heure de mathématiques, une heure en langue vivante) qui ne sont prévues que pour, au plus, un tiers des élèves de la classe désignés chaque semaine. La non-fixité de l'emploi du temps, la surveillance des élèves libérés, leur sécurité seront un souci constant pour les familles. La suppression des doublonnements ira à l'encontre d'une véritable égalisation des chances et amènera la reconstitution des filières ; inscription de deux disciplines nouvelles « sciences expérimentales » et « éducation manuelle et technique ». Sous l'appellation de « sciences expérimentales » viendront s'ajouter à la biologie des sciences physiques, sans formation préalable sérieuse des maîtres, sans horaires suffisants (trois heures pour l'ensemble biologie et physique), sans locaux aménagés à cet effet, sans prévision de travaux de groupe à effectif suffisamment réduit pour permettre aux élèves des manipulations et des expériences dans de bonnes conditions. La transformation des actuels « travaux manuels éducatifs » en « éducation manuelle et technique » paraît ne viser aucune formation réelle de l'esprit et se borner à une orientation utilitaire conduisant à une simple acquisition de techniques ; obligation faite à certains professeurs d'enseigner d'autres disciplines que celles pour lesquelles ils ont été formés, cette disposition allant à l'encontre de la nécessité de disposer de professeurs

de haut niveau de formation, spécialistes, travaillant au sein d'une équipe pédagogique et assurant un enseignement en liaison avec une formation continue obligatoire. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur les différents problèmes évoqués ci-dessus.

*Testaments (régislation fiscale relative à leur enregistrement).*

**38342.** — 25 mai 1977. — **M. Baumel** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'application de la législation fiscale relative à l'enregistrement des testaments devient totalement incompréhensible. Une réponse à plusieurs questions écrites a précisé l'an dernier (*Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale du 31 janvier 1973, p. 437) que des legs de biens déterminés faits par un père à chacun de ses enfants n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. Or, une autre réponse publiée récemment (*Journal officiel*, Débats A.N. du 26 mars 1977, p. 1242 et 1247) affirme que des legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. Il n'est pas possible de se contredire d'une façon plus flagrante. La loi n'attribue pas aux seuls testaments-partages les effets d'un partage, car l'article 1075 du code civil n'interdit pas aux personnes sans postérité de disposer de leurs biens en les distribuant à leurs héritiers au moyen d'un testament. Les actes ayant pour but d'effectuer une telle répartition sont très fréquents. Ils ne sont pas des testaments-partages, puisque cette dénomination est réservée aux testaments faits par un ascendant en faveur de ses descendants. Cependant, ils évitent aux héritiers du testateur de se trouver en indivision à la mort de leur parent. Ils produisent donc aussi les effets d'un partage. Ce n'est pas en niant l'évidence et en utilisant des arguments sans valeur pour tenter de justifier une réglementation absurde que l'on fera progresser la solution d'un problème important. A une époque où le Président de la République proclame sans arrêt sa volonté de mettre en œuvre une véritable politique de la famille, l'entêtement avec lequel il refuse d'envisager une réforme dont la nécessité saute aux yeux de tous les gens raisonnables crée un vif mécontentement. Il lui demande si, pour remédier à cette situation il accepte de déclarer que le coût de la formalité de l'enregistrement d'un testament ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur ne doit pas être plus élevé pour des enfants légitimes que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins de ce dernier.

*Rentes viagères (revalorisation).*

**38343.** — 25 mai 1977. — **M. Hardy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les rentiers viagers de l'Etat. Les revalorisations de rentes intervenues dans les lois de finances successives ces dernières années ne correspondent pas à l'augmentation du coût de la vie et ne sont manifestement pas suffisantes pour pallier la détérioration du pouvoir d'achat que subissent ceux, la plupart du temps des personnes âgées de condition fort modeste, qui ont fait, à tort, confiance à cette forme d'épargne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre, au nom de la plus élémentaire équité, des mesures qui permettent d'aboutir à une revalorisation rapide de ces rentes qui soit fonction de l'évolution monétaire.

*Permis de chasser (organisation d'une deuxième session).*

**38344.** — 25 mai 1977. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que l'absence d'une deuxième session du permis de chasser ne permet pas à ceux qui ont échoué à la première session de se représenter et, d'autre part, certains, mal informés, ne s'inscrivent pas en temps voulu. L'organisation d'une deuxième session présenterait un double avantage : permettre une session de repêchage et, à ceux qui n'auraient pu le faire, de s'inscrire, et respecterait ainsi un droit que les Français détiennent depuis la Révolution. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable et nécessaire d'organiser une deuxième session du permis de chasser vers le mois de juillet ou d'août, répondant ainsi aux vœux de beaucoup de Français.

*Construction navale (situation de l'emploi dans les Bouches-du-Rhône).*

**38345.** — 25 mai 1977. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'une nouvelle menace pèse sur la situation de l'emploi dans la construction et la réparation navales dans la région marseillaise ; la direction du groupe Terrin (S.P.A.T.) vient de faire annoncer dans tous les conseils d'administration de ses entreprises que la société, ayant un déficit de 24 millions et ne pouvant assurer ses charges financières, se verrait à terme dans l'obligation de déposer son bilan ; 4 191 salariés sont ainsi concernés qui peuvent se demander s'il

ne s'agit pas d'une opération de « restructuration » à la convenance de sociétés multinationales. Etant donné que : a) le département des Bouches-du-Rhône compte 57 000 chômeurs ; b) de nouveaux licenciements et fermetures d'entreprises sont en cours dans ce département ; il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour empêcher la démolition de l'outil de production constitué par la réparation navale qui porterait un nouveau coup à l'économie de la région et du pays ; 2<sup>o</sup> pour que les armateurs français qui bénéficient des fonds publics lassent construire et réparer en priorité leurs navires en France.

*Industrie métallurgique (menace de fermeture de l'entreprise Alusuisse de Marseille (15<sup>e</sup>)).*

**38346.** — 25 mai 1977. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la société Alusuisse envisage la fermeture de son entreprise, aux Aygallades, Marseille (15<sup>e</sup>), avec le motif de son stock trop important et de vente en baisse ; il serait d'abord procédé à des réductions d'horaire, puis à la fermeture de l'usine qui serait restructurée en Allemagne ; une partie des bâtiments et des terrains a déjà été mise en vente ; quatre-vingts travailleurs seront licenciés alors qu'une cinquantaine viennent de perdre leur emploi à la suite de la fermeture du département « emballage » dans la même société. Cette entreprise, la seule productrice de gallium en France, métal très précieux servant entre autres à l'industrie électronique, a doublé sa production à partir de 1974. La société Alusuisse France revend sa production à la société Alusuisse Zurich à des taux au-dessous du tarif normal sous le prétexte que le gallium doit être transféré en Suisse pour purification ; ce produit est ensuite revendu aux U.S.A. à la société Texas Instrument, entre autres, qui a des filiales en France. Cette opération de concentration industrielle dans le but de réaliser des bénéfices maximum se réalise aux dépens des travailleurs et aggrave le déficit de notre commerce extérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie de cette entreprise, empêcher tout licenciement et permettre à notre pays de bénéficier de sa production.

*T. V. A. (réduction du taux ou suppression de la taxe au profit des maisons de retraite et de repos).*

**38347.** — 25 mai 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le taux de la T. V. A. imposé aux maisons de retraite et de repos. Ce taux qui se monte à 17,60 p. 100 alourdit considérablement le prix des pensions. C'est ainsi que dans telle maison de repos et de retraite de la circonscription de Villejuif, la T. V. A. fait passer le prix de pension journalière de 68 francs à 80 francs soit 372 francs de plus par mois pour des ressources avoisinant 2 000 francs à 2 500 francs ! Cette fiscalité qui frappe les plus humbles, qui leur interdit parfois l'accès à ces maisons, qui les laisse, la pension payée, démunis, est d'autant plus choquante qu'elle frappe indirectement la sécurité sociale et touche un secteur qui dépend de la direction des affaires sociales. Alors que l'hôtellerie a bénéficié d'un taux réduit de T. V. A. pour inciter l'activité touristique, ne serait-il pas conforme à l'équité de réduire, voire de supprimer la T. V. A. sur les maisons de retraite et de repos, pour réduire les inégalités et favoriser le développement de ce secteur social.

*Crèches (participation financière de l'Etat à leur fonctionnement et fixation du prix de journée).*

**38348.** — 25 mai 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les charges accrues des communes dans le domaine sociale et plus spécifiquement des crèches. C'est ainsi que dans le Val-de-Marne, le prix de revient journalier par enfant a atteint 89 francs en 1976 et le déficit représente 7 p. 100 des impôts départementaux en 1977. Outre le rôle éducatif des crèches, on ne saurait sous-estimer leur nécessité sociale, notamment dans les départements fortement urbanisés et à forte population salariée. Ainsi dans le Val-de-Marne, parallèlement aux 4 000 places en crèches, environ 20 000 familles ont recours à un autre moyen de garde ; c'est dire que les efforts des collectivités locales, si importants qu'ils puissent être parfois, restent en deçà des besoins dont la satisfaction doit se situer dans le cadre d'un véritable service public, excluant les transferts de charges du ministère aux départements, ce qui suppose une importante contribution financière de l'Etat au fonctionnement des crèches notamment par la prise en charge des traitements des personnels éducatifs. Si l'Etat se refusait à assumer dans ce secteur social et éducatif ses responsabilités, il ne pourrait en résulter qu'un alourdissement des dépenses départementales, une augmentation de la fiscalité correspondante ou une participation excessive des parents aux frais, entraînant une ségrégation par l'argent. Le Val-de-Marne connaît actuellement à la fois l'alour-

dissement des dépenses départementales et l'élevation excessive des coûts pour des parents dont les ressources sont cependant médiocres et qui constituent une part très importante des usagers. Il lui demande, en conséquence : 1° que l'Etat élève le montant de sa participation à la hauteur des nécessités; 2° que les barèmes soient établis sur la base d'une concertation entre les organismes de gestion et les élus. Enfin, au même titre que le logement, les structures d'accueil pour les jeunes enfants des mères travailleuses ne devraient-elles pas compter dans l'évaluation de la masse salariale, celle-ci se trouvant donc augmentée d'une part patronale supplémentaire évaluable à 0,50 p. 100 et destinée à la construction de crèches.

*Papier et papeterie*

(concertation sur la restructuration de cette branche d'activité).

**38349.** — 25 mai 1977. — A la suite de la question orale du 27 avril 1977 sur la très grave crise qui sévit dans le papier carton, posée par M. Combrisson à M. le Premier ministre, M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat a fait une réponse qui se voulait rassurante. Or, force est de constater que les propos gouvernementaux sur les « orientations ministérielles retenues, visant à protéger l'emploi, à augmenter la compétitivité et à rétablir la balance commerciale de cette industrie », n'ont aucun fondement réel et sont destinés à masquer la carence totale des pouvoirs publics. Au cours d'une conférence de presse tenue également le 27 avril dernier, la fédération C. G. T. des travailleurs des industries papetières, a présenté des solutions extrêmement sérieuses, qu'il serait utile de prendre en considération : arrêter tout de suite les fermetures d'usines et interdire le bradage du potentiel existant; explorer avec soin tous les domaines d'utilisation du papier qui, malgré une concurrence certaine du plastique dans l'emballage, et des nouvelles techniques de l'information, reste un matériau d'avenir; revenir à un taux de couverture nationale de 75 p. 100 concernant l'approvisionnement en papier journal, alors qu'il n'est actuellement que de 43,7 p. 100; développer une grande politique culturelle qui offrirait un débouché important à la production papetière; organiser, tout en respectant l'équilibre écologique, une exploitation forestière rationnelle; moderniser progressivement de façon planifiée et humaine, le parc industriel de la profession; augmenter la production de pâtes et papiers, à partir d'autres matières premières; consacrer une aide financière importante du privé et de l'Etat dans le domaine de la recherche; rapatrier d'urgence les travaux des 200 revues fabriquées hors de nos frontières; stopper les prises de participation des groupes étrangers. La fédération syndicale C. G. T. se déclarant depuis fort longtemps disposée à participer à une table ronde qui romprait avec les conciliabules actuels organisés sous couvert de restructuration, dont sont écartés les travailleurs, M. Paul Laurent demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il entend répondre positivement à cette proposition visant à rechercher les solutions susceptibles de redonner un nouvel essor du papier carton, et de sauvegarder l'emploi de milliers de salariés.

*Emploi (moyens de l'agence de Montreuil [Seine-Saint-Denis] de l'A. N. P. E. pour traiter les dossiers de reclassement du personnel de l'entreprise Artelec).*

**38350.** — 25 mai 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème que pose le réemploi de l'ensemble du personnel d'Artelec de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Après une délégation du syndicat C. G. T., le 14 mars 1977, auprès de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis et suivant les instructions du ministère du travail suite aux multiples demandes des travailleurs, il était enfin accepté de mettre en place à Montreuil — et sous l'autorité directe de M. le directeur départemental de l'agence nationale pour l'emploi — une antenne de cette agence afin de traiter dans les délais les plus brefs les dossiers de l'ensemble du personnel d'Artelec. Mais jusqu'à ce jour, rien n'est encore en place. L'agence locale de Montreuil de l'agence nationale pour l'emploi n'a en effet aucun moyen susceptible d'agir concrètement pour remplir sa mission. Fonctionnant avec des effectifs à 50 p. 100, en dessous des nécessités, cette agence ne peut, même dans son travail courant, exploiter les offres des employeurs pourtant rares. Pour l'antenne Artelec, aucune mesure concrète n'a pu être prise alors qu'il suffirait de nommer une personne à cette responsabilité. Les propos du Gouvernement sur sa volonté d'apporter une solution au grave problème de l'emploi trouvent ici un révélateur du décalage existant entre les paroles et les actes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner aux agences locales de l'A. N. P. E. les moyens d'assurer leur mission. Et il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour que fonctionnent effectivement à l'agence de Montreuil l'antenne Artelec, et que les travailleurs de cette entreprise soient reclassés dans leur ensemble.

*Etablissements secondaires (surcharge des classes de 3<sup>e</sup> et menace de suppression de classes au lycée Jean-Zay d'Aulnay-sous-Bois [Val-de-Marne]).*

**38351.** — 25 mai 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Jean-Zay, à Aulnay-sous-Bois. Cette année, les effectifs des classes de 3<sup>e</sup> ont été supérieurs de plus de 100 élèves, à ceux de l'année dernière. Non seulement aucune classe nouvelle n'a été prévue pour les accueillir, mais l'académie propose la suppression de deux classes de seconde. En outre, il est prévu la suppression de deux autres classes : une 1<sup>re</sup> et une terminale. Cela se traduira par une surcharge importante des classes maintenues : plus de 35 élèves en moyenne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la prochaine rentrée scolaire au lycée Jean-Zay ait lieu dans les meilleures conditions.

*Enseignement technique (indemnités et perspectives d'emploi pour des stagiaires du centre d'enseignement professionnel d'Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).*

**38352.** — 25 mai 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des stagiaires du centre d'enseignement professionnel, 5, rue des Noyers, à Aubervilliers. Ces derniers se plaignent du retard dans le paiement de leurs salaires entre le 10 et le 15 de chaque mois, alors qu'il devrait être effectué entre le 1<sup>er</sup> et le 5. Ils demandent que lors du départ en congé ils puissent percevoir 50 p. 100 de leur salaire et le reste étant versé en fin de congé. Inquiets de leur avenir, ils voudraient qu'un représentant du ministère visite les stages avant la fin de ceux-ci afin d'aider les stagiaires à trouver du travail. Il demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications parfaitement légitimes.

*Ambulances (assouplissement des conditions d'exercice de la profession d'ambulanciers en zone rurale).*

**38353.** — 25 mai 1977. — M. Pranchère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le rôle important joué par les ambulanciers en zone rurale dans le cadre de la protection de la santé et sur la spécificité de leur pratique qui fait que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 et l'arrêté du 20 février 1974 se révèlent inadaptés et contraires à la poursuite de leur mission. Les charges qui pèsent sur ces ambulanciers, notamment la nécessité pour eux, à la lecture du décret, de disposer de trois personnes dont deux diplômées à temps plein; les différences d'agrément qui créent des disparités dans le montant des rémunérations, sont des problèmes très préoccupants car, à terme, ils risquent de remettre en cause l'exercice même de leur profession. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour assouplir une législation injuste à l'égard de cette catégorie professionnelle et pour permettre à ces ambulanciers de continuer leur mission en milieu rural.

*T. V. A. (application du taux réduit aux hôtels dits « de préfecture »).*

**38354.** — 25 mai 1977. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'il a été l'objet de très nombreuses sollicitations concernant le problème du taux de la T. V. A. applicable aux hôtels non homologués de tourisme. Il lui rappelle que ces hôtels doivent assurer des frais importants pour leur homologation en catégorie de tourisme d'une part, et que leur clientèle, constituée essentiellement par les catégories sociales les moins favorisées de notre pays, subit en dernier ressort les effets de cette discrimination. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas utile de prendre les mesures nécessaires à une uniformisation du taux réduit de la T. V. A. sur l'ensemble des formes d'hébergement.

*Enseignement technique (création d'un C. E. T. régional des métiers du bâtiment à Tulle [Corrèze]).*

**38355.** — 25 mai 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt que représenterait pour le Limousin la création d'un collège d'enseignement technique régional pour les métiers du bâtiment. Le Limousin compte de nombreuses entreprises du bâtiment qui possèdent une longue tradition de qualité qui leur a souvent permis de faire d'importantes réalisations, bien au-delà des limites de la région. Ce secteur d'activité rencontre, depuis de nombreuses années, des difficultés pour trouver le personnel qualifié dont il a besoin dans les divers corps de métiers, spécialement dans le gros œuvre. Dès lors, il est nécessaire d'accroître sensiblement l'effort de formation des jeunes aux professions du bâtiment par la création d'un collège d'enseignement technique propre à cette branche d'activité. Considérant que les besoins de la Corrèze et son expérience confirmée de la formation

à ces métiers militent en faveur d'une implantation dans ce département, où Tulle peut offrir un site d'accueil intéressant à proximité d'un C. E. T. et d'un C. F. A., il lui demande de bien vouloir faire étudier la création d'un collège d'enseignement technique régional des métiers du bâtiment et attire son attention sur la vocation particulière de la ville de Tulle à recevoir un tel établissement.

*Urbanisme (représentation des locataires au sein des O. P. A. C.)*

38356. — 25 mai 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la nécessité de mettre fin aux obstacles dressés contre la représentation des locataires au sein des O. P. A. C. Une réglementation restrictive a pour résultat d'empêcher l'application de la volonté du législateur qui a prévu la présence de représentants des locataires dans les conseils d'administration des O. P. A. C. En exigeant un taux de participation excessif, qui est loin d'avoir été atteint dans les votes organisés à ce jour, le décret d'application vide cette disposition législative de tout contenu réel. Il importe, au contraire, de tenir compte des réalités pour permettre le déroulement normal des prochaines consultations, notamment celle qui doit avoir lieu le 24 mai pour l'office du Val-de-Marne. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence il entend prendre pour appliquer effectivement les dispositions législatives instituant la participation des locataires à l'administration des O. P. A. C.

*Equipements sportifs (situation de l'entreprise Pierre et Pasquet de Valenton (Val-de-Marne)).*

38357. — 25 mai 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les conséquences du retard apporté au financement de certains projets d'équipements sportifs. C'est ainsi que l'entreprise Pierre et Pasquet de Valenton (Val-de-Marne) envisage de licencier une partie de son personnel en raison de l'insuffisance du plan de charge. Or cette entreprise est spécialisée dans la construction de modèles agréés de piscines et de gymnases. Faute de financement, l'ouverture d'un certain nombre de chantiers n'est pas encore intervenue. Ainsi le retard et l'insuffisance des crédits ne pénalisent pas seulement la population qui attend la réalisation des équipements sportifs qui font aujourd'hui défaut, mais ils constituent une menace pour l'emploi dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour favoriser le déblocage des crédits et le lancement des opérations permettant de garantir le plein emploi à l'entreprise Pierre et Pasquet.

*Equipements sportifs (situation de l'entreprise Pierre et Pasquet de Valenton (Val-de-Marne)).*

38358. — 25 mai 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de l'entreprise Pierre et Pasquet, de Valenton (Val-de-Marne), spécialisée dans la construction de piscines collectives et de gymnases. Alors que tant reste à faire sur le plan de l'équipement sportif de notre pays, la diminution du plan de charge de l'entreprise Pierre et Pasquet conduit cette société à envisager de licencier une partie de son personnel. Une telle perspective est tout à fait inacceptable. Il ne peut être question d'ajouter de nouveaux sans emploi aux quelques 1 400 000 chômeurs que compte déjà notre pays. Il est, au contraire, nécessaire de débloquent d'urgence les projets d'équipements collectifs dont la réalisation garantirait le plein emploi du personnel de Pierre et Pasquet. Il lui demande s'il n'entend pas, pour empêcher les licenciements projetés, se rapprocher des ministres intéressés pour assurer le plan de charge de Pierre et Pasquet.

*Equipements sportifs (situation de l'entreprise Pierre et Pasquet de Valenton (Val-de-Marne)).*

38359. — 25 mai 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du retard apporté au financement de certains projets d'équipements sportifs. C'est ainsi que l'entreprise Pierre et Pasquet de Valenton (Val-de-Marne) envisage de licencier une partie de son personnel en raison de l'insuffisance du plan de charge. Or cette entreprise est spécialisée dans la construction de modèles agréés de piscines et de gymnases. Faute de financement, l'ouverture d'un certain nombre de chantiers n'est pas encore intervenue. Ainsi le retard et l'insuffisance des crédits ne pénalisent pas seulement la population qui attend la réalisation des équipements sportifs qui font aujourd'hui défaut, mais ils constituent une menace pour l'emploi dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour favoriser le déblocage des crédits et le lancement des opérations permettant de garantir le plein emploi à l'entreprise Pierre et Pasquet.

*Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (publication de la nouvelle nomenclature).*

38360. — 25 mai 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le fait que la loi du 19 juillet 1976 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, en visant « les installations publiques ou privées qui peuvent présenter des dangers ou des incon vénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la nature et l'environnement », concerne à l'évidence les installations de l'Aéroport de Paris. La loi a prévu en son article 4 qu'un décret en Conseil d'Etat définirait les catégories d'installations soumises à la loi et, pour celles qui n'étaient pas classées au titre de la loi de 1917, que leur exploitant devait se faire connaître au préfet « dans le délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ». Le préfet pouvait lui imposer les mesures propres à sauvegarder la commodité du voisinage, la nature et l'environnement. Il lui demande, en conséquence : 1° A quelle date doit être publiée la nouvelle nomenclature des établissements classés incluant notamment les aéroports ; 2° si l'Aéroport de Paris a bien accompli la déclaration prévue à l'article 15 de la loi du 19 juillet 1976 ; 3° quelles mesures les préfets concernés, notamment le préfet du Val-de-Marne en ce qui concerne la plate-forme d'Orly, entendent imposer à l'Aéroport pour respecter les obligations légales en ce qui concerne la tranquillité du voisinage, la nature et l'environnement.

*Enseignants (mesures en vue d'assurer le remplacement des maîtres absents).*

38361. — 25 mai 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves perturbations apportées à la scolarité des nombreux élèves par le non-remplacement de maîtres absents pendant plusieurs jours en raison de congés de maladie, de maternité, de formation, etc. C'est ainsi que dans le département du Val-de-Marne certains établissements ont vu la majorité de leurs maîtres absents plusieurs jours et les parents d'élèves ont été contraints d'occuper des écoles, à plusieurs reprises, pour obtenir la désignation de remplaçants. On ne compte plus le nombre des délégations, quasi journalières que l'inspection d'académie reçoit pour de tels problèmes. Cette situation a pour cause le refus de recruter sur des postes permanents des remplaçants en nombre suffisant. A certaines périodes le nombre de maîtres à remplacer dépasse le double du nombre de remplaçants disponibles. Or de nombreux enseignants qualifiés se trouvent dans le même temps sans emploi. Il s'agit d'un gâchis caractérisé tant pour les élèves privés d'enseignement auquel ils ont droit, que pour les maîtres empêchés d'enseigner alors qu'il y a tant à faire en ce domaine pour améliorer les conditions d'études. Il lui demande s'il n'entend pas tirer la conséquence des difficultés actuelles en créant d'urgence un nombre de postes permanents de remplaçants en nombre suffisant pour assurer les remplacements dans des délais acceptables.

*Transports ferroviaires (sauvegarde et développement du centre ferroviaire de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne)).*

38362. — 25 mai 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la nécessité de sauvegarder et développer le centre ferroviaire de Villeneuve-Saint-Georges. Les installations qui s'étendent sur plus de 600 hectares ont occupé jusqu'à 5 000 cheminots. Les effectifs ont été ramenés à présent à environ 2 000 cheminots et il est envisagé de les réduire à nouveau, notamment par l'automatisation du triage, la fermeture du magasin général, la réduction des activités de l'atelier de voitures qui fait suite à la fermeture des ateliers de wagons, la suppression de l'atelier d'entretien des wagons-lits. Au total, plusieurs centaines d'emplois sont menacés et des installations considérables sont abandonnées, ce qui représente un gâchis considérable de potentiel humain et technique. Le développement indispensable de l'activité ferroviaire dans l'intérêt du pays appelle au contraire le maintien et l'amélioration des activités du centre de Villeneuve-Saint-Georges en attendant que l'exploitation du TGV nécessite la création de nouvelles installations. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures sont envisagées dans l'immédiat pour maintenir et développer l'activité du centre ferroviaire afin de garantir le maintien du nombre d'emplois actuel ; 2° quelles dispositions sont envisagées pour créer à Villeneuve-Saint-Georges les installations spécifiques que l'entretien du TGV rendra nécessaires en raison des caractères particuliers de ce mobilier, en précisant le nombre et l'échéancier des emplois nouveaux que cette activité devrait apporter au centre ferroviaire de Villeneuve-Saint-Georges.

*Transports ferroviaires (conséquences de la suppression des ateliers d'entretien des wagons-lits de Saint-Denis et de Villeneuve-Saint-Georges).*

38363. — 25 mai 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les conséquences de la suppression des ateliers d'entretien des wagons-lits de Saint-Denis et de Villeneuve-Saint-Georges. La compagnie des wagons-lits et la S.N.C.F. ont en effet convenu que ces ateliers cesseraient leur activité le 31 décembre 1977 et que les 500 personnes employées dans ces ateliers seraient mises à disposition de la S.N.C.F. avec la garantie du maintien des droits acquis. Or à ce jour, la S.N.C.F. comme la Compagnie des wagons-lits ont refusé d'ouvrir la négociation avec les syndicats représentatifs du personnel, négociation nécessaire pour préciser les modalités d'application de la garantie des droits acquis. Au contraire, les projets portés à la connaissance des travailleurs par la S.N.C.F. créent une légitime inquiétude en ce qui concerne la qualification, la rémunération, le régime de retraite et le lieu de travail qui sont remis en cause unilatéralement. Une négociation entre les syndicats, la Compagnie des wagons-lits et la S.N.C.F., sous l'autorité du secrétariat d'Etat aux transports est indispensable pour garantir précisément au personnel des ateliers de Saint-Denis et de Villeneuve-Saint-Georges, le maintien des avantages propres à leur statut actuel. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour favoriser l'ouverture de ces négociations dans les délais les plus brefs.

*Emploi (sauvegarde du plein emploi au sein de l'entreprise Messier d'Arudy [Pyrénées-Atlantiques]).*

38364. — 25 mai 1977. — **M. Kalinsky** proteste auprès de **M. le ministre du travail** contre les licenciements annoncés à l'entreprise Messier d'Arudy (Pyrénées-Atlantiques) concernant 116 travailleurs sur un effectif total de 391. Pour tenter de justifier ces licenciements, l'entreprise Messier S.A.R.L. fait apparaître des pertes d'exploitation tandis que l'Entreprise Messier S.A., propriétaire de l'usine, de l'outillage, des brevets, etc., dégage de substantiels bénéfices. Cet artifice comptable conduit à exagérer les difficultés dans le but de faire accepter au personnel une exploitation renforcée. En outre, la fonderie de Titane, entièrement financée par une avance de 800 millions sur fonds publics, est menacée du fait des projets du Trust P.U.K. aux Etats-Unis avec sa filiale Howmet. Or la France dispose avec Messier d'une avance considérable dans cette activité de pointe que constitue la métallurgie du titane, notamment pour les avions supersoniques les plus rapides. On ne saurait accepter la remise en cause d'un tel potentiel. L'abandon de tout ou partie des fabrications de Messier rendrait en effet nécessaire l'importation de l'étranger de matériel à haute valeur ajoutée. On ne saurait non plus justifier des licenciements dans une entreprise qui vit directement ou indirectement des marchés publics et qui a bénéficié de financements publics. Il faut au contraire développer les productions pour améliorer le plan de charge et, dans l'intervalle, en conservant l'intégralité du personnel, réduire la durée du travail en indemnisant, équitablement, ce chômage partiel. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : 1° s'opposer à tout licenciement à l'Entreprise Messier ; 2° favoriser dans l'immédiat la réduction de la durée du travail hebdomadaire à 35 heures, en compensant la perte de revenu au titre du chômage partiel, conformément aux propositions faites par les syndicats ; 3° intervenir pour garantir à l'Entreprise Messier un plan de charge permettant le plein emploi des hommes et du potentiel technique.

*Enseignement agricole (situation du collège mixte de Limoges-les-Vasex [Haute-Vienne]).*

38365. — 25 mai 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation que connaît le collège mixte agricole de Limoges-les-Vasex (87). En effet, il a été notifié par les services du ministère de l'agriculture : la suppression de la classe de 4<sup>e</sup> et de la sous-option A de la classe de B. E. P. A., 1<sup>re</sup> année, économie familiale rurale. De ce fait, la rentrée 1977 verra le collège privé du tiers de son effectif élèves par les éliminations mentionnées sans solution de remplacement. Une telle mesure est d'autant plus étonnante que ce collège fonctionne à plein rendement sans aide budgétaire supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que : 1° soit maintenue la sous-option A du B. E. P. A. économie familiale rurale ; 2° que la classe de 4<sup>e</sup> soit remplacée par l'ouverture d'une classe de cycle B. E. P. A. distribution et commercialisation des produits agricoles ou de C. A. P. A. employé de polyculture et élevage.

*Etablissements secondaires (pénurie de personnel administratif et de service et insuffisance des crédits au C. E. S. Molière d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).*

38366. — 25 mai 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la situation du C. E. S. Molière à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) ne manque pas d'inquiéter le personnel et les parents d'élèves. En effet, ce C. E. S. de 600 élèves, dont 230 rationnaires, ne peut pas fonctionner avec moins de neuf agents (gardiennage et cuisiniers compris). Huit sont normalement prévus, d'où la nécessité de créer un neuvième poste. De plus, parmi les agents actuellement en place, trois dépendent encore du statut communal et ce jusqu'au 4 août 1977, date d'échéance de la convention de nationalisation. Il est donc nécessaire que le transfert de ces trois agents sur des postes d'Etat intervienne avant cette date. Le plan de nationalisation prévoit en outre l'ouverture d'un poste de secrétaire, fonction assurée actuellement par une employée municipale jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1977. A défaut de nomination rapide dans ces emplois nouvellement créés, la direction serait dépourvue de toute aide, avec les conséquences qui en découlent. D'autre part, la subvention d'équilibre accordée à l'établissement est de 36 000 francs inférieure aux prévisions initiales établies par le conseil d'administration. Cette décision, si elle était maintenue mettrait le C. E. S. Molière dans l'impossibilité de fonctionner normalement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce C. E. S. nationalisé fonctionne dans des conditions normales dès la prochaine rentrée scolaire.

*Enseignement agricole (menace de démantèlement de l'enseignement agricole public).*

38367. — 25 mai 1977. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du collège agricole Les Alpilles et sur celle de tous les établissements d'enseignement agricole. En effet, l'application de la réforme du ministre de l'éducation dans l'enseignement agricole public va entraîner la fermeture de toutes les classes de 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, des classes d'accueil, de 72 classes du cycle D (baccalauréat), etc. Ces mesures auraient des conséquences dramatiques sur les personnels : licenciement des centaines de non-titulaires, mutation d'office pour les titulaires, concentration d'effectifs créant des surcharges horaires insupportables. C'est pourquoi **M. Porelli** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de tout mettre en œuvre pour éviter un tel démantèlement du service public.

*Instituteurs et institutrices (recrutement d'instituteurs remplaçants dans la Drôme).*

38368. — 25 mai 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que posent à l'heure actuelle dans la Drôme le remplacement des instituteurs en congé. Actuellement un stage de recyclage a été organisé dans le sud de la Drôme. Or, tous les instituteurs remplaçants habitent le nord du département, ce qui implique des déplacements de l'ordre de 80 à 200 kilomètres par jour pour assurer les remplacements. Une telle situation est tout à fait inadmissible surtout pour des institutrices mères de famille, le plus souvent, d'enfants en bas âge. Malgré les demandes réitérées du syndicat, aucune solution n'est intervenue. Par ailleurs, comme dans de nombreux autres départements, un grand nombre de maîtres en congé ne peuvent être remplacés faute d'instituteurs remplaçants. Le recrutement immédiat de vingt-cinq instituteurs remplaçants réglerait d'une manière correcte l'ensemble de ces problèmes et diminuerait le nombre des jeunes au chômage. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais en ce sens.

*Finances locales (communication par E.D.F. aux communes du montant des consommations de courant haute tension aux industriels pour la détermination de la taxe communale de 8 p. 100).*

38369. — 25 mai 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités locales pour le recouvrement de la taxe de 8 p. 100 sur les consommations de courant haute tension transformé en courant basse tension par les industriels. C'est ainsi qu'à une commune qui lui en fait la demande à plusieurs reprises, la direction d'E.D.F. a répondu négativement, prétextant de l'impossibilité de fournir les consommations des industriels sans déroger aux règles de discrétion en usage dans les relations d'affaires. En agissant ainsi, E.D.F. rend impossible toute détermination exacte de l'assiette de cette taxe municipale légale et cause donc un préjudice financier certain aux collectivités locales intéressées. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que E.D.F. communique le montant des consommations

des industriels, montant dont la connaissance est indispensable aux communes intéressées pour que ces dernières puissent asseoir sur des bases précises la taxe de 8 p. 100 sur l'électricité.

*Calamités agricoles (indemnisation des arboriculteurs et horticulteurs de la Drôme éprouvés par les gelées de printemps).*

38370. — 25 mai 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences pour les agriculteurs des fortes gelées qui ont eu lieu dans le département de la Drôme. Celles-ci ont sérieusement endommagé les vergers, en particulier les abricotiers, les poiriers, les cerisiers et, par endroit, les pêchers et les pommiers. Les cultures de fraisiers ont été également touchées. Les pertes de récoltes qu'elles vont provoquer auront de graves répercussions sur le revenu des producteurs de la Drôme qui s'est déjà fortement dégradé, compte tenu des conditions économiques et par suite des intempéries successives qui se sont produites ces dernières années. De plus, la sécheresse en 1976 ayant encore aggravé la situation, bon nombre d'exploitants agricoles vont donc se trouver confrontés à de graves difficultés financières. Cette succession de calamités ne fait que souligner l'urgence et l'importance d'une réforme de l'actuel système d'indemnisation des agriculteurs victimes des accidents climatiques, notamment par la mise sur pied d'un véritable régime de garantie contre les calamités agricoles, avec des moyens financiers suffisants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les indemniser équitablement, et s'il n'estime pas nécessaire : 1° de classer en zone sinistrée l'ensemble des communes touchées par ces gelées exceptionnelles ; 2° de faire intervenir le fonds national des calamités ; 3° qu'un report du paiement des annuités d'emprunt avec prise en charge des intérêts correspondants, des impôts locaux, des cotisations sociales soit accordé aux intéressés ; 4° qu'en ce qui concerne les cas sociaux, un acompte à valoir sur l'indemnisation soit versé immédiatement ; 5° qu'une aide exceptionnelle soit accordée aux petites et moyens producteurs, afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés.

*Maires et adjoints (refus par la S. N. E. C. M. A. de la mise en position de détachement d'un employé élu maire).*

38371. — 25 mai 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de **M. Marcel Muiric**, nouveau maire d'Igny (91430). Ce dernier travaille à la S. N. E. C. M. A., à Corbeil-Essonnes. Il a demandé son détachement pour toute la durée de son mandat. Mais, non content de le lui refuser, la direction de la S. N. E. C. M. A. lui refuse également le droit aux bons de sortie. Déjà, 2 000 travailleurs de la S. N. E. C. M. A., plusieurs centaines d'habitants d'Igny (91) ont signé la pétition exigeant son détachement. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre au maire d'Igny de remplir au mieux le mandat que lui ont massivement donné les habitants d'Igny en intervenant de toute urgence auprès de la direction de la S. N. E. C. M. A. pour qu'il obtienne son détachement.

*Bureaux de poste (création d'un bureau annexe à la limite des 11<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements de Paris).*

38372. — 25 mai 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur une revendication légitime des habitants des boulevards Ménémonant et Charonne et des rues de Bagnolet et de Charonne dans les 20<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> arrondissements de Paris. Ces habitants doivent, s'ils veulent effectuer toutes les opérations qu'ils attendent du service public que sont les postes et télécommunications, se déplacer soit au bureau de poste du 133, rue des Pyrénées, soit au bureau de poste de la rue de Buzenval. L'éloignement de ces bureaux est un grand handicap, en particulier pour les personnes âgées. Implanter un nouveau bureau de poste dans ces quartiers apparaît indispensable. Des locaux sont libres dans ce secteur pour permettre la création d'un bureau de poste annexe. En conséquence, il lui demande si l'administration des postes et télécommunications envisage de répondre favorablement à la demande de la population et des élus des arrondissements concernés.

*Etablissements secondaires (insuffisance du budget de fonctionnement du C. E. S. du Pré-Saint-Gervais (Seine-Saint-Denis)).*

38373. — 25 mai 1977. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des C. E. S. nationalisés, et plus particulièrement sur celui de la ville du Pré-Saint-Gervais (Seine-Saint-Denis), portant sur son budget de fonctionnement.

Avant la nationalisation :

Charges du traité constitutif (non compris les charges de chauffage, électricité, eau, P. T. T.)	85 100 » F.
Charges du traité constitutif (chauffage, électricité, eau, P. T. T.)	63 000 »
Subventions communales hors traité constitutif	31 600 »

Environ ..... 179 000 » F.

Après la nationalisation :

Subvention accordée par l'Etat (64 p. 100)	63 500 » F.
d'où découle la part de la commune (30 p. 100)	35 218,75

Total ..... 99 218,75 F.

Le budget 1977 représente donc environ 55 p. 100 du budget avant la nationalisation. Par ailleurs, il faut obligatoirement assurer en priorité les dépenses dites obligatoires de chauffage, électricité, eau, P. T. T., soit au minimum le même montant que l'an dernier : 63 000 F. Cette somme représente environ 63 p. 100 de la subvention de cette année. Cette situation aura pour conséquence une quasi-incapacité de fonctionnement puisque la direction disposera de 36 218 F. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier au plus tôt à cette situation.

*Centres de santé (moyens d'action et revendications des personnels).*

38374. — 25 mai 1977. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés considérables rencontrées par les centres de santé dans notre pays et qui, dans un trop grand nombre de cas, mettent leur existence en cause. Cette situation est le fait de la discrimination dont ils font l'objet notamment au niveau des abattements des tarifs. Ces difficultés sont ancrées dans la crise générale qui traverse les structures de santé comme les autres secteurs de la vie nationale. Pourtant, l'existence des centres de santé et leur développement correspondent à des besoins grandissants d'une part en matière de politique de santé, car ils répondent au développement des connaissances scientifiques et médicales et d'autre part, par le caractère social de leurs champs d'activités. Dans ce contexte, la situation des personnels paramédicaux et administratifs qui y travaillent connaît elle aussi des difficultés qui légitiment leur inquiétude. C'est ainsi que ces personnels réclament : la parité d'attribution d'indemnité aux divers emplois, au même titre que le personnel des établissements hospitaliers publics (primes spéciales aux infirmières, 13 heures supplémentaires forfaitaires, etc.) ; le versement de ladite prime étendu à toutes les catégories de personnel travaillant dans les centres de santé ; une véritable formation professionnelle pour tous ; le reclassement au groupe IV de rémunération des assistantes dentaires (et reclassement au groupe V après formation professionnelle par le C. F. P. C.) ; le reclassement en catégorie B révalorisée des infirmières diplômées d'Etat ; l'aménagement du temps de services des manipulatrices radio à 35 heures par semaine et l'attribution d'un congé exceptionnel de « rayonnement » (comme le recommande l'O. M. S.) ; la reconnaissance des secrétaires médicales, secrétaires médicales principales et assistantes dentaires dans la nomenclature des emplois communaux ; l'accès à la promotion sociale par inscription aux listes d'aptitudes départementales ou interdépartementales des secrétaires médicales, au même titre que les commis ou agents principaux, etc. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour donner aux centres de santé les moyens de continuer à remplir leur mission ; 2° quelle réponse elle entend donner aux revendications des personnels de ces centres.

*Hôpitaux.*

*(revendications du personnel du C. H. U. de La Timone, à Marseille).*

38375. — 25 mai 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des agents hospitaliers du C. H. U. de La Timone, à Marseille, qui ont manifesté, le 16 mai dernier, afin d'obtenir la semaine de quarante (heures au lieu de quarante-deux heures actuellement) avec deux jours de repos consécutifs hebdomadaires. Le C. H. U. de La Timone est, en effet, un des rares hôpitaux de France où, faute d'effectifs suffisants, cette mesure n'est pas encore entrée dans les faits. Le C. H. U. emploie 3 300 personnes, alors que la direction avait fixé les effectifs nécessaires à l'ouverture de l'établissement, en 1974, à 4 500 et que les besoins réels seraient de 5 000 agents. Les conditions de travail du personnel et la sécurité des malades en sont donc très affectées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre afin que les agents hospitaliers du C. H. U. de La Timone obtiennent satisfaction de leurs justes revendications et que soient créées les conditions nécessaires à la sécurité des malades.

*Publicité (publicité illicite pour une eau de toilette sur la chaîne de télévision Antenne II).*

38376. — 25 mai 1977. — **M. Chinaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le lancement publicitaire, par la société nationale de télévision Antenne II, d'une eau de toilette devant s'appeler précisément Antenne II. Il lui signale en particulier que, lors d'une émission qui s'est déroulée le dimanche 15 mai dernier, M. Jacques Martin, présentateur bien connu de cette émission, a utilisé assez largement l'antenne pour présenter longuement ce produit, dont la fabrication ne semble pas, au demeurant, être de la compétence naturelle d'une société de télévision. Il lui demande donc si une telle commercialisation répond bien à la mission et au cahier des charges des sociétés nationales de télévision et si la publicité utilisée pour son lancement ne correspond pas purement et simplement à une opération de publicité parallèle totalement interdite, comme chacun le sait. Il lui saurait donc gré de bien vouloir lui faire part de l'avis du Gouvernement sur cette question.

*Organisations interprofessionnelles agricoles (régime fiscal des cotisations qu'elles prélèvent).*

38377. — 25 mai 1977. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole. Cette loi prévoit que les accords, conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue, peuvent tendre à améliorer notamment l'adaptation et la régulation de l'offre (art. 2.). Cette adaptation peut se réaliser en partie à l'aide des réserves constituées au sein de cette organisation en années normales pour être utilisées, le cas échéant, en cas de déséquilibre du marché. Pour constituer ces réserves, les organisations interprofessionnelles reconnues sont habilitées à prélever des cotisations qui, malgré leur caractère obligatoire, demeurant des créances de droit privé (art. 3.). Il lui demande s'il est exact que ces cotisations jouissent des mêmes dispositions fiscales que les taxes parafiscales, notamment en matière d'exonérations d'impôts sur les réserves ou sur les bénéfices. S'il n'en était pas ainsi, les organisations interprofessionnelles ne seraient plus en mesure de se livrer aux opérations d'intervention sur le marché par prélèvement sur les réserves, ce qui serait regrettable et contraire à l'esprit de la loi.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Administration (inconvenients de l'application systématique du principe de non-rétroactivité de la règle de droit).*

33365. — 19 novembre 1976. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le Premier ministre** que dans le rapport annuel du médiateur de 1975 figure une étude sur les conséquences inévitables du principe de non-rétroactivité de la règle de droit. En page 93 de son rapport, le médiateur expose que l'examen de nombreuses réclamations le conduit à la conviction que « dans certains domaines, et principalement en matière sociale, l'application systématique du principe de non-rétroactivité de la règle de droit (auquel il faut ajouter le principe de non-rétroactivité des décisions de jurisprudence, dont se prévaut également l'administration) devait dans de nombreux cas être considérée comme contraire, non seulement à la simple équité, mais peut-être aussi soit à l'esprit véritable des dispositions de l'article 2 du code civil, soit à la hiérarchie des « principes généraux du droit » dégagés par la jurisprudence administrative. Cette conviction, le médiateur en a fait part à chaque occasion au département ministériel concerné, sans nourrir aucune illusion sur le résultat concret que pouvaient avoir de telles prises de position. Il l'a publiquement exposée, en l'appuyant d'un commencement de discussion théorique, dans son rapport de 1973 (p. 236 et 237), et rappelé dans le rapport de 1974 (p. 137, 138 : n° 1-1173 ; p. 143-144 : n° 1099 ; p. 240, alinéa 2 : *ibid.*, alinéas 3 et 4 : n° 964 ; cf. aussi p. 242 : n° 767 et p. 244 : n° 1-177 et I-689 ». Il ajoute ensuite « qu'il semble difficilement contestable que si la règle de non-rétroactivité s'est établie avec tant de force à travers toutes les sources de notre droit, c'était dans le but essentiel d'éviter la détérioration imprévue de situations juridiques, nées du contrat ou de la loi, et que leurs titulaires pouvaient croire stables. Or, les cas exposés au médiateur nous placent dans l'hypothèse exactement inverse : ce que la loi, la jurisprudence ou le règlement

nouveau apporte, ce sont des avantages, non des préjudices, et l'on conçoit mal que l'« avantage imprévu » requière comme le « préjudice imprévu », l'existence d'un principe de garantie, d'autant plus que personne n'a jamais songé à critiquer dans un autre domaine le principe, non moins bien établi, de la rétroactivité des lois pénales plus douces... Ne faut-il pas, dans ces conditions, avoir poussé un peu loin l'« esprit de symétrie », pour en être venu à considérer comme allant de soi l'application du principe de non-rétroactivité de la règle de droit, en un domaine où sa justification théorique semble bien n'avoir jamais existé ». Enfin, en conclusion, le médiateur dit qu'il a demandé au Conseil d'Etat « d'étudier le problème de manière à ce que puissent être dégagées, sinon une doctrine, du moins les directions d'une pratique, qui permettraient d'introduire plus d'équité et de justice, en même temps que plus de cohérence, dans le développement de notre législation, notamment en matière sociale ». Il est excellent que le Conseil d'Etat ait été saisi du problème, mais il serait également souhaitable que le Gouvernement prenne conscience qu'il s'agit d'une question extrêmement importante qui soulève dans l'opinion publique des mécontentements nombreux et particulièrement justifiés. Il lui demande, en conséquence, quelles conclusions appellent de sa part les observations faites par le médiateur en cette matière, observations qui figurent aux pages 93 à 97 du rapport de 1975. Il souhaiterait également savoir si les conclusions tirées de ces remarques peuvent laisser espérer une évolution de la doctrine jusqu'ici applicable.

*Réponse.* — A la demande du médiateur, le Conseil d'Etat a mené une étude sur le principe de rétroactivité de la règle de droit. Les conclusions de cette étude seront examinées dans le cadre de la procédure arrêtée par le Gouvernement en vue d'assurer la mise en œuvre des propositions du médiateur.

*Presse et publications (réédition par la direction des Journaux officiels de la convention collective nationale des cabinets d'architectes).*

37604. — 29 avril 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème posé par la non-réédition par la direction des Journaux officiels de la convention collective nationale des cabinets d'architectes (n° 1401). En cette période, où les professions de l'architecture et de l'urbanisme sont particulièrement touchées par les licenciements et le chômage, il n'est pas concevable de priver les salariés de l'outil indispensable dont ils disposent pour préserver leurs droits. Aussi, il lui demande d'intervenir afin que soit rééditée au plus vite cette convention collective nationale.

*Réponse.* — La brochure n° 1401 concernant la convention collective nationale des cabinets d'architectes, mise à jour au 30 avril 1977, vient d'être rééditée et est actuellement mise en vente par la direction des Journaux officiels.

### ECONOMIE ET FINANCES

*Rapatriés (mesures d'« auto-indemnisation »).*

25692. — 24 janvier 1976. — **M. Cousté**, venant d'apprendre qu'un certain nombre de rapatriés entendaient procéder à la compensation des créances qu'ils ont sur l'Etat au titre de l'indemnisation résultant de la loi de 1970, par les créances fiscales de l'Etat, demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si le Gouvernement a pris des mesures concernant l'orientation de sa politique dans ce domaine, que les rapatriés appellent l'auto-indemnisation.

*Réponse.* — Le département a effectivement été saisi d'un certain nombre de demandes émanant tant de rapatriés eux-mêmes que de leurs organisations de défense et tendant à la mise en œuvre d'un système d'apurement de leurs dettes fiscales dénommé, soit « auto-indemnisation » soit « subrogation », qui aurait abouti, en fait, à opérer une véritable compensation entre leurs dettes envers l'Etat et leurs créances d'indemnisation. Or, c'est une règle générale et absolue du droit public français que les particuliers ne peuvent opposer la compensation à l'Etat. Ces demandes n'ont donc pu être accueillies favorablement. Toutefois, pour tenir compte des difficultés de trésorerie rencontrées par certains rapatriés pour se libérer de leurs dettes fiscales, il a été admis, dans un souci d'apaisement, qu'ils puissent bénéficier d'un sursis de paiement à condition qu'en contrepartie soit pratiquée une opposition sur les sommes qui leur reviennent dans le cadre du régime d'indemnisation organisé par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et les textes réglementaires subséquents. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire que le champ d'application de cette mesure est limité au recouvrement des impositions nées des opérations de réinstallation en métropole ; en sont donc exclues les cotisations courantes qui résultent de l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que les impositions établies chaque année postérieurement à la réinstal-

lation des intéressés sur le territoire métropolitain. En outre, la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, portant imposition des plus-values, a admis que la différence entre la valeur d'indemnisation des biens et l'indemnité due ou payée constitue une moins-value imputable, sans limitation de durée et dans la limite de 75 000 F sur les plus-values réalisées, sous réserve que les plus-values aient normalement échappé à l'imposition sous l'empire de la législation antérieure. D'autre part, en ce qui concerne la majoration exceptionnelle d'impôt sur le revenu de l'automne 1976 pour les contribuables ayant déposé une demande tendant à obtenir l'indemnisation des biens qu'ils possédaient outre-mer, et qui n'ont pas encore été indemnisés, la majoration a été considérée comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due. Les intéressés ont été dispensés de l'acquitter et son montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière.

*Contrôles fiscaux (interprétation des textes relatifs à leur exercice).*

31815. — 25 septembre 1976. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les faits suivants: l'article 1649 septies F du code général des impôts précise: « Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne: 1° les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 000 000 de francs; 2° les autres entreprises industrielles et commerciales, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 250 000 francs; 3° les contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 1 030 000 de francs; 4° les contribuables se livrant à une activité non commerciale, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 250 000 francs. » Il résulte du texte que la limitation exercée par l'article 1649 septies F ne s'applique qu'aux vérifications de comptabilité et qu'en conséquence l'exercice du droit de communication prévu à l'article 1991 du C. G. I. ou ayant pour objet d'opérer des constatations matérielles ne nécessitant aucun examen des écritures ne saurait faire courir le délai de trois mois. Usant de cette faculté, certains inspecteurs procèdent à des vérifications de fait en convoquant le contribuable pour mettre au point son dossier, en lui adressant des avis de passage pour examiner les documents comptables, en adressant des demandes de renseignements ou de documents qui touchent l'ensemble de la comptabilité du contribuable. L'agent de l'administration n'ayant jamais remis d'avis de vérification peut ainsi rejeter l'application de l'article 1649 septies F, quand bien même son enquête se serait étendue sur une durée supérieure à quinze mois entre la première convocation et l'envoi de la notification de redressement, et sur six mois entre le premier et le dernier examen sur place de la comptabilité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les limites de l'article 1991 du C. G. I. relatif au droit de communication.

Réponse. — Le droit de communication prévu à l'article 1991 du code général des impôts permet à l'administration fiscale de prendre connaissance, et au besoin copie, des documents comptables détenus par les contribuables ou assujettis soumis aux obligations du code de commerce. Les renseignements recueillis à cette occasion peuvent être utilisés pour l'assiette et le contrôle de tous impôts et taxes à la charge soit de la personne auprès de laquelle il est exercé, soit de tiers à cette personne. Ce droit est distinct du pouvoir de vérification lequel, lorsqu'il implique l'examen de documents comptables, obéit à des règles strictes énoncées, notamment, à l'article 1649 septies F du code général des impôts. Afin qu'aucun doute n'existe sur la nature de leur intervention sur place, il est prescrit aux services fiscaux d'adresser ou de remettre aux contribuables soit un avis de passage, soit un avis de vérification, suivant que leur démarche met en œuvre le droit de communication ou le pouvoir de vérification. La procédure de redressement utilisée dans les situations signalées par l'honorable parlementaire est donc contraire aux directives permanentes adressées aux services fiscaux et, dans ces conditions, il ne pourra être répondu avec précision à la question posée que si, par l'indication exacte des faits, l'administration a la possibilité de faire procéder à une enquête.

*Fonctionnaires (logement).*

32303. — 9 octobre 1976. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation de certaines catégories de fonctionnaires astreints à résider dans un logement de fonction au cours de leur carrière du fait de fréquentes mutations. C'est le cas des personnels de l'armée et de la gendarmerie, mais aussi d'un certain nombre de personnels civils. Doit-on considérer comme résidence secondaire la maison construite

en vue de la retraite par un fonctionnaire en activité des catégories citées plus haut. Il semble qu'une telle interprétation est dépassée et qu'en particulier le ministère de l'économie et des finances pourrait s'inspirer, par analogie, des dispositions en matière de résidences principales ou secondaires prévues par le législateur dans la loi portant imposition des plus-values. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aligner les dispositions anciennes sur les dispositions récentes évoquées ci-dessus.

Réponse. — L'attitude libérale du législateur envers certaines résidences secondaires tient au fait que la taxation des plus-values constitue, dans une large mesure, une imposition nouvelle. La situation est différente pour les déductions opérées sur le revenu courant. En la matière, le principe est en effet celui de la non-déductibilité des dépenses qui n'ont pas été exposées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Aucune dépense se rapportant aux logements dont les propriétaires conservent la disposition ne devrait donc pouvoir être déduite puisque le revenu de ces logements n'est pas soumis à l'impôt (art. 15-11 du code général des impôts). A cet égard, les diverses déductions du revenu global, prévues à l'article 156-II-1<sup>a</sup> de ce code constituent des mesures dérogatoires. Le bénéfice de ces dispositions exceptionnelles doit, par conséquent, rester réservé, comme l'a expressément souhaité le législateur, aux immeubles effectivement affectés à l'habitation principale. Tel n'est pas le cas des habitations acquises ou édifiées par les personnes qui bénéficient d'un logement de fonction.

*Impôt sur le revenu (mode d'imposition appliqué à la vente de valeurs mobilières).*

32590. — 21 octobre 1976. — **M. Boivinilliers** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation d'un contribuable dont le patrimoine générateur de revenus est essentiellement composé de valeurs mobilières et est porté pour son intégralité à la connaissance de l'administration fiscale. L'existence de ce contribuable étant assurée à la fois par l'utilisation de dividendes, d'une part, et la réalisation de certaines de ses valeurs mobilières, d'autre part, la question se pose de savoir de quelle façon ce contribuable doit informer l'administration fiscale de la consommation de son capital en général et plus particulièrement sous quelle rubrique de sa déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afin d'éviter l'application vexatoire de l'article 168 du code général des impôts qui, dans ce cas d'espèce, appliqué sans discernement, aboutit à des impositions sans aucun rapport avec les facultés contributives du contribuable et permet d'affirmer l'existence de fait d'un véritable impôt sur le capital.

Réponse. — Si, comme il semble, le contribuable concerné par la question se borne à une liquidation progressive de son portefeuille de valeurs mobilières, aucune déclaration n'est à produire à cet égard. Il pourra en être différemment lorsque la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values sera entrée en application pour les valeurs mobilières. En effet, en vertu de cette loi, les plus-values sur valeurs mobilières seront soumises à l'impôt sur le revenu lorsque le montant total des cessions excédera 20 000 francs dans l'année et que les titres cédés auront été détenus pendant moins de dix ans. Quant au mode de taxation forfaitaire prévu par l'article 168 du code général des impôts, c'est un régime particulier d'imposition que l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun en cas de disproportion marquée, deux ans de suite, entre le train de vie d'un contribuable et le revenu qu'il déclare. Ainsi que l'a confirmé la jurisprudence, cette disposition peut être appliquée quelle que soit l'origine des fonds ayant financé le train de vie. Mais les services fiscaux ont reçu pour instruction de ne faire application de la taxation en cause qu'avec le plus grand discernement. Afin d'assurer le respect de cette prescription, la décision d'utiliser les dispositions de l'article 168 est désormais subordonnée à l'accord de la hiérarchie.

*Assurance vieillesse (décret d'application de la loi portant création d'un régime complémentaire facultatif pour les non-salariés non agricoles).*

33385. — 8 décembre 1976. — **M. Bourgeois** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la loi votée par le Parlement le 3 juillet 1972 portant création d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire facultatif pour les non-salariés du commerce et de l'artisanat. Cette loi prévoyait la consultation des organismes interprofessionnels de prévoyance qui ont donné leur avis, cela devant permettre la parution des décrets d'application. Depuis lors ces décrets d'application n'ont toujours pas paru et il est demandé les raisons qui ont empêché cette parution jusqu'à ce jour.

*Assurance vieillesse (décret d'application de la loi portant création d'un régime complémentaire facultatif pour les non-salariés non agricoles).*

34415. — 25 décembre 1976. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la motion de la caisse régionale interprofessionnelle de prévoyance du commerce et de l'industrie d'Alsace concernant la non-publication des textes portant création d'un régime de retraite complémentaire facultatif pour les commerçants. Le principe de la création d'un tel régime en application de la loi Royer, a été adopté lors de l'assemblée plénière des caisses O. R. G. A. N. I. C. le 17 juin 1974. Le régime de retraite complémentaire s'avère indispensable pour la profession afin de garantir aux commerçants retraités des droits analogues à ceux des salariés pour lesquels la généralisation de la retraite complémentaire obligatoire s'est rapidement imposée. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que les textes portant création de ce régime soient publiés dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le régime de retraite complémentaire que la caisse nationale de compensation de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce (Organic) se propose de mettre en place reposera sur la technique de la capitalisation. Pour éviter que ses pensionnés ne voient leurs ressources s'amincir en période d'inflation, l'Organic a envisagé un système de revalorisation des pensions servies. Les problèmes que posent l'adoption éventuelle et la mise au point d'un tel mécanisme ont nécessité des études préalables qui seront beaucoup plus longues qu'il avait initialement été prévu. Il apparaît que la conclusion de celles-ci et la mise en œuvre du régime devraient pouvoir intervenir dans le courant de l'année.

*Impôt sur le revenu (évaluation fiscale des frais de repas « pris au dehors » par les médecins salariés).*

34770. — 8 janvier 1977. — M. Niles appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les fréquentes difficultés que rencontrent les médecins salariés lors de l'évaluation fiscale des frais de repas « pris au dehors » que ces médecins sont astreints, par leurs horaires de travail et leurs obligations professionnelles, à prendre au restaurant. Des conventions nombreuses fixent objectivement le montant de ces frais pour de nombreuses corporations. Des arrêtés ministériels fixent régulièrement le barème à l'usage des fonctionnaires cadres, la « différence de prix de revient » de ces repas étant égale au montant de l'allocation forfaitaire pour couvrir les frais professionnels liés à la nourriture et exclus de l'assiette des cotisations à la sécurité sociale (la valeur de chaque repas pris au dehors étant fixée, pour les « cadres », à cinq fois la valeur du « minimum garanti »). Mais l'expérience montre qu'aucune des évaluations précédentes n'est acceptée par l'administration fiscale et qu'une discussion sans fin a lieu avec le médecin salarié à chaque fois qu'il s'agit d'évaluer la « différence de prix de revient » des repas pris hors du domicile du fait des obligations professionnelles. Il s'ensuit des évaluations très variables et souvent fort arbitraires. M. Niles lui demande donc si les barèmes précités ne pourraient être homologués par les services fiscaux pour servir de base de calcul des frais professionnels des médecins salariés, en évitant ainsi de désagréables contestations.

Réponse. — Les frais professionnels des salariés — y compris les dépenses supplémentaires de nourriture pour ceux d'entre eux qui prennent des repas hors de leur domicile — sont normalement pris en compte par le jeu d'une déduction forfaitaire égale à 10 p. 100 du montant des rémunérations. Ce mode de déduction évite toute discussion avec l'administration, quant à la nature et au montant des dépenses professionnelles. Les salariés qui préfèrent faire état du montant réel de leurs frais professionnels doivent être en mesure d'en justifier. Le choix de ce régime exclut donc toute évaluation forfaitaire du type de celle évoquée par l'honorable parlementaire. A titre de règle pratique, il peut cependant être admis, par référence aux principes suivis quant à l'évaluation des avantages en nature des salariés nourris par leur employeur, que la valeur d'un repas pris au domicile correspond à une fois et demie le montant du « minimum garanti » pour un salarié dont la rémunération excède le plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale.

*Taxe à la valeur ajoutée (société en participation ayant pour objet la récupération de déchets de métaux non ferreux).*

34998. — 22 janvier 1977. — M. Kédinger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le bénéfice du régime de suspension de taxe prévu par l'article 277 du code général des impôts en ce qui concerne les affaires portant sur les métaux non ferreux

réalisées par des personnes dont l'activité est le négoce de déchets neufs d'industrie et des matières de récupération et qui ont formulé, conformément aux dispositions de l'article 260 (1<sup>er</sup>, 7) du code général des impôts, l'option pour le paiement de la T. V. A., serait susceptible de trouver application dans l'hypothèse suivante : une société anonyme qui a pour objet toutes opérations portant sur les matières de récupération a constitué avec deux personnes physiques une société en participation ayant la même activité. Cette société de capitaux a été désignée dans les statuts comme gérante de la participation. A ce titre elle est seule habilitée à traiter avec les tiers, l'association n'ayant d'existence que dans les rapports interassociés et vis-à-vis de l'administration fiscale. La société gérante a, dans le cadre de son activité, opté pour le paiement de la T. V. A. Le renouvellement de cette autorisation lui a toujours été accordé par le directeur des services fiscaux compétents. Il s'avère que depuis le début de son activité, la société en participation n'a réalisé que des affaires portant sur des métaux non ferreux. A défaut d'avoir en son nom propre formulé la demande d'option pour le paiement de la T. V. A., qui l'aurait placée d'un régime pur et simple d'exonération sous le régime suspensif prévu par l'article 277 du code général des impôts, l'administration fiscale lui a dénié toute possibilité de récupérer la T. V. A. ayant grevé ses différentes charges (location de matériel, de main-d'œuvre, transports). Toutefois l'autorisation pour le paiement de la T. V. A. pour les ventes portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération a été accordée sans toutefois couvrir la période litigieuse. Cette situation a pour effet de faire supporter à la participation des charges nettement supérieures à celles incombant aux entreprises similaires. Il lui demande donc s'il pourrait être envisagé d'accorder, pour la période se situant entre le début d'activité et la date de prise d'effet de l'option formulée par l'association en participation, le bénéfice de l'extension de l'option pour le paiement de la T. V. A. dont est titulaire la société gérante à toutes les ventes réalisées pour le compte de la participation.

Réponse. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, les sociétés en participation bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les sociétés commerciales pourvues d'une personnalité morale. Il en résulte, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, que l'option exercée pour son propre compte par la société anonyme gérante de la société en participation ne concerne que les affaires réalisées par cette société de capitaux. Les effets de cette option ne peuvent être étendus aux affaires réalisées par la société en participation au cours de la période comprise entre le début d'activité de cette dernière société et la date de prise d'effet de l'option exercée en son nom propre.

*Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 en faveur des retraités).*

35437. — 5 février 1977. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'opportunité d'étendre aux retraités l'abattement de 10 p. 100 sur le revenu des personnes physiques. En effet, si les retraités n'exposent plus de frais professionnels, la cessation d'activité entraîne pour les salariés une diminution sensible de leur revenu réel alors même que leur revenu imposable s'accroît relativement et qu'ils ont à faire face, du fait de l'âge, à des dépenses, notamment de santé, nouvelles et importantes. Il lui demande quelles mesures il entend soumettre au Parlement pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des salariés et des retraités n'est pas comparable car seuls les premiers ont à supporter des frais professionnels. Par ailleurs, l'institution d'une déduction forfaitaire sur le montant des retraites ne serait pas équitable car une telle mesure avantagerait essentiellement les personnes qui bénéficient des pensions les plus élevées. Conscients, toutefois, des difficultés de vie que rencontrent certains retraités, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés les plus dignes d'intérêt. La loi de finances pour 1977 accentue les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) ont droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème pour 1977, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 23 750 francs, soit près de 2 000 francs par mois. L'allégement fiscal résultant de l'application de ces abattements sera bien souvent plus important que l'avantage que

procurerait une déduction de 10 p. 100. Tel sera le cas, pour prendre l'exemple des retraités mariés, lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 35 750 francs, soit plus de 3 200 francs par mois. L'ensemble de ces mesures permet d'accorder une exonération ou une réduction d'impôt à un nombre très important de retraités. Le Gouvernement a enfin décidé de proposer au Parlement, dans la prochaine loi de finances, l'institution d'un abattement de 5 000 francs sur le dernier revenu d'activité des personnes partant à la retraite.

*Formation professionnelle et promotion sociale (revalorisation de l'indemnité mensuelle allouée aux stagiaires du centre d'études supérieures industrielles de Gif-sur-Yvette [Essonne]).*

**35592.** — 12 février 1977. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des stagiaires effectuant à titre individuel un stage à plein temps de deux ans au centre d'études supérieures industrielles à Gif-sur-Yvette (Essonne). En effet, les participants à ce stage classé dans la catégorie P3 par décret du 10 décembre 1971 (n° 71-981) reçoivent une indemnité de 2 050 francs fixée par décret du 9 mai 1975. Or, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie depuis cette date, la revalorisation du montant de cette indemnité qui constitue l'unique ressource des stagiaires s'avère plus que nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit adoptée une juste revalorisation de l'indemnité mensuelle allouée à ces stagiaires.

*Réponse.* — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'indemnité mensuelle des stagiaires de formation professionnelle des niveaux I et II a été fixée à 2 250 francs par mois, par arrêté du 3 décembre 1976. Les stagiaires du centre d'études supérieures industrielles de Gif-sur-Yvette, qui percevaient une indemnité mensuelle de 2 050 francs, perçoivent donc 2 250 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

*Fonctionnaires (bénéfice pour les femmes ayant élevé des enfants d'une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal).*

**35636.** — 12 février 1977. — **M. Allainmat** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans le cadre des accords salariaux de la fonction publique pour 1976 figurait, en ce qui concerne les retraités, un engagement gouvernemental sur l'établissement d'un projet de loi accordant aux femmes ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal. Ce projet n'a pas été déposé en 1976 et il ne semble pas qu'il soit prévu au nombre de ceux qui doivent être soumis au Parlement en 1977. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement a l'intention de tenir l'engagement pris au moment de la signature des accords 1976.

*Réponse.* — Aux termes d'une annexe à l'accord salarial de 1976, le Gouvernement s'est engagé à examiner la possibilité d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal d'entrée en jouissance de leur pension. Les études préliminaires à l'adoption éventuelle de cette mesure se poursuivent à l'heure actuelle au sein des différentes administrations compétentes.

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Economie (nature des mesures de répression des infractions à la législation économique).*

**35675.** — 12 février 1977. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est particulièrement inadaptée à la situation de notre pays. Elle présente des dispositions très contraignantes, en particulier du fait de l'article 16 qui permet aux agents de la direction générale du contrôle économique, de la police économique, de la police judiciaire, etc., d'avoir libre accès dans les magasins, arrière-magasins, bureaux, annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de ventes, d'expéditions ou de stockage et même les locaux d'habitation lorsqu'ils se font assister d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire. Ces mêmes agents peuvent en cas de soupçons de fraude requérir de l'administration des postes l'ouverture en leur présence des envois postaux suspects. Ces mesures, à l'époque où elles ont été édictées, se justifiaient, ainsi que le déclare l'exposé du motif, par la nécessité du « rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ». Elles avaient, d'autre part, pour but de « rendre populaire la législation de contrainte qu'imposent les événements ». On peut admettre que la situation actuelle de notre pays ne

correspond plus à ces données et que par conséquent ces méthodes répressives ne se justifient plus. Il lui demande s'il n'envisage pas l'annulation d'une telle ordonnance qui est si inadaptée aux mœurs et à la situation de notre pays.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique a été modifiée à diverses reprises, et notamment, de façon très sensible, par la loi n° 65-549 du 9 juillet 1965 (*Journal officiel* du 10 juillet). Le projet déposé par le Gouvernement était motivé par la nécessité d'un retour total à la légalité républicaine et d'une stricte séparation entre les pouvoirs exécutif et judiciaire. Lors de son examen par le Parlement, les dispositions de l'article 16 n'ont pas donné lieu à critiques. En ce qui concerne plus particulièrement cet article, une loi n° 55-1538 du 28 novembre 1955 (*Journal officiel* du 30 novembre) a exclu le libre accès dans les magasins lorsque ceux-ci constituent l'habitation du commerçant, auquel cas la perquisition ne peut avoir lieu que selon les règles très restrictives relatives à la visite domiciliaire précisées au cinquième alinéa du même article. Dans ses instructions l'administration est encore allée au-delà dans un sens restrictif en considérant qu'il était dans l'intention du législateur d'adopter la même procédure pour l'accès dans les arrière-magasins, bureaux, annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage, c'est-à-dire, d'une manière générale, dans tous les locaux ayant le caractère mixte d'habitation et d'exercice d'un commerce. Comme les pouvoirs d'investigation conférés aux agents compétents pour constater les infractions à la législation économique sont étendus, les directives données pour leur utilisation tiennent compte attentivement de leur caractère exceptionnel : un nombre extrêmement limité de fonctionnaires choisis spécialement parmi ceux ayant fait constamment preuve d'un esprit affirmé de pondération (soixante-douze pour l'ensemble du territoire) est habilité par le directeur général de la concurrence et des prix à effectuer des visites domiciliaires. La procédure de l'article 16 n'est mise en œuvre, sous le contrôle très strict de l'autorité hiérarchique supérieure, que dans les cas où elle s'avère absolument nécessaire, comme lorsqu'il s'agit de rechercher des comptabilités occultes permettant de déceler des ventes sans facture, avec fausses factures, ou bien encore des indices d'entente. Il n'est plus depuis très longtemps recouru à des interventions auprès de l'administration des postes. Une annulation de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, sur laquelle reposent d'ailleurs également la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, n'a donc pas lieu d'être envisagée. Afin d'améliorer le climat de compréhension dans lequel il est souhaitable que les vérifications s'exercent, la diffusion d'une charte du contrôle de cette législation dans les milieux professionnels est envisagée. Elle fera le point complet non seulement des droits et des devoirs des contrôleurs mais aussi de ceux des personnes contrôlées.

*Prêts aux jeunes ménages (alignement du régime des fonctionnaires sur celui du régime général de la sécurité sociale).*

**36200.** — 5 mars 1977. — **M. Cressard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'Etat accorde par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales qui dote à cet effet, des prêts sans intérêt aux jeunes ménages qui ne peuvent faire face aux dépenses qu'entraînent pour eux la location et l'aménagement d'un logement convenable. Ces prêts, qui résultent des dispositions du décret n° 77-116 du 3 février 1976, sont actuellement fixés : en ce qui concerne l'équipement mobilier et ménager à 7 050 francs ; en ce qui concerne les frais entraînés par la location d'un logement à 2 100 francs. Des prêts peuvent également être accordés pour l'accession à la propriété, leur montant est également de 7 050 F. Des possibilités de cumul sont possibles entre ces divers prêts, le montant du cumul étant plafonné à 7 050 francs. Par ailleurs, la circulaire n° 982 du 13 avril 1976 relative à l'action sociale en faveur des agents de l'Etat en activité ou retraités et de leurs familles prévoit également des prêts aux jeunes ménages qui sont accordés lorsqu'au moins un des époux est fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Le prêt peut être consacré à l'équipement mobilier et ménager (plafond 6 000 francs) ; aux frais résultant de la location d'un logement (plafond 1 800 francs) ; ou pour les deux objets ci-dessus (plafond 6 000 francs). Le remboursement de ce dernier prêt est prévu sans intérêt et selon une durée qui varie, suivant l'importance du prêt, entre un an et quatre ans. Au contraire, s'agissant des prêts prévus par le décret du 3 février 1976, ceux-ci donnent lieu à une remise de 15 p. 100 à la première naissance survenant au foyer du bénéficiaire, pour chaque naissance suivante la remise accordée dans les mêmes conditions est portée à 25 p. 100. Pour les naissances gemelaires, la remise est de 40 p. 100. Ainsi, les conditions faites aux fonctionnaires de l'Etat sont nettement moins avantageuses en ce qui concerne le montant des prêts et les modalités de remboursement que celles qui sont consenties aux jeunes ménages relevant du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables aux

fonctionnaires de l'Etat afin que les intéressés bénéficient des prêts aux jeunes ménages dans des conditions analogues à celles accordées aux salariés du secteur privé.

Réponse. — Par arrêté du 28 février 1977, publié au *Journal officiel* du 15 mars 1977, et par deux circulaires interministérielles n° 6 B-49 et FP 1281 du 15 mars 1977 et FP 1282 de même date, toutes dispositions ont été prises pour que soient introduits dans le régime de prêts aux jeunes ménages, applicable aux fonctionnaires et agents de l'Etat, les avantages nouveaux résultant des dispositions du décret n° 76-117 du 3 février 1976, portant application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 instituant des prêts aux jeunes ménages. Les fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficient ainsi désormais des prêts aux jeunes ménages dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

*Sociétés mutualistes  
(subvention du ministère du travail).*

36309. — 12 mars 1977. — M. Boudon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'au terme de l'article 86 du code de la mutualité des crédits doivent être annuellement inscrits au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale au profit des sociétés mutualistes, afin de leur accorder des subventions et à encourager le développement d'œuvres de service et de caisses de réassurance ou de solidarité. Or, depuis plusieurs années, le budget du ministère du travail ne contient plus de crédits au titre de l'article 86 du code de la mutualité. Il lui demande, en conséquence, si, pour les années à venir, des mesures visant à rétablir les crédits visés à l'article 86 sont envisagées.

Réponse. — L'article 86 du code de la mutualité ne fait que reprendre dans son intégralité une disposition de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 74) portant statut de la mutualité, elle-même inspirée, dans son deuxième alinéa, par l'article 26 d'un texte plus ancien, la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels. Aux termes de ces derniers textes, il s'agissait, notamment par le moyen de subventions inscrites à l'origine au budget du ministère de l'intérieur, puis ensuite à celui du ministère du travail, de faciliter l'allocation de secours aux adhérents mutualistes en cas de blessures, infirmités ou maladies, et d'encourager la constitution à leur profit de retraites éventuellement bonifiées. Depuis lors, le développement des régimes sociaux de prévoyance, en ce qui concerne aussi bien le nombre des personnes protégées que le niveau des prestations, a dans la pratique vidé de leur objet les dispositions de l'article 86 du code de la mutualité. Ainsi peut-on expliquer que, depuis 1951, il n'ait pas été prévu, à ce titre, de crédits au budget du ministère du travail.

*Comping (propriétaires de comping : assujettissement aux cotisations du régime vieillesse des commerçants).*

36394. — 12 mars 1977. — M. Allainmat rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les propriétaires de terrains de camping, qui n'exercent aucune activité commerciale sur leurs terrains, n'étant pas soumis à l'inscription au registre du commerce, estiment n'avoir pas la qualité de commerçant et ne doivent donc pas être assujettis à cotiser au régime d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce. Cependant certaines caisses interprofessionnelles d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce considèrent « que la non-inscription au registre du commerce ne constitue pas à elle seule un motif suffisant pour les dispenser de l'inscription au registre d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés, faisant état du fait que le régime d'allocation des professions industrielles et commerciales regroupe toutes les personnes dont l'activité comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'inscription à la contribution de la patente en tant que commerçant et que le législateur, en fixant le critère d'affiliation à l'une ou l'autre des deux conditions, aurait entendu rendre l'assujettissement obligatoire de toutes les personnes exerçant une activité commerciale donc ayant en fait la qualité de commerçant ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si telle est bien l'interprétation qui doit être donnée au texte.

Réponse. — Le livre VIII du code de la sécurité sociale qui prévoit l'institution d'une organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales précise dans son article L. 647 que « les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la patente en tant que commerçant ». Tout propriétaire de terrain de camping assujetti à la taxe professionnelle en tant que commerçant doit donc être assujetti au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales. Les droits qu'il acquiert en cotisant à ce régime sont éventuellement cumulables avec les droits provenant d'une affiliation simultanée à un autre régime vieillesse.

*Pensions de retraite civiles et militaires (veufs de fonctionnaire ou de membre du personnel militaire féminin).*

36430. — 12 mars 1977. — M. Eyraud attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'inégalité existant entre les veufs de femmes fonctionnaires. La loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 (*Journal officiel*, p. 13716), modifiant l'article 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde au conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin, le bénéfice de la moitié de la pension obtenue par elle ou dont elle aurait pu bénéficier. Ces dispositions n'étant pas applicables lorsque le veuvage est antérieur au 24 décembre 1973, il est ainsi instauré une discrimination arbitraire entre les veufs de femmes fonctionnaires selon la date à laquelle est intervenu le décès de leur épouse. Il lui demande s'il compte supprimer cette inégalité en étendant le champ d'application de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 aux veufs dont le veuvage est intervenu antérieurement au 24 décembre 1973 et dans quels délais.

Réponse. — Le principe de la non-rétroactivité des lois figure parmi les principes généraux du droit, c'est-à-dire qu'il constitue, à côté d'un petit nombre d'autres règles fondamentales, l'une des bases du système juridique français. Il a pour but de garantir les citoyens contre l'insécurité permanente qui caractériserait un état où les dispositions de la réglementation pourraient à tout moment être remises en question. Le besoin de stabilité existe en matière sociale comme dans les autres domaines. Ainsi, les retraités de la fonction publique, qui demandent l'abandon de la non-rétroactivité des lois de pension, se seraient sans nul doute élevés avec force contre une rétroactivité de la dernière modification des articles L. 44 et L. 45 du code des pensions ; cette rétroactivité aurait, en effet, obligé un certain nombre de veuves à partager à l'avenir leur pension de réversion avec une première épouse divorcée. En fait, ce qui est demandé, c'est l'extension systématique à tous les retraités de dispositions plus favorables qui ont été introduites progressivement dans la législation. Mais le nombre des retraités de l'Etat s'élève à 2 500 000 et le coût total des pensions atteindra 40 milliards de francs en 1977, si bien que la généralisation des mesures successives prises en faveur des retraités, même lorsque leur portée paraît limitée en apparence, entraînerait inévitablement une dépense considérable. A la demande du Parlement lui-même, d'autres efforts sont menés en matière de pension, notamment en ce qui concerne les retraités les moins favorisés, grâce au relèvement rapide du minimum de pension, mais aussi au profit de tous les retraités par l'intégration progressive de l'indemnité de résidence et l'application aux retraités des avantages statutaires consentis aux actifs. C'est pourquoi, il n'apparaît pas possible de déroger au principe de non-rétroactivité au profit des catégories de retraités dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire.

FUNCTION PUBLIQUE

*Handicapés (emploi dans la fonction publique)*

35658. — 12 février 1977. — M. Gau attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des handicapés à la recherche d'un emploi dans la fonction publique. Au vu de nombreuses lettres qui lui parviennent, il semble en particulier que les services extérieurs des différents départements ministériels ne cherchent pas à connaître dans quelle mesure les handicapés des demandeurs d'emplois peuvent être incompatibles avec l'exercice d'activités qu'ils pourraient éventuellement leur proposer, et renvoient les handicapés devant les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre pour y être renseignés, voire orientés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'obligation d'emploi soit effectivement satisfaite et pour que, dans la mesure où des fonctions peuvent être tenues par des handicapés, elles le soient effectivement, indépendamment de tout contingentement.

Réponse. — La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, et en particulier ses articles 14 et 27, fixe les conditions d'accès des handicapés à la fonction publique. L'article 14 précise les modalités selon lesquelles la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, placée auprès de chaque direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, peut accorder la qualité de travailleur handicapé. Aux termes de l'article 27, un décret en Conseil d'Etat détermine la compétence et la composition de la commission prévue à l'article 14 lorsqu'elle examine la candidature d'une personne handicapée à un emploi du secteur public soumis à la législation relative aux emplois réservés. Cette commission détermine en particulier si le handicap reconnu dans les conditions fixées à l'article 14 est compatible ou non avec l'emploi postulé par l'intéressé. Le décret d'application prévu à l'article 27 de la loi de 1975 est en cours d'élaboration. Au surplus, ces mêmes dispositions s'appliquent aux travailleurs handicapés candi-

dats aux concours permettant l'accès à un corps de l'Etat, dont les règles normales de déroulement peuvent, en application de l'article R. 323-112 du code du travail, être aménagées en leur faveur. En cas de succès au concours, l'entrée de l'intéressé dans la fonction publique s'effectue dans les conditions de droit commun indépendamment de tout contingentement. Ces dispositions légales et réglementaires doivent permettre aux administrations de connaître les besoins et les capacités des travailleurs handicapés qu'elles recrutent et de leur offrir un emploi compatible avec leur état. Je veille personnellement à leur bonne application. Toutefois, les différents départements ministériels ne sont pas toujours à même, faute d'emplois disponibles, d'offrir aux handicapés les emplois qu'ils postulent, soit en raison de la nature de l'emploi, soit en raison de sa localisation. Ceci explique, sans doute, la teneur de certaines lettres auxquelles fait référence l'honorable parlementaire.

*Fonctionnaires (prise en compte intégrale pour l'avancement des agents de l'administration des finances des compagnies de guerre et majorations).*

**36920.** — 31 mars 1977. — **M. Loo** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si un agent titulaire dans l'administration des finances ayant participé à de nombreuses campagnes de guerre 1939-1945, Corée, Indochine est, en droit d'exiger de son administration (I. N. S. E. E.) la prise en compte intégrale de ses campagnes de guerre et majorations au titre de l'avancement.

**Réponse.** — En règle générale les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, dont peuvent se prévaloir à différents titres les fonctionnaires anciens combattants, sont prises en compte globalement pour l'avancement au moment de la titularisation, à la condition qu'il s'agisse d'un premier accès à un emploi de fonctionnaire et que ladite titularisation intervienne à l'échelon de début du premier grade du corps concerné. En cas de changement de corps les intéressés ont droit suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (notamment arrêt S. I. M. I. du 25 octobre 1967) au report de leurs bonifications et majorations d'ancienneté dans leur nouveau corps, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce corps se trouve déjà influencée par l'application des dites bonifications et majorations. En ce qui concerne les seules majorations d'ancienneté, il convient de ne pas perdre de vue les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 du décret modifié n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 instituant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1939-1945 ou d'Indochine ou de Corée. Celui-ci prévoit que dans l'hypothèse où ces majorations ont pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de son grade ou lorsqu'elles s'appliquent à un agent déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, est mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession au grade supérieur. Cela étant, il n'est pas possible, en l'absence de renseignements précis, de se prononcer sur le cas du fonctionnaire cité par l'honorable parlementaire. Seule l'administration dont il relève possède les éléments nécessaires pour apprécier l'incidence sur sa carrière des bonifications et majorations d'ancienneté auxquelles il peut prétendre.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Receveurs et chefs de centre des P. T. T. (seconde phase de leurs reclassement indiciaire).*

**37180.** — 14 avril 1977. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que la réforme du classement indiciaire des catégories D, C et B de la fonction publique a été opérée, alors que le reclassement indiciaire des personnels de la catégorie A, qui devait s'ensuivre, n'a toujours pas été poursuivi. Il souligne, en particulier, les cas des fonctionnaires receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications de la catégorie Intéressée dont un relèvement a été amorcé, au début de l'année 1976, qui visait, notamment, les quatre premiers échelons du grade de receveur de 2<sup>e</sup> classe. Cette partie de réforme devait comporter une seconde phase entraînant une revalorisation du classement indiciaire de l'ensemble des receveurs et chefs de centre de la catégorie A. Il lui demande de vouloir bien préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de la réforme envisagée et sous quels délais il pense être en mesure d'engager cette réforme.

**Réponse.** — Le classement indiciaire des receveurs et chefs de centre de deuxième classe a été relevé, comme celui de l'ensemble des grades et emplois des personnels civils appartenant à la catégorie A, par le décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975. L'arrêté d'application en date du 31 mars 1976 a été publié au *Journal officiel*

du 14 avril 1976. Une nouvelle revalorisation doit compléter ce premier train de mesures ; elle prendra effet au 1<sup>er</sup> août 1977. Elle fait l'objet d'un décret qui sera publié sous peu et concerne, ainsi que les receveurs et chefs de centre de deuxième classe, les receveurs et chefs de centre de première classe, hors classe et de classe exceptionnelle. Les arrêtés d'application, actuellement à l'étude seront publiés immédiatement après la parution du décret précédemment mentionné.

*Alsace-Lorraine (prise en compte dans le calcul des pensions de retraite civiles et militaires des périodes où des fonctionnaires se sont trouvés « patriotes réfractaires à l'annexion de fait »).*

**37237.** — 16 avril 1977. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris pour l'application de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973, les périodes pendant lesquelles les Alsaciens et les Mosellans ont été « patriotes réfractaires à l'annexion de fait » sont assimilées à des périodes de mobilisation et de captivité pour le calcul de leur pension de vieillesse sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale. Il lui fait cependant observer que ces dispositions ne sont applicables qu'aux « patriotes réfractaires à l'annexion de fait » relevant du régime général de la sécurité sociale. Par contre, en l'état actuel des textes, il n'est pas possible de valider pour la retraite des fonctionnaires les périodes correspondant à l'octroi de ce titre. L'article 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit d'ailleurs que le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension. Il y a là une regrettable anomalie puisque les fonctionnaires qui relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite sont désavantagés par rapport aux salariés du régime général de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite afin que les fonctionnaires titulaires du titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux consentis aux salariés affiliés au régime général.

**Réponse.** — Sont considérées comme réfractaires aux termes des articles L. 296 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment les personnes qui, domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, annexés de fait, ont : a) soit abandonné leur foyer pour ne pas répondre à un ordre de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ; b) soit abandonné leur foyer, alors que, faisant partie de classes mobilisables par les autorités allemandes, elles couraient le risque d'être incorporées dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ; c) soit quitté volontairement les formations militaires ou paramilitaires allemandes dans lesquelles elles avaient été incorporées de force. Seuls les fonctionnaires qui remplissent l'une de ces conditions sont susceptibles de se voir attribuer le titre de « réfractaire » qui donne droit à la prise en compte dans la pension, comme service militaire actif, du temps de réfractariat porté sur la carte délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Veuves de guerre (retraite à cinquante-cinq ans au taux plein).*

**37418.** — 21 avril 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les fonctionnaires, mères de trois enfants, peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans en percevant l'intégralité de leurs droits. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié de donner les mêmes droits aux veuves de guerre n'ayant élevé que deux enfants et qui, du fait qu'elles ont été seules, ont eu autant de difficultés que celles qui ayant un mari, en ont élevé trois. Il lui demande en conséquence les intentions du ministre à cet égard.

**Réponse.** — L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que les femmes fonctionnaires peuvent obtenir une pension à jouissance immédiate dès que se trouve remplie la condition des quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants, vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, soit lorsqu'il est justifié après avis de la commission de réforme, qu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions, soit enfin que leur conjoint se trouve lui-même dans cette situation. Le code des pensions civiles et militaires ne prévoit donc pas de condition d'âge pour l'attribution d'une pension à jouissance

immédiate. Il faut souligner à cet égard que le montant de la pension de retraite varie naturellement selon l'ancienneté de service des intéressées. En fait, les pensions à jouissance immédiate ont pour but de permettre aux femmes fonctionnaires de se consacrer soit à l'éducation de leurs enfants soit aux soins dont elles ou leurs conjoints peuvent avoir besoin. La comparaison établie par l'honorable parlementaire entre cette situation et celle des veuves de guerre, mères de deux enfants, ne paraît donc pas déterminante.

*Fonctionnaires (amélioration des carrières des agents du cadre A recrutés par concours internes).*

37488. — M. Ollivro attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le mécontentement qui règne parmi les agents du cadre A, du fait que certains engagements qui avaient été pris par le Gouvernement lors de la conclusion de l'accord salarial de 1974, n'ont pas encore été tenus. Cet accord prévoyait, notamment, l'étude de la réforme du cadre A, avec amélioration des débuts de carrière et mise en œuvre de cette amélioration au 1<sup>er</sup> décembre 1974. En mars 1975, lors des négociations salariales, un accord est intervenu au sujet du passage du cadre B au cadre A, de manière à mettre fin à la situation dans laquelle se trouvent les agents fonctionnaires admis par concours interne à la catégorie A, qui doivent reprendre leur carrière indiciaire à un niveau inférieur à celui qu'ils avaient atteint avant de passer le concours. La solution proposée par le Gouvernement avait alors été acceptée par les organisations syndicales signataires de l'accord salarial et le Gouvernement devait prévoir l'application de cette solution au 1<sup>er</sup> décembre 1974. Or, ce n'est que le 19 novembre 1976 que, dans la lettre rectificative au projet de loi n° 2148 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a été insérée une disposition (article F) prévoyant que les statuts particuliers, relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A, pourraient être modifiés avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1976 pour fixer de nouvelles règles permettant, dans des limites qu'ils définiront, le report dans lesdits corps de l'ancienneté des services détenus par les fonctionnaires et agents de l'Etat, au moment où ils y accèdent et envisageant la révision de la situation des membres des corps intéressés à compter de la date à laquelle ils y ont accédé. Le projet de loi n° 2148 n'a pu être examiné par le Sénat avant la fin de la dernière session parlementaire. Mais, lors de l'examen par cette assemblée du troisième projet de loi de finances rectificative pour 1976, le Gouvernement a fait adopter un amendement reprenant les dispositions qui avaient été insérées à l'article F de la lettre rectificative au projet de loi n° 2148, la date d'application de ces dispositions étant ramenée au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Ce texte, de même que plusieurs autres dispositions insérées dans la loi de finances rectificative au cours des débats au Sénat, ont été déclarés non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Les agents du cadre A voient ainsi l'amélioration, qui devait être apportée à leur statut, repoussée à une date indéterminée. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles mesures sont envisagées pour respecter les engagements qui ont été pris à l'égard de cette catégorie d'agents de l'Etat.

Réponse. — Après la décision du conseil constitutionnel qui a annulé la disposition de la loi de finances rectificative destinée à valider la date d'entrée en vigueur des nouvelles modalités de classement en catégorie A, les mesures nécessaires ont été prises pour que cette disposition soit à nouveau soumise, dans des conditions régulières, à l'approbation du Parlement. C'est ainsi que lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier le Sénat a adopté le 13 avril 1977 un amendement présenté par le Gouvernement qui tendait à fixer au 1<sup>er</sup> juillet 1975, au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1976, la date à laquelle prendront effet les règles qui s'appliqueront désormais aux fonctionnaires recrutés en catégorie A.

*Fonctionnaires (situation indiciaire des fonctionnaires reçus par concours interne dans un corps de catégorie A).*

37543. — 27 avril 1977. — M. Naveau expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) la situation des agents fonctionnaires reçus par concours interne à un corps de la catégorie A et qui doivent reprendre leur carrière indiciaire à un niveau inférieur à celui qu'ils avaient atteint avant de passer le concours. Il lui fait observer que, depuis juillet 1974, le Gouvernement s'est engagé à mettre un terme à cette situation en faisant bénéficier ces agents du report de tout ou partie de leurs services antérieurs. La loi votée en ce sens par le Parlement (art. 14 de la troisième loi de finances rectificative pour 1976) a été déclarée non conforme à la Constitution, pour des raisons de procédure, par une décision du Conseil constitutionnel du 28 décembre 1976. Ainsi la situation de ces fonctionnaires n'est toujours pas réglée et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soumettre à nouveau cette affaire au Parlement.

Réponse. — A la suite de la décision du Conseil constitutionnel annulant la disposition de la loi de finances rectificative destinée à valider la date d'entrée en vigueur des nouvelles modalités de classement en catégorie A, les mesures nécessaires ont été prises pour que cette disposition soit à nouveau soumise, dans des conditions régulières, à l'approbation du Parlement. C'est ainsi qu'elle vient d'être adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale après avoir donné lieu, lors de son examen le 13 avril 1977 par le Sénat, à l'adoption d'un amendement présenté par le Gouvernement qui tendait à fixer au 1<sup>er</sup> juillet 1975, au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1976, la date à laquelle prendront effet les règles qui s'appliqueront désormais aux fonctionnaires recrutés en catégorie A.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Industries aéronautiques (coopération européenne: Pays-Bas).*

34744. — 8 janvier 1977. — M. Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement néerlandais affirme avec solennité la nécessité d'une Europe supranationale; que le parlement néerlandais a même demandé que l'éventuelle assemblée multinationale européenne ait la totalité des pouvoirs d'un parlement; que cependant, s'agissant tant de son aéronautique militaire que de son aéronautique commerciale, les autorités néerlandaises préfèrent systématiquement les constructeurs américains aux constructeurs européens; il lui demande si des observations ont été présentées au Gouvernement néerlandais sur les contradictions graves de sa politique, des mots pour l'Europe et de l'argent pour les Etats-Unis d'Amérique.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement est fortement attaché au développement d'une coopération européenne dans le domaine aéronautique. Plusieurs programmes engagés de façon bilatérale ou multilatérale avec des partenaires européens ont d'ores et déjà démontré l'importance d'une telle coopération, qu'il s'agisse, dans le domaine commercial, de Concorde ou de l'Airbus ou, dans le domaine militaire, du Jaguar ou de l'Alphajet. Le Gouvernement est d'autant plus attaché à la mise en œuvre d'une coopération en matière aéronautique qu'il est au premier chef soucieux de maintenir le niveau d'activité et d'emploi d'un secteur industriel qui joue un rôle de premier plan dans l'économie nationale. Il entend poursuivre ses efforts dans le sens d'une plus large concertation tant avec ses partenaires européens qu'avec d'autres pays. Soucieux de renforcer l'esprit de coopération qui doit, à ses yeux, animer tous les partenaires de la France dans la construction européenne, le ministre des affaires étrangères entend dans cet esprit ne manquer aucune occasion de rappeler à ses partenaires européens les obligations qui découlent pour chacun d'entre eux de la solidarité européenne, notamment après l'adoption, le 8 mars 1977, par le conseil des Communautés européennes d'une déclaration concernant la politique industrielle dans le secteur aéronautique.

*Traités et conventions (exclusion d'une entreprise française de travaux publics des adjudications au Tchad).*

36219. — 5 mars 1977. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences dommageables qu'ont entraînées les événements d'Algérie en 1962 et, quelques années plus tard, ceux du Tchad, au niveau de l'activité de l'entreprise Jacques Marchand, 33700 Mérignac, qui porte pour l'essentiel sur la construction de gros engins de travaux publics. Ces deux spoliations sont la conséquence d'un acte de Gouvernement. Le Gouvernement français a refusé de mettre en œuvre la procédure prévue par une convention franco-tchadienne du 11 août 1960 qui établissait que l'exclusion d'une entreprise française des adjudications ne pouvait se faire sans l'accord du chef de la mission d'aide et de coopération. Or, le Gouvernement n'avait pas saisi ce dernier. Il lui demande, d'une part, quel est l'intérêt d'une convention bilatérale quand aucune disposition ne prévoit que le Gouvernement français doit garantir ses ressortissants en cas d'inexécution. D'autre part, il désire connaître la solution qu'il compte apporter à cette question dont il a pu remarquer l'enjeu économique qu'elle soulève puisque la direction est dans l'obligation de cesser son activité, d'intérêt public, et de licencier l'intégralité de son personnel.

Réponse. — Par lettre du 14 février 1967, le Gouvernement du Tchad a notifié à la société Entreprise Jacques Marchand, anciennement Société Marchand et Botella, son exclusion de tous appels d'offres dans ce pays et lui a refusé le règlement des marchés en cours. La juridiction administrative française a eu à plusieurs reprises à connaître de cette affaire, et en dernier lieu le 6 janvier 1977. A cette date, le tribunal administratif de Paris a estimé que la société en cause n'était pas fondée à demander à l'Etat

français réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi, dès lors qu'aucune disposition des conventions internationales auxquelles elle se référerait ne précisait que l'Etat français devait garantir ses ressortissants en cas d'inexécution desdites conventions.

*Enseignants (établissements français à l'étranger : travail à mi-temps).*

36334. — 12 mars 1977. — M. Péronnet expose à M. le ministre des affaires étrangères que le personnel enseignant exerçant en France et dans les départements et territoires d'outre-mer a la possibilité d'effectuer un service à mi-temps. Cette possibilité n'a pas encore été accordée au personnel (non détaché) en exercice dans les établissements scolaires relevant de la sous-direction des établissements français à l'étranger. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement toutes mesures nécessaires afin que le personnel en fonctions dans ces établissements puisse bénéficier d'un régime de travail déjà en vigueur en France et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Réponse. — La circulaire du 29 juillet 1976 (Economie et finances, Fonction publique) écarte du bénéfice du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat les agents en service à l'étranger régis par le décret n° 69-697 du 18 juin 1969 et les agents en coopération. Bien que les agents non titulaires des établissements français ne figurent pas dans cette énumération, le décret précité ne s'applique pas davantage à eux. Or c'est le décret (titre III) qui a étendu, sous certaines conditions, aux agents non titulaires le droit de travailler à mi-temps précédemment accordé aux titulaires. Une extension du régime du travail à mi-temps dans les établissements précités se heurterait en tout état de cause à de très grosses difficultés. En effet ce régime n'est praticable que s'il existe des effectifs importants pour assurer la répartition des tâches. Tel n'est pas le cas des établissements français qui sont toujours très éloignés les uns des autres et dont chacun ne comprend qu'un nombre relativement faible de professeurs. Il convient de tenir compte aussi du fait qu'en métropole le régime du mi-temps n'est possible que parce qu'il existe en permanence un personnel de suppléance auquel il peut être fait appel, situation n'existant évidemment pas à l'étranger.

*Français à l'étranger (spoliation et expulsion de Madagascar d'agriculteurs d'origine réunionnaise).*

36961. — 3 avril 1977. — M. Cerneau expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement malgache vient de mettre vingt-huit chefs de famille français, nés à la Réunion, fermiers à la Sakay, dans l'obligation d'interrompre leur activité et de quitter le territoire malgache, sans aucune indemnisation de leurs biens immobiliers : terrains, bâtiments, aménagements divers apportés au sol. De ce fait, quatre familles réunionnaises rejoindraient la Réunion, deux autres sont susceptibles d'aller en Guyane et vingt-deux seraient dirigées vers la France continentale. Il lui demande en conséquence, quelle a été l'attitude du Gouvernement français dans cette affaire. Suivant la presse locale et la rumeur publique, l'ambassadeur de France à Tananarive s'est complètement désintéressé de cette question, allant même jusqu'à qualifier les Réunionnais de « nationaux de seconde zone » dont il est souhaitable de débarrasser rapidement Madagascar.

Réponse. — Le gouvernement malgache a procédé en 1975 et 1976 à l'annulation ou à la reprise de concessions (en tout 8 184 hectares de terres) attribuées à titre provisoire à la Spas. Celle-ci ayant épuisé ses droits à tous les recours juridiques qu'elle avait fait valoir, a décidé de replier hors de Madagascar les vingt-six fermiers réunionnais qu'elle y avait installés. Les mesures prises à la suite de décisions arrêtées conjointement par le secrétaire d'Etat aux DOM-TOM et le ministère des affaires étrangères a permis aux intéressés de réaliser la valeur de leurs récoltes et biens récupérables, cheptel et matériel. Leur retour sur la Réunion ou la métropole est organisé pour la majorité d'entre eux. Quelques uns seront installés sur des fermes récemment acquises en Guyane. Des négociations sont d'autre part engagées avec le gouvernement malgache pour obtenir une indemnisation raisonnable de la S. P. A. S. seule titulaire des titres fonciers. L'ambassade de France a agi dans tous ces domaines avec diligence et en fonction des instructions qui lui ont été données. Quant aux « rumeurs » concernant les propos prêtés à l'ambassadeur lui-même, leur caractère mensonger et malveillant ne peut échapper à personne.

*Français à l'étranger (spoliation et expulsion de Madagascar d'agriculteurs d'origine réunionnaise).*

36984. — 6 avril 1977. — M. Fontaine fait part à M. le ministre des affaires étrangères de son étonnement, pour ne pas dire de sa stupeur, d'apprendre l'expulsion de Madagascar de vingt-sept fermiers réunionnais dans des conditions qui défont la morale inter-

nationale et en contravention avec le droit en la matière. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures que le Gouvernement français entend prendre pour répondre à cette provocation et s'il n'estime pas devoir, dans l'immédiat, imposer aux ressortissants malgaches résidant soit en métropole, soit à la Réunion, les mêmes conditions qui sont imposées aux ressortissants français à Madagascar. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour venir en aide à ces malheureux compatriotes arbitrairement spoliés par le gouvernement malgache.

Réponse. — Le Gouvernement malgache a procédé en 1975 et 1976 à l'annulation ou à la reprise de concessions (en tout 8 184 ha de terres) attribuées à titre provisoire à la S. P. A. S. Celle-ci, ayant épuisé ses droits à tous les recours juridiques qu'elle avait fait valoir, a décidé de replier hors de Madagascar les vingt-six fermiers réunionnais qu'elle y avait installés. Les mesures prises à la suite de décisions arrêtées conjointement par le secrétariat d'Etat aux D. O. M. - T. O. M. et le ministère des affaires étrangères ont permis aux intéressés de réaliser la valeur de leurs récoltes et biens récupérables, cheptel et matériel. Leur retour sur la Réunion ou la métropole est organisé pour la majorité d'entre eux. Quelques uns seront installés sur les fermes récemment acquises en Guyane. Des négociations sont d'autre part engagées avec le Gouvernement malgache pour obtenir une indemnisation raisonnable de la S. P. A. S. seule titulaire des titres fonciers. Les mesures de reprise de concessions décidées par le Gouvernement malgache s'inscrivent de la part de ce dernier dans une politique de réforme agraire que le Gouvernement français n'a pas à apprécier et qui n'a en tout état de cause aucun équivalent dans notre pratique nationale.

*Français à l'étranger (Madagascar : agriculteurs d'origine réunionnaise).*

36985. — 6 avril 1977. — M. Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître quelles sont les instructions qu'il a cru devoir donner à l'ambassade de France à Madagascar pour protéger et garantir les intérêts des fermiers réunionnais résidant à Sakay en cas d'expulsion du territoire. Il lui demande également de lui indiquer s'il entend faire des représentations au Gouvernement malgache pour son attitude partisane et inqualifiable qui dénature profondément les rapports entre la France toujours généreuse et l'Etat malgache toujours insolent.

Réponse. — Le Gouvernement malgache a procédé en 1975 et 1976 à l'annulation ou à la reprise en concessions (en tout 8 184 ha de terres) attribuées à la S. P. A. S. Celle-ci, ayant épuisé ses droits à tous les recours juridiques qu'elle avait fait valoir, a décidé de replier hors de Madagascar les vingt-six fermiers réunionnais qu'elle y avait installés. Les mesures prises à la suite de décisions arrêtées conjointement par le secrétariat d'Etat aux D. O. M. - T. O. M. et le ministère des affaires étrangères a permis aux intéressés de réaliser la valeur de leurs récoltes et biens récupérables, cheptel et matériel. Leur retour sur la Réunion ou la métropole est organisé pour la majorité d'entre eux. Quelques uns seront installés sur des fermes récemment acquises en Guyane. Notre ambassadeur a, d'autre part, sur instruction du département, engagé avec le Gouvernement malgache, des négociations en vue d'obtenir une indemnisation raisonnable de la S. P. A. S. seule titulaire des titres fonciers. Les mesures prises par le Gouvernement malgache dans le cadre de sa souveraineté nationale s'inscrivent dans une politique de réforme agraire qui affecte progressivement toutes les propriétés étrangères. Des représentations seraient faites par le Gouvernement français s'il apparaissait que l'application de cette politique avait un caractère discriminatoire vis-à-vis des seules propriétés agricoles françaises.

*Droits de l'homme (violation au Moyen-Orient).*

37407. — 21 avril 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de la violation des droits de l'homme au Moyen-Orient. Il s'agit d'une des régions du monde dans lesquelles les droits de l'homme sont le plus systématiquement bafoués : torture des prisonniers politiques en Iran, en Syrie, en Jordanie ; massacres au Liban ; violations répétées par Israël des obligations internationales dans les territoires occupés, etc. Il demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour rappeler ces Etats au respect des règles élémentaires de l'humanité en application de la charte des Nations Unies et s'il est prévu de se concerter avec d'autres Gouvernements qui ont proclamé leur attachement aux droits de l'homme pour exercer une action internationale efficace dans ce secteur.

Réponse. — La situation des droits de l'homme au Moyen-Orient, comme dans d'autres régions du monde, fait toujours l'objet, de la part du Gouvernement français, d'une observation attentive et, chaque fois que l'occasion s'en présente, d'une action à caractère humanitaire tant dans le cadre des Nations unies que dans celui des pays de la Communauté européenne ou des relations bilatérales.

Sans vouloir s'ériger en censeur des affaires intérieures des Etats visés — comme d'ailleurs de tout autre pays membre des Nations unies — et hors de toute considération partisane ou de condamnation politique, le Gouvernement français a pour règle de s'associer à toutes les démarches des Nations unies ou de la Communauté en faveur des personnes menacées dans leur intégrité physique ou morale et privées de l'exercice de leurs droits et libertés. En outre, au plan des relations bilatérales, le Gouvernement français est intervenu à maintes reprises auprès des pays de la région tant en faveur de l'intérêt des familles que de personnes inquiétées pour leur origine ou leurs opinions.

### COOPERATION

#### Coopérants militaires

(alignement de leur situation sur celle des coopérants civils).

37357. — 20 avril 1977. — M. Daillet expose à M. le ministre de la coopération que sa réponse à la question écrite n° 25907 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 13 mars 1976, p. 1001) appelle un certain nombre de précisions. Il ne semble pas contestable que la condition des coopérants militaires en fonctions dans différents pays d'Afrique, notamment en Mauritanie, demeure très inférieure à celle des coopérants civils occupant des postes de même qualification. Le taux de l'index de correction applicable dans les départements, territoires ou Etats d'outre-mer — taux qui devrait être fonction de la parité monétaire et des conditions économiques locales — est inchangé depuis le 17 octobre 1948 et demeure figé depuis cette date à 1,60 alors que la parité de la monnaie a changé considérablement depuis vingt-huit ans. De même, l'indemnité de départ outre-mer accordée aux militaires, dont le montant a été fixé par l'Instruction n° 76000/TC/SAC du 1<sup>er</sup> février 1949, n'a pas été, semble-t-il, revalorisée depuis cette date. Par contre, pour les coopérants civils le traitement de base, d'abord multiplié par 1,76, a été revalorisé à plusieurs reprises, de telle sorte, qu'en définitive, il a été multiplié par un coefficient supérieur à 4. Un coopérant militaire ne peut que protester contre cette différence de traitement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à une inégalité préjudiciable aux officiers et sous-officiers et particulièrement choquante.

Réponse. — Il est vrai qu'il existe des disparités entre coopérants civils et coopérants militaires servant en République Islamique de Mauritanie. Cette situation tient à ce que le régime réglementaire de rémunération des coopérants militaires servant dans les Etats de l'Afrique francophone est celui dont bénéficieraient les militaires des forces françaises qui seraient stationnées dans les mêmes territoires. Le régime de rémunération prévu par le décret n° 61-422 du 2 mai 1961 en ce qui concerne les coopérants civils était lors de sa mise en vigueur comparable à celui des militaires. Par la suite les deux régimes ont évolué de manière indépendante puisque, pour les militaires, les rémunérations restent directement liées à l'évolution des traitements de la fonction publique en France tandis que, pour les coopérants civils, elles sont fondées sur l'emploi occupé et le coût de la vie dans l'Etat considéré. Depuis, plus d'un an, le ministère de la défense et le ministère de la coopération effectuent une étude approfondie du régime de rémunérations des militaires servant en Afrique francophone, qu'ils soient membres des forces françaises stationnées sur ces territoires ou coopérants militaires. Il avait d'abord été envisagé d'adapter le régime de rémunération en vigueur en remplaçant notamment les index de correction actuels par des index particuliers à chaque Etat, tout en procédant au réajustement de leur taux de façon à supprimer les disparités de rémunérations qui existent dans certains Etats. Cette solution n'a pu finalement être retenue car elle n'a pu faire l'unanimité. Une nouvelle étude est actuellement en cours entre les deux départements ministériels concernés afin de remédier aux disparités de rémunération constatées entre les diverses catégories de personnels. Enfin, il est précisé que l'indemnité de départ outre-mer ne s'applique pas aux coopérants militaires en service dans les Etats de l'Afrique noire. Il lui est substitué l'indemnité d'éloignement dont le montant est de très loin supérieur et suit l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Il correspond, en effet, à un nombre déterminé de journées de solde de base; ainsi pour un séjour de deux ans en Mauritanie, un coopérant militaire percevra au départ une première fraction d'indemnité d'éloignement correspondant à 166 jours de sa solde de base et au retour une seconde fraction de cette indemnité d'un montant équivalent.

### CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (déversement accidentel dans le Rhin, en Suisse, de trichlorbenzol).

33555. — 25 novembre 1976. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que, récemment, deux mètres cubes de trichlorbenzol se sont déversés dans les eaux du Rhin par suite

de l'avarie d'un conteneur dans un laboratoire situé en territoire suisse. Cet incident n'aurait été porté à la connaissance des autorités françaises que plusieurs jours après. Bien que, dans le cas évoqué, la toxicité du produit soit jugée très faible, il lui demande si des analyses ont pu déterminer les conséquences de cette pollution et, surtout, si toutes mesures sont prises dans des incidents de ce genre pour connaître les faits dans les délais les plus rapides afin d'en minimiser au maximum les effets.

Réponse. — L'incident auquel il est fait allusion s'est produit le 9 novembre 1976. Les autorités compétentes ont été alertées par la Wasserpolizei le même jour. Il n'a pas été procédé à des analyses, le service informé ayant estimé en fonction des renseignements qui lui ont été communiqués sur la quantité de produit déversé et le point de rejet que les effets seraient limités. En ce qui concerne l'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux, le plan adopté le 20 mars 1973 par le préfet du Haut-Rhin prévoit les modalités de transmission des informations et les dispositions nécessaires pour permettre, en cas de besoin, des interventions d'urgence. Ce document a été d'ailleurs diffusé à tous les maires du département du Haut-Rhin.

Ports (équipements antipollution des ports de Seine-Maritime).

34673. — 8 janvier 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la nécessité de favoriser la recherche en matière d'équipements antipollution des ports de Seine-Maritime. En effet, lundi 20 décembre, une collision s'est produite entre un minéralier et une barge. Le mazout que celle-ci transportait s'est donc répandu dans la Seine, polluant gravement le fleuve entre Duclair et Jumièges. Cette collision, qui n'est certes pas la première, met en lumière le grave manque d'installations et de matériel antipollution des ports de ce département. Pourtant, de telles installations sont particulièrement nécessaires entre Le Havre et Rouen; l'importance de la circulation fluviale y rend évidemment fréquents les accidents; les marées de la Manche précipitent alors l'extension de la pollution. Il lui demande donc de prendre des mesures urgentes en vue de favoriser la recherche en matière d'équipements antipollution dans les ports de Seine-Maritime.

Réponse. — Le déversement accidentel de fuel à la suite d'un abordage le 20 décembre 1976 en Basse-Seine, évoqué par l'honorable parlementaire, n'a pas mis en évidence une grave insuffisance des moyens de lutte contre la pollution par les hydrocarbures dans cette zone qui est comprise dans la circonscription des ports autonomes de Rouen et du Havre. En effet, la zone de Basse-Seine est actuellement pourvue d'un ponton équipé de quatre cyclonets 120 et de canons à mousse, dont la capacité de récupération est de 300 mètres cubes heure et la capacité de stockage de l'ordre de 1 400 tonnes, d'un ponton nettoyeur de plans d'eau, de quatre autres pontons, de deux appareils récupérateurs d'hydrocarbures (un Vortex et un Rheinwerft), d'un groupe moto-pompe, de seize pulvérisateurs portables, de plus de sept kilomètres et demi de barrage et de près de 140 000 litres de produits de lutte contre la pollution par hydrocarbures. Or, le déversement accidentel du 20 décembre 1976, semble devoir être estimé à un peu plus de 100 mètres cubes. Les sapeurs-pompiers ont traité la pollution à l'aide de produits dispersants répandus à partir de bacs conçus pour pouvoir être utilisés dans de telles occasions. Ce traitement commencé quelques heures après l'abordage s'est poursuivi jusqu'à la fin de la journée du 22 décembre. Il n'a cependant demandé l'utilisation que de 8 500 litres de produits, ce qui représente moins du quinzième des stocks disponibles. La lutte contre cette pollution accidentelle a été menée dans le cadre du plan d'alerte d'intervention dit « Plan Hydrocarbure en Seine-Port maritime ». Un plan d'alerte et d'intervention en cas de sinistre existe également depuis 1974 pour le port autonome du Havre. Les efforts pour améliorer la capacité et l'efficacité des moyens de lutte contre les pollutions par hydrocarbures de la Basse-Seine se poursuivent régulièrement.

Hôtels (sauvegarde de l'hôtel Claridge, à Paris).

35056. — 22 janvier 1977. M. François Benard demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement les dispositions qu'il compte prendre pour éviter la disparition d'un des derniers palais de Paris (Hôtel Claridge), alors que des sommes importantes sont dépensées chaque année pour la construction de nouveaux hôtels.

Réponse. — La disparition d'un établissement prestigieux tel que l'hôtel Claridge qui contribuait à la renommée de l'hôtellerie française est tout à fait regrettable. L'hôtellerie de prestige à Paris éprouve actuellement des difficultés; en effet, la demande de clientèle pour ce type d'hébergement diminue, elle s'oriente de plus en plus vers des établissements de conception plus moderne qui offrent une gamme de services répondant mieux à ses aspirations,

notamment s'agissant de la clientèle d'affaires et de congrès. L'exploitation de l'hôtel Claridge a incontestablement subi les conséquences de cette évolution et pour y répondre, la direction de l'établissement avait envisagé d'effectuer d'importants travaux de modernisation mais le projet a été abandonné en raison de son coût trop élevé. Les propriétaires ont dès lors décidé de trouver à l'immeuble une autre utilisation (galerie marchande et locations para-hôtelière). Des études et des exemples récents ont en effet démontré que des travaux très onéreux nécessaires à la transformation d'un établissement ancien de grand standing n'étaient rentables que dans l'hypothèse d'un taux de remplissage très élevé que les propriétaires n'envisagent pas dans les circonstances actuelles.

*Culture (réalisations et projets du secrétariat d'Etat en faveur des personnes âgées).*

36317. — 12 mars 1977. — M. Longueueve demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de bien vouloir faire le point sur ses réalisations et sur ses projets en ce qui concerne les activités culturelles des personnes du « troisième âge ».

Réponse. — 1<sup>o</sup> En ce qui concerne les maisons de la culture et les centres d'action culturelle, trois points sont à souligner : a) ces établissements sont sensibilisés depuis plusieurs années aux problèmes du troisième âge et les mesures tarifaires préférentielles se généralisent ; b) dans plusieurs établissements ont lieu des manifestations destinées par priorité au troisième âge. Cependant, le souci d'éviter la ségrégation des personnes âgées a conduit les établissements à collaborer plutôt avec les clubs du troisième âge, de la même manière qu'avec les autres associations locales, en vue d'un travail commun ; c) en divers lieux sont menés des essais d'intégration du public du troisième âge à d'autres publics pour les spectacles, et des jumelages jeunes scolaires-troisième âge pour les animations. 2<sup>o</sup> Dans le domaine du théâtre, les actions menées en faveur des personnes du troisième âge concernent : a) les théâtres nationaux parisiens : d'une manière générale, ces établissements offrent un tarif spécial dit « Collectivités » ainsi que des formules d'abonnement à prix réduits que peuvent utiliser, au même titre que tout autre organisme, les associations parisiennes regroupant les personnes du troisième âge et le bureau d'aide sociale de Paris. L'action visant à intéresser les personnes du troisième âge aux activités théâtrales s'est intensifiée ces dernières années par le canal de ces organismes sociaux (institutions de retraités) ou culturels (Club de l'âge par exemple). C'est ainsi qu'à la Comédie-Française et au théâtre national de l'Odéon, les représentations en matinée, notamment le samedi, moins fréquentées par les étudiants et les scolaires, mais plus suivies par les personnes âgées, sont maintenues à leur intention. Les conditions de tarifs offertes comportent, selon les formules choisies, des réductions de 30 ou 40 p. 100. Au théâtre national de Chaillot, un tarif préférentiel existe pour les cartes « Vermeil ». Par ailleurs, quelques actions sont menées pour certains spectacles en matinée avec des foyers de personnes âgées (ce fut le cas au début de la saison pour « Elisabeth 1<sup>er</sup> ». Enfin, le théâtre de l'Est parisien consent aux personnes du troisième âge, à toutes ses représentations en matinée, les tarifs préférentiels suivants : théâtre, concerts, danse, variétés : 10 francs la place au lieu de 23 francs ; cinéma, rencontres : 8 francs la place au lieu de 12 francs ; b) le théâtre national de Strasbourg : le T.N.S. offre aux personnes du troisième âge, pour les spectacles susceptibles de les intéresser, des représentations à tarif réduit du même ordre de grandeur ; c) les théâtres privés parisiens : la grande majorité des théâtres privés de Paris accorde aux personnes âgées, sur présentation de la carte « Vermeil », une réduction analogue de 30 à 40 p. 100 sur le prix des places ; d) les centres dramatiques nationaux : en outre, les dix-neuf centres dramatiques nationaux consentent des tarifs « Collectivités » ou des tarifs réduits (les réductions variant de 30 à 50 p. 100) aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, qui peuvent ainsi trouver des spectacles de qualité dans le cadre des activités culturelles des départements. Il est à noter, d'autre part, que les organismes sociaux du spectacle, et notamment l'Union sociale du spectacle, subventionnée par le secrétariat d'Etat à la culture, ont organisé depuis quelques années un groupe artistique des anciens du spectacle qui s'est consacré à l'organisation et à la présentation de spectacles gratuits à l'intention des clubs, associations et institutions groupant des personnes âgées. Ces manifestations ont touché en 1972 cinq établissements et plus de 200 en 1976 ; e) les cinémas : une carte « Vermeil » a été instituée par certaines sociétés de distribution. Elle est délivrée à titre gratuit à toute personne âgée de soixante ans ou plus, et offre à ses titulaires la possibilité d'assister à un tarif préférentiel à certaines séances dans les salles de cinéma appartenant aux sociétés précitées et à ceux de leurs associés désireux de participer à cette opération.

## DEFENSE

*Aéronautique (création d'un fonds de compensation du chômage partiel qui sévit à la Société aérospatiale).*

36574. — 19 mars 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la défense que l'industrie aéronautique traverse une période très difficile dont les conséquences se traduisent par l'application de mesures regrettables en cours d'année 1977, principalement au sein de la Société aérospatiale. Une première mesure a été la diminution des effectifs de la division avions de l'ordre de 1200 salariés tandis que la division hélicoptères devra réduire son effectif de 300 salariés et celle de balistique de 50 salariés. De même les conséquences de la baisse de cadence de la fabrication de l'avion Airbus touchent 14500 salariés de la division avions et se traduit par l'application de vingt jours de chômage partiel. De telles dispositions imposées à ces salariés provoquent pour eux et leur famille une grave dégradation de leurs conditions d'existence auxquelles s'ajoutent les incertitudes en matière d'emploi à moyen terme. Or, les dispositions actuelles ne prévoient qu'une compensation de leur perte de salaire de l'ordre de 50 p. 100 des heures perdues au-dessous de quarante heures. C'est la raison pour laquelle les représentants F. O. au C. C. E. de la Société aérospatiale ont réclamé la création d'un fonds de compensation permettant d'atténuer les effets du chômage partiel imposé à ces 14500 salariés et analogue à celui qui est actuellement en application dans d'autres secteurs tels que la sidérurgie et l'industrie automobile. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre en considération la création de ce fonds de compensation en faveur des salariés de la division avions de la Société aérospatiale et si les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les effets du chômage partiel dans l'industrie aéronautique. Il lui demande également s'il entend définir une véritable politique aéronautique française et européenne afin que la crise que traverse notre industrie puisse connaître une relance économique garantissant l'emploi dans toutes les sociétés aéronautiques et spatiales de notre pays, dont les produits fabriqués n'ont fait jusqu'à ce jour que l'admiration générale, tant au niveau de la qualité que de la technicité.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question orale n° 37-177 posée par M. Kalinsky (*Journal officiel*, débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 16 avril 1977, page 1867 et suivantes).

*Armement (modalités de constitution éventuelle d'une association des industries d'armement).*

36859. — 31 mars 1977. — M. Debré demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que sous une direction et une dénomination étrangères une association des industries d'armement serait en voie de constitution et à laquelle les entreprises publiques et privées françaises seraient appelées à participer ; dans l'affirmative, quelles sont les garanties envisagées : 1<sup>o</sup> pour éviter que certains des associés ne soient que les porte-parole d'une industrie d'outre-Atlantique et assurent à cette industrie le bénéfice de tous les renseignements recueillis au cours des travaux en commun ; 2<sup>o</sup> pour maintenir la spécificité des industries françaises, leur indépendance individuelle et commerciale, leur capacité autonome de recherche et d'exportation ; 3<sup>o</sup> pour faire en sorte, d'une part, que les prototypes français ne soient pas systématiquement écartés au profit de prototypes étrangers, d'autre part, que la langue française soit traitée à égalité avec l'anglais dans tous les documents de travail de ladite association.

Réponse. — Le Gouvernement n'a engagé d'autre action que de rechercher au sein du « Groupe européen indépendant de programmes » les possibilités de coopération en matière d'industries d'armement pour la réalisation aux meilleures conditions de certains programmes correspondant aux besoins nationaux, ainsi que cela a déjà pu être mené à bien dans de nombreux domaines. Le ministre de la défense n'a pas connaissance de projets qui s'inscrivent dans les perspectives que redoute l'honorable parlementaire. Si celui-ci vise dans sa question l'organisme consultatif dit Nlag, créé en 1968, auquel des industries françaises participent, aucune activité récente ne l'a signalé à l'attention des autorités responsables de la défense nationale. Le ministre de la défense serait reconnaissant à M. Debré de lui communiquer, le cas échéant, les éléments d'information dont il pourrait disposer à ce sujet.

*Salaires (modification de la référence relative aux salaires des ouvriers des établissements de la défense).*

36134. — 5 mars 1977. — M. Longueueve rappelle à M. le ministre de la défense que lors de la réunion de la commission paritaire ouvrière du 15 janvier 1977 il a annoncé aux délégations des salariés

la suspension du décret du 22 mai 1951 régissant les salaires dans les établissements de l'Etat et les alignant sur ceux de la métallurgie de la région parisienne, pour les remplacer, au 1<sup>er</sup> avril prochain, par une référence aux indices de l'I. N. S. E. E. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont conduit à une telle mesure qui apparaît préjudiciable aux intérêts des travailleurs des établissements dépendant de la D. M. A.

*Arsenaux (manufacture d'armes de Tulle).*

**36320.** — 12 mars 1977. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'émotion qu'a provoquée sa décision de ne plus aligner les salaires du personnel civil de la manufacture d'armes de Tulle sur ceux de la métallurgie de la région parisienne. Cette mesure unilatérale mettrait fin à un régime existant depuis plus de vingt-six ans et qui fut le fruit d'une négociation. En calculant, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, les salaires d'après les indices de l'I. N. S. E. E. qui sont toujours en dessous du véritable coût de la vie, il porte atteinte à leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de rapporter cette mesure.

*Fonctionnaires (détermination des salaires des travailleurs de l'Etat).*

**36837.** — 31 mars 1977. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact qu'il prépare un projet de décret sur les salaires des travailleurs de l'Etat visant à abroger ceux de 1951 et 1967. Dans l'affirmative il lui fait observer qu'une telle rupture unilatérale et sans consultation des intéressés des accords qui réglaient jusqu'à présent la détermination des salaires dans les établissements de l'Etat serait considérée avec raison par les personnels intéressés comme une agression délibérée contre leurs droits acquis et contre leurs conditions de vie et il lui demande d'abandonner ce projet et d'engager immédiatement des négociations salariales avec les trois fédérations syndicales qui depuis de longues semaines lui ont demandé en vain une audience.

*Arsenaux (évolution des salaires des personnels de l'A. F. P. A.).*

**37058.** — 7 avril 1977. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes rencontrés par les personnels de l'A. F. P. A. inquiets par la publication éventuelle d'un décret qui annulerait ceux qui prévoient l'évolution des salaires des arsenaux auxquels est rattachée l'A. F. P. A. Il lui demande s'il ne pourrait pas, dès maintenant, convoquer la commission paritaire comme le prévoit le point 10 du protocole d'accord, afin d'apporter tous apaisements aux personnels précités.

*Arsenaux (salaire de référence des personnels).*

**37219.** — 14 avril 1977. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre de la défense** que la décision prise récemment, par arrêté, tendant à suspendre l'application des dispositions d'après lesquelles les salaires des personnels des arsenaux sont fixés par référence aux salaires des ouvriers de la métallurgie parisienne, a suscité de vives inquiétudes parmi les personnels intéressés. Cette décision n'est pas conforme aux dispositions des décrets de 1951 et 1967 régissant les salaires des arsenaux. Elle est en contradiction avec le protocole d'accord du 31 mai 1968 pour ce qui concerne l'A. F. P. A. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles cette décision a été prise et quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le respect des dispositions en cause.

*Défense (indice de référence pour la fixation des salaires des ouvriers de la Défense).*

**37350.** — 20 avril 1977. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences de l'application du décret n° 77-327 du 28 mars 1977 (*Journal officiel* du 31 mars 1977) selon lequel «...l'évolution des salaires des ouvriers des armées sera égale à l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains...». Sous une apparence anodine, ce texte met brutalement fin aux droits acquis, depuis vingt-six ans, par les personnels intéressés. En effet, les ouvriers des armées ne bénéficient plus des dispositions du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 prescrivant que leurs salaires devaient être déterminés «...d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne...». Les nouvelles dispositions tendent donc, en premier lieu, à rompre sans explication, et encore plus sans concertation préalable, une parité professionnelle largement éprouvée. Pour les travailleurs dont il s'agit, le caractère autoritaire de la décision ministérielle ne peut être que le prélude à un déclasserment plus ou moins proche. Sinon, la parité

antérieure eût été maintenue. De plus, la décision ministérielle du 28 mars 1977 met en jeu les revenus, pourtant modestes, de dizaines de milliers de travailleurs de l'Etat, et elle compromet les ressources, encore plus réduites, de milliers d'ouvriers retraités des armées puisque leur pension est indexée sur la rémunération des actifs. Elle aura aussi des effets induits désastreux pour le commerce des villes siège d'un établissement ouvrier de l'Etat. Ressentie par les personnels en service, ou retraités, comme une violente agression contre leur pouvoir d'achat, il s'est ensuivi immédiatement une altération du climat social qui ne peut aller qu'en s'aggravant, si le texte n'était pas abrogé comme le commandent la justice sociale, la sagesse et l'intérêt du pays. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toute disposition en vue de l'abrogation du décret en cause.

*Défense (taux des salaires des ouvriers de la Défense).*

**37409.** — 21 avril 1977. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour que le taux des salaires des ouvriers des armées soit à nouveau déterminé selon les décrets du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1967, d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée. Il s'étonne en effet qu'un décret du 28 mars 1977 ait pu, sans l'avis des centrales syndicales intéressées, adopter une nouvelle référence. En effet, l'indice retenu pour l'évolution des salaires traduit une régression importante par rapport à la fixation des salaires selon les décrets antérieurs.

*Défense (salaires des ouvriers de la Défense).*

**37425.** — 21 avril 1977. — **M. Le Cabelléc** expose à **M. le ministre de la défense** que la décision prise récemment par le décret n° 77-327 du 28 mars 1977 tendant à suspendre l'application des décrets des 22 mai 1951 et 31 janvier 1967, d'après lesquels les salaires des ouvriers du ministère des armées sont fixés par référence aux salaires des ouvriers de la métallurgie parisienne a suscité de vives inquiétudes dans les catégories de personnels intéressées. La mise en application de cette décision va causer un préjudice non seulement aux ouvriers en activité mais également aux retraités et aux veuves qui vont subir une diminution de leur pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles cette décision a été prise et quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le respect des dispositions des décrets de 1951 et de 1967.

*Défense (détermination des taux de salaires des ouvriers de la Défense).*

**37561.** — 27 avril 1977. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de l'application des décrets n° 77-327 et n° 77-328 du 28 mars 1977 (*Journal officiel* du 31 mars 1977) relatifs à la détermination des taux des salaires des ouvriers et des techniciens à statut ouvrier du ministère des armées. Ces décrets, qui mettent fin au régime réglementaire antérieur (salaire national avec indexation sur les salaires de la métallurgie parisienne) constituent une atteinte aux droits acquis des ouvriers et techniciens des armées et ne manqueront pas d'entraîner une évolution défavorable de leur pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les dispositions adoptées pour les personnels ouvriers garantissent le maintien du pouvoir d'achat. L'honorable parlementaire est invité à se reporter au texte de la réponse faite par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (question orale n° 37298 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 23 avril 1977, p. 2110).

## EDUCATION

*Constructions scolaires (situation de la ville de Châlons-sur-Marne).*

**33806.** — 4 décembre 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la constante dégradation de la situation scolaire de deux C. E. S. de la ville de Châlons-sur-Marne. Les effectifs atteignent des chiffres tout à fait insupportables pour les structures existantes : 1 400 élèves au C. E. S. de Saint-Memmie, ce qui entraîne une accumulation d'ensembles préfabriqués, et 1 040 élèves au C. E. S. Langevin, d'où une surcharge intolérable des classes. Malgré ces conditions difficiles préjudiciables à une bonne scolarisation le ministre a procédé à des suppressions de postes de personnel de service et d'entretien (cinq emplois au C. E. S. de Saint-Memmie) et de surveillance (la moitié des surveillants d'externat en cinq ans au C. E. S. Langevin). Se pose donc avec force le problème de la construction du C. E. S. Croix-Dampierre pour la

rentrée 1977. Il lui demande de lui faire connaître si ce C. E. S. est bien programmé cette année, si son financement est assuré sur le budget 1977 et le calendrier de sa construction de telle manière que collégiens et collégiennes y entrent à la rentrée de septembre 1977.

Réponse. — En ce qui concerne les attributions d'emplois de personnel administratif, ouvrier et de service, en application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir, en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières, non seulement la dotation qui leur est notifiée par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements ou l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre des personnels non enseignants, de même ils peuvent procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante et un effort a été entrepris pour définir une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage et une circulaire récente a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Reims a doté les collèges d'enseignement secondaire de Saint-Memmie et Langevin, à Chalons-sur-Marne, d'un nombre de personnel administratif, ouvrier et de service qui doit en permettre un fonctionnement satisfaisant surtout si l'on tient compte du fait que la gestion de ces deux établissements est assurée, pour bonne partie, par le lycée de Chalons-sur-Marne. Par ailleurs, il est précisé que le C. E. S. Langevin de Chalons-sur-Marne est doté de treize postes de maîtres d'internat surveillants d'externat. Or, l'établissement compte 1 048 élèves dont 286 demi-pensionnaires et 82 internes et devrait être pourvu, suivant le barème de répartition des emplois de surveillance, de neuf maîtres d'internat-surveillants d'externat. Sa dotation ne peut donc être considérée que comme très satisfaisante. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire, que le C. E. S. Croix-Dampierre est bien inscrit à la programmation 1977. La désignation de l'équipe architecte-entreprise est intervenue le 5 janvier 1976 et les conditions contractuelles de la campagne industrialisée 1977 ont été notifiées le 11 décembre 1976. Le dossier d'avant-projet est à l'étude.

#### Etablissements secondaires

(situation financière du lycée-C. E. S. de Mortain (Manche)).

34368. — 19 décembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation au lycée-C. E. S. de Mortain (Manche). Les moyens alloués à cet établissement ne lui ont en effet pas permis cette année : d'accepter certains redoublants en terminale à l'internat et à la demi-pension, ce qui signifie l'impossibilité de redoubler pour la majorité d'entre eux ; d'accepter la création d'une section d'éducation spécialisée au C. E. S., faute de possibilités d'accueil nécessaires ; d'envisager la création de sections AB nécessaires à la zone de recrutement de Mortain. Cette situation est due principalement à l'accueil par le lycée de l'annexe du C. E. T. de la ville proche de Saint-Hilaire-du-Harcouët, et cela sans aucun moyen supplémentaire. En outre, le lycée-C. E. S. souffre : de la disparition à cette rentrée d'un service de documentation créé en 1957 et réclamé en conseil d'administration depuis plusieurs années par les enseignants et les parents ; de l'absence de deux nouvelles salles scientifiques également réclamées par le conseil d'administration dans son ensemble (d'où cette année, le blocage à 21 élèves du recrutement en terminale C pour éviter un dédoublement de la classe) et de salle spécialisée de langue ; de l'absence de conseiller d'éducation au C. E. S. ; du refus d'accorder aux professeurs du 1<sup>er</sup> cycle nouvellement promus P. E. G. C. une décharge de deux heures hebdomadaires leur permettant de compléter leur formation ; du manque de trois postes d'éducation physique pour respecter les normes ministérielles elles-mêmes ; de la régression et même de la disparition dans certaines classes du C. E. S. des enseignements artistiques qui sont par ailleurs inexistantes au lycée. Il lui demande en conséquence quelles mesures financières immédiates il compte prendre pour remédier à la situation de ce lycée.

Réponse. — Une annexe du C. E. T. de Saint-Hilaire-du-Harcouët a été effectivement ouverte à Mortain, à la rentrée scolaire 1970, pour répondre aux besoins, particulièrement urgents au niveau du second cycle court, de la population scolaire locale. Cette annexe préfigure le C. E. T. polyvalent de 432 places inscrit à la carte scolaire de base. La construction de cet établissement permettra de

rendre au lycée la totalité de sa capacité d'accueil, tant à l'externat qu'à l'internat et à la demi-pension, et d'y ouvrir les sections longues du secteur tertiaire, prévues à la carte scolaire. Toutefois, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, c'est au préfet de région qu'il appartient d'arrêter les programmes d'investissement des constructions du second degré et d'établir, à cet effet, la liste des opérations à retenir par priorité. En conséquence, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de Basse-Normandie de l'intérêt qu'il attache à la construction du C. E. T. de Mortain. Quant aux emplois de documentalistes-bibliothécaires, leur mise en place s'effectue de façon progressive, en fonction des moyens inscrits en mesures nouvelles au budget, et de l'ordre de priorité que les recteurs sont amenés à établir pour leur répartition. Telles sont les raisons pour lesquelles le lycée de Mortain n'a pas encore pu être doté d'un tel emploi ; par ailleurs, compte tenu des besoins du service, de l'enseignement, le recteur de l'académie de Caen n'a pas été en mesure de maintenir le groupement d'heures qu'il avait pu mettre à la disposition de l'établissement à la rentrée 1975 pour le centre de documentation. La situation du lycée sera revue dans le cadre de la préparation de la rentrée 1977. S'agissant du C. E. S. annexé au lycée, il n'accueille actuellement que 416 élèves. Il ne comporte pas en effet de poste de conseiller d'éducation mais dispose, en revanche, d'un emploi de sous-directeur et sa dotation en postes de surveillance est conforme à celle résultant de l'application du barème en vigueur. D'autre part, la situation de l'enseignement de la musique et du dessin dans cet établissement comporte quelques insuffisances qui n'ont pas échappé à l'attention des autorités académiques. Des lacunes subsistent en effet dans le domaine des disciplines artistiques malgré l'effort important consenti depuis plusieurs années en faveur des enseignements considérés. Il y sera progressivement remédié au cours des prochains exercices. Concernant le refus d'accorder aux professeurs du premier cycle nouvellement promus P. E. G. C. une décharge de deux heures hebdomadaires leur permettant de compléter leur formation, il convient de rappeler qu'ont été organisées, au titre de la direction des collèges, des actions d'adaptation à leurs nouvelles fonctions pour ces personnels, bénéficiaires des mesures exceptionnelles d'intégrations fixées par les décrets 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975. C'est ainsi qu'au titre de l'année civile 1977, cette action d'adaptation touchera 5 797 participants qui recevront une formation par correspondance dispensée par le C. N. T. E., complétée de séances de regroupements d'une journée chacune, soit au plan académique, soit au plan départemental. Enfin, dans le cadre de l'adaptation de la carte des collèges, une section d'éducation spécialisée de quarante-huit places a été inscrite à Mortain (Manche). Il appartient à M. le recteur de l'académie de Caen, en fonction des possibilités d'organisation de l'établissement, d'en proposer l'ouverture effective. Les questions relatives à l'enseignement de l'éducation physique et sportive relèvent de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports).

#### Psychologues scolaires (maintien du recrutement de stagiaires des centres de formation).

36677. — 26 mars 1977. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une décision prise aux termes de laquelle serait arrêté le recrutement des stagiaires des centres de formation des psychologues scolaires et de certains rééducateurs. Cette disposition est de nature à remettre en cause les structures déjà insuffisantes d'observation, de soutien et d'aide psycho-pédagogique de la psychologie scolaire et ne peut être que préjudiciable à de nombreux enfants et adolescents en difficultés. Il lui demande de lui faire connaître les raisons ayant motivé la mesure en cause et d'étudier dans toute la mesure du possible la possibilité de la rapporter.

Réponse. — Il est vrai que le recrutement des maîtres en vue d'effectuer le stage de préparation au diplôme de psychologue scolaire a été provisoirement suspendu. Cette mesure, qui découle de la conjoncture budgétaire, ne constitue nullement une remise en cause de la politique de prévention et d'adaptation instituée par la circulaire du 9 février 1970 et concrétisée notamment par la mise en place des groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.). C'est ainsi qu'au cours de la prochaine année scolaire l'effort portera, dans la limite des dotations budgétaires prévues, sur la formation des futurs rééducateurs en psycho-motricité.

#### Enseignants (établissement des stages de formation d'instituteurs rééducateurs et de psychologues scolaires dans les Bouches-du-Rhône).

36931. — 3 avril 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vive émotion des instituteurs et P. E. G. C. des Bouches-du-Rhône à la décision de suppression des stages de formation d'instituteurs rééducateurs et de psychologues

scolaires pour la rentrée 1977. Ainsi que l'exprime le S. N. I. des Bouches-du-Rhône dans sa protestation, la prévention des inadaptations et la psychologie scolaire seraient condamnées avant d'avoir vécu. Il souligne que dans les Bouches-du-Rhône il n'y a que 45 psychologues et 80 rééducateurs pour 210 000 élèves et qu'il est évident que loin d'égaliser les chances de tous les élèves cette mesure ne ferait qu'aggraver une situation préjudiciable à l'ensemble de ceux issus des familles les plus modestes. Comme le fait observer par ailleurs le S. N. I., la suppression des stages de formation aboutirait au sabotage des structures préventives du service public d'éducation. Au moment où l'expérience des groupes d'aide psycho-pédagogique fait la démonstration de son efficacité et où tout doit être mis en œuvre pour la revalorisation de la psychologie à l'école, il lui demande s'il entend revenir sur une décision dont les enfants en difficultés seraient les premières victimes.

Réponse. — La suspension provisoire des stages de formation des futurs psychologues scolaires et des rééducateurs en psycho-pédagogie ne constitue nullement une remise en cause de la politique de prévention et d'adaptation définie par la circulaire du 9 février 1970. C'est ainsi qu'au cours de la prochaine année scolaire l'effort portera, dans la limite des dotations budgétaires prévues sur la formation des futurs rééducateurs en psychomotricité.

Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffure hommes et de coiffure dames).

37343. — 20 avril 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la gravité de la situation des jeunes apprentis, sous contrat, désemparés, à quelques semaines de l'examen du C. A. P. coiffure mixte auquel ils n'ont pas pu être préparés, tant dans les entreprises d'accueil qu'au sein des centres de formation d'apprentis, en dépit des efforts de ces derniers. En effet, l'arrêté du 26 juin 1974 abrogeant les C. A. P. de coiffure dames et de coiffure messieurs a ignoré la réalité des entreprises artisanales et des centres de formation d'apprentis et par là même, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 dont le deuxième alinéa stipule : « cette formation qui fait l'objet d'un contrat, est assurée, pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis ». Il est surprenant que les entreprises artisanales n'aient pas été consultées sur leurs possibilités de formation en coiffure mixte et il ne serait pas rare que les professionnels ne participent pas aux jurys du C. A. P. coiffure mixte si celui-ci était exclusivement maintenu contre l'avis général. M. le ministre du travail ne lui a-t-il pas signalé par lettre du 8 septembre 1975 « dans de nombreux départements, ni les C. F. A. ni les cours professionnels ne sont en mesure d'organiser la formation pratique qui n'était pas exercée par les employeurs », et n'a-t-il pas suggéré de reporter la date d'application de l'arrêté, ou même de l'abroger. Le 25 novembre 1975, le ministre du travail écrit à nouveau de façon pressante : « il devient de plus en plus urgent de trouver une solution à ce problème ». Le 16 décembre 1975, il lui est fait réponse : « il n'appartiendra, quand les apprentis auront terminé leur apprentissage, en fonction de la formation qu'ils auront pu recevoir, de prendre toutes dispositions utiles pour que cette formation soit sanctionnée par le diplôme auquel les candidats ont droit ». Dans ces conditions, les apprentis coiffeurs candidats au C. A. P. ont droit à un examen correspondant à leur contrat, en raison de l'engagement contracté par les artisans, maîtres d'apprentissage, coiffeurs dames ou coiffeurs messieurs. En tout état de cause, une solution valable ne peut pas être trouvée en faisant subir à ces jeunes une épreuve d'E. F. A. A. En conclusion, il lui demande s'il n'entend pas reporter la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974, car le maintien de cet arrêté confirmerait les apprentis et leurs familles, les artisans coiffeurs, les enseignants et directeurs de C. F. A. dans un sentiment d'injustice et de gâchis.

Réponse. — L'arrêté du 26 juin 1974 supprimant le C. A. P. dames et le C. A. P. hommes et fixant la dernière session de l'examen à l'année 1976 a été pris sur proposition de la commission professionnelle consultative des soins personnels à laquelle sont représentés les organisations professionnelles de la coiffure, employeurs et salariés. Cette même commission s'est prononcée le 6 décembre 1976 contre le report de la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974. Néanmoins, les candidats qui n'auront pas été formés dans des conditions satisfaisantes pour affronter les épreuves du C. A. P. mixte, créé par arrêté du 20 avril 1972, pourront bénéficier des dispositions du décret n° 77-100 du 2 février 1977 aux termes duquel l'examen de fin d'apprentissage artisanal pourra être encore organisé pour les apprentis ayant souscrit un contrat d'apprentissage avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978. Les examens de fin d'apprentissage artisanal seront effectivement organisés au mois de juin 1977. Dans le secteur de la coiffure, l'E. F. A. confère les mêmes avantages que le C. A. P. et les titulaires peuvent poursuivre leur perfectionnement en vue d'obtenir soit le brevet professionnel, soit le brevet de maîtrise, l'un ou l'autre de ces diplômes étant obligatoire pour la gestion d'un

salon de coiffure. Les intérêts de tous les candidats quel que soit le mode de formation qu'ils auront reçu se trouvent donc sauvegardés. En ce qui concerne la durée de l'apprentissage, la commission professionnelle consultative, réunie le 6 décembre 1976, s'est prononcée pour le maintien de l'apprentissage en deux ans, comme le prévoit la loi.

Documentalistes (élaboration et publication de leur statut).

37615. — 29 avril 1977. — M. Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas extrêmement préoccupant des documentalistes de l'enseignement du second degré de l'éducation nationale. Ce corps créé voici une vingtaine d'années n'a pas encore été pourvu d'un statut. Or aujourd'hui celui-ci est prêt, mais ne voit pas le jour. La première conséquence de cette situation est que les personnels intéressés se prennent à désespérer. Alors qu'au départ on leur avait promis une carrière intéressante, ils se trouvent confinés dans une impasse sans espoir. Ainsi, trois jeunes hommes qui, titulaires d'une licence d'enseignement, optèrent, deux d'entre eux pour la surveillance générale, l'autre pour la documentation ; les deux premiers du fait que la fonction choisie s'est vue depuis affectée d'un statut ont fait carrière : l'un est enseignant d'un grand lycée, l'autre principal de C. E. S., le troisième est toujours documentaliste !... Comment ne pas comprendre que ce dernier, même si ce n'est pas le cas, n'ait pas tendance à s'agrir et à ne plus croire à l'idée de justice et d'égalité des chances que la République se doit d'imposer, et d'abord en commençant par donner l'exemple dans sa manière de gérer la carrière des fonctionnaires dont elle a la charge. Par ailleurs, ces personnels presque tous titulaires d'une licence d'enseignement, du fait de l'absence de statut, se trouvent à percevoir des salaires inférieurs à ceux de nombreuses autres catégories de l'éducation nationale moins diplômées. Le diplôme a été, jusqu'ici, la meilleure façon de recruter les fonctionnaires de la République, et on ne peut en aucun cas lui substituer d'autres critères sans nuire à cette égalité des chances à laquelle notre peuple est si attaché. L'action pédagogique des centres d'information et de documentation n'est plus à démontrer. De plus il est maintenant notoire que ces centres jouent un rôle primordial dans le domaine des relations publiques à la fois de l'établissement et de l'éducation nationale. Au moment où est entreprise une réforme profonde de l'éducation, il serait de bonne politique d'apaiser ceux qui, à la base, sont chargés, certainement plus que d'autres, de la faire connaître en les informant de manière claire de la date à laquelle leur statut sera publié et appliqué. Aussi il lui demande que la date du 1<sup>er</sup> octobre 1977 soit considérée comme une date limite à ne pas dépasser, sous peine de perdre la confiance de personnels qui attendent depuis bientôt vingt ans que leur carrière soit régie par un statut qui les mette enfin à égalité avec leurs collègues de l'éducation nationale.

Réponse. — Le projet de décret concernant le statut des bibliothécaires-documentalistes ayant été adressé aux divers départements ministériels concernés par le ministère de l'éducation, ce dernier n'est pas en mesure d'indiquer dans quels délais le texte en question pourra être publié. Toutefois, il peut être précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas surprenant qu'un projet de statut pouvant comporter, d'une part d'importantes implications pour d'autres catégories de fonctionnaires de la fonction publique, d'autre part des incidences financières non négligeables, fasse l'objet d'une étude particulièrement approfondie.

#### EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Baux de locaux d'habitation (attribution prioritaire de logements sociaux aux familles en difficulté).

33852. — 4 décembre 1976. — M. Kalinsky constate que la réponse de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire à sa question écrite n° 31-708 élude la question posée qui était la suivante : « Quelles dispositions sont engagées pour attribuer un logement social aux familles en difficulté ? » Il existe en effet un grand nombre de familles qui se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de payer leur loyer pour de multiples raisons : hausse vertigineuse de loyer et de charges qui ont doublé en quelques années, diminution brutale des ressources suite à la maladie, au chômage, à des difficultés familiales. Bien souvent ces deux causes se conjugent. La seule solution, pour ces familles, c'est de trouver un logement moins cher. Or la réglementation actuelle fait obstacle à l'attribution d'un logement social pour les familles en arrière de loyers. L'institution de l'aide personnalisée au logement n'est pas de nature à modifier cette situation car ces familles ne pourront en effet la percevoir pour deux raisons au moins : d'une part, parce qu'elles ne bénéficient pas de l'allocation-logement qui est supprimée en cas de retard de loyer et il en sera de même pour l'A. P. L. ; d'autre part parce que seuls un petit nombre de logements donneront droit au versement de l'A. P. L.

Ainsi les logements primés ou non aidés, qui ont aujourd'hui les loyers les plus chers n'ouvriront pas droit à l'A. P. L. C'est pourquoi il est urgent de mettre en œuvre la seule solution réaliste et d'effet immédiat : attribuer à ces familles des logements sociaux à loyers réduits compatibles avec leurs ressources. Il lui demande en conséquence à nouveau quelles dispositions sont envisagées pour que les familles en difficulté puissent être inscrites sur la liste des prioritaires pour l'attribution d'un logement social.

Réponse. — La réponse à la question écrite à laquelle se réfère l'honorable parlementaire fait bien état des dispositions engagées pour l'attribution prioritaire de logements sociaux aux familles en difficulté, l'étude signalée devant s'inscrire dans le cadre plus large de la réforme de l'aide au logement. Il a, en effet, été observé que la politique suivie jusqu'à présent en matière d'habitat, conduisait à un accroissement des catégories de logements aidés, introduisant ainsi une sorte de ségrégation entre les ménages en fonction de leurs possibilités supposées. Pour remédier à cet état de choses, la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 a créé une aide mieux adaptée à la situation réelle des familles, afin de permettre une meilleure solvabilisation de celles-ci, même lorsque leurs revenus sont modestes, et de favoriser leur accès à des logements de qualité. La loi permet, sous certaines conditions de confort ou d'amélioration, le conventionnement des logements déjà construits, quel que soit le financement initial, notamment à l'aide des primes et prêts, du crédit foncier. Elle fixe dans son titre V relatif aux logements locaux conventionnés un certain nombre d'obligations, parmi lesquelles la détermination du nombre de logements réservés à des familles ou à des occupants sortant d'habitat insalubre ou d'immeubles menaçant ruine ou de cités de transit. Ces familles seront financièrement en mesure de faire face à leur charge de logement grâce à l'attribution de l'aide personnalisée au logement dont un des objectifs est de solvabiliser les familles les plus modestes. Par ailleurs, en ce qui concerne la réglementation relative à l'allocation de logement, il est précisé qu'en cas de relogement, notamment dans un local mieux adapté à leurs possibilités financières, les familles en arriérés de loyers peuvent bénéficier de cette prestation au titre du nouveau local, sous réserve que les conditions générales d'octroi soient remplies. En effet, leur refuser le paiement de l'allocation de logement pourrait entraîner la suppression de toute possibilité de redresser une situation susceptible de s'améliorer à terme, en particulier lorsque la famille en cause devait supporter dans l'ancien local des charges de logement mal proportionnées à ses ressources. Le même souci d'efficacité sociale est pris en considération dans les dispositions relatives à la mise en place de l'aide personnalisée au logement.

*Construction (résiliation des contrats de construction par les particuliers qui n'ont pu acquérir de terrain).*

35676. — 12 février 1977. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que lorsqu'un constructeur s'engage à édifier une maison individuelle, d'après un plan qu'il a préparé, sur un terrain appartenant à l'acquéreur, il doit respecter les dispositions prévues par l'article 45-1 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et le décret n° 72-1239 du 29 décembre 1972. En revanche, si le constructeur fournit directement ou indirectement le terrain, il doit conclure un contrat de vente à terme ou de vente en l'état futur d'achèvement, en respectant les termes de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1967, modifié par la loi du 11 juillet 1972. Dans la pratique, certains constructeurs, sans faire officiellement les démarches, s'occupent de la fourniture du terrain et échappent, par ce biais, aux dispositions de la loi du 3 janvier 1967. N'ayant fait qu'indiquer un terrain, il arrive qu'ils font signer un contrat de construction à leurs clients, même si ceux-ci n'ont pas encore acquis ce terrain, si bien que ceux-ci se trouvent liés à l'égard d'une entreprise, tout en étant dans l'impossibilité de faire débiter les travaux. En cas de réclamation, l'entreprise se refuse à mettre fin au contrat, tout en conservant les sommes versées lors de la signature de celui-ci. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si les contrats de constructions conclus par des particuliers qui n'ont pu acquérir de terrain conservent leurs effets ou s'il peut y être mis fin en exigeant le remboursement des sommes déjà versées au constructeur, assimilant ainsi l'absence de terrain au refus du permis de construire qui permet, aux termes de la loi du 16 juillet 1971, de résilier le contrat et de faire opérer le remboursement des avances de paiement faites.

Réponse. — Les accédants à la propriété d'une maison individuelle bénéficient actuellement soit des protections instituées par la loi n° 67-3 du janvier 1967 lorsque le constructeur procure directement ou indirectement le terrain d'assise, soit de celles de l'article 45-1 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 lorsque étant propriétaires d'un terrain, ils confient la construction à une personne qui fournit le plan de cette maison. Il arrive que certains accédants à la propriété signent le contrat régi par l'article 45-1 de la loi du 16 juillet

1971 avant d'être propriétaires du terrain que le constructeur se contente de leur « indiquer » et qu'ils ne peuvent acquérir par la suite. Dans une telle situation, l'honorable parlementaire demande si le contrat de construction conserve ses effets et si l'impossibilité de se procurer le terrain n'est pas assimilable au refus de permis de construire qui, aux termes de l'article 45-1 de la loi susvisée, est un motif de désistement ouvert à l'accédant. En l'état des dispositions applicables, il ne paraît pas possible d'assimiler l'impossibilité pour l'accédant d'acquérir le terrain au refus de permis de construire. En effet, le texte de l'article 45-1, s'il stipule, notamment, que « le contrat est réputé conclu sous la condition suspensive qu'il soit satisfait à toutes les formalités réglementaires préalables à la construction » ne prévoit pas le cas où le futur accédant n'a pu acquérir le terrain nécessaire à cette construction. La fourniture du terrain étant laissée à la charge exclusive de l'accédant, celui-ci ne pourrait opposer, dans le cas du contrat de construction (loi du 16 juillet 1971), au constructeur l'impossibilité d'acquérir le terrain que s'il avait pris la précaution de soumettre la validité du contrat à la condition de l'acquisition effective du terrain. Ceci étant, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, plusieurs moyens peuvent être utilisés par l'accédant dénué de terrain pour obtenir l'annulation du contrat de construction. Tout d'abord, lorsque les indications données par le constructeur en ce qui concerne le terrain peuvent être assimilées au fait de le « procurer indirectement », le contrat de construction pourra être annulé en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1967, lequel prévoit que dans ce cas le constructeur ne peut que consentir une vente d'immeuble à construire, régie par ce dernier texte. Par ailleurs, il est toujours loisible à l'accédant qui estime avoir été victime de manœuvres dolosives d'intenter une action sur la base des dispositions de l'article 1116 du code civil. Il convient également de rappeler que les dispositions de l'article 3 du décret du 29 décembre 1972 imposent qu'une notice descriptive dont le modèle est fixé par l'arrêté du 30 avril 1973 (*Journal officiel* du 22 mai 1973) soit annexée au contrat de construction. Cette notice doit comporter entre autres indications, celles relatives à la situation du terrain. Si la localisation du terrain n'est même pas mentionnée, l'accédant peut invoquer cette omission pour se dégager du contrat. Il n'en reste pas moins que les dispositions actuelles peuvent être améliorées pour protéger davantage les accédants contre les difficultés qu'ils rencontrent pour se procurer un terrain permettant l'implantation de la maison qu'ils veulent faire construire. C'est pourquoi, à l'occasion de la discussion de la proposition de loi n° 2324 AN déposée par M. Daillet, député, seront proposées diverses mesures actuellement à l'étude, qui permettront d'éviter, dans toute la mesure du possible, les difficultés inhérentes à l'acquisition du terrain.

*Sécurité routière (traversée de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux (Isère)).*

35815. — 19 février 1977. — M. Gau signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire la situation de plus en plus difficile qui résulte, dans la traversée de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux (Isère), de la circulation des convois exceptionnels, sur le chemin départemental 104, autrement dit « rue de la Résistance ». Cette situation est la conséquence de la construction de l'autoroute A 48 englobant un tronçon de la R. N. 75 qui traverse cette commune. Les convois exceptionnels ne disposent plus de ce fait que du tracé de la rue de la Résistance, voie bordée de constructions, et dont les normes ne répondent pas à ce type de circulation. Le passage de chaque convoi arrête toute circulation pendant au moins dix minutes ; la circulation des autobus urbains est fortement perturbée ; enfin, la commune s'inquiète des dangers que peut représenter le passage de ces « mastodontes » sur le revêtement routier et surtout sur les canalisations d'eau et de gaz. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures afin d'imposer à ceux de ces convois qui le pourraient (dans la proportion de 4 sur 5) d'utiliser l'autoroute A 48, du lieu dit « Pique-Pierre » à la Porte de France.

Réponse. — Il ne peut être envisagé d'inclure les convois exceptionnels à emprunter systématiquement les autoroutes puisque l'article R. 43-2 du code de la route leur interdit expressément d'utiliser ces voies rapides. Une dérogation à cette règle générale d'interdiction implique nécessairement une modification de ce code. En revanche, il doit être tenu compte du fait que certains convois particulièrement lourds et encombrants peuvent être mis dans l'impossibilité matérielle et ponctuelle d'emprunter le réseau routier ordinaire en raison de la présence d'ouvrages d'art d'un tirant d'air insuffisant ou d'une portance limitée. C'est pourquoi l'administration a préparé un projet de décret assouplissant la règle de l'article R. 43-2 susvisé. Ainsi, des dérogations pourront être accordées aux convois très lourds en cas d'impossibilité matérielle et ponctuelle de passage, à l'exclusion de toute autre considération. En ce qui concerne l'incidence du passage de ces convois sur les chaussées et les canalisations, il faut observer que le caractère exceptionnel

des transports résulte le plus souvent de leurs dimensions et non de la charge par essieu qui reste le plus fréquemment dans les limites réglementaires. Lorsque ces limites sont dépassées, le transporteur se voit imposer des conditions de circulation (vitesse, système de suspension notamment) qui réduisent les risques du passage. De ce fait, il n'y a donc pas de dégradation anormale et spéciale. Cependant, si cela venait à se produire et si un dommage dûment constaté était occasionné par un transport exceptionnel, l'arrêté d'autorisation prévoit que le permissionnaire serait tenu d'en rembourser le montant.

#### Autoroutes

(financement du tronçon autoroutier Thionville—Luxembourg).

**36195.** — à mars 1977. — **M. Seiflinger** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** comment il envisage de concilier la communication faite par le Gouvernement à la région Lorraine dans le cadre d'un P. A. P. I. R. (programme d'action prioritaire régional) retenu par le Gouvernement en prévoyant la mise en service en 1979 d'un tronçon autoroutier reliant Thionville à Luxembourg avec le fait qu'aucun crédit n'est inscrit au budget 1977 pour la réalisation de cette liaison autoroutière.

**Réponse.** — La réalisation de la section de rase campagne de l'autoroute Thionville (chemin départemental 14)—Luxembourg se poursuit normalement. Les études d'avant-projet sommaire ont été financées en 1976 et la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique a pu être engagée au mois de mars 1977 et devrait aboutir cette année. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, des crédits couvrant la totalité des acquisitions foncières sont inscrits au budget de 1977 et les travaux proprement dits pourront par conséquent être entrepris l'année suivante. Tout est donc mis en œuvre, tant sur le plan technique que sur le plan financier, pour que soit respectée la date de 1979 prévue pour la mise en service de cette section et annoncée dans le programme d'action prioritaire d'intérêt régional de la Lorraine.

#### Permis de conduire (validité du permis

des porteurs de verres de contact et lentilles cornéennes).

**36229.** — 5 mars 1977. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes que pose un arrêté du 10 mai 1972 pris par les services de son ministère concernant la « liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ». En effet, d'après l'annexe de cet arrêté, classe II a, il résulte que les verres de contact et les lentilles cornéennes ne sont pas reconnus au même titre que les lunettes. Or, d'une part, il semble maintenant démontré que cette technique soit tout à fait au point et, d'autre part, que les personnes concernées par cet arrêté n'en soient pas informées et se trouvent donc en état d'infraction. En conséquence il lui demande si cette réglementation ne lui paraît pas désuète et s'il ne compte pas la modifier. Dans le cas contraire il lui demande quelles mesures il compte prendre pour informer les personnes concernées.

**Réponse.** — L'arrêté du 10 mai 1972 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire prévoit, en son paragraphe II-a « Acuité visuelle », des dispositions différentes selon qu'il s'agit de verres de contact et de lentilles cornéennes ou de simples lunettes. Cette différence est cependant limitée aux deux points suivants : d'une part, la correction par verres de contact ou lentilles cornéennes n'est plus admise qu'après avis d'un spécialiste de la commission médicale, agréée et chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; d'autre part, la possession à tous moments d'une paire de lunettes correctrices est obligatoire. Les autres dispositions sont valables, quel que soit le mode de correction de l'acuité visuelle. En premier lieu, afin d'éviter toute contestation lors de contrôles, il a été demandé par circulaire conjointe du ministre de l'équipement et du ministre de l'intérieur en date du 8 septembre 1976, aux services préfectoraux chargés de la délivrance des permis de conduire d'indiquer avec précision sur le titre, en cas de correction de l'acuité visuelle : « Port de verres correcteurs » (avec mention entre parenthèses : « Lunettes correctrices », « Lentilles cornéennes » ou « Verres de contact »). Le groupe de véhicules (groupe léger un groupe lourd tels qu'ils sont définis dans l'arrêté du 10 mai 1972 susvisé) auquel se rapporte l'obligation doit également être indiqué. En outre, toute mention restrictive d'usage d'ordre médical ne peut être modifiée par les services préfectoraux qu'au vu d'un certificat médical délivré par un médecin spécialement agréé à cet effet par le préfet. Les dispositions particulières aux verres de contact ou lentilles cornéennes ont été introduites par la commission permanente des incapacités physiques qui a pour principale mission d'établir la liste des inca-

pacités physiques annexée à l'arrêté du 10 mai 1972 ; cette commission compte notamment parmi ses membres des spécialistes en ophtalmologie. Lors des travaux préparatoires de l'arrêté du 10 mai 1972, ces praticiens ont souligné les points suivants, fruits de leur expérience et des examens pratiqués : la technique de correction par verres de contact ou lentilles cornéennes présente un maximum de garanties, mais il n'en reste pas moins vrai que certaines personnes rencontrent des difficultés à s'adapter à ce type de verres correcteurs. Dans ces conditions, il est normal que tout conducteur ayant décidé de porter des verres de contact ou des lunettes cornéennes soit examiné par un spécialiste particulièrement qualifié dans le domaine de la médecine du trafic qui jugera de l'opportunité d'une telle décision au niveau de la conduite automobile. Telle est l'origine des dispositions particulières concernant les verres de contact et lentilles cornéennes. Quoi qu'il en soit, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire souscrit pleinement au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, d'une large information du public sur ces dispositions réglementaires. Un dépliant explicatif va d'ailleurs être préparé dans les meilleurs délais et recevra la plus large diffusion possible. En outre, l'ensemble du problème de l'aptitude physique des conducteurs sera progressivement réexaminé par la commission permanente des incapacités physiques qui se prononcera bien évidemment sur l'opportunité de modifier la réglementation sur un certain nombre de points (tel l'acuité visuelle, par exemple), compte tenu de l'évolution des concepts médicaux en de nombreux domaines.

#### Urbanisme : Dracy-le-Fort

(conditions d'élaboration du P. O. S.).

**36397.** — 12 mars 1977. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui faire connaître s'il compte déclencher une enquête administrative sur les conditions dans lesquelles ont été réalisées les opérations d'urbanisme et les cessions immobilières qui provoquent, sur la commune de Dracy-le-Fort, une vaste spéculation au bénéfice d'une même famille, dont les terrains hérités ou acquis sont actuellement mis en vente à des prix élevés, grâce à un plan d'occupation des sols élaboré dans des conditions insolites.

**Réponse.** — La commune de Dracy-le-Fort est soumise depuis quelques années à la pression de l'urbanisation induite par la proximité de l'agglomération chalonnaise. C'est sur la demande de la municipalité, alors qu'elle n'avait aucune obligation légale de se doter d'un tel document, qu'un plan d'occupation des sols (P. O. S.) a été prescrit le 21 février 1972. La procédure d'élaboration du P. O. S. s'est déroulée en parfaite conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Les hypothèses et les objectifs d'aménagement ont été clairement formulés par le groupe de travail du P. O. S. qui, conformément aux options du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) de Chalon-sur-Saône, a retenu un objectif de croissance modeste pour la commune de Dracy-le-Fort, c'est-à-dire : d'une part, organiser un développement modéré de la commune, sur la base d'une population d'environ 800 habitants à l'horizon du P. O. S. (pour 500 actuellement) ; d'autre part, conforter le bourg et étendre l'urbanisation à proximité de celui-ci tout en protégeant largement l'espace rural. La délimitation des zones du P. O. S. correspond bien à ces objectifs. Tout au long de l'avancement de la procédure, les acteurs de l'élaboration du P. O. S., et tout particulièrement les élus, se sont opposés avec fermeté à la pression des propriétaires fonciers. Ainsi, les nombreuses observations formulées lors de l'enquête publique, en vue de l'extension des zones constructibles, ont reçu un avis défavorable du groupe de travail, qui estimait que la constructibilité de toute la partie Est de la commune remettrait fondamentalement en cause les objectifs retenus pour l'élaboration du P. O. S. Il a été appuyé dans ce choix par la délibération du conseil municipal, en date du 29 décembre 1976, qui demandait le maintien du zonage rendu public le 27 août 1976. En conformité avec le P. O. S., deux opérations importantes ont été autorisées : le lotissement des Vignes d'Or, dans la zone U. E. au sud-ouest du bourg, prévoyant 36 villas sur 21,3 hectares ; le lotissement des Hauts de Dracy, dans la zone N. A. II a au nord-est du bourg, prévoyant 51 villas sur 17,3 hectares. La question posée par l'honorable parlementaire vise probablement cette seconde opération dont le promoteur est membre d'une famille qui est effectivement propriétaire de nombreux terrains sur le territoire communal, situés pour la plupart en zones inconstructibles N. C. ou N. D. Le lotisseur avait acheté en 1972 une propriété de 35 hectares au prix de 4 francs par mètre carré. Le groupe de travail chargé de l'élaboration du P. O. S., qui n'était pas opposé au principe d'une telle opération dans un site favorable à l'urbanisation, avait cependant réduit la portion urbanisable de cette propriété à 17,3 hectares. De plus, le classement en zone N. A. II a de cette partie entraînait l'obligation, pour le lotisseur, d'assurer à ses frais, non seulement les équipements internes de viabilité, mais aussi la réalisation d'un tronçon de voirie communale reliant son lotissement au système de voirie préexistant. En définitive, ce lotissement semble

être une opération qui, au plan financier, ne se différencie pas des autres opérations (privées ou publiques) de lotissement dans l'aire chalonnaise, puisque le promoteur compte revendre les parcelles viabilisées entre 35 et 40 francs le mètre carré. Lors de l'enquête publique à laquelle le P. O. S. a été soumise, le lotisseur figurait parmi les réclamants car le P. O. S. rend inconstructible la moitié Est du domaine qu'il avait acheté. Mais le conseil municipal a décidé de s'en tenir au zonage restrictif tel qu'il figure au P. O. S. rendu public le 27 août 1976. Cette affaire semble donc avoir été conduite dans des conditions satisfaisantes au plan du droit comme de l'enquête.

*Construction (respect par l'administration des règles d'architecture et d'urbanisme).*

36512. — 19 mars 1977. — **M. Rolland**, en se félicitant des récentes déclarations de M. le Président de la République sur la nécessité d'un urbanisme et d'une construction de qualité dont l'Etat doit lui-même donner l'exemple, demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de prescrire aux différents départements ministériels, ainsi qu'aux autorités préfectorales, de donner l'exemple du respect des règles d'architecture et d'urbanisme et de ne pas s'accorder trop facilement des dérogations ou d'exercer des pressions sur les membres des commissions d'urbanisme et des sites pour obtenir des dérogations, comme si le caractère public des équipements en cause dispensait les maîtres d'ouvrage du respect des règles posées par l'Etat lui-même, situation qui contraste curieusement avec les exigences manifestées par l'administration à l'égard des particuliers.

Réponse. — Le respect des règles d'architecture et d'urbanisme s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat qui se proposent d'édifier une construction nouvelle ou d'apporter des modifications à une construction existante, ainsi qu'aux services publics et concessionnaires de services publics des départements et des communes, tout comme aux simples particuliers. Sans doute, jusqu'à maintenant, les services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat ont-ils bénéficié, en ce qui concerne la procédure même de délivrance du permis de construire, d'un régime simplifié défini pour chacun d'eux aux articles A 422-1 à A 422-24 et A 422-28 à A 422-30 du code de l'urbanisme (Troisième partie : arrêtés réglementaires, codifiés par le décret n° 77-38 du 3 janvier 1977, *Journal officiel* du 18 janvier 1977), mais il ne s'agissait là que d'une simplification des modalités de forme ne les dispensant, en aucune façon, d'avoir à se conformer aux règles d'architecture et d'urbanisme, ainsi qu'aux dispositions législatives ou réglementaires particulières et, notamment, à celles concernant la protection des monuments historiques et des sites. Ce régime précisé par voie d'arrêtés est appelé à disparaître. En effet, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme (article 71 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et article 32 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture), c'est un décret en Conseil d'Etat qui doit désormais déterminer les conditions dans lesquelles s'appliquera l'exemption de permis de construire ; de plus, ces nouvelles dispositions écartent déjà de toute possibilité d'exemption nombre de constructions à édifier par les services publics. Le décret ainsi prévu est actuellement en cours d'établissement et sera très prochainement soumis au Conseil d'Etat ; il doit intervenir au cours du présent trimestre et entrer en application le 30 juin au plus tard.

*Construction (simultanéité et unicité d'instruction des demandes de permis de construire et des autorisations d'établissements classés).*

36579. — 19 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les inconvénients qui résultent de la non-simultanéité des procédures d'autorisation des établissements classés et de délivrance des permis de construire. Il n'est pas rare que les intéressés reçoivent une acceptation de leur projet de construction puis un refus de création d'un établissement classé. Il est plus fréquent encore que les autorisations données à la création d'un établissement classé fassent l'objet de requêtes auprès de la juridiction administrative sans que soit encore connue la décision à intervenir sur le dossier de permis de construire correspondant. Lorsque ledit dossier n'est déposé qu'après le jugement d'un tribunal administratif, il arrive que la confirmation de l'autorisation de création d'un établissement classé précède de peu un refus du permis de construire lui-même. Pour ces divers inconvénients et beaucoup d'autres, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour rendre obligatoire la simultanéité et l'unicité de l'instruction des deux aspects d'un même dossier afin d'épargner au demandeur des délais ou des formalités inutiles et de libérer les juridictions administratives dont on connaît le plan de charge de requêtes non moins inutiles.

Réponse. — Il est apparu effectivement, à l'expérience, qu'il convenait d'assurer une simultanéité de l'instruction de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation d'ouverture d'établissement classé lorsque la construction projetée est destinée à être utilisée pour des activités nécessitant une telle autorisation. Aussi des mesures en ce sens sont-elles prévues au projet de décret actuellement en préparation, à la suite des modifications apportées en matière de permis de construire par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme. Aux termes des dispositions envisagées, lorsqu'il en sera ainsi, la demande de permis de construire devra être accompagnée, ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation, par la demande d'autorisation d'ouverture de l'installation classée. Ainsi l'instruction de la demande de permis de construire pourra-t-elle être menée parallèlement à la demande d'autorisation au titre de la législation relative aux établissements classés.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (transfert des dotations budgétaires prévues en faveur du département des Bouches-du-Rhône).*

36872. — 31 mars 1977. — **M. Pujol** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le département des Bouches-du-Rhône a été retenu en vue de bénéficier des dotations budgétaires prévues dans le cadre de l'action de soutien pour le bâtiment, mais ne figure pas sur la liste qui concerne les travaux publics. Or, les crédits accordés ne semblent pas pouvoir être employés, en raison de la politique des logements aidés dans le département, tandis qu'ils pourraient être utilisés en travaux publics, les entreprises étant mixtes pour la plupart. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager le transfert des crédits accordés dans le domaine où leur utilisation serait possible.

Réponse. — Le ministre de l'équipement, au début de l'année, a délégué aux départements où la conjoncture paraissait la moins favorable, une proportion plus importante de leur dotation annuelle en vue de soutenir l'activité du bâtiment et des travaux publics. Le département des Bouches-du-Rhône a été retenu au vu de la baisse d'activité enregistrée dans le secteur du bâtiment ; l'activité des travaux publics ayant bénéficié de la prolongation des effets du plan de soutien de 1975 pendant une partie de l'année 1976, la situation ne paraissait pas justifier, en janvier dernier, la même priorité. Si les règles budgétaires en vigueur ne permettent pas de transférer sur des travaux routiers des crédits publics qui, en vertu d'un vote du Parlement, ont été réservés pour la construction de logements, il est bien évident que les délégations faites au profit d'un département doivent tenir compte de besoins et des possibilités de consommation effectives des crédits. C'est pourquoi, la consommation des divers crédits du ministère de l'équipement est analysée tout au long de l'année afin, le cas échéant, d'en réviser l'affectation entre les régions ou les départements.

*Institut géographique national (déformations de certains noms de sites dans les cartes éditées par cet organisme).*

36896. — 31 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les déformations apportées aux désignations de sites, sommets ou lieux-dits dans les cartes publiées par l'Institut géographique national. C'est ainsi que beaucoup de noms savoyards se terminant par les lettres AZ ou OZ sont purement et simplement francisés en remplaçant les deux lettres en question par la lettre E. Si cette orthographe est phonétiquement exacte, elle tend à faire perdre à un aspect du patrimoine culturel savoyard son identité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour que les éditions de cet institut national respectent intégralement les dénominations traditionnelles.

Réponse. — Les travaux de levé ou de complètement des feuilles au 1/20 000 et au 1/50 000 de la Savoie, entrepris par le service géographique de l'armée, ont été achevés de 1940 à 1953 par l'Institut géographique national qui l'avait remplacé. Lors du levé de ses cartes, l'Institut géographique national attache toujours une grande importance au choix et à la graphie des noms qu'il y porte. C'est pourquoi, à la demande de certains érudits membres des sociétés savantes savoyardes qui se plaignaient de la mauvaise prononciation des finales atones en -az et -oz, l'Institut géographique national les avait alors souvent simplifiées en remplaçant ces finales par un e muet ou par un o ou un a lorsque la dernière syllabe était accentuée. Cette simplification permettait de rapprocher l'écriture de la prononciation et revenir à des formes jugées plus étymologiques. Ce n'est qu'à l'occasion de la publication de ces feuilles que l'Institut géographique national a eu connaissance de l'opposition soulevée par ces modifications chez de nombreux savoyards, et dont le conseil général de la Savoie s'est fait plu-

sieurs fois l'écho. La commission de toponymie de l'institut géographique national, considérant que les utilisateurs de la carte veulent y trouver les toponymes dans leur formule usuelle locale et que le respect de la prononciation est une question d'information sur le plan régional, s'est maintenant orientée vers le respect de l'usage écrit et le maintien des graphies traditionnelles. Ainsi, sur les cartes publiées cette année en Vanoise à la suite d'un nouveau levé, l'institut géographique national a rétabli les finales en -z chaque fois que l'enquête menée sur le terrain en a montré la nécessité. C'est ainsi que sur Moutiers 5-6, on trouve la Gittaz au lieu de la Gîte, sur Modane 5-6 la Traversaz, au lieu de la Traversa, la Buffaz au lieu de la Buffa, Francoz au lieu de Franco... De même, lors des travaux de révision ou de réfection des autres cartes de Savoie, en cours ou prévus pour les années à venir, l'institut géographique national vérifiera systématiquement les noms portés sur ses cartes et veillera donc en particulier à rétablir les formes traditionnelles là où elles ont été simplifiées.

*Autoroutes (réalisation de l'A 86).*

37009. — 6 avril 1977. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les expropriations importantes avenue de la République et avenue Henri-Martin, à Nanterre, en vue de la construction de l'A 86, ont été entreprises, les premières au cours de l'année 1968, et les dernières en 1973, ce qui fait que neuf ans se sont écoulés entre les premières dépossessions et la date d'aujourd'hui. Il en est résulté des préjudices pour toutes les catégories d'expropriés : propriétaires, entreprises industrielles ou commerciales, locataires évincés des lieux qu'ils occupaient. En effet, de nombreux petits propriétaires n'ont pu avec le montant de l'indemnité de déposition qui leur fut allouée, reconstruire leur bien à l'identique. Mais ils se sont vu cependant imposer sur la plus-value des terrains à bâtir. Des travailleurs ont été licenciés de leur emploi et des locataires à la suite d'une éviction, relogés certes dans des H. L. M., mais à des taux de loyer bien supérieurs à ceux auxquels ils étaient exposés auparavant. C'est pourquoi de nombreuses familles de condition modeste, et notamment les personnes âgées, ont eu particulièrement à souffrir des expropriations prononcées. Ce qu'il y a d'inadmissible c'est que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique a été engagée pour l'exécution de travaux dont il y avait tout lieu de supposer la prochaine exécution et qui ne sont pas encore entrepris. Il lui demande s'il mesure bien toutes les conséquences résultant dans tous les domaines des retards importants apportés à la construction de l'A 86 et de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui sont envisagées pour la réalisation rapide, sans nuisance pour les riverains, de cette autoroute.

Réponse. — La construction de l'autoroute A 86 à Nanterre, dans le prolongement de l'avenue de la République, n'est nullement perdue de vue. La réalisation de la section comprise dans la zone d'action de l'établissement public pour l'aménagement de la défense (E.P.A.D.), entre le pont de Rouen et la rue Jules-Quentin à Nanterre, est et continuera d'être activement poursuivie, tant en ce qui concerne les acquisitions foncières que l'engagement des premiers travaux dans les toutes prochaines années. Quant à la section comprise entre le pont de Chatou et la rue Jules-Quentin, il est envisagé de réaliser au cours des années qui viennent la première phase des travaux consistant à élargir sur place la R. N. 186, afin d'assurer de façon satisfaisante l'écoulement du trafic en fonction des besoins réels.

*Bruit (construction d'un mur anti-bruit sur la déviation de la R. N. 188 à Champlan [Essonne]).*

37212. — 14 avril 1977. — **M. Juquin** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation inhumaine que la construction d'une déviation sur la R. N. 188 à Champlan (Essonne) a créée pour les riverains. La vie de ceux-ci est rendue insupportable par le bruit que la circulation intense provoque de jour et de nuit. Cette situation est d'autant plus pénible qu'elle s'ajoute au bruit des avions décollant d'Orly et aux nuisances dues au survol des pavillons par un très important réseau électrique aérien à très haut voltage. Depuis plus de trois ans, un mur anti-bruit a été promis par les pouvoirs publics. Aujourd'hui rien ne devrait empêcher les travaux de commencer. Il lui demande s'il s'engage à faire démarrer immédiatement les travaux pour la construction de ce mur anti-bruit à Champlan.

Réponse. — Les inconvénients qui résultent pour les riverains de la R. N. 188, de l'intensité de la circulation sur la déviation de Champlan, ne sont pas méconnus des services de l'équipement et de l'aménagement du territoire. C'est pourquoi la construction d'un mur anti-bruit à cet endroit a fait l'objet d'un financement priori-

taire et l'autorisation de programme nécessaire a été affectée à la fin de 1976. De ce fait, les travaux devraient pouvoir démarrer très prochainement et l'édification du mur anti-bruit sera certainement achevée dans le courant de cette année.

*Pensions de retraite civiles et militaires (mode de calcul des pensions des conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

37263. — 16 avril 1977. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les retards pris dans l'application du décret n° 76-1033 du 4 novembre 1976 modifiant le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat. L'article 7 de ce décret prévoit en particulier une révision des indices de traitement modifiant ainsi le code des pensions civiles et militaires. Or, alors que l'article 8 du décret précise qu'il prend effet du 1<sup>er</sup> juillet 1976, les retraites sont encore calculées sur les bases des anciens indices. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer ce décret dans les meilleurs délais.

Réponse. — Conformément à l'article 7 du décret n° 76-1033 du 4 novembre 1976, les pensions des conducteurs des travaux publics de l'Etat ou des pensions de leurs ayants droit, admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976, date d'application de leur nouveau statut particulier sont susceptibles d'être révisées pour tenir compte du nouvel échelonnement indiciaire de cette catégorie de personnel. Il convient d'observer que depuis la mise en application d'une procédure de révision indiciaire des pensions de retraite par des moyens électroniques, les révisions des pensions consécutives à un relèvement indiciaire, sont opérées automatiquement par le centre électronique du service des pensions du ministère de l'économie et des finances. Ce n'est que dans les cas particuliers où il s'avèrerait nécessaire d'effectuer un examen individuel préalable des dossiers, que le processus électronique n'est plus automatique, mais provoqué par une proposition de révision que l'administration liquidatrice est alors invitée à établir. En ce qui concerne la révision indiciaire des pensions des conducteurs des travaux publics de l'Etat, suivant les renseignements fournis par le service des pensions du ministère de l'économie et des finances, cette opération doit être effectuée au mois de juin 1977.

**TRANSPORTS**

*Hôtels : hôtels Méridien (résultats consolidés de la société depuis 1973).*

34827. — 15 janvier 1977. — **M. Icart**, salueux des conditions dans lesquelles la Compagnie Air France a développé ses activités dans l'hôtellerie, demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de dresser le bilan du fonctionnement de la société des hôtels Méridien. Il le prie, en particulier, de lui fournir les résultats consolidés de cette société pour chacune des années 1973, 1974, 1975 et 1976 (résultats provisoires) et de rappeler le montant des fonds investis par Air France dans cette entreprise ainsi que le montant des avances, prêts et garanties que la compagnie nationale lui aurait consentis. Il serait obligé au ministre de lui faire connaître, pour les années considérées, les résultats enregistrés par chacun des hôtels en fonctionnement et de lui donner toutes informations sur les programmes d'investissement en cours en indiquant leur mode de financement et les résultats financiers qui en sont attendus.

Réponse. — La question écrite de l'honorable parlementaire appelle de la part du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) les précisions suivantes : La Société des Hôtels Méridien (S. H. M.), constituée en 1972, a vu son développement s'effectuer selon deux voies différentes ; dans un petit nombre de cas — hôtels situés en métropole et dans les départements d'outre-mer — la S. H. M. est intervenue en prenant des participations majoritaires dans les sociétés d'exploitation de ces hôtels ; ces opérations seules comportent pour la S. H. M. un risque financier et un volume d'investissement important ; dans les autres cas, hôtels Méridien situés à l'étranger, dont la S. H. M. n'est pas propriétaire, la S. H. M. se limite à une activité de gestion entraînant rémunération de la part des propriétaires de l'hôtel ; les contrats de gestion ou de franchise liant la S. H. M. et les sociétés propriétaires de ces hôtels n'entraînent pour le gestionnaire ni risque financier ni investissement. Les crédits enregistrés par la S. H. M. au cours de ces dernières années (1973 : — 5,6 millions de francs ; 1974 : — 22,4 millions de francs ; 1975 : — 25,5 millions de francs ; 1976 : — 20,4 millions de francs) sont dus essentiellement aux frais de premier établissement et de lancement de la chaîne, à la prise en charge des déficits des

sociétés d'exploitation — déficit entraîné notamment par le ralentissement de l'expansion du transport aérien et du tourisme international — et au fait que certains hôtels faisant l'objet de contrats de gestion ou de franchise ne sont pas encore en exploitation alors que la société mère S. H. M. a déjà dû engager des dépenses de commercialisation et d'assistance. La Compagnie nationale Air France a consenti à la S. H. M. des avances dont le montant cumulé, en tenant compte d'un apport initial en espèces de 26,7 millions de francs, s'élevait à environ 100 millions de francs à la fin de 1976. Par décret, en date du 14 mars 1977, Air France a été autorisée à procéder à une opération de reconstitution du capital de S. H. M. par incorporation des avances dans la limite de 48 millions de francs. Air France a également apporté sa caution (pour un montant de 434 millions de francs en 1976) à des emprunts contractés ou à des contrats de crédit-bail souscrits par la S. H. M., ses filiales ou les sociétés propriétaires des hôtels métropolitains et d'outre-mer pour financer la construction de ces hôtels. La Compagnie nationale Air France ne prévoit plus d'accorder de nouvelles cautions dans l'avenir, dans la mesure où le développement de la chaîne Méridien est assuré désormais exclusivement par des contrats de gestion ou de franchise; ceux-ci n'entraînent donc pour la Société des hôtels Méridien la prise à sa charge d'aucun investissement nouveau. Les résultats enregistrés par les hôtels dans lesquels la responsabilité financière de S. H. M. est engagée sont les suivants (en MF) :

	1974	1975	1976
Paris .....	— 9,8	— 8	— 4,1
Nice .....	— 4,4	— 8,3	— 10,1
Tours .....	— 0,2	+ 0,1	— 0,1
Guadeloupe .....	— 6,9	— 4,2	— 8,9
Martinique .....	— 6,3	— 3,4	— 2,1

Les mesures de redressement entreprises permettent d'envisager une gestion bénéficiaire des hôtels de Paris et de la Martinique dès l'exercice 1977. A moyen terme, les perspectives d'évolution de la situation financière de la S. H. M. laissent présager une sensible amélioration; en effet, le groupe Méridien atteint désormais la taille minimale d'une chaîne hôtelière internationale (5 400 chambres en 1976) et le développement fondé sur des contrats de gestion et de franchise procurera à la S. H. M. des honoraires de gestion sans cesse croissants; en définitive les prévisions actuelles laissent à prévoir que l'ensemble consolidé de la S. H. M. et de ses filiales devrait être équilibré à partir de 1978.

*Aérodromes (statistiques relatives à la population, aux établissements scolaires et de soins situés dans les zones A, B et C des aérodromes français).*

36118. — 5 mars 1977. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de bien vouloir lui donner les renseignements suivants : 1° quels sont les chiffres de population résidant dans les différentes zones (A, B, C) des plans d'exposition au bruit pour les aérodromes : a) Orly, b) Charles-de-Gaulle, c) ensemble des aérodromes français pour lesquels un plan d'exposition au bruit a été établi ; 2° quel est le nombre des établissements de soins et leur capacité, exprimée en lits, situés dans les zones A, B et C des aérodromes français ; 3° quel est le nombre des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi que leurs effectifs, situés dans les zones A, B et C des aérodromes français.

Réponse. — La détermination des zones A, B et C autour de certains aérodromes est encore assujettie à variation; la procédure d'approbation par les préfets n'étant pas terminée, il ne peut donc être avancé aucune estimation pour l'ensemble des aérodromes français. C'est seulement pour les deux principaux établissements parisiens qu'il est possible de fournir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Il faut souligner, en outre, que les plans d'exposition au bruit sont établis à l'horizon 1985, c'est-à-dire qu'ils figurent des populations actuellement non exposées mais qui le seront lorsque certaines infrastructures seront réalisées ou que le trafic aura augmenté.

1° Population résidant dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit établis à l'horizon 1985 (nombre d'habitants) :

ZONES	ORLY	ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE
A .....	7 000	200
B .....	29 000	1 800
C .....	39 000	15 000

2° Etablissements de soins situés dans les zones A, B et C des mêmes plans et parmi lesquels les centres hospitaliers et cliniques privées sont évalués en nombre de lits (les autres établissements étant en général des dispensaires) :

ZONES	ORLY	ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE
A .....	1	0
B .....	8	0
C .....	16 dont 5 pour 867 lits.	5 dont 1 de 961 lits.

3° Etablissements d'enseignements situés dans les mêmes zones et effectifs globaux :

ZONES	ORLY	ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE
A .....	2 pour 3 600 élèves.	0
B .....	20 pour 11 600 élèves.	4 pour 500 élèves.
C .....	26 pour 12 400 élèves.	16 pour 5 800 élèves.

*Aéroports (montant exorbitant des frais de gestion imputés au compte du fonds d'aide aux riverains de l'aéroport d'Orly).*

36281. — 12 mars 1977. — M. Kolinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le montant des « frais de gestion » imputés au compte du fonds d'aide aux riverains de l'aéroport d'Orly, qui gère les ressources provenant de la taxe parafiscale instituée par le décret du 13 février 1973. En fait, l'essentiel du travail d'élaboration des dossiers d'insonorisation repose sur les communes ou établissements publics considérés. Cette élaboration est à l'évidence beaucoup plus coûteuse à tout point de vue que la mission de contrôle et d'imputation impartie au personnel détaché de l'aéroport. Ainsi les budgets communaux sont-ils lourdement grevés alors qu'Aéroport de Paris fait supporter au fonds des frais de personnel et de bureau sans commune mesure avec les missions réellement imparties à ce fonds. Il lui demande en conséquence : 1° le montant des frais de gestion prélevés par Aéroport de Paris au fonds d'aide aux riverains depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1976 ; 2° quelles dispositions sont envisagées pour dirimer ces dépenses qui devraient être supportées par l'aéroport et pour assurer une gestion démocratique du fonds d'aide aux riverains comme cela a été proposé dans la proposition de loi n° 582 du groupe communiste à l'Assemblée nationale.

Réponse. — Aux termes du décret n° 73-193 du 13 février 1973 (art. 3 [2, 1e]) les dépenses de gestion du compte spécial créé pour assurer le financement des opérations d'aide aux riverains des aéroports d'Orly et Charles-de-Gaulle sont supportées par ce compte. Il convient de les distinguer des frais d'étude afférents aux projets d'insonorisation, lesquels bénéficient directement de l'aide autorisée par le décret susvisé ainsi que des subventions normalement accordées par l'Etat, ce qui laisse aux communes une charge relativement minime. Pour celles des communes qui ne disposent pas de services compétents, la constitution et l'examen technique des dossiers font d'ailleurs l'objet d'un concours gracieux des services techniques d'Aéroport de Paris. La gestion proprement dite du compte ne se borne pas à un simple contrôle des dossiers d'insonorisation; les opérations d'acquisitions, qui ont constitué 50 p. 100 des dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 1976, nécessitent de nombreuses recherches et négociations avant tout accord; la perception de la taxe donne lieu enfin à un travail de facturation important auprès de deux cent vingt-cinq compagnies aériennes. Au total, les frais correspondant à l'ensemble de ces tâches ont atteint jusqu'au 31 décembre 1976 un montant de 4,55 millions de francs pour un produit global de la taxe parafiscale de 121 millions de francs, soit un pourcentage de 3,75 p. 100, valeur inférieure aux taux qui seraient pratiqués par des organismes spécialisés. D'autre part, il convient de souligner le rôle joué auprès d'Aéroport de Paris par la commission chargée de donner son avis sur les opérations d'aide aux riverains. Les populations concernées y sont largement représentées par des représentants élus et les avis émis ont toujours été suivis jusqu'à ce jour.

*Bruit (crédits permettant l'acquisition par l'Aéroport de Paris des habitations situées dans les zones de bruit intense de l'aéroport d'Orly).*

**36283.** — 12 mars 1977. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que l'acquisition par l'Aéroport de Paris des habitations situées dans les zones de bruit intense de l'aéroport d'Orly exige des fonds importants, bien supérieurs aux ressources provenant de la taxe parafiscale instituée par le décret du 13 février 1973. C'est pourquoi la proposition de loi n° 582 déposée en 1973 par le groupe communiste prévoyait la possibilité d'un recours à l'emprunt, seul susceptible de permettre la mise en œuvre rapide des mesures qui s'imposent pour améliorer la situation des riverains les plus frappés par le bruit. Cette proposition n'ayant pas encore été prise en considération, un grand nombre d'opérations sont bloquées par le manque de crédits. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage pour que les crédits indispensables aux acquisitions projetées dans la zone de bruit intense de l'aéroport d'Orly puissent être débloqués d'urgence.

*Réponse.* — Le décret du 13 février 1973 qui limite les dépenses d'aide aux riverains aux ressources effectivement disponibles prévoyait la possibilité d'un emprunt pour accélérer les opérations en faveur des riverains de l'aéroport Charles-de-Gaulle, qui ont ainsi pu être mises en œuvre dans des conditions très satisfaisantes. En ce qui concerne les riverains d'Orly, ce n'est qu'en 1975 que la décision a été prise d'acquérir les immeubles situés dans une zone à aménager située à proximité immédiate d'une extrémité de piste, sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi. Le programme initial d'insonorisation des bâtiments à usage d'enseignement et de soins reste cependant prioritaire et l'acquisition des logements de Villeneuve-le-Roi, déjà largement engagée, sera poursuivie dans la limite du reliquat abondé de l'emprunt suggéré par l'honorable parlementaire et dont la procédure d'autorisation est en cours.

*Transports urbains (agglomération lyonnaise : réseau express régional).*

**36325.** — 12 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** où en sont les études entreprises concernant le développement d'un réseau express régional utilisant en partie les voies ferrées du métro et de la S.N.C.F. en vue de desservir la partie Est de l'agglomération lyonnaise. Cette étude aurait d'autant plus d'importance qu'un transport en site propre utilisant l'actuelle emprise de la ligne marchandises La Part-Dieu—Bouvesse, permettrait par des adaptations appropriées de desservir l'aéroport international de Satolas.

*Réponse.* — L'établissement d'un réseau express régional utilisant en partie les voies du métro et de la S.N.C.F. à Lyon a fait récemment l'objet d'une étude dont les conclusions sont examinées actuellement par la direction départementale de l'équipement du Rhône. La possibilité d'utiliser à plus ou moins long terme la ligne de chemin de fer de l'Est de Lyon (La Part-Dieu—Bouvesse) pour le transport de voyageurs n'est pas écartée. Cette ligne, prolongée, pourrait assurer la desserte de l'aéroport de Satolas et, éventuellement, être raccordée à la voie ferrée Lyon—Grenoble. Le rapport d'un groupe de travail piloté par le service régional de l'équipement avait d'ailleurs abouti, en 1974, à des conclusions allant dans ce sens. A la demande du département, concédant, avec celui de l'Isère, de ce chemin de fer d'intérêt local, la direction départementale de l'équipement du Rhône étudie actuellement les aménagements à apporter au chemin de fer de l'Est de Lyon pour supprimer les nuisances dans la traversée des zones fortement urbanisées de Lyon et de Villeurbanne, notamment dans l'hypothèse d'un transport de voyageurs.

*Cheminots (paiement des retraites).*

**36377.** — 12 mars 1977. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la décision prise par la direction de la S.N.C.F. de ne plus procéder, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977, au versement des retraites S.N.C.F. en gare. Les associations de cheminots retraités regrettent cette décision à double titre. D'une part, le paiement en gare était pour les retraités une occasion de rencontre très appréciée. D'autre part, il permettait un paiement rapide, alors que les paiements par poste risquent d'occasionner des retards particulièrement insupportables quand on sait les difficultés matérielles qu'affrontent les retraités cheminots. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour l'annulation de cette décision.

*Réponse.* — La décision prise par la S.N.C.F. est loin de toucher l'ensemble des retraités de cette entreprise; en effet, le nombre de ceux d'entre eux qui perçoivent actuellement leurs arré-

rages de pension dans les gares ne dépasse pas 80 000, soit moins de 20 p. 100 du total des pensionnés. Cette décision, motivée par le souci de préserver la sécurité des fonds et celle des retraités eux-mêmes, est intervenue après de récents vols et tentatives de vols à main armée et à la suite d'échanges de vues au comité de gérance de la caisse des retraites de la S.N.C.F. composé de représentants des agents en activité et des retraités. Elle ne devrait pas entraîner de difficultés particulières ni de retard dans les paiements. Des mesures ont été prises pour atténuer la gêne initiale susceptible d'en résulter pour les retraités du fait du changement qui interviendra dans leurs habitudes. A cet effet, une lettre a été adressée à chacun d'eux pour leur préciser notamment les différents modes de paiement existants à leurs disposition: virements sur livrets de caisses d'épargne, virements sur un compte postal ou bancaire et enfin paiement par mandat-carte.

*Transports aériens.*

*(Air Rouergue : respect des règles du droit du travail).*

**36412.** — 12 mars 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** la situation sociale et économique de la ligne aérienne de troisième niveau et d'intérêt régional Air Rouergue. Le non-respect des règles du droit du travail relatives à l'exercice du mandat de délégué du personnel, du protocole d'accord signé devant l'inspecteur du travail des transports à Toulouse mettant fin à une grève, et la violation de l'article L. 412-2 du code du travail ont été constatés dans les procès-verbaux dressés par l'inspecteur du travail. En conséquence, il lui demande: 1° de lui exposer l'ensemble des mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les décisions indépendantes et souveraines du corps de l'inspection du travail, en assurer l'exécution, en garantissant le respect; 2° de lui indiquer les moyens à donner aux parties en présence pour faire respecter les décisions favorables aux intérêts du personnel.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse concernant: d'une part, l'inspection du travail et le respect de ses décisions; d'autre part, les moyens dont disposent les parties en présence. Les inspecteurs du travail sont, en effet, appelés à prendre, dans les cas et les conditions prévus par le code du travail, des décisions arrêtées en toute indépendance. Cependant, d'une manière générale, leur inexécution ne peut être sanctionnée que par l'établissement de procédures que les tribunaux apprécient souverainement. Pour ce qui regarde les moyens dévolus aux parties pour faire respecter les décisions favorables aux intérêts du personnel de la Compagnie Air Rouergue, il convient de rappeler que l'action publique peut être mise en mouvement, non seulement par les magistrats ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, mais aussi par la partie lésée. Toutefois, il est à noter que le document rédigé à l'issue du conflit en cause constitue un engagement réciproque dont l'exécution ne paraît pas pouvoir être poursuivie par les voies pénales. C'est donc exclusivement aux parties signalaires qu'il appartient d'en rechercher et d'en obtenir l'exécution au plan civil.

## INDUSTRIE COMMERCE ET ARTISANAT

*Marchands ambulants et forains*

*(restrictions administratives à l'exercice de leur activité).*

**35381.** — 5 février 1977. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des marchands ambulants et forains. Il lui rappelle à cet égard qu'ils exercent leur activité sur simple déclaration aux autorités administratives mais que les maires, en vertu de leurs pouvoirs de police, ont la possibilité d'interdire certains emplacements au commerce forain ou de limiter la durée de stationnement, ce qui peut conduire en pratique à restreindre considérablement l'exercice du commerce ambulant et favoriser une discrimination de fait avec le commerce sédentaire. Il lui cite à cet égard le cas d'un commerçant ambulant qui, ayant sollicité d'un grand nombre de communes du département l'autorisation d'exercer son commerce, s'est heurté à un refus général de la part des autorités municipales concernées, soit qu'elles ne délivrent plus de nouvelles autorisations de stationnement, soit qu'elles ne disposent pas d'emplacements réservés au commerce non sédentaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination de fait à l'égard du commerce ambulant et pour lui donner des moyens réels de se développer.

*Réponse.* — Les maires ont compétence pour réglementer les activités commerciales dans la seule mesure où cela est nécessaire pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques sur le territoire de leur commune, c'est-à-dire lorsqu'ils agissent dans le cadre de la police municipale définie à l'article L. 131-1 du code des communes, publié au *Journal officiel* du 3 février 1977 (numéro complémentaire n° 11, p. 656). Ils doivent en matière de police de la circulation et du stationnement, se conformer aux dispositions

des articles L. 131-4 et L. 131-5 de ce code. Ils ne peuvent cependant, sous couvert d'une réglementation de police, interdire l'exercice d'une profession déterminée ou avantager certaines catégories de commerçants par rapport à d'autres. Pour assurer le respect de ces principes, les juridictions administratives n'hésitent pas à annuler les arrêtés municipaux ou les décisions individuelles excédant la compétence du maire en cette matière. Il appartient donc à tout intéressé de déférer aux juridictions les actes ou décisions qu'il estime entachés d'excès de pouvoir; en effet, la tutelle ne saurait s'exercer dans un tel domaine car elle risquerait de préjuger les décisions des juridictions compétentes. Il convient par ailleurs de signaler que le problème général de l'insertion du commerce forain dans les structures commerciales contemporaines en particulier les centres urbains font actuellement l'objet d'une réflexion approfondie des services concernés.

*Assurance vieillesse (réforme du régime de retraite des artisans).*

**36307.** — 12 mars 1977. — **M. Gayraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences néfastes que pourrait avoir l'adoption du décret élaboré par la Cancava et portant réforme interne des structures du régime de retraite des artisans. Un tel décret aurait pour résultat évident une dégradation des relations humaines entre la caisse d'assurance vieillesse et les artisans, du service rendu, mais également la suppression d'emplois dans les petites villes au profit des métropoles régionales. Il lui demande de suspendre l'étude de ce projet dans l'intérêt des artisans et des salariés des caisses autonomes d'assurance vieillesse artisanales.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 7 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 un décret en Conseil d'Etat doit fixer la structure définitive de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse artisanale dans la perspective d'une simplification de cette structure et d'une amélioration de la gestion du régime. Si l'assemblée plénière des délégués des conseils d'administration de caisses de base, réunie en juin 1975 pour débattre de ce problème n'a, en définitive, proposé aucune réforme de structure, le conseil d'administration de la caisse nationale (C. A. N. C. A. V. A.) a effectivement élaboré un projet comportant notamment un regroupement des caisses de base au niveau régional, avec la possibilité de constituer plusieurs caisses de base au sein des régions les plus importantes. Parallèlement, des délégations constituées dans chaque département permettraient le maintien ou l'amélioration des contacts humains au niveau local. Compte tenu de ces propositions le projet de décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 7 de la loi du 3 juillet 1972 a été élaboré par le ministère de la santé et de la sécurité sociale et a reçu l'approbation des autres ministères compétents avant son examen par le Conseil d'Etat. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale a déjà eu l'occasion d'indiquer que les opérations de restructuration, nécessaires pour répondre aux directives générales du législateur, seront effectuées avec toute la souplesse souhaitable et dans le cadre d'une concertation avec les conseils d'administration élus des organismes en cause. J'ajoute enfin qu'il sera tenu le plus grand compte de la nécessité de maintenir l'emploi, en particulier par le reclassement de personnel soit dans toute autre caisse du régime, soit dans tout autre organisme concernant l'application de la législation sociale.

## INTERIEUR

*Permis de construire (violation de la réglementation relative à une construction place Thiers, à Nancy [Meurthe-et-Moselle]).*

**34578.** — 1<sup>er</sup> janvier 1977. — **M. Pierre Weber** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur**, qu'il a déposé, le 18 décembre 1974, une proposition de résolution (n° 1426) tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire en vue d'examiner les conditions dans lesquelles un permis de construire place Thiers, à Nancy, a été obtenu en violation de la réglementation en la matière. Regrettant que l'Assemblée nationale n'ait pas cru bon de donner suite à cette proposition, il constate que : 1° dans une lettre en date du 13 décembre 1976, dont il a été donné lecture devant le conseil municipal de Nancy le 15 décembre 1976, le préfet de Meurthe-et-Moselle, en se référant aux résultats des investigations de l'inspection générale de l'administration, a pu affirmer que, par quatre fois, le maire de Nancy a violé délibérément la législation en vigueur et qu'il est tombé sous le coup de l'article 175 du code pénal; 2° dans deux communiqués officiels en date des 16 et 19 décembre 1976, le préfet de Meurthe-et-Moselle a accusé formellement le premier adjoint au maire d'avoir donné, devant le conseil municipal, une lecture falsifiée d'une lettre de son prédécesseur en date du 4 octobre 1972 au cours des séances des 25 octobre 1972 et 15 décembre 1976; 3° dans le communiqué du 19 décembre, le préfet de Meurthe-et-Moselle précise que le maire de Nancy a présidé les séances des 25 octobre

1972 et 15 décembre 1976 au cours desquelles cette lecture falsifiée a été faite — qu'il connaissait parfaitement, puisque cette lettre lui avait été adressée à lui personnellement, le texte authentique de ce document — qu'il a consenti cependant à ce que son conseil municipal soit abusé par cette tromperie extrêmement grave et que, dans la séance du 15 décembre 1976, après avoir remercié son premier adjoint de cette lecture, il l'a authentifiée par la phrase qu'il a prononcée ensuite; 4° il ressort des propres déclarations du premier adjoint faites à la presse qu'il a pratiquement avoué cette lecture falsifiée en déclarant qu'il s'agissait d'un lapsus; 5° il a entre les mains les photocopies des pages 1043 et 1044 du recueil des délibérations du conseil municipal en date du 25 octobre 1972 qui établissent qu'il s'agit en réalité d'un acte prémédité. Il lui demande, une de ses fonctions étant de présider l'assemblée générale du Conseil d'Etat, de bien vouloir lui faire connaître les suites administratives et judiciaires qu'il compte donner à des faits aussi graves, qui n'ont reçu aucun démenti du maire de Nancy, conseiller d'Etat.

*Réponse.* — En ce qui concerne le premier point soulevé par l'honorable parlementaire, une enquête de l'inspection générale de l'administration a effectivement confirmé les constatations faites par le préfet de Meurthe-et-Moselle. A quatre reprises, l'ancien maire de Nancy a présidé des délibérations concernant une société dont il était administrateur, ce qui paraît relever des dispositions de l'article 175 du code pénal. Toutefois, ces faits sont aujourd'hui prescrits. Les autres points mentionnés concernent, eux, des faits intervenus beaucoup plus récemment. La justice en a été saisie à un double titre. D'une part, un conseiller municipal a obtenu, par une ordonnance de référé du 21 décembre 1976 du président du tribunal de grande instance de Nancy, la saisie des bandes magnétiques enregistrées durant les séances incriminées, ainsi que les sténotypes. D'autre part, et sur la base de ces documents, le préfet de Meurthe-et-Moselle a demandé à la justice de se prononcer sur la qualification juridique des faits reprochés à l'ancien premier adjoint et à l'ancien maire de Nancy. A ce jour, la justice n'a pas encore donné sa réponse; quant aux suites administratives souhaitées par l'auteur de la question, je dois souligner que toute mesure administrative prise avant que la justice ne se soit prononcée pouvait paraître de nature à influencer celle-ci.

*Préfectures (conditions de nomination des secrétaires administratifs au grade de chef de section).*

**34944.** — 15 janvier 1977. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'avancement au grade de chef de section des fonctionnaires du cadre national de préfecture a lieu exclusivement au choix. Les critères qui sont en général retenus ressortent plus de la valeur professionnelle que des fonctions réellement occupées. Or, si la valeur professionnelle est exprimée par l'appréciation d'ordre général et surtout par la note chiffrée, elle n'est pas assez souvent en rapport avec les fonctions occupées et les responsabilités données du fait que dans les préfectures importantes le chef de service qui a pouvoir de notation, en général le secrétaire général de préfecture par délégation, a tendance à favoriser le personnel placé sous son autorité, tel celui par exemple affecté au bureau du personnel, au S.C.A.E., etc., au détriment d'autres services dépendant d'un autre secrétaire général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne conviendrait pas d'envisager à l'avenir de nommer au grade de chef de section les secrétaires administratifs qui exercent effectivement les fonctions et qui ont une grande ancienneté dans le grade, tout en réservant, comme il l'a fait pour le dernier tableau d'avancement, des places pour ceux qui sont âgés et sur le point de partir à la retraite.

*Réponse.* — A l'occasion de la sélection au grade de chef de section de préfecture, l'administration s'attache, afin d'éviter de bloquer les possibilités d'avancement pour de nombreuses années par des promotions en faveur d'agents trop jeunes, à concilier l'âge, l'ancienneté dans le cadre B et la valeur des candidats, en donnant, à égalité de mérites, une priorité aux fonctionnaires les plus âgés. Un contingent de promotions est, par ailleurs, réservé aux secrétaires administratifs chargés de responsabilités particulières : chefs de bureau ou secrétaire en chef de sous-préfecture, chef de section. C'est ainsi que sur 325 nominations prononcées en 1976, 24 ont visé des agents exerçant des fonctions de chef de bureau et 148 des fonctions de chef de section. La répartition par service des 325 agents promus s'établit ainsi : cabinet : 34 ; service du personnel : 15 ; secrétariats particuliers : 9 ; S. C. A. E. : 29 ; direction d'administration générale : 74 ; régie de recettes : 12 ; direction financière : 69 ; S. G. A. P. : 39 ; tribunal administratif : 3 ; sous-préfectures : 41. Il ressort de cette répartition qu'aucune discrimination n'existe au détriment de certains services. D'ailleurs, les commissions administratives veillent, lors de leurs travaux, à ce que les propositions d'avancement soient établies selon un classement équitable; ainsi est assurée la sauvegarde des intérêts de carrière des fonctionnaires, quelle que soit leur affectation.

*Affichage (réglementation).*

**36119.** — 5 mars 1977. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a pris connaissance de la proposition de loi tendant à éviter l'enlaidissement de l'environnement urbain et rural par une stricte réglementation de l'affichage, déposée par **M. Roger Chinaud** et les membres du groupe des républicains indépendants à l'Assemblée nationale. Si tel était le cas, il souhaiterait connaître s'il en approuve les termes et ce qu'il pense de l'affichage sauvage actuellement pratiqué par ses amis politiques, au mépris de la réglementation existante, à l'occasion de la campagne municipale.

*Réponse.* — Le ministre de l'intérieur a effectivement pris connaissance de la proposition de loi tendant à éviter l'enlaidissement de l'environnement urbain et rural par une stricte réglementation de l'affichage. En cette matière, l'administration a toujours appliqué, avec fermeté, la réglementation permanente en vigueur et notamment les lois du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, du 27 janvier 1902 autorisant les maires, ou les préfets, à interdire l'affichage, même en temps d'élection, sur les monuments ayant un caractère artistique, du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les immeubles et monuments historiques et dans les sites de caractère artistique, du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et enseignes. En outre, à l'occasion des dernières élections municipales, des instructions ont enjoint au préfet de faire rigoureusement respecter les prescriptions du code électoral, notamment les dispositions de l'article L. 51 qui prévoit que « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste électorale de candidats. Tout affichage relatif à l'élection, même par affiche timbrée, est interdit en dehors de cet emplacement réservé aux autres candidats », et de l'article L. 90 qui prévoit que sera punissable d'une amende de 10 800 à 36 000 F « toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 51 ».

*Protection civile (conséquences pour les sapeurs-pompiers volontaires de l'emploi d'appelés du contingent dans les casernes des centres de secours départementaux).*

**36238.** — 5 mars 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'emploi des jeunes du contingent à des tâches de protection civile dans les casernes des centres de secours départementaux aboutit à mettre en cause la carrière professionnelle des sapeurs-pompiers volontaires, notamment en matière de promotion interne et de qualification initiale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et prévenir de prévisibles mouvements sociaux dans certains centres de secours départementaux.

*Réponse.* — Il a été décidé, à titre expérimental, de renforcer certains corps de sapeurs-pompiers par des appelés du contingent. Cette mesure, prise en accord avec les préfets intéressés, concerne actuellement une soixantaine de jeunes gens détachés de l'unité d'instruction de la sécurité sociale n° 1 de Paris où ils effectuent leur service national, et répartis dans cinq centres de secours de la région parisienne, situés à Melun, Versailles, Palaiseau, Eaubonne et Pontoise. Le nombre des appelés concernés est faible en regard des effectifs des corps au sein desquels ils sont affectés, et dont ils renforcent l'efficacité. Il semble donc, étant donné leur but et leur mode d'application que, non seulement ces dispositions ne peuvent porter atteinte aux intérêts des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires mais qu'elles éveillent chez les appelés de nouvelles vocations et favorisent leur recrutement. Il est, en effet, très fréquent qu'après un séjour en centre de secours, de jeunes recrues s'engagent dans le corps de sapeurs-pompiers à l'issue de leur service national. Il convient d'ailleurs de noter que l'affectation d'appelés à des tâches de protection civile va dans le sens des nombreuses propositions de loi déposées au cours de ces dernières années.

*Police (Rosny-sous-Bois [Seine-Saint-Denis] : protection de colleurs d'affiches de la majorité).*

**36475.** — 19 mars 1977. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du 3 au 4 mars 1977, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), une voiture banalisée de la police et un car de police secours immatriculé 96118 DE, avec des agents en uniforme, protégeaient les colleurs d'affiches et les barbouilleurs de murs de la liste de la majorité gouvernementale opposée à la liste d'union de la gauche. Quelques jours plus tard, la maison des syndicats était saccagée, cependant que des menaces visant la tête de liste de l'union de la gauche s'étaient, notamment

sur les murs de la mairie et d'un bureau de poste. Qui a détourné la police de sa mission officielle de protection des biens et des personnes en lui donnant l'ordre de protéger des vandales politiques, provocateurs de violence. De quel commissariat relève le car de police immatriculé 96118 DE.

*Réponse.* — Au terme de l'enquête menée sur les faits signalés par l'auteur de la question, il est établi que le car de police-secours immatriculé 96118 DE, relevant du commissariat de Rosny-sous-Bois, a, dans la nuit du 3 au 4 mars 1977, effectué deux sorties : l'une à 23 h 30, pour se rendre rue Barthou, afin de mettre un terme au tapage provoqué par des jeunes gens qui faisaient tourner leurs cyclomoteurs ; l'autre à 0 h 55, pour prendre en charge un blessé au poste de Montreuil. Il n'est, dans ces conditions, pas impossible que ce car ait été aperçu dans les rues de Rosny-sous-Bois au moment même où des militants politiques favorables à la majorité apposaient leurs affiches. Il est en revanche, absolument exclu que les services de police aient reçu l'ordre d'apporter leur soutien à une formation politique, quelle qu'elle soit. L'affirmation selon laquelle la police aurait en cette affaire été détournée de sa mission de protection des personnes et des biens revêt donc un caractère non seulement inexact, mais malveillant. S'agissant par ailleurs des actes de vandalisme perpétrés dans les locaux de la maison des syndicats et des inscriptions tracées sur les murs de l'hôtel de ville et d'un bureau de poste, les recherches effectuées n'ont pas, à ce jour, permis d'en identifier les auteurs, ni de déterminer leur appartenance politique. Toutes instructions ont été données aux services de police afin que ces divers établissements fassent l'objet d'une surveillance particulière et que soit évité le renouvellement de semblables exactions.

*Ports (acte de piraterie commis dans le port du Havre sur un navire battant pavillon de complaisance).*

**36588.** — 19 mars 1977. — **M. Darinot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les actes de piraterie auxquels vient de se livrer un commando payé par un armateur anglais à bord du navire *Globtik Venus* dans le port du Havre. Cette opération avait pour but de déloger l'équipage philippin en conflit avec son armateur, la *Globtik Tankers*, pour des revendications salariales. Ces actes se sont produits sans que les autorités chargées de l'ordre public réagissent. **M. le ministre** peut-il admettre que des éléments étrangers armés viennent imposer leur loi sur des navires faisant escale dans des ports français, et cela au moment même où les premières assises de la mer se tenaient à l'Assemblée nationale, et alors que le secrétaire d'Etat aux transports déclarait : « La multiplicité des pavillons de complaisance est la cause d'un laisser-aller qui a dépassé le seuil critique. La France n'admettra pas de voir apparaître des navires sous des pavillons de complaisance qui ne devraient pas être tolérés, compte tenu des engagements internationaux souscrits par les Etats concernés ».

*Réponse.* — Les difficultés qui se sont produites à bord du navire *Globtik Venus* après son entrée dans le port du Havre, le 13 février 1977, ont eu pour origine un litige touchant les salaires et les conditions de vie à bord survenu entre une trentaine de marins philippins, constituant la plus grande partie de l'équipage, et la compagnie *Globtik Tankers Limited*, propriétaire du navire. Dès le début du conflit cette compagnie a placé le navire sous pavillon britannique et a décidé de procéder à la relève de l'équipage. Après l'échec des deux premiers équipages dépêchés à cet effet, un troisième composé de marins britanniques et dirigé par un officier de cette nationalité a pu embarquer le 2 mars 1977. En application des principes du droit international les autorités françaises n'avaient pas à intervenir à l'égard des décisions de relève d'équipage prises par l'armement britannique et qui intéressaient la direction intérieure du navire, sans entraîner une rupture des contrats d'engagement. Quant aux conditions dans lesquelles l'équipage de relève a pu entrer en France et accéder au *Globtik Venus*, celles-ci ont été conformes aux règlements en vigueur. L'admission de ces marins sur le territoire s'est effectuée par l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle sur présentation des documents de circulation transfrontières exigibles, et leur embarquement à bord du navire au Havre a été autorisé sur présentation aux autorités portuaires d'un manifeste d'embarquement établi dans les formes habituelles. Des mesures de police avaient été prises par les autorités préfectorales afin de permettre toute intervention qui aurait pu s'avérer nécessaire pour le maintien de l'ordre public dans le port ou pour la protection de l'équipage relevé demeuré à bord. L'opération s'est déroulée en fait sans aucun heurt entre l'ancien et le nouvel équipage et après notamment que l'échelle de coupée, qui avait été d'abord relevée, eût été rétablie, à la suite d'une ultime négociation entre les parties, pour permettre la montée à bord. De nombreux journalistes étaient présents sur les lieux.

*Puéricultrices (revendications des puéricultrices départementales).*

36779. — 31 mars 1977. — Mme Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le mécontentement des puéricultrices départementales qui se voient imposer un « reclassement » ne répondant nullement à leurs légitimes aspirations, par l'arrêté du 13 août 1976. Ce « reclassement », en fait, équivaut à un déclassé-ment du fait qu'il comporte : « une échelle indiciaire ne comportant aucune revalorisation d'ensemble ; une carrière à trois niveaux, dont l'indice de sommet n'atteint même pas l'indice terminal du troisième niveau du cadre B type. Il n'y a aucun changement au premier niveau par rapport à la situation antérieure, au deuxième niveau, le reclassement implique un allongement de carrière ; des emplois fonctionnels et non des grades, pour lesquels aucun effectif minimum n'est prévu, pas plus que ne sont définies les conditions statutaires de nomination dans ces emplois. Des dispositions semblables à celles de l'arrêté du 13 août ont ensuite été étendues aux puéricultrices communales. Les intéressées, compte tenu de leur niveau de formation, des fonctions et responsabilités exercées et de la compétence de plus en plus élevée exigée d'elles, demandent à juste titre : une échelle indiciaire située au niveau du cadre A ; un grade de débouché ouvert à toutes les puéricultrices exerçant des fonctions de responsabilité et accessible aux autres en fin de carrière. En conséquence, elle lui demande si elle ne compte pas faire de nouvelles propositions plus conformes aux aspirations des puéricultrices des collectivités locales et d'entamer rapidement dans ce but une discussion avec les syndicats des intéressées.

Réponse. — Les dispositions retenues par arrêté du 13 août 1976 ne constituent pas une révision de la situation des puéricultrices diplômées d'Etat, elles instituent deux niveaux indiciaires nouveaux, correspondant à des catégories de fonctions exercées ou devant l'être par certaines puéricultrices départementales. Ces deux niveaux de fonction n'étant accessibles qu'aux puéricultrices après une certaine ancienneté de services, il a paru nécessaire, dans un souci d'harmonisation juridique, de mentionner l'emploi de puéricultrice dans cet arrêté. Il est rappelé, en effet, que jusqu'à l'intervention de l'arrêté du 13 août 1976 la réglementation applicable à l'emploi de puéricultrice départementale résultait de l'extension à ces agents des règles fixées par le statut du personnel communal pour les puéricultrices municipales. C'est dans le cadre de cette réglementation que les puéricultrices diplômées d'Etat avaient bénéficié d'une revalorisation indiciaire liée à la révision des traitements des personnels du niveau de la catégorie B des fonctionnaires. Il est à noter cependant que l'arrêté du 13 août 1976 (arrêté du 19 novembre 1976 pour les puéricultrices communales) a normalisé l'échelon exceptionnel de l'emploi de puéricultrice. Désormais celles-ci peuvent toutes atteindre régulièrement l'indice terminal de leur emploi. Cet avantage a également accordé aux directrices de crèches qui, en outre, bénéficient désormais, tant au niveau communal que départemental, d'une échelle indiciaire en huit échelons dotée des indices bruts 350-533 alors qu'antérieurement cette échelle comportait onze échelons normaux (indices bruts 283-495) et un échelon exceptionnel (indice brut 520) et cela sans modification des conditions d'ancienneté requises des puéricultrices (cinq ans de services) pour être nommées directrices de crèche. Ces mesures ne sauraient donc être considérées comme un « déclassé-ment » de fait puisqu'elles améliorent à des degrés différents, la situation des deux catégories de puéricultrices existant dans les départements et les communes avant le 13 août 1976.

*Syndicats (représentation au sein des comités économiques et sociaux régionaux).*

37010. — 6 avril 1977. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la décision prise le 21 janvier par le Conseil d'Etat qui constate la non-conformité à la loi de la représentation de la C. F. T. et de la C. G. S. I. dans les quatre comités économiques et sociaux régionaux où elles sont représentées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer rapidement et sans restriction la décision du Conseil d'Etat, c'est-à-dire pour que les représentants de la C. F. T. et de la C. G. S. I. soient éliminés des comités économiques et sociaux d'Alsace, de Champagne-Ardenne, de Languedoc-Roussillon et de Provence-Alpes-Côte d'Azur et pour que la décision ne soit pas tournée par le biais de la désignation de membres de ces officines en tant que « personnes qualifiées ».

Réponse. — La décision prise le 21 janvier 1977 par le Conseil d'Etat statuant au contentieux, annulant l'attribution d'un siège aux syndicats autonomes, à la C. F. T. ou à la C. G. S. I. dans les comités économiques, et sociaux des régions Alsace, Champagne-Ardenne, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur est d'ores et déjà appliquée. En effet, lorsque cette décision, qui a fait l'objet d'une publication au Journal officiel du 16 février, a été

officiellement connue, elle a été notifiée aux organismes et personnalités concernés au niveau régional. D'autre part, chaque préfet de région intéressé a tiré les conséquences juridiques de l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat en rapportant les dispositions de l'arrêté préfectoral constatant la désignation des membres du comité économique et social en tant qu'elles concernaient la représentation de l'organisation syndicale en cause dans sa région.

*Taxis (publication des décrets d'application de la loi relative à l'exploitation des voitures « de petite remise »).*

37386. — 21 avril 1977. — M. Mexandeau rappelle à M. le ministre de l'intérieur l'importance qu'accorde la profession à la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites « de petite remise » et s'étonne de la non-parution des décrets d'application de la présente loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date il pourra publier ces décrets.

Réponse. — Conformément à la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 le décret prévu en son article 5 est en cours d'élaboration en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Il sera tenu le plus grand compte des intérêts qui seraient acquis. La profession a d'ailleurs été à même, par correspondance et par entretiens, de faire connaître ses suggestions et elle sera associée également à la mise au point définitive du décret en cause dont la date de parution ne peut encore être précisée.

*Communes (création d'un cadre d'animateurs titulaires des collectivités locales).*

37399. — 21 avril 1977. — M. Denvers appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les communes pour recruter de véritables animateurs socio-éducatifs et culturels. Ces difficultés résultent tout particulièrement de la précarité de l'emploi, les intéressés ne pouvant être que des contractuels. Il demande que soit créé un cadre d'animateurs titulaires des collectivités locales avec échelle de traitement identique à celle des assistants sociaux.

Réponse. — Un projet de réglementation de la situation des personnels communaux d'animation socio-éducative est actuellement à l'étude au ministère de l'intérieur en liaison avec les services du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Dans l'état actuel de la procédure, il n'est cependant possible de préciser ni les délais nécessaires à l'adoption de cette réglementation ni le détail des mesures qui pourraient être retenues.

*Associations d'étudiants et de travailleurs originaires des pays d'Afrique francophone.*

37434. — 22 avril 1977. — M. Odru renouvelle à M. le ministre de l'intérieur son inquiétude à l'égard des mesures qui sont actuellement prises à l'encontre d'associations d'étudiants et de travailleurs originaires d'Etats africains et résidant en France. Ces associations étaient régies, depuis l'accès à l'indépendance de ces Etats, par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Or son prédécesseur, au cours de ces derniers mois, leur a signifié de procéder, sous peine d'être frappées de nullité, à leur dissolution puis à leur reconstitution sur la base du décret du 12 avril 1939. Il en résulterait l'exercice d'une véritable tutelle par le ministre et d'une menace permanente sur leur existence même. Une telle attitude est contraire aux traditions d'accueil de la France et aux liens particuliers qu'elle entretient avec les peuples d'Afrique, et singulièrement avec ceux des pays concernés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que ces associations de travailleurs et d'étudiants qui n'interviennent en rien dans les affaires intérieures françaises, ne constituent pas une menace contre l'ordre public, mais regroupent leurs membres sur la base de leurs préoccupations nationales propres, puissent continuer de jouir des libertés démocratiques et fonctionner dans les conditions normales.

Réponse. — En vertu du décret-loi du 12 avril 1939 ajoutant un titre IV à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les associations étrangères ne peuvent se former ni exercer leur activité en France sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur. Cette disposition, qui est d'une application constante permet le fonctionnement sur notre territoire de très nombreuses associations étrangères dans les conditions analogues à celles des associations françaises puisque, une fois légalement autorisées, elles possèdent la même capacité juridique que ces dernières. L'accession à l'indépendance des Etats africains francophones rendait inévitable, quels que soient les liens existant entre ces Etats et la France, l'application des dispositions du décret-loi du 12 avril 1939 aux associations constituées par leurs ressortissants.

*Carte nationale d'identité  
(mesures en vue d'éviter tout risque de falsification).*

37583. — 28 avril 1977. — M. Dallet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la prolifération inquiétante des chèques volés et falsifiés. Il lui demande si un système de chèques-photos présentant toutes les garanties de sécurité et offerts à la clientèle des banques pour un coût modique ne serait pas de nature à remédier très sensiblement à ce problème. En effet, les dispositions du nouvel article 12-2 du décret du 30 octobre 1935, pour opportunes qu'elles soient, ne paraissent pas suffisantes en raison des falsifications des documents d'identité auxquelles se livrent en pratique tous les escrocs utilisateurs de chèques volés. Il lui demande également et plus généralement s'il ne serait pas souhaitable que la carte nationale d'identité soit désormais établie selon un procédé moderne évitant tout risque de falsification.

Réponse. — Le ministère de l'Intérieur se préoccupe actuellement de mettre au point une nouvelle carte nationale d'identité présentant davantage de garanties au point de vue infalsifiabilité. Il est plus particulièrement envisagé d'incorporer la photographie du titulaire dans le document lui-même.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Nouvelle-Calédonie (délit d'ingérence d'un maire  
qui passe avec sa propre commune des marchés publics).*

35563. — 12 février 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur la réponse apportée à sa question écrite n° 33503 du 24 novembre 1976 par M. le ministre d'Etat, ministre de la justice. Il lui demande quel serait l'attitude des autorités de tutelle si en Nouvelle-Calédonie un maire dirigeant un établissement privé commercial passait avec la commune qu'il représente des marchés publics et commettait ainsi un délit réprimé par le code pénal.

Réponse. — L'ordonnance n° 45-2707 du 2 décembre 1945 soumet les marchés publics passés avec les municipalités des territoires d'outre-mer à la procédure de l'adjudication. Il ressort de l'enquête effectuée en Nouvelle-Calédonie à la suite de la question écrite de M. Alain Vivien qu'aucune entorse à cette règle n'a été jusqu'à présent constatée. S'il en était autrement les autorités de tutelle se chargeraient bien entendu de faire respecter ce principe.

*Hôpitaux psychiatriques : hôpital psychiatrique de Villejuif (bénéfice du voyage de congé gratuit quinquennal pour les agents originaires d'outre-mer).*

37569. — 28 avril 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la situation des agents des D. O. M. et T. O. M. de l'hôpital psychiatrique de Villejuif. En effet, dans cet établissement relevant du livre IX du code de la santé publique, ces agents, grâce à l'action syndicale du personnel, ont obtenu le paiement par l'hôpital de leurs voyages de congé tous les cinq ans. Cet avantage est remis en cause par le refus de payer de la part du trésorier payeur général du département qui se réfère aux textes limitant cet avantage aux agents fonctionnaires de l'Etat. Et, dans une lettre du 11 janvier 1977, le ministre des D. O. M.-T. O. M. confirme que les agents des hôpitaux au livre IX ne bénéficient pas de cet avantage. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les personnels originaires des D. O. M. et T. O. M. des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure régis par le livre IX du code de la santé publique obtiennent le bénéfice des voyages de congé gratuits accordés aux agents de l'Etat par la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972.

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant posé la même question à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale compétente pour lui répondre, les services du secrétariat d'Etat aux D. O. M. - T. O. M. se sont mis en relation avec ceux du ministère de la santé et de la sécurité sociale à ce sujet.

#### JUSTICE

*Automobiles (fouille des véhicules).*

35010. — 22 janvier 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle la loi votée par le Parlement,

relative à la fouille des automobiles. Il lui demande ce qu'il compte faire après cette décision: présentera-t-il un autre texte ou renoncera-t-il à son projet.

Réponse. — Par décision en date du 12 janvier 1977, le conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la constitution la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales. A l'appui de sa décision, le conseil constitutionnel rappelle d'abord que la liberté individuelle est un principe fondamental garanti par les lois de la République et constate que l'article 66 de la constitution en confie la garde à l'autorité judiciaire. Il précise ensuite que la loi déroge à ces deux règles à quatre points de vue : a) Les pouvoirs conférés aux officiers et agents de police judiciaire sont trop étendus ; b) La nature de ces pouvoirs n'est pas définie. (Il y a ainsi une confusion entre la police administrative et la police judiciaire ; c) Les cas dans lesquels ces pouvoirs peuvent être exercés ont un caractère trop général ; d) La portée des contrôles auxquels ces pouvoirs peuvent donner lieu est trop imprécise. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de déposer un nouveau projet de loi en matière de visite des véhicules. Toutefois, si la sauvegarde de la sécurité des citoyens imposait une réforme, il va de soi que le texte élaboré serait conforme aux règles dégagées par la décision du conseil constitutionnel, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assumer un contrôle judiciaire de la mise en œuvre des opérations de visites de véhicules.

*Sports et jeux (interdiction du tir aux pigeons vivants).*

37267. — 16 avril 1977. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème posé par le tir aux pigeons vivants, qui préoccupe à juste titre les sociétés de protection animale et tous ceux qui réprouvent ce jeu inutilement cruel. Il est incontestable que cet exercice devrait être réprimé par l'article 453 du code pénal ou au moins par l'article R. 38, paragraphe 12, du même code. Mais, d'une façon générale, il apparaît que, soit par indulgence des tribunaux, soit en raison de la longueur des procédures qui annule la portée des peines quand elles ne sont pas purement et simplement amnistiées, ces tirs aux pigeons vivants sont rarement punis par la loi et les amateurs de ce jeu ne sont pas intimidés par les poursuites dont ils pourraient être l'objet. Les sociétés de protection animale ne peuvent quant à elles que se tenir constamment sur le qui-vive et intervenir auprès des préfets, sans toujours avoir gain de cause à temps. Elle lui demande, en conséquence : 1° s'il n'entend pas donner des instructions pour que soient plus activement surveillées et punies de telles pratiques ; 2° ajouter un alinéa à l'article 453 du code pénal sanctionnant explicitement et sévèrement un « jeu » qui ne peut que soulever l'indignation de tous.

Réponse. — Selon la jurisprudence qui s'était fixée en la matière, notamment à la suite d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 10 janvier 1968, une compétition sportive de tir aux pigeons vivants, organisée conformément aux règles en vigueur à la fédération française de tir au vol et alors que les animaux tirés étaient, avant leur lâcher, vifs et exempts de toute manipulation violente, ne pouvait être passible du délit prévu à l'article 453 du code pénal. Cependant cette jurisprudence est antérieure à la loi n° 76-269 du 10 juillet 1976 qui a modifié l'article 453 du code pénal en incriminant ceux qui non seulement commettent un acte de cruauté envers un animal, mais encore « exercent des sévices graves » à son égard. Cette nouvelle rédaction, beaucoup plus protectrice que la précédente, conduira peut-être les tribunaux à apprécier différemment qu'ils ne l'ont fait dans le passé le tir aux pigeons vivants. Il semble en tout cas préférable de laisser les juridictions trancher ce problème à la lumière de ce texte très récent, avant de songer à lui apporter une nouvelle modification. A cet égard, les associations de protection animale peuvent avoir une action efficace en saisissant l'autorité judiciaire des affaires venues à leur connaissance.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Poste (lenteur d'acheminement du courrier à tarif normal).*

37277. — 16 avril 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications concernant le problème de l'acheminement du courrier. Il apparaît en effet que le système du courrier à deux vitesses n'a pas donné les résultats escomptés, car une lettre timbrée à 1 franc au départ de Paris met cinq jours pour arriver à Lyon, c'est-à-dire aussi longtemps qu'un journal sous bande timbré 0,52 franc, posté à Nolsy-le-Sec et destiné au même correspondant lyonnais. Il lui demande quelles

décisions il compte prendre pour remédier à ces lacunes et s'il ne pense pas qu'il serait plus efficace en premier ressort de renforcer en nombre le personnel des postes et télécommunications.

*Réponse.* — La qualité de service offerte aux usagers est un souci constant de l'administration qui s'efforce d'assurer un acheminement des correspondances à la fois rapide, régulier et sûr. A cet égard la réforme de 1969 visant à une plus grande maîtrise de l'organisation et à une meilleure utilisation des moyens a conduit l'administration à définir plus explicitement que par le passé ses critères de qualité en fonction de la catégorie des envois et de la nature des liaisons à assurer. Aujourd'hui la poste transporte et distribue quotidiennement 38 millions d'objets de correspondance en respectant d'une manière générale les objectifs de qualité de service qu'elle s'est assignés. Elle peut toutefois éprouver momentanément des difficultés pour respecter en permanence les délais théoriques d'acheminement en raison notamment des incidents divers pouvant perturber le fonctionnement des services : mouvements sociaux, afflux exceptionnels de trafic qui se traduisent par des accumulations de toutes natures dont la résorption nécessite plusieurs jours. Le délai d'acheminement signalé constitue un fait tout à fait exceptionnel dans les relations Paris—Lyon qui sont très satisfaisantes. Ces incidents, même s'ils sont peu nombreux, gênent considérablement les particuliers comme les entreprises quand ils affectent leur courrier. C'est pourquoi l'année 1977 est placée pour la poste sous le signe prioritaire de l'amélioration de la qualité du service. Les efforts entrepris dans ce sens apparaissent d'ores et déjà dans la situation du budget des P. T. T. de 1977 qui prévoit la création de 4 000 emplois pour la poste, auxquels s'ajoute la transformation en emplois de titulaires de 18 200 emplois d'auxiliaires en application de la politique de résorption de l'auxiliarat menée par le Gouvernement et poursuivie dans le cadre de la préparation du prochain budget des P. T. T. En outre, dans le cadre des mesures du programme du Gouvernement prises en faveur des jeunes demandeurs d'emploi, 5 000 emplois de « vacataires » seront rapidement créés aux P. T. T. Ces moyens de renfort au bon fonctionnement de la poste permettront d'assurer deux objectifs complémentaires : améliorer la qualité du service rendu aux usagers dont je fais un objectif prioritaire pour les services postaux en 1977 ; améliorer les conditions de travail des agents. Par ailleurs, le processus de modernisation des services engagé depuis quelques années se concrétise dans le cadre du programme d'action prioritaire du VII<sup>e</sup> Plan visant à transformer les conditions de travail et à revaloriser le travail manuel, programme dont l'une des premières réalisations se concrétise à Lyon par la mise en exploitation dès la fin de cette année d'un centre de tri paquets qui précédera de quelques mois la mise en service d'un centre de tri automatique des lettres.

*Postes (insuffisance des effectifs en Ariège).*

37317. — 20 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation de la poste en Ariège. Malgré le dévouement des employés de toutes catégories, l'insuffisance des moyens mis à leur disposition ne leur permet plus de faire face aux nécessités quotidiennes et il leur devient de plus en plus difficile d'expédier les seules affaires courantes. D'autre part, les réductions de personnel sont telles que les chefs d'établissement, mis dans l'impossibilité de remplacer les agents malades ou en congé, se verraient, sans peu, dans l'obligation de fermer des guichets et de supprimer des tournées. Considérant qu'une telle situation met le personnel dans des situations souvent délicates et qu'elle devient surtout préjudiciable aux usagers, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la poste puisse retrouver son image de marque et sa vocation de service public.

*Réponse.* — L'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles. De nouveaux barèmes de détermination des moyens en personnel viennent d'être définis en fonctions du trafic constaté et des sujétions propres à chaque établissement. Ces barèmes tiennent compte des diminutions intervenues dans la durée hebdomadaire du travail. Dans la répartition des emplois obtenus au titre du budget de 1977, une priorité a été donnée à la mise en œuvre de ces barèmes qui devraient ainsi améliorer sensiblement les moyens mis à la disposition des chefs d'établissements. Ainsi pour le département de l'Ariège, cinq créations d'emplois sont prévues pour 1977 venant s'ajouter aux seize emplois déjà attribués en 1976. S'agissant de la distribution du courrier, le maintien de la totalité des tournées de distribution demeure l'objectif fondamental de la direction générale des postes qui va voir ses moyens d'action en personnel renforcés par un contingent de 5 000 vacataires dans le cadre des mesures gouvernementales prises récemment. Ces moyens en personnel permettront de réduire considérablement les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

*Postes et télécommunications (receveurs des postes et télécommunications : amélioration de leurs conditions statutaires et de travail).*

37318. — 20 avril 1977. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés croissantes rencontrées dans l'exercice de la fonction de receveur des postes : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, la diminution massive des crédits permettant l'emploi d'auxiliaires n'autorise plus que très difficilement le remplacement des agents malades ou absents ; des difficultés de gestion apparaissent de ce fait dans les grands établissements tandis qu'une surcharge de travail parfois considérable pèse sur les receveurs des petits et moyens bureaux ; alors qu'aucune compensation n'est accordée aux receveurs pour les nombreuses heures supplémentaires ainsi effectuées, il est procédé sans ménagement, dans le même temps, à la fiscalisation de leur logement de fonction et au retrait des crédits prévus pour la mise en place de leur nouveau statut. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à l'aggravation des conditions de travail de ces personnels et de procéder aux améliorations statutaires qui s'imposent.

*Réponse.* — L'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles tout en donnant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de travail et de protection convenables. En ce qui concerne le problème des auxiliaires dont fait état l'honorable parlementaire, la situation est la suivante : par suite de retards mis au comblement de certains emplois par des titulaires le recours au personnel auxiliaire s'est accru au cours de l'année 1976 en provoquant un dépassement important des crédits de paiement des rémunérations de ces personnels. La non-reconstitution d'une partie de ces crédits est donc une remise en ordre qui, en toute hypothèse, ne se traduira pas par une diminution des moyens en personnel mis à la disposition des services car le comblement des emplois par des titulaires est en cours de réalisation. S'agissant des effectifs des bureaux, la direction générale des postes vient de définir de nouveaux barèmes de détermination des moyens en personnel, en fonction du trafic constaté et des sujétions particulières à chaque établissement. Ces barèmes tiennent compte des diminutions intervenues dans la durée hebdomadaire de travail. Dans la répartition des emplois obtenus au titre du budget de 1977, une priorité a été donnée à la mise en œuvre de ces barèmes, qui devraient ainsi améliorer sensiblement les moyens mis à la disposition des chefs d'établissement. Le remplacement des agents temporairement indisponibles et dont la position de travail ne peut rester à découvert est assuré, d'une part, par des moyens permanents prévus à cet effet — volants de remplacement, brigade de réserve dont les effectifs sont constamment renforcés — et, d'autre part, par des auxiliaires temporaires recrutés localement en fonction des besoins. Les mesures de titularisation en cours d'exécution vont permettre de consolider les moyens de remplacement permanents. Enfin, dans le cadre des décisions que vient de prendre le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, un crédit permettant le recrutement de 5 000 unités supplémentaires va être affecté aux services postaux. Ces personnels de renfort seront affectés dans les services d'exécution, et principalement dans les bureaux de poste. Ils permettront une meilleure organisation des services et garantiront le maintien d'une bonne qualité du service postal. Quant à la situation personnelle des chefs d'établissement, celle-ci fait actuellement l'objet de différentes mesures allant vers un allègement très sensible de leurs sujétions. C'est ainsi que diverses compensations ont été instituées et récemment améliorées pour tenir compte des diverses contraintes — permanences, obligation de présence — auxquelles ils sont soumis et qui occasionnent quelques perturbations dans leur vie sociale et familiale. En outre, les différents barèmes d'effectifs dont il est fait état ci-dessus permettront désormais aux receveurs d'avoir une durée hebdomadaire de travail comparable aux autres agents. Par ailleurs, depuis l'instruction du 4 avril 1975 de la direction générale des impôts, l'administration des P. T. T., en sa qualité d'employeur, a l'obligation de déclarer l'avantage que constitue l'attribution d'un logement de fonction. Mais, l'évaluation de cet avantage en nature peut donner lieu à divers abattements, qui ne sont jamais inférieurs à 31 p. 100 et qui peuvent atteindre près de 50 p. 100. De plus, la base de calcul est constituée par la valeur locative foncière et est égale aux loyers qui auraient été pratiqués le 1<sup>er</sup> janvier 1970 ; il est donc fait totalement abstraction des augmentations intervenues depuis lors. J'ajoute que l'administration fiscale a fait connaître que les anomalies signalées par les chefs d'établissement pourraient donner lieu à des réductions qui produiraient leurs effets tant en ce qui concerne l'impôt sur le revenu que la taxe d'habitation. Enfin, dans le domaine statutaire, des propositions ont été présentées aux départements ministériels concernés afin d'améliorer, sur un certain nombre de

points, les conditions de déroulement de carrière des chefs d'établissement. Ces propositions sont actuellement en cours de discussion. Elles feront l'objet d'une mesure spécifique qui sera présentée par mon administration dans le projet de budget pour 1978.

*Téléphone (prise en charge par l'administration des frais exceptionnels de raccordement non imputables au demandeur).*

**37325.** — 20 avril 1977. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur des frais exceptionnels occasionnés par l'accès au réseau téléphonique. Il trouve particulièrement inadmissible que l'on puisse demander à une personne désirant l'accès au réseau de payer, en plus des 800 francs de taxe, une somme d'un montant de 1049,35 francs afin d'installer une protection haute tension. Car ce n'est pas le fait de l'abonné si cette ligne haute tension passe à proximité. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre en charge sur les crédits d'investissement de son secrétariat les travaux d'équipement annexes à toute installation téléphonique et dont les demandeurs d'installation ne sont en rien responsables. Si cette mesure n'était pas prise, il semblerait que soit négligé le principe de l'égalité des citoyens au regard du service public.

*Réponse.* — Les dispositions prises par l'administration depuis 1973 en matière de frais d'établissement des lignes d'abonnement téléphonique vont dans le sens de l'égalité des citoyens au regard du service public. C'est dans cet esprit que les parts contributives antérieurement perçues en plus des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les lignes établies hors agglomération ont d'abord été diminuées puis supprimées, ainsi que les avances remboursables demandées aux particuliers. Désormais, sauf cas exceptionnels, dont le nombre a été considérablement réduit, les frais d'accès au réseau sont identiques, quelle que soit la nature des travaux à effectuer ou la longueur de la ligne à construire. Ces cas, réellement exceptionnels, ne visent plus que les lignes d'abonnés nécessitant l'établissement ou la mise en œuvre d'ouvrages ou de dispositifs spéciaux lors du franchissement d'obstacles tels que voie ferrée électrifiée, lignes d'énergie à haute tension de deuxième et troisième catégorie, cours d'eau, bras de mer, pour lesquelles le remboursement des frais, majorés forfaitairement des dépenses annexes, est encore demandé conformément à l'instruction du 13 juillet 1960. Il est envisagé de les faire disparaître également et il a été prescrit la mise à l'étude des modalités et des conséquences financières d'une suppression totale.

*Poste (retard dans la distribution du courrier acheminé sur Brive-Gare [Corrèze]).*

**37349.** — 20 avril 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le problème particulier des acheminements à Brive-Gare. En effet, depuis le 28 mars 1977 l'acheminement des paquets et des journaux mensuels a été modifié, entraînant de ce fait un retard de un à trois jours pour la distribution de ces objets de correspondance. Jusqu'à la date, ci-dessus, ces objets arrivaient en nuit par un fourgon direct (fourgon qui partait de Paris-Tolbiac, pour arriver à Brive-Gare le soir même à 22 h 30). Ces objets étaient travaillés en nuit à Brive-Gare, donc distribués le lendemain. Aujourd'hui, ce fourgon arrivant le matin (au lieu de la veille à 22 h 30) dans le meilleur des cas, ces paquets et journaux mensuels subissent un retard de vingt-quatre heures et en fin de semaine ce délai est porté à trois jours. La qualité du service est donc gravement remise en cause et les usagers sont une fois de plus pénalisés. Il lui demande s'il n'entend pas annuler cette mesure qui va à l'encontre de la notion de service public.

*Réponse.* — Le changement intervenu dans l'horaire du fourgon Paris-Brive permet d'expédier le jour même au lieu du lendemain la majeure partie du trafic parvenant à Paris-Tolbiac, ce qui constitue une amélioration par rapport à la situation antérieure où une plus grande partie de ce courrier ne partait que le lendemain. Par ailleurs la nouvelle heure d'arrivée à Brive permet un traitement en jour, donc dans des conditions moins pénibles pour le personnel, des objets confiés à ce moyen de transport et qui appartiennent à la catégorie des envois non urgents. On peut donc dire que la qualité de service n'est pas obérée par cette réorganisation qui permet en tout état de cause d'assurer, conformément aux objectifs de la poste, un délai d'acheminement de trois ou quatre jours pour le courrier non urgent.

*Bureaux de postes (implantation d'un bureau de postes dans le secteur de rénovation de Levallois-Perret [Hauts-de-Seine]).*

**37474.** — 23 avril 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'urgence que représente le déblocage des crédits nécessaires à l'aménagement du local réservé à l'implantation d'un bureau de postes dans le secteur IX de rénovation à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). En effet, les énormes travaux entrepris pour rénover ce secteur de 17 hectares arrivent à leur terme et le conseil municipal a tenu à en faire un complexe harmonieux d'habitat, d'activités diverses et d'équipement socio-culturels pour les 8 000 personnes sur lesquelles il doit rayonner. Un bureau de postes y est donc absolument indispensable et l'accord de principe a d'ailleurs été obtenu sans aucune difficulté. Le conseil municipal a réservé un local à cet effet, mais son aménagement ne dépend plus que des crédits qu'il nécessite. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel laps de temps les 8 000 personnes concernées pourront disposer du bureau de postes prévu dans le secteur de rénovation.

*Réponse.* — L'implantation d'un bureau de poste dans le secteur IX de rénovation de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) est suivie de très près par l'administration des postes et télécommunications. Cependant, l'installation du bureau est subordonnée à l'aménagement du local dont les modalités de location font actuellement l'objet de négociations avec le promoteur. En conséquence, il est permis de penser que le financement de cet aménagement pourra être réalisé en 1978 et que la mise en service du futur bureau interviendra dans le courant de l'année considérée.

## TRAVAIL

*Travailleurs immigrés (comités consultatifs départementaux d'action sociale pour les travailleurs étrangers)*

**36327.** — 12 mars 1977. — **M. Caro** rappelle à **M. le ministre du travail** que, par question écrite n° 30456, publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. du 2 juillet 1976, page 5015, il a attiré son attention sur le fait que les représentants des organisations syndicales de salariés au sein des comités consultatifs départementaux d'action sociale pour les travailleurs étrangers ne sont pas rémunérés lorsqu'ils assistent aux réunions de ces comités et il lui a demandé s'il envisageait de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à cette situation dont le caractère inéquitable ne lui a certainement pas échappé. Cette question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir lui donner les précisions qui étaient ainsi demandées.

*Réponse.* — L'activité des comités consultatifs départementaux d'action sociale au profit des travailleurs étrangers créés par circulaire PSM 06-73 du 27 mars 1973, n'a pas encore permis de déterminer leur mode de fonctionnement définitif. Aussi, la recherche d'une solution au problème de l'indemnisation pour perte de salaire des membres de ces comités n'a pu aboutir jusqu'à présent. Les restrictions budgétaires imposées par la situation économique actuelle rendent difficile l'inscription des comités consultatifs départementaux d'action sociale au profit des travailleurs étrangers parmi les organismes pouvant bénéficier du régime d'indemnisation prévu par l'arrêté du 3 janvier 1950. Cette question ne pourra être résolue que lorsque le statut de ces comités sera uniformément et définitivement précisé par voie réglementaire.

## UNIVERSITES

*Chirurgiens-dentistes (mise en place de la commission nationale consultative provisoire d'odontologie).*

**37443.** — 22 avril 1977. — **M. Bolo** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** où en est la mise en place de la commission nationale consultative provisoire d'odontologie qui aurait dû être en place pour le 1<sup>er</sup> janvier 1977, la précédente étant caduque depuis le 31 décembre 1975.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à l'honorable parlementaire que la composition et le fonctionnement de la commission nationale consultative provisoire d'odontologie sont définis par le décret n° 76-306 du 5 avril 1976. Les élections à cette commission ont été organisées les 21 juin et 24 septembre 1976. L'arrêté interministériel — secrétariat d'Etat aux universités, ministère de la santé — relatif à la nomination des membres de cette commission, est actuellement en cours de publication au *Journal officiel* et doit intervenir dans la semaine du 16 au 23 mai. En conséquence, dès la parution de ce texte, la commission nationale consultative provisoire d'odontologie pourra être mise en place.

**QUESTIONS ECRITES**  
**pour lesquelles les ministres demandent**  
**un délai supplémentaire**  
**pour rassembler les éléments de leur réponse.**  
 (Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37458 posée le 22 avril 1977 par M. Cornet.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37470 posée le 23 avril 1977 par M. Vizet.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37502 posée le 27 avril 1977 par M. Fontaine.

M. le ministre de la culture et de l'environnement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37511 posée le 27 avril 1977 par M. Kalinsky.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37512 posée le 27 avril 1977 par M. Cermolacce.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37513 posée le 27 avril 1977 par M. Cermolacce.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37515 posée le 27 avril 1977 par M. Gouhier.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37525 posée le 27 avril 1977 par M. Gaudin.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37528 posée le 27 avril 1977 par M. Bernard.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37539 posée le 27 avril 1977 par M. Andrieu.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37565 posée le 27 avril 1977 par M. Eyraud.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37574 posée le 28 avril 1977 par M. Jans.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37600 posée le 29 avril 1977 par M. Cressard.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37603 posée le 29 avril 1977 par M. Paul Laurent.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37609 posée le 29 avril 1977 par M. Charles.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37618 posée le 29 avril 1977 par M. Fouqueteau.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37625 posée le 30 avril 1977 par M. Rabreau.

Mme le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37680 posée le 4 mai 1977 par M. Clérambeaux.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37683 posée le 4 mai 1977 par M. Séné.

M. le ministre de la culture et de l'environnement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37696 posée le 4 mai 1977 par M. Delehedde.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37700 posée le 4 mai 1977 par M. Notebart.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37702 posée le 4 mai 1977 par M. Gaudin.

M. le ministre de la culture et de l'environnement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37704 posée le 4 mai 1977 par M. Darlnot.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37736 posée le 4 mai 1977 par M. Jans.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37758 posée le 4 mai 1977 par M. Rickert.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37762 posée le 5 mai 1977 par M. César.

**M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37808 posée le 6 mai 1977 par M. Marchais.

**M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37840 posée le 6 mai 1977 par M. Gantier.

**M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37368 posée le 7 mai 1977 par M. Buron.

**M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37870 posée le 7 mai 1977 par M. Buron.

**M. le ministre de la culture et de l'environnement** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37978 posée le 11 mai 1977 par M. Paul Laurent.

#### Rectificatifs

I. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale), n° 14, du 31 mars 1977.

#### QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 1383, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne, de la réponse à la question écrite n° 35609 de M. Aumont à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « année 1977 », lire : « année 1976 ».

2<sup>o</sup> Page 1384, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne, de la réponse à la question n° 35646 de M. Gravelle à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « année 1977... », lire : « année 1976... ».

3<sup>o</sup> Page 1384, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 35683 de M. Favre à M. le ministre de l'éducation, à la 3<sup>e</sup> ligne de la réponse, page 1385, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de : « année 1977... », lire : « année 1976... ».

4<sup>o</sup> Page 1386, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 35898 de M. Pierre Weber à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « année 1977... », lire : « année 1976... ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale), n° 31, du 30 avril 1977.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 2354, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 37636 de M. Durieux à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, à la 10<sup>e</sup> ligne, après : « 8200 francs par an », intercaler le paragraphe suivant : « Quant aux salariés, ce plafond est de 2080 fois le S. M. I. C. horaire, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1977 : 18 595 francs, ce qui exclut de nombreuses veuves du bénéfice des prestations de la sécurité sociale, ce qui n'est pas le cas pour les veuves de fonctionnaires. Cela est une injustice flagrante, car les non-fonctionnaires non seulement bénéficient d'une retraite plus tardive, mais ils subissent encore des restrictions dans la réversion de pension à leur veuve en cas de décès, sans compter l'insécurité de leur empl. »  
(Le reste sans changement.)

III. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale), n° 36, du 11 mai 1977.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 2613, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la réponse n° 35784 de M. Frêche à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « Examen de l'année 1977 », lire : « Examen de l'année 1976 ».

2<sup>o</sup> Page 2616, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 36033 de M. Combrisson à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... établis par les échelons d'établissements nouveaux... », lire : « ... établis par les échelons statistiques rectoraux et compte tenu de divers facteurs tels que le nombre d'établissements nouveaux... ».

3<sup>o</sup> Page 2619, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question n° 36604 de Mme Constans à M. le ministre de l'éducation à la 4<sup>e</sup> ligne de la page 2619 en haut, au lieu de : « ... de conserver la quotité d'ayants droit... », lire : « ... de conserver la qualité d'ayants droit... ».

4<sup>o</sup> Page 2619, dans la réponse à la question n° 36659 de M. Claude Weber à M. le ministre de l'éducation, rectifier ainsi le tableau : a) colonne « Directeurs, groupe II », pour le 9<sup>e</sup> échelon, au lieu de : « 2852 », lire : « 2483 » ; pour le 8<sup>e</sup> échelon, au lieu de : « 2483 », lire : « 2852 » ; b) colonne « Directeurs groupe III », pour le 11<sup>e</sup> échelon, au lieu de : « 5.543 », lire : « 5543 ».

5<sup>o</sup> Page 2620, 2<sup>e</sup> colonne, 17<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 36713 de M. Mexandeau à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... la proposition des bénéficiaires... », lire : « ... la proportion des bénéficiaires... ».

6<sup>o</sup> Page 2621, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 36732 de M. Lagorce à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « Fixant la dernière session de l'examen à l'année 1977... », lire : « Fixant la dernière session de l'examen à l'année 1976... ».

7<sup>o</sup> Page 2622, 1<sup>re</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 36793 de M. Ferretti à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « Dans le particulier envisagé, ... », lire : « Dans le cas particulier envisagé, ... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 24 mai 1977.

1<sup>re</sup> séance : page 2915 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2929.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	22	40	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.